

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 23 SEPTEMBRE 2024**

DELIBERATIONS

DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2024

N° DELIBERATIONS	OBJET	PAGE
CC-24-059	Compte-rendu des délégations données par le Conseil communautaire au Président au Bureau en vertu de l'article L 5211-10	4
CC-24-060	Désignation de deux représentants au sein du SIRTOM 71	19
CC-24-061	Rapport d'activité 2023 de la Communauté d'Agglomération	22
CC-24-062	Modifications de taux d'emploi	24
CC-24-063	Modification du protocole du temps de travail	27
CC-24-064	Indemnités pour fonctions itinérantes	29
CC-24-065	Mutualisation entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres : approbation des conventions de mise en commun de service	31
CC-24-066	Extension du Périmètre du SICECO	88
CC-24-067	Convention de prestations de services pour l'entretien courant des espaces communs, de la voirie et ses dépendances des zones d'activité transférées	90
CC-24-068	Approbation du programme d'aménagement de la zone d'activité La Corvée Lisabeau à CHAUDENAY	110
CC-24-069	Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2026 : Bilan annuel 2023 et bilan triennal 2021-2023	143
CC-24-070	Transports : Contrats Opérationnels de Mobilité	204
CC-24-071	Rapports annuels et bilans d'activité des organismes exerçant une compétence pour le compte de la communauté d'agglomération (exercice 2023) : Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Dheune - Syndicat Bassin de l'Ouche - SIRTOM de CHAGNY - SMET 71	207
CC-24-072	Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes	209
CC-24-073	Modalités de répartition 2024 du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales - FPIC 2024	281
CC-24-074	Taxe sur les Surfaces Commerciales TASCUM : Modalités de fixation du coefficient 2025	289

N° DELIBERATIONS	OBJET	PAGE
CC-24-075	Modification des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (APCP)	292
CC-24-076	Correction des incohérences sur les bases de cotisations minimum de CFE	296
CC-24-077	Décisions modificatives n° 2	302
CC-24-078	Accompagnement financier aux associations et organismes partenaires : soutien aux clubs sportifs Centre de formation	309



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_059-DE



Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56

Nombre de Procurations : 14

Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Cyril JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excuses non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

**COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU
PRESIDENT ET AU CONSEIL**
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

Par délibérations du 16 juillet 2020 et du 13 décembre 2021, le Conseil Communautaire a délégué certaines compétences au Président et au Bureau.

Le Président doit rendre compte des décisions prises sur le fondement de ces délégations.

Celles que le Président et le Bureau ont été amenés à prendre pendant la période comprise entre le 18 mai 2024 et le 23 août 2024 figurent en annexe.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir pris connaissance,

- PREND ACTE de la communication sur les décisions que le Président, ainsi que le Bureau Communautaire ont prises, en application des délégations qui leur ont été données entre le 18 mai 2024 et le 23 août 2024 pour traiter des affaires énumérées à l'article L 5211-10 et dont la liste est jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jérôme CHIODO



<p>Envoyé en préfecture le 01/10/2024 Reçu en préfecture le 01/10/2024 Publié le 02/10/2024 ID : 021-200006682-20240923-CC_24_059-DE</p>	
--	--

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ANNEXE N°1 : DELEGATIONS DU PRESIDENT

- ❖ **Réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans les conditions fixées par la délibération du 16 juillet 2020 :**

- ❖ **Réaliser les lignes de trésorerie nécessaires au fonctionnement de la Communauté d'Agglomération dans la limite d'un montant de 5 Millions d'euros :**

- ❖ **Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires dans le cadre des imputations budgétaires et fixation des modalités de fonctionnement de ces régies :**

N° et date d'arrêté	Objet
NEANT	NEANT

- ❖ **Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au Budget :**

➔ MARCHES

N° de marché	Lot	Objet	Attributaire	département de l'attributaire	Ville de l'attributaire	Montant global et forfaitaire du marché en € HT offre de base	Montant simulation en € HT offre de base	Date de notification	Durée du marché
2024CD9017		fourniture, livraison et maintenance des contenants de collecte des déchets ménagers de la communauté d'agglomération Beauce Côte et Sud	ESE France	71	CRUSSEY		357 249,86	30/05/2024	Le marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2024
2024C14018		Etude - stratégie intercommunale en matière d'habitat-développer l'offre de logements dans les centralités intégrées à l'opération de revitalisation du territoire de la Communauté d'Agglomération Beauce Côte et Sud	URBANIS	30	Nîmes	23 725 € HT + 750€ HT pour la tranche optionnelle		21/06/2024	Le marché est conclu pour une durée de 18 mois à compter de la notification de l'ordre de service n° 1 qui précèdera le démarrage de la prestation.
2024C12019		Travaux d'aménagement de la ZAC du Pré Fleury - relance du lot 1 terrassements et VRD	PASCAL GUINOT TP	71	MONTCHANIN		634 643,66	04/07/2024	Le marché est conclu pour une durée de 15 mois à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation. Le marché court jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement.
2024C10020	lot 1 : robinetteries pour branchement, raccords en fontes, vannes, tuyau d'eau potable, électrosoudables	Fournitures de pièces pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement de la régie des eaux de la CABCS	HEINRICH CANALISATION SAS (VHM)	67	MOLSHEIM		Simulation DCE : 85 506,84 € HT Simulation catalogue : 4 253,56 € HT Total : 89 760,4		
2024C10021	lot 2 : regards de comptage d'eau		DESMOULES POLYESTER	3	SALUGNY		Montant simulation DCE : 101 247,28 € Montant simulation catalogue : 10 249,42 € Total : 111 496,7	15/07/2024	Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa notification
2024C10022	lot 3 : compteurs d'eau		ITRON	92	MEUDON		Montant simulation DCE : 103 295 € Montant simulation catalogue : 10 156,08 € Total : 113 451,08		
2024C37023		Prestations de mise en conformité au RGPD et de délégué externalisé à la protection des données	LG PARTENAIRE	66	ARGELES SUR MER		33 150,00	31/07/2024	Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er août 2024 ou de sa date de notification si elle est postérieure. Le marché est renouvelable 2 fois pour une durée de 1 an par reconduction tacite.

→ MARCHES SUBSEQUENTS

Accord-cadre relatif à la réalisation de travaux d'impression et de supports de communication pour les besoins de la Ville de Beaune et de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	
Néant	

Accord-cadre pour l'acquisition de matériels informatiques pour les besoins de la Ville de Beaune et de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	
--	--

Lot 1 : Ordinateur AIO et portable, Station de travail Fixe et Portable, accompagnés de leurs accessoires

Année	N° consultatio n	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2024	C29	65	06S1	6	ECONOCOM	6925€ HT	03/06/2024	station travail et 7 ordinateurs fixes	3 mois
2024	C29	66	08S1	8	CFI	20107,02 € HT	31/07/2024	25 AIO CABCS + 1 station de travail	3 mois

Accord-cadre petits travaux d'entretien et de mise en conformité pour les besoins de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	
---	--

Lot 1 : électricité - courants forts/courants faibles

Année	N° consultatio n	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2024	C49	55	40S1	40	EIFFAGE	7 400,20	12/06/2024	remplacement centrale sécurité incendie conservatoire	6 mois
2024	C49	54	41S1	41	GAUTHEY	16 760,00	11/07/2024	réfection TGBT Michel Bon + armoire électrique complexe sportif	6 mois
2024	C49	55	42S1	42	EIFFAGE	4 747,73	11/07/2024	éclairage Saint Jacques + crèche Blanchés-Fleurs	6 mois
2024	C49	55	43S1	43	EIFFAGE	2 292,83	28/06/2024	dépannages Vignoles, Saint-Jacques, Meursault et Montagny	6 mois
2024	C49	55	44S1	44	EIFFAGE	8 751,92	19/07/2024	Mainso Interco - Forum - M. BON	6 mois
2024	C49	55	45S1	45	EIFFAGE	3 685,84	17/07/2024	dépannages blanches fleurs, forum sport, école beaux arts, conservatoire musicale	6 mois

→ MARCHES SUBSEQUENTS (suite)

Lot 2 : Cloisons/plâtrerie - faux-plafonds - revêtement de sol - peinture/finitions

Année	N° consultatio n	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2024	C49	56	16S2	16	BONGLET	3 821,40	11/07/2024	revêtement sol Cabotte et conservatoire	6 mois
2024	C49	57	17S2	17	SAMAG	1 102,50	11/07/2024	réfection faux plafond réserve crèche Saint-Jacques	6 mois
2024	C49	57	18S2	18	SAMAG	1 884,14	11/07/2024	réfection faience crèche Blanchés- Fleurs	6 mois
2024	C49	57	19S2	19	SAMAG	3 495,00	11/07/2024	réfection peinture et faux plafond accueil périscolaire Moulin des lutins à Chagny	6 mois

→ AVENANTS

N° marché	N° d'avenant	Intitulé du marché et lot concerné	Attributaire (nom, ville et code postal)	Montant du marché initial en € HT	Montant de l'avenant en € HT	Objet de l'avenant	Notification
2022C37002	3	Construction d'un accueil périscolaire place de l'église à Savigny les Beaune Lot 02 : Gros œuvre	R CONSTRUCTION 8 rue du Bouchet ZI Nord 21000 Dijon	Montant initial: 5 190 74,39 € Montant après 2 avenants: 551 571,88 €	6 243,16 €	Déplacement d'un joint de dilatation	23/05/24
2022C18034	2	MOE infrastructures – Travaux d'assainissement suite à une étude diagnostique et à des travaux d'eau potable sur les Communes de Chassagne Montrachet et de Nolay	Cabinet MERLIN Agence Est 12 Rue de Gray 21000 DIJON	*Enveloppe financière prévisionnelle : 859 000 € HT soit: 334 000 € HT pour Chassagne Soit: 525 000 € HT pour Nolay *Taux de rémunération : 4,62 % * Forfait provisoire HT : 39 685,80 €	5 565,00 €	Arrêt de l'exécution des prestations au stade AVP pour les travaux de MOE de Nolay en raison d'un bouleversement de l'économie du marché. Le coût prévisionnel définitif des travaux pour Nolay est fixé à 902 186 € HT soit une augmentation de 71 %	31/05/24
2022C25039	3	Prestations de nettoyage des bâtiments pour la Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud LOT 4 – Locaux municipaux et communautaires	Société PLD BOURGOGNE RHÔNE ALPES 11 Rue Pierre Guidot 21200 BEAUNE	Marché à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées	X	Suppression du nettoyage des locaux des festivités route de Savigny en raison du déménagement du service festivités	31/05/24
2022C43016	2	Construction d'un complexe sportif à Ladoix-Serrigny. Lot 1 : Terrassement, gros œuvre, VRD	GCBAT 24 rue en Vougeot, 21910 BARGES	1 486 436 €	* - 284,98 € HT	Optimisation de l'épaisseur du dallage qui passe de 15 cm à 13 cm. Cette optimisation permettra : - d'enterrer les réseaux sous dallage, - de compléter sous dallages la quantité de gaines destinées aux réseaux secs, afin de prendre en charge le raccordement de la pompe de refoulement, de la commande d'un éventuel portail et de l'éclairage public, - de compléter le nombre de regard d'assainissement à la suite des études d'exécution.	31/05/24

➔ AVENANTS (suite)

N° marché	N° d'avenant	Intitulé du marché et lot concerné	Attributaire (nom, ville et code postal)	Montant du marché initial en € HT	Montant de l'avenant en € HT	Objet de l'avenant	Notification
2022C43022	1	Construction d'un complexe sportif à Ladoix-Serrigny Lot 11 – Plomberie – chauffage – ventilation	ANVOLIA 21 37, Chemin de Rougemont 39100 FOUCHERANS	389 698,13 €	11 286,66 € HT	Travaux supplémentaires en raison de la distance entre le domaine public et le bâtiment. En effet, depuis la limite du domaine public, les réseaux, sont construits par la Communauté d'Agglomération qui fournit la fouille ouverte, la préparation de la tranchée, le remblaiement, le grillage avertisseur et le compactage. Compte tenu de la distance entre le domaine public et la pénétration du réseau dans le bâtiment, le réseau gaz doit être électro-soudé par un professionnel qualifié.	31/05/24
2024C08007	1	Prestations similaires – MOE Bâtiments – Construction d'un nouveau complexe sportif à Nolay	BLPRRC (mandataire du groupement) 2 Rue Lagrive BP 493 51067 REIMS CEDEX	Enveloppe prévisionnelle : 642 000 € Taux de rémunération : 7,85 % Forfait provisoire HT : 50 397 €	1 536,39 €	Arrêt du coût prévisionnel des travaux : 661 571,80 € HT Forfait définitif de MOE : 51 933,39 € HT	24/06/24
2022C02010	2	Création d'une aire de covoiturage et d'un parking relais à Beaune	Groupement d'entreprises : Entreprise HUBERT ROUGEOT MEURSAULT (mandataire) Champ Lain BP 26 21190 MEURSAULT	Marché à prix unitaires figurant au Bordereau des prix appliqués aux quantités réellement exécutées		Fixation de la date de réception des travaux	26/06/24
2022C02011	1	Création d'une aire de covoiturage et d'un parking relais à Beaune Lot 2 – Plantations	ID VERDE 9010 Route de Gray 21850 SAINT APOLLINAIRE	Marché à prix unitaires figurant au Bordereau des prix appliqués aux quantités réellement exécutées		Préciser que le présent marché se terminera à la fin de la garantie de parachèvement et de confortement prévus à l'article 13 du CCAP	08/07/24
2022C37004	1	Construction d'un accueil périscolaire place de l'église à Savigny les Beaune Lot 4 : Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie	BOUDIER SAS 7 rue des frères Montgolfier 21300 CHENOVE	199 394,14 €	520 €	Prise en compte de travaux supplémentaires : le panneau fixe initialement prévu sera remplacé par un panneau de clôture démontable	12/07/21
2022C25039	4	Prestations de nettoyage des bâtiments pour la Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud Lot 4 : Locaux municipaux et communautaires	PLD 11 Rue Pierre Guidot 21200 BEAUNE	Marché à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées		Ajout d'un prix unitaire complémentaire de 396,28 € HT pour une prestation unique concernant la remise en état du bloc sanitaire place Madeleine à Beaune et pour l'évacuation des encombrants, à la suite d'un dégât des eaux.	18/07/24

→ AVENANTS (suite)

N° marché	N° d'avenant	Intitulé du marché et lot concerné	Attributaire (nom, ville et code postal)	Montant du marché initial en € HT	Montant de l'avenant en € HT	Objet de l'avenant	Notification
2024C01009	1	Entretien des parcelles communautaires et des espaces naturels de la CABCS – Relance du lot 6 : fourniture, pose et entretien des équipements urbains et paysagers	TERIDEAL – TARVEL Immeuble Florence 3 Place Gustave Eiffel CS 80730 94528 RUNGIS CEDEX	Accord cadre à bons de commandes sans minimum et avec un maximum fixé à 700 000 € HT sur la durée du marché		Correction d'une erreur matérielle : le Mois Mo est le mois de février 2024	18/07/24
2022C37010	1	Construction d'un accueil périscolaire place de l'église à Savigny les Beaulne Lot 10 : électricité	SPIE Building Solutions 32 rue de la Redoute 21850 SAINT-APOLLINAIRE	78 200,00 €	460 €	Prise en compte de travaux supplémentaires pour l'asservissement de la guilloitine passe plat avec la mise en place d'une prise pour le digesteur, l'ajout d'un disjoncteur et la fourniture de câblage	29/07/24
2024C02014	1	Entretien et maintenance des extincteurs, des robinets incendie armes (RIA), des dispositifs de désenfumage et des alarmes incendie pour la Communauté d'Agglomération Beaulne Côte et Sud et pour la Commune de Beaulne et son CCAS	BEAUNE PROTECTION INCENDIE 410 rue André Marie Ampère 21200 BEAUNE	Marché conclu à prix unitaires montant de simulation : 33 969,72€ HT		Ajout de prix unitaires suite à la nouvelle législation	31/07/24
2022C43016	3	Construction d'un complexe sportif à Ladoix-Serrigny. Lot 1 : Terrassement, gros œuvre, VRD	GCBAT 24 rue en Vougeot, 21910 BARGES	1 486 436 €	-1886,80 € HT	*Prise en compte de la pose des fournies par le charpentier, qui fixeront la charpente à la maçonnerie. Suite à un oubli, aucun prix n'avait été prévu au marché pour leur fixation. (Plus-value de 2 174,90€ HT), *Optimisation des isolants périphériques. (Moins-value de 7 276,72 € HT), *Réalisation de différents bouchements entre l'appui des charpentes et la maçonnerie, notamment pour garantir la protection au feu des locaux à risque. (Plus-value de 3 500,00€ HT)	05/08/24
2021C05045	3	Fourniture et livraison de colonnes d'apport volontaire pour le verre et le papier sur le territoire de la CABCS – Reprise des anciennes colonnes	SULO France SAS Bâtiment B 3 Rue Garibaldi CS 20006 69800 SAINT PRIEST CEDEX	Marché conclu à prix unitaires		Ajout de prix unitaires complémentaires pour des colonnes Marti 3m3 et des coverings. Il s'agit d'un besoin spécifique lié à des travaux d'aménagement	06/08/24

- ❖ **Signer les avenants portant sur les changements de conventions en cours, dans le cadre de transferts de compétences des communes membres ou Syndicats vers la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L 5211-5 III dernier alinéa du CGCT :**

- ❖ **Décider la conclusion et la révision des contrats de location de biens meubles ou immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans :**

⇒ Conventions de mise à disposition de locaux communaux au profit de la Communauté d'Agglomération :

ORGANISME EXTERIEUR	LOCAUX	OBJET/MANIFESTATION	PERIODE
BEAUNE ATHLETISME 21	CS JEAN DESANGLE LOCAL SOUS TOUR DE CHRONOMETRAGE ± 9 m ²	ENTREPOT DE MATERIEL	saison sportive 2024/2025
BEAUNE KARATE CLUB (BKC)	FORUM DES SPORTS Salle de Karaté	KARATE	saison sportive 2024/2025 renouvelable 2 fois tacite reconduction pour se terminer le 31/08/2027
BEAUNE KARATE CLUB (BKC)	FORUM DES SPORTS BUREAU 11,50 m ² 1er étage	SECRETARIAT	saison sportive 2024/2025 renouvelable 2 fois tacite reconduction pour se terminer le 31/08/2027
CFA VITICOLE (EPLEFPA)	CS JEAN DESANGLE CS MICHEL BON FORUM DES SPORTS STADE GUIGONE DE SALINS	SEANCES D'E.P.S.	un an à compter du 01/09/2024, renouvelable deux fois par tacite reconduction
MEURSAULT ARCHERS CLUB	CS ST NICOLAS MEURSAULT Salle de tir à l'arc	PRATIQUE DU TIR A L'ARC	saison sportive 2024/2025, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, pour se terminer le 31/08/2027

⇒ Conventions de mise à disposition de locaux de la Communauté d'Agglomération au profit d'une Commune de l'EPCI :

COMMUNE DE L'EPCI	LOCAUX	OBJET/MANIFESTATION	PERIODE
NEANT			

⇒ Conventions de mise à disposition de locaux intercommunaux extérieurs :

ORGANISME EXTERIEUR	LOCAUX	OBJET/MANIFESTATION	PERIODE
NEANT			

⇒ Conventions d'exploitation liées aux compétences de la Communauté d'Agglomération au profit d'organismes extérieurs :

ORGANISME EXTERIEUR	OBJET	PERIODE
NEANT		

⇒ Conventions de mise à disposition de matériel appartenant à un organisme extérieur au profit de la Communauté d'Agglomération :

ORGANISME EXTERIEUR	MATERIEL	PERIODE
BEAUNE KARATE CLUB (BKC)	FORUM DES SPORTS Salle de Karaté MATERIEL de karaté	saison sportive 2024/2025 renouvelable 2 fois tacite reconduction pour se terminer le 31/08/2027

⇒ Conventions de mise à disposition de matériel appartenant à la Communauté d'Agglomération au profit d'organismes extérieurs :

ORGANISMES	MATERIEL	PERIODE
NEANT		

❖ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € :

❖ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges :

❖ Fixer les rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts :

❖ Intenter, au nom de la Communauté, les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, dans les conditions fixées par la délibération CC-20-015 du 16 juillet 2020 du :

NOMS DES PARTIES (DEMANDEUR C/ DEFENDEUR)	OBJET	JURIDICTION
NEANT		

❖ **Négocier et signer les transactions proposées dans le cadre des litiges et accepter les remboursements s'y rapportant :**

❖ **Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre s'y rapportant :**

❖ **Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la Communauté d'Agglomération dans la limite de 50 000 € :**

N° Immatriculation	Marque / Modèle	Genre	Date de mise en circulation	Date de destruction	Objet
BT-662-GX	PEUGEOT / PARTNER	Camionnette	08/2011	13/06/2024	Déclaré épave suite accident du 12/02/2024

❖ **Passer les conventions pour l'accueil des stagiaires avec les établissements professionnels ou d'enseignement et fixer les éventuelles indemnités versées aux stagiaires :**

**Bilan des stages non rémunérés réalisés à la Communauté d'Agglomération
Du 01/06/2024 au 30/08/2024**

NOM ET PRENOM	FORMATION	ORGANISME DE FORMATION	SERVICE D'ACCUEIL	PERIODE DE STAGE
CAIRE Lola	2 nd e Pro. ASSP	Lycée St Charles CHALON/SAONE	Multi-Accueil CHAGNY	10/06/2024 au 28/06/2024
FICHOT Ingrid	Titre professionnel Assistante comptabilité et administration	GRETA 21 BEAUNE	Finances	10/06/2024 au 28/06/2024
MAZIERE Julianne	-	Lycée Joffre MONTPELLIER	Ecole des Beaux-Arts	17/06/2024 au 21/06/2024
DANIERE Agathe	2 nd e générale	Lycée Bonaparte AUTUN	Multi-Accueil La Cabotte BEAUNE	17/06/2024 au 28/06/2024
JOILLEROT Emma	2 nd e	Lycée EJ Marey BEAUNE	Accueil de Loisirs MEURSANGES	17/06/2024 au 28/06/2024
LAFORET Armand	2 nd e	Lycée Montchapet DIJON	Direction de la Cde Publique – sce Achats	17/06/2024 au 28/06/2024
BRIERE Charlotte	2 nd e Bac Pro Animation	Lycée EJ Marey BEAUNE	Accueils de Loisirs St Nicolas et Peupliers BEAUNE	17/06/2024 au 05/07/2024
CHEVILLON Olivia	2 nd e Bac Pro Animation	Lycée EJ Marey BEAUNE	Accueils de Loisirs CORPEAU et EJM CHAGNY	17/06/2024 au 05/07/2024
GAMET Clarisse	2 nd e Bac Pro Animation	Lycée EJ Marey BEAUNE	Accueils de Loisirs Bretonnière et Echaliers BEAUNE	17/06/2024 au 05/07/2024
PERRIN Kilian	2 nd e Bac Pro Animation	Lycée EJ Marey BEAUNE	Accueils de Loisirs Peupliers et Blanches Fleurs BEAUNE	17/06/2024 au 05/07/2024
TOUTAIN Cléa	2 nd e Bac Pro Animation	Lycée EJ Marey BEAUNE	Accueil de Loisirs Echaliers BEAUNE	17/06/2024 au 05/07/2024
VON HUBEN Eva	2 nd e Bac Pro Animation	Lycée EJ Marey BEAUNE	Accueil de Loisirs Blanches Fleurs BEAUNE	17/06/2024 au 05/07/2024
LAHNINI Safaa	2 nd e Bac Pro ASSP	Lycée EJ Marey BEAUNE	Multi-Accueil Blanches Fleurs BEAUNE	17/06/2024 au 05/07/2024
LAIRE Collyne	2 nd e Bac Pro ASSP	Lycée EJ Marey BEAUNE	Multi-Accueil La Cabotte BEAUNE	17/06/2024 au 05/07/2024

NOM ET PRENOM	FORMATION	ORGANISME DE FORMATION	SERVICE D'ACCUEIL	PERIODE DE STAGE
TESSIER Lyna	2 nd e Bac Pro ASSP	Lycée EJ Marey BEAUNE	Multi-Accueil CHAGNY	17/06/2024 au 05/07/2024
VINCENT Justine	2 nd e Bac Pro ASSP	Lycée EJ Marey BEAUNE	Multi-Accueil St Jacques BEAUNE	17/06/2024 au 05/07/2024
PERSONNE Matt	2 nd e Bac Pro Animation	Lycée EJ Marey BEAUNE	Accueil de Loisirs Bellevue CHAGNY	19/06/2024 au 05/07/2024
PACOT Noémie	4 ^{ième}	Collège Chênes Rouges St GERMAIN DU PLAIN	Multi-Accueil NOLAY	01/07/2024 au 02/07/2024
OLLIER Julie	1 ^{ère} année BTS Diététique	Ecole Tech. Privée Horizon Santé ISOdiet LYON	Multi-Accueil CHAGNY	01/07/2024 au 02/08/2024
DESSAUGE Lou	BAFA		Accueil de loisirs AUBIGNY LA RONCE	08/07/2024 au 25/07/2024
ANGEVELLE Anna	BAFA		Accueil de loisirs E.J Marey CHAGNY	08/07/2024 au 26/07/2024
JOUILLEROT Emma	BAFA		Accueil de loisirs VIGNOLES	08/07/2024 au 26/07/2024
REBOURGEON Blandine	CAP EAPE	Lycée Fra Angelico COULOUTRE	Multi-Accueil Blanches Fleurs BEAUNE	11/07/2024 au 31/07/2024
BEAUGEY Coralie	BAFA		Accueil de loisirs Bretonnière BEAUNE	05/08/2024 au 23/08/2024
DE JESUS SOUSA CHEVLAIER Enzo	BAFA		Accueil de loisirs E.J. Marey CHAGNY	12/08/2024 au 30/08/2024
DESFAITS Laurianne	BAFA		Accueil de loisirs E.J. Marey CHAGNY	12/08/2024 au 30/08/2024

Bilan des stages rémunérés réalisés à la Communauté d'Agglomération

Du au

NOM ET PRENOM	FORMATION	ORGANISME DE FORMATION	SERVICE D'ACCUEIL	PERIODE DE STAGE
NEANT				

- ❖ Fixer, dans le cas de recours au régime de l'expropriation pour l'exercice des compétences statutaires de la Communauté d'Agglomération, et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leur demande :
- ❖ Exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, le droit de préemption dans les zones d'activités économiques et dans les zones d'activités concertées d'intérêt communautaire :
- ❖ Exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, le droit de préemption délégué par les communes, au cas par cas :
- ❖ Exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre du programme local de l'habitat :

- ❖ **Conserver et administrer les propriétés de la Communauté d'Agglomération et en conséquence tous les actes conservatoires de ses droits :**

- ❖ **Passer les conventions nécessaires aux occupations temporaires de terrain par la Communauté d'Agglomération et fixer le montant des indemnités qui seraient dues dans ce cadre par la Communauté d'Agglomération :**

- ❖ **Passer les conventions d'autorisation de passage de canalisation en terrain privé au profit de la Communauté d'Agglomération ainsi que tout document relatif à l'institution de ces servitudes :**

- ❖ **Passer les conventions de transfert d'équipements collectifs de lotissements dans le domaine public :**

COMMUNE	OPERATION	Aménageur
NEANT		

- ❖ **Passer les conventions fixant les modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial (P. U. P.) :**

COMMUNE	OBJET	COUT
NEANT		

- ❖ **Autoriser au nom de la Communauté d'Agglomération le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre :**

- ❖ **Prendre toute décision pour l'attribution des subventions allouées, dans le cadre du Fonds Régional des Territoires**

- ❖ **Prendre toute mesure, négocier et signer les conventions conclues, dans le cadre des ruptures conventionnelles**

Annexe n°2 : Délégations du Bureau
Applicables à compter du 13 décembre 2021
En vertu de la délibération n° CC-21-107

Bureau communautaire du 13 juin 2024

N° DELIBERATION	OBJET
BU-24-036	Création d'un poste de Chargé de suivi de marchés
BU-24-037	Création d'un poste Directeur des services techniques
BU-24-038	Création d'un poste d'apprenti au service Milieux Naturels
BU-24-039	Transformation de postes
BU-24-040	Modification de taux d'emploi inférieur à 10 %
BU-24-041	ZA Corvée Lisabeau - Convention de mise à disposition et de servitudes au profit du SYDESL
BU-24-042	ZAC du Pré Fleury : Servitude de passage de canalisations au profit de GRDF
BU-24-043	Relations contractuelles entre la Communauté d'Agglomération et divers organismes pour l'utilisation des installations sportives couvertes et de plein air
BU-24-044	Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération et la Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté
BU-24-045	Convention de partenariat avec les Hospices civils de Beaune
BU-24-046	Mise en place d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération et l'EHPAD de SANTENAY
BU-24-047	Mise en place d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération et l'EHPAD de NOLAY
BU-24-048	Mise en place d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération et La Résidence Seniors DOMITYS "Les Demoiselles"
BU-24-049	Ecole des Beaux-Arts : convention de Partenariat entre l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud
BU-24-050	Avis sur le projet de Schéma Régional des Carrières
BU-24-051	Fonds de concours à la Commune de Corberon (Confirmation)
BU-24-052	Admission en non-valeur



Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
 Nombre de Procurations : 14
 Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
 M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Ciry JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
 M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
 Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
 M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
 M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
 M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
 M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
 Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
 Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
 Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
 M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
 Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excusés non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD,
 Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER,
 Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SIRTOM DE CHAGNY**RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

La Communauté d'agglomération BEAUNE Côte et sud appartient, au titre de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, au SIRTOM de CHAGNY.

Chargé de la collecte, du transport et du traitement des ordures ménagères, ce syndicat est composé de 20 membres, (10 titulaires et 10 suppléants) provenant de l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération, ces derniers pouvant être conseillers municipaux ou communautaires.

La commune de CHAGNY est représentée, au sein de ce syndicat par trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Par délibération n° CC-24-040 du 26 juin 2024, le Conseil Communautaire a désigné Monsieur Stéphane FREMYET, en qualité de membre titulaire, en remplacement de Mme Josiane SARRE.

Par courrier du 5 septembre 2024, la commune CHAGNY a informé la Communauté d'Agglomération de la démission Mme Stéphanie CHAGNON, déléguée suppléante au sein du SIRTOM.

La Commune de CHAGNY propose les candidatures de :

- Mme Alexandra COGNARD, en qualité de membre suppléante aux fins de remplacer Mme Stéphanie CHAGNON,
- M. Vittorio SPARTA, en qualité de membre suppléant, afin de remplacer M. Stéphane FREMYET, actuellement membre titulaire.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, de procéder, par un vote à main levée, à la désignation des élus appelés à siéger au sein de ce syndicat
- DESIGNER Madame Alexandra COGNARD en qualité de membre suppléante en remplacement de Madame Stéphanie CHAGNON, démissionnaire,
- DESIGNER Monsieur Vittorio SPARTA en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Stéphane FREMYET,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche.

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SIRTOM DE CHAGNY
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jérôme CHIODO



Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-200006682-20240923-CC_24_060-DE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le 02/10/2024



ID : 021-200006682-20240923-CC_24_061-DE

Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
Nombre de Conseillers en exercice : 90
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
Nombre de Procurations : 14
Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Cyril JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excusés non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

**COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD
RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

L'article L. 5211-39 du CGCT dispose que « le Président d'un EPCI adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque Commune membre, un rapport qui retrace l'activité du groupement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal, au cours d'une séance durant laquelle les représentants de la commune au sein de l'EPCI sont entendus ».

Le rapport d'activités 2023 permet de dresser un état des lieux des actions de l'EPCI en matière de développement économique, de tourisme, d'environnement, de transports, de qualité de vie, d'aménagement du territoire, de ressources humaines, de petite enfance et d'enfance. Il regroupe les principaux éléments d'analyse budgétaire de cette année de fonctionnement de l'EPCI.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité,
➤ PREND ACTE de la communication du rapport d'activité de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud pour l'année 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jérôme CHIODO



Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_061-DE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_062-DE



Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
 Nombre de Procurations : 14
 Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
 M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Cyril JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
 M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
 Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
 M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
 M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
 M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
 M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
 Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
 Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
 Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
 M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
 Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excusés non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD,
 Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER,
 Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

MODIFICATION DE TAUX D'EMPLOI SUPERIEURS A 10 %**RAPPORTEUR : M. THOMAS**

Suite au départ à la retraite d'un enseignant de l'Ecole des Beaux-Arts, il est proposé, à compter du 1^{er} avril 2025, de répartir ses 336 heures sur 3 autres enseignants, comme suit :

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
<p>Enseignant en peinture et gravure</p> <p>Ecole des Beaux-Arts</p>	<p>Assistant d'Enseignement Artistique principal 2^{ème} classe</p> <p>13,83 heures hebdomadaires</p>	<p>Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (Assistant d'Enseignement Artistique, Assistant d'Enseignement Artistique principal 2^{ème} classe, Assistant d'Enseignement Artistique principal 1^{ère} classe)</p> <p>16,01 heures hebdomadaires</p>
<p>Coordinateur Ateliers Itinérants</p> <p>Ecole des Beaux-Arts</p>	<p>Assistant d'Enseignement Artistique</p> <p>10,90 heures hebdomadaires</p>	<p>Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (Assistant d'Enseignement Artistique, Assistant d'Enseignement Artistique principal 2^{ème} classe, Assistant d'Enseignement Artistique principal 1^{ère} classe)</p> <p>13,07 heures hebdomadaires</p>
<p>Enseignante Art Plastique</p> <p>Ecole des Beaux-Arts</p>	<p>Assistant d'Enseignement Artistique principal 2^{ème} classe</p> <p>10,80 heures hebdomadaires</p>	<p>Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (Assistant d'Enseignement Artistique, Assistant d'Enseignement Artistique principal 2^{ème} classe, Assistant d'Enseignement Artistique principal 1^{ère} classe)</p> <p>13,77 heures hebdomadaires</p>

Afin de répondre aux évolutions de la direction Enfance-Petite Enfance, il est proposé de transformer un poste comme suit :

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
Auxiliaire de puériculture Poste volant Petite Enfance	Auxiliaire de puériculture de classe normale 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture (Auxiliaire de puériculture de classe normale, Auxiliaire de puériculture de classe supérieure) 28 heures hebdomadaires

Les membres du Comité Social Territorial ont été consultés lors de la réunion du 19 septembre 2024 et ont émis un avis favorable

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les modifications de taux d'emplois telles que proposées,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
 LE PRESIDENT
 pour le PRESIDENT et par délégation
 LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
 Reçu en préfecture le 01/10/2024
 Publié le 02/10/2024
 ID : 021-200006682-20240923-CC_24_062-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_063-DE



Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
 Nombre de Procurations : 14
 Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : Titulaires : Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
 M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Cyril JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
 M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
 Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
 M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
 M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
 M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
 M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
 Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
 Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
 Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
 M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
 Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excusés non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

MODIFICATION DU PROTOCOLE DE TEMPS DE TRAVAIL**RAPPORTEUR : M. THOMAS**

Les contraintes liées à l'organisation de certains services peuvent imposer de déroger au cycle de travail de 36 heures hebdomadaires sur 4,5 jours prévu au protocole de temps de travail.

Il est proposé la modification du protocole de temps de travail afin d'ajouter au cycle de 36 heures, la modalité suivante : cycle de travail 36 heures par semaine sur 5 jours, soit 7 heures 12 minutes par jour, sans être soumis aux plages horaires fixes et mobiles. L'agent bénéficiera également de 6 jours d'ARTT par an.

Les membres du Comité Social Territorial ont été consultés lors de la réunion du 19 septembre 2024 et ont émis un avis favorable.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de modifier le protocole de temps dans les conditions proposées ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout document dans ce cadre.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jérôme CHIODO



Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_063-DE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_064-DE



Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
 Nombre de Procurations : 14
 Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
 M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Cyril JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
 M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
 Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
 M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
 M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
 M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
 M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
 Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
 Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
 Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
 M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
 Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excuses non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

INDEMNITES POUR FONCTIONS ITINERANTES**RAPPORTEUR : M. THOMAS**

Suite au transfert des agents d'entretien à la Communauté d'Agglomération, certains agents sont amenés à se déplacer quotidiennement avec leur véhicule personnel, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de leur résidence administrative (Commune dans laquelle se situe leur service).

Afin de compenser ces frais de déplacement, tel que le permet le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il est proposé de leur faire bénéficier d'une indemnité pour fonctions itinérantes.

Son montant annuel serait de 600 euros maximum.

Le montant individuel attribué sera calculé au vu des déplacements réellement effectués et selon le barème des indemnités kilométriques des frais de déplacement en dehors de la résidence administrative.

Un état des déplacements sera effectué chaque trimestre. Le versement de l'indemnité sera réalisé le mois suivant.

Il est précisé que les délibérations CC 11-555 et CC 13-699 sont abrogées.

Les membres du Comité Social Territorial ont été consultés lors de la réunion du 19 septembre 2024 et ont émis un avis favorable.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de mettre en place le dispositif de versement d'une indemnité pour fonctions itinérantes dans les conditions sus-mentionnées,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_064-DE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_065-DE



Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
 Nombre de Procurations : 14
 Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
 M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Cyril JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
 M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
 Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
 M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
 M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
 M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
 M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
 Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
 Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
 Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
 M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
 Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excusés non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET SES COMMUNES
MEMBRES : APPROBATION DES CONVENTIONS DE MISE EN COMMUN DE SERVICES
RAPPORTEUR : M. THOMAS

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser l'économie d'échelle. Elle est devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques locales.

Au-delà des nombreuses compétences transférées et exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres sont variées et se sont développées au cours de ces dernières années :

- Plateforme Ressources d'Assistance à l'Ingénierie (PRAI),
- Service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit du Sols (ADS),
- Plateforme d'assistance juridique,
- Groupements de commande,
- Mise à disposition de locaux dans le cadre des compétences Péri-scolaire et Extrascolaire,
- Convention de prestation de services dans le cadre de l'entretien des zones d'activités économiques,
- Mise à disposition individuelle d'agents
- Création et extension de services communs.

En matière de mutualisation, le Conseil communautaire a adopté son premier schéma de mutualisation par délibération 21 mars 2016. Celui-ci a formalisé les mises en commun de service antérieurement créés entre la Ville de BEAUNE et la Communauté d'agglomération, a permis d'étendre ce dispositif et organisé le transfert de services mutualisés à la Communauté d'agglomération. L'article 80 de la loi dite Engagement et Proximité a rendu le schéma de mutualisation facultatif.

La Communauté d'agglomération a, depuis, significativement étendu le périmètre des services communs au niveau :

- de la Direction générale des services (2021),
- de la Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien (extension du service commun préexistant en 2023),
- de la Direction communication (2023).

Afin d'uniformiser les modalités juridiques et financières des conventions de mise en commun de service et dans la perspective d'une amélioration du dispositif, il est proposé une refonte des dites conventions.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont, par principe, portés par l'établissement public de coopération intercommunale mais peuvent, à titre dérogatoire être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public. Dans ce cadre, il est proposé que le service commun soit rattaché à la collectivité bénéficiant de plus de 50 % de l'activité du service.

Aussi, seront rattachés à la Communauté d'agglomération :

- La Direction Générale des Services,
- La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
- La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
- La Direction des Systèmes d'Information,
- La Direction Communication.

Seront rattachés à la Ville de BEAUNE,

- L'Atelier Garage,
- Le service Archives.

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle réalisée par un groupe de travail et de suivi ad-hoc réunissant les élus en charge des ressources humaines au sein des deux collectivités, la Direction générale des services, la Direction des Ressources et des Relations Humaines. Un compte-rendu sera présenté annuellement au Conseil communautaire.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, il est possible de mettre en place un service commun entre un EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres et un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Il est donc proposé d'inclure le Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif de la Ville de BEAUNE dans le dispositif de mise en commun de service pour la Direction des Ressources et des Relations Humaines, la Direction de la Commande Publique – Achats, l'Atelier Garage (à confirmer) et la Direction des Système d'Information.

Les membres du Comité Social Territorial ont été consultés lors de la réunion du 19 septembre 2024 et ont émis un avis favorable.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les conventions de mise en commun telles qu'annexées pour la période 2025-2029,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document y afférent et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_065-DE

S²LO

Jérôme CHIODO

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

CONVENTION DE MISE EN COMMUN DU SERVICES ARCHIVES

Entre,

LA VILLE DE BEAUNE, représentée par son Maire, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité
par délibération du Conseil municipal en date du
.....

Ci-après dénommée « La Commune » ;

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, représentée par son 1^{er} Co-
Vice-Président, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil
communautaire en date du 23 septembre 2024

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » ;

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAUNE, représenté par sa Vice-Présidente,
Madame Annie ROUSSEAU, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en
date du

Ci-après dénommé « Le CCAS » ;

Ensemble, ci-après dénommés « les parties ».

PREAMBULE :

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser l'économie d'échelle. Elle est devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques locales.

Au-delà des nombreuses compétences transférées et exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres sont variées et se sont développées au cours de ces dernières années :

- Plateforme Ressources d'Assistance à l'Ingénierie (PRAI),
- Service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit du Sols (ADS),
- Plateforme d'assistance juridique,
- Groupement de commande,
- Mise à disposition de locaux dans le cadre des compétences Périscolaire et Extrascolaire,
- Convention de prestation de services dans le cadre de l'entretien des zones d'activités économiques,
- Mise à disposition individuelle d'agents
- Création et extension de services communs.

En matière de mutualisation, le Conseil communautaire a adopté son premier schéma de mutualisation par délibération du 21 mars 2016. Celui-ci a formalisé les mises en commun de services antérieurement créés entre la Ville de BEAUNE et la Communauté d'agglomération, a permis d'étendre ce dispositif et organisé le transfert de services mutualisés à la Communauté d'agglomération.

L'article 80 de la loi dite Engagement et Proximité a rendu le schéma de mutualisation facultatif. La Communauté d'agglomération a toutefois significativement étendu le périmètre des services communs en se dotant de services communs :

- Direction générale des services (2021),
- Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien (extension du service commun préexistant en 2023),
- Direction communication (2023).

Afin d'uniformiser les modalités juridiques et financières des conventions de mise en commun de service et dans la perspective d'une amélioration du dispositif, il est proposé une refonte de ces conventions.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont portés par principe portés par l'établissement public de coopération intercommunale mais peuvent, à titre dérogatoire être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public. Dans ce cadre, il est proposé que le service commun soit rattaché à la collectivité bénéficiant de plus de 50 % de l'activité du service.

Aussi, seront rattachés à la Communauté d'agglomération :

- La Direction Générale des Services,
- La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
- La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
- La Direction des Systèmes d'Information,
- La Direction Communication.

Seront rattachés à la Ville de BEAUNE,

- L'Atelier Garage,
- Le service Archives,

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, il est possible de mettre en place un service commun entre un EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres et un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Il est donc proposé d'inclure le Centre Communale d'Action Sociale, établissement public administratif de la Ville de BEAUNE dans le dispositif de mise en commun de service.

La présente convention a pour objectifs d'une part d'élargir le périmètre du service commun en y intégrant le Centre Communal d'Action Sociale et d'autre part, de préciser les modalités juridiques et financières des services communs existants.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Les parties décident conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT de se doter d'un service commun à compter dénommé « Archives », relevant de la Commune.

Ce service commun a pour objectifs de :

- Collecter, conserver, classer, traiter, communiquer et mettre en valeur les documents de valeur historique, légale ou administrative des trois collectivités.
- Participer aux projets structurants comme la transformation numérique et la sécurisation de la donnée.
- Piloter et coordonner la politique de traitement des fonds intercommunaux et communaux.
- Assurer la mise en place des projets d'archivage électronique.
- Conseils en matière de gestion documentaire.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS

Ce service commun sera placé sous la Direction du Directeur des Services Techniques mutualisés est composé de 3 agents.

Grades correspondants au cadre d'emplois	Emploi	Temps
Assistant de conservation	Archiviste	80 %
Adjoint du patrimoine	Agent d'accueil	100 %
Assistant de conservation	Archiviste fonds anciens et modernes	100 %

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention. Toutefois, si le périmètre ci-dessus est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : SITUATION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Commune.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Commune.

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle des agents des Archives relèvera du Maire sur avis du Directeur Général des Services mutualisé, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels des agents concernés.

Les agents sont rémunérés par la Commune.

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Commune ou sous celle du Président de la Communauté d'agglomération qui pourra leur donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire mais sur ce point le Président de la Communauté d'agglomération ou le Président du CCAS peut émettre des avis ou des propositions et le Maire s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président de la Communauté d'agglomération ou du CCAS dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les charges financières des Archives sont partagées entre la Commune, le CCAS et la Communauté d'agglomération, selon les modalités suivantes :

5.1 : Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont portées par la Commune et comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant des Archives incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires (formation, etc.),
- Les charges inhérentes à l'activité propre des Archives,
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, les matériels nécessaires au fonctionnement des Archives,
- Les charges liées au bâtiment hébergeant les Archives (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation électrique, fluides, etc.),

Ces dépenses de fonctionnement seront refacturées à la Commune et au CCAS pour sa quote-part selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.2 : Charges d'investissement :

Les charges d'investissement de la DDRH sont prises en charge en totalité par Communauté d'Agglomération qui en garde la propriété, supporte l'amortissement et refacture à la Commune et au CCAS selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.3 : Modalités de refacturation :

5.3.1 Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont refacturées à la Communauté d'agglomération et au CCAS selon une clé de répartition liée à un élément de l'activité principale des Archives.

Considérant que l'activité principale des Archives est directement liée au classement et au traitement des documents de chacune des collectivités, les parties s'accordent pour définir le critère unique suivant :

- **Frais inhérents au classement des archives pour chacune des collectivités.**

5.3.2 Charges d'investissement :

La quote-part de la Commune et du CCAS sera calculée sur la base du coût global des investissements supportés par le Commune de l'année N, FCTVA et subventions déduits à laquelle est appliquée la clé de répartition mentionnée à l'article 5.3.1.

Le remboursement au titre des charges d'investissement prend la forme d'une subvention d'équipement.

5.3.3 Modalités de versement :

Le remboursement des sommes liées à la mutualisation des Archives de l'année N sera effectué au second trimestre de l'année N+1, via l'émission de titres de recettes de la Commune à destination des autres parties à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans et entre en vigueur le 1er janvier 2025. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information préalable du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera notifiée au service concerné ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à BEAUNE, le,

En trois exemplaires.

La Ville de BEAUNE

Le Centre Communal
d'Action Sociale

Alain SUGUENOT

Annie ROUSSEAU

La Communauté
d'agglomération

Denis THOMAS

CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE LA DIRECTION DES RESSOURCES ET DES RELATIONS HUMAINES

Entre,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, représentée par son 1^{er} Co-Vice-Président, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » ;

LA VILLE DE BEAUNE, représentée par son Maire, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « La Commune » ;

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAUNE, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Annie ROUSSEAU, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « Le CCAS » ;

Ensemble, ci-après dénommés « les parties ».

PREAMBULE :

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser l'économie d'échelle. Elle est devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques locales.

Au-delà des nombreuses compétences transférées et exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres sont variées et se sont développées au cours de ces dernières années :

- Plateforme Ressources d'Assistance à l'Ingénierie (PRAI),
- Service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit du Sols (ADS),
- Plateforme d'assistance juridique,
- Groupement de commande,
- Mise à disposition de locaux dans le cadre des compétences Périscolaire et Extrascolaire,
- Convention de prestation de services dans le cadre de l'entretien des zones d'activités économiques,
- Mise à disposition individuelle d'agents
- Création et extension de services communs.

En matière de mutualisation, le Conseil communautaire a adopté son premier schéma de mutualisation par délibération 21 mars 2016. Celui-ci a formalisé les mises en commun de service antérieurement créés entre la Ville de BEAUNE et la Communauté d'agglomération, a permis d'étendre ce dispositif et organisé le transfert de services mutualisés à la Communauté d'agglomération.

L'article 80 de la loi dite Engagement et Proximité a rendu le schéma de mutualisation facultatif. La Communauté d'agglomération a toutefois significativement étendu le périmètre des services communs en se dotant de services communs :

- Direction générale des services (2021),
- Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien (extension du service commun préexistant en 2023),
- Direction communication (2023).

Afin d'uniformiser les modalités juridiques et financières des conventions de mise en commun de service et dans la perspective d'une amélioration du dispositif, il est proposé une refonte de ces conventions.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont portés par principe par l'établissement public de coopération intercommunale mais peuvent, à titre dérogatoire être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public. Dans ce cadre, il est proposé que le service commun soit rattaché à la collectivité bénéficiant de plus de 50 % de l'activité du service.

Aussi, seront rattachés à la Communauté d'agglomération :

- La Direction Générale des Services,
- La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
- La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
- La Direction des Systèmes d'Information,
- La Direction Communication.

Seront rattachés à la Ville de BEAUNE,

- L'Atelier Garage,
- Le service Archives.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, il est possible de mettre en place un service commun entre un EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres et un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Il est donc proposé d'inclure le Centre Communale d'Action Sociale, établissement public administratif de la Ville de BEAUNE dans le dispositif de mise en commun de service.

La présente convention a pour objectifs d'une part d'élargir le périmètre du service commun en y intégrant le Centre Communal d'Action Sociale et d'autre part, de préciser les modalités juridiques et financières des services communs existants.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Les parties décident conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT de se doter d'un service commun à compter dénommé « Direction des Ressources et des Relations humaines mutualisée », ci-après dénommée DDRH.

Ce service commun a pour objectifs de :

- définir et actualiser la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences
- Fixer les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.
- Favoriser, en matière de regroupement, l'adaptation des compétences et l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle femmes-hommes.

Pour le compte des parties, ce service commun aura pour missions de :

- Mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et les actions liées à la santé et à la sécurité au travail :
 - Assurer la gestion administrative et statutaire des agents de tous statuts.
 - Garantir le suivi des dossiers des agents et veiller à la bonne gestion des carrières en matière d'avancement de grade, d'échelon et de promotion interne.
 - Préparer tous les documents réglementaires liés à la gestion du personnel et en assurer le suivi (cotisations sociales, reconstitution de carrière, gestion des différents congés, positions, cessation d'activité, rédaction de contrats de travail, arrêtés de nomination, traitement dossiers CNRACL et Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale...).
- Suivre l'activité du personnel (absentéisme, rémunération, congés, formation, compte épargne temps...)
- Gérer le budget en ressources humaines de la collectivité : piloter et contrôler la masse salariale, les crédits de personnel, le plan de formation...
- Assurer le suivi administratif des demandes de stages et des candidatures spontanées.
- Définir, piloter et mettre en œuvre la politique de recrutement et de mobilité interne (cadre les besoins, conduire, participer, organiser les entretiens...).
- Développer les projets liés à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (diagnostics RH, anticiper les besoins, inventorier les compétences...).
- Piloter l'élaboration du bilan social (collecte des données, mise en place d'indicateurs, alimentation du bilan...), en assurer l'exploitation et la diffusion (élus...).
- Assurer le bon déroulement de la paie, établir les fiches de paie et les versements de salaire.

- Garantir l'application de la réglementation sociale et les obligations légales de l'employeur (DADS...).
- Apporter une expertise juridique et prévenir les risques de contentieux en matière de gestion du personnel.
- Assurer la mise en œuvre et le suivi de la réglementation en matière de protection sociale et de santé (reclassement, maladie, maintien de salaire...).
- Définir les orientations et élaborer le plan de formation et le règlement de formation (recenser et prioriser les besoins), en assurer la diffusion et la mise en œuvre en lien avec les services (rechercher des prestataires avec demande de devis, gestion des inscriptions, diffusion de l'offre du CNFPT...).
- Mettre en œuvre les entretiens professionnels (communiquer, accompagner les encadrants, élaboration d'outils, exploiter les résultats, assurer le suivi...).
- Piloter l'élaboration et actualisation des fiches de poste en lien avec les services.
- Développer les compétences et accompagner les agents dans la professionnalisation.
- Bâtir et développer les relations avec les organismes de protection sociale complémentaire (Prévoyance, CNAS, Mutuelle...).
- Assister le pilotage du dialogue social (CST, CHSCT).
- Suivre la législation du travail en vigueur et négocier avec les représentants du personnel au sein des instances représentatives.
- Informer, conseiller et orienter les agents (prise de poste, accueil, dispositifs de formation, concours/examens professionnels, mobilité, protection sociale...)
- Assister et conseiller des élus en lien avec le DGS.
- Assister et conseiller les autres services de la collectivité en matière de RH (réglementation, formation, recrutement, gestion des carrières, rémunération...).
- Développer, organiser et améliorer l'information et la communication interne

La DDRH est mutualisée et comprend les services suivants :

- Direction
- Cellule recrutement
- Cellule paie/carrière
- Cellule formation
- Cellule sociale

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS

Ce service commun sera placé sous la Direction du Directeur Général des Services mutualisé et est composé de 15 agents.

Grades correspondants au cadre d'emplois	Emploi	Temps
Adjoint Administratif territorial	Assistante RH	100%
Attaché territorial	Juriste	100%
Attaché territorial	Directrice ressources humaines	100%
Rédacteur territorial	Coordonnateur budgétaire	100%
Adjoint administratif territorial	Gestionnaire Santé	100%
Adjoint Administratif territorial	Gestionnaire carrière paie	100%
Adjoint Administratif territorial	Gestionnaire des temps	100%
Adjoint Administratif territorial	Gestionnaire carrière paie	100%
Rédacteur territorial	Gestionnaire carrière paie	100%
Rédacteur territorial	Gestionnaire carrière paie	100%
Adjoint administratif territorial	Gestionnaire recrutement temporaire et permanent - cellule recrutement	100%
Adjoint administratif territorial	Gestionnaire recrutement temporaire - cellule recrutement	100%
Rédacteur territorial	Coordonnateur recrutement	100%
Attaché territorial	Coordonnateur projets	100%
Rédacteur territorial	Chargée de formation	100%

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention. Toutefois, si le périmètre ci-dessus est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : SITUATION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Communauté d'Agglomération.

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté d'agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle des agents du service communs relèvera du Président de la Communauté d'agglomération sur avis du Directeur Général des Services, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels des agents concernés.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération.

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Ville ou sous celle du Président de la Communauté d'agglomération qui pourra leur donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'agglomération mais sur ce point le Maire ou le Président du CCAS peut émettre des avis ou des propositions et le Président de la Communauté d'agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les charges financières de la DDRH sont partagées entre la Commune, le CCAS et la Communauté d'agglomération, selon les modalités suivantes :

5.1 : Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont portées par la Communauté d'Agglomération et comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant la DDRH incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires (formation, etc.),
- Les charges inhérentes à l'activité propre de la DDRH
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, les matériels nécessaires au fonctionnement de la DDRH,
- Les charges liées au bâtiment hébergeant la DDRH (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation électrique, fluides, etc.),

Ces dépenses de fonctionnement seront refacturées à la Commune et au CCAS pour sa quote-part selon les modalités prévues à l'article 5.3.

Lorsque le service commun communautaire occupe des locaux communaux, la refacturation de la Communauté d'agglomération prend en compte cette occupation. Le montant total de mise à disposition est retranché du montant global dû par la Commune (Cf. modalités de calcul en annexe « Fiche d'impact »).

5.2 : Charges d'investissement :

Les charges d'investissement de la DDRH sont prises en charge en totalité par Communauté d'Agglomération qui en garde la propriété, supporte l'amortissement et refacture à la Commune et au CCAS selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.3 : Modalités de refacturation :

5.3.1 Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont refacturées à la Commune et au CCAS selon une clé de répartition liée à un élément de l'activité principale de la DRRH.

Considérant que l'activité principale de la DRRH est directement liée au nombre d'agents employé par chaque collectivité, les parties s'accordent pour définir le critère unique suivant :

- **Le nombre de fiches de paie par collectivité.**

5.3.2 Charges d'investissement :

La quote-part de la Commune et du CCAS sera calculée sur la base du coût global des investissements supportés par Communauté d'Agglomération de l'année N, FCTVA et subventions déduits à laquelle est appliquée la clé de répartition mentionnée à l'article 5.3.1.

Le remboursement au titre des charges d'investissement prend la forme d'une subvention d'équipement permettant à la Commune d'amortir les investissements supportés par la DRRH.

5.3.3 Modalités de versement :

Le remboursement des sommes liées à la mutualisation de la DRRH de l'année N sera effectué au second trimestre de l'année N+1, via l'émission de titres de recettes de la Communauté d'agglomération à destination des autres parties à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans et entrera en vigueur le 1er janvier 2025. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information préalable du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera notifiée au service concerné ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à BEAUNE, le,

En trois exemplaires.

La Ville de BEAUNE

Le Centre Communal
d'Action Sociale

Alain SUGUENOT

Annie ROUSSEAU

La Communauté
d'agglomération

Denis THOMAS

Annexe 1 : Fiche d'impact

ANNEXE N° 1 : FICHE D'IMPACT DU SERVICE COMMUN
DIRECTION DES RESSOURCES ET RELATIONS HUMAINES

➤ **Domaine d'intervention du service commun Direction Commande publique – Achats – Entretien – Reprographie – Courrier :**

Pour le compte des parties à la convention, Direction des Ressources et Relations Humaines a pour mission :

- Mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et les actions liées à la santé et à la sécurité au travail :
 - Assurer la gestion administrative et statutaire des agents de tous statuts.
 - Garantir le suivi des dossiers des agents et veiller à la bonne gestion des carrières en matière d'avancement de grade, d'échelon et de promotion interne.
 - Préparer tous les documents réglementaires liés à la gestion du personnel et en assurer le suivi (cotisations sociales, reconstitution de carrière, gestion des différents congés, positions, cessation d'activité, rédaction de contrats de travail, arrêtés de nomination, traitement dossiers CNRACL et Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale...).
- Suivre l'activité du personnel (absentéisme, rémunération, congés, formation, compte épargne temps...)
- Gérer le budget en ressources humaines de la collectivité : piloter et contrôler la masse salariale, les crédits de personnel, le plan de formation...
- Assurer le suivi administratif des demandes de stages et des candidatures spontanées.
- Définir, piloter et mettre en œuvre la politique de recrutement et de mobilité interne (cadrer les besoins, conduire, participer, organiser les entretiens...).
- Développer les projets liés à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (diagnostics RH, anticiper les besoins, inventorier les compétences...).
- Piloter l'élaboration du bilan social (collecte des données, mise en place d'indicateurs, alimentation du bilan...), en assurer l'exploitation et la diffusion (élus...).
- Assurer le bon déroulement de la paie, établir les fiches de paie et les versements de salaire.
- Garantir l'application de la réglementation sociale et les obligations légales de l'employeur (DADS...).
- Apporter une expertise juridique et prévenir les risques de contentieux en matière de gestion du personnel.
- Assurer la mise en œuvre et le suivi de la réglementation en matière de protection sociale et de santé (reclassement, maladie, maintien de salaire...).

- Définir les orientations et élaborer le plan de formation et le règlement de formation (recenser et prioriser les besoins), en assurer la diffusion et la mise en œuvre en lien avec les services (rechercher des prestataires avec demande de devis, gestion des inscriptions, diffusion de l'offre du CNFPT...).
- Mettre en œuvre les entretiens professionnels (communiquer, accompagner les encadrants, élaboration d'outils, exploiter les résultats, assurer le suivi...).
- Piloter l'élaboration et actualisation des fiches de poste en lien avec les services.
- Développer les compétences et accompagner les agents dans la professionnalisation.
- Bâtir et développer les relations avec les organismes de protection sociale complémentaire (Prévoyance, CNAS, Mutuelle...).
- Assister le pilotage du dialogue social (CST, CHSCT).
- Suivre la législation du travail en vigueur et négocier avec les représentants du personnel au sein des instances représentatives.
- Informer, conseiller et orienter les agents (prise de poste, accueil, dispositifs de formation, concours/examens professionnels, mobilité, protection sociale...)
- Assister et conseiller des élus en lien avec le DGS.
- Assister et conseiller les autres services de la collectivité en matière de RH (réglementation, formation, recrutement, gestion des carrières, rémunération...).
- Développer, organiser et améliorer l'information et la communication interne

➤ **Effectifs du service commun :**

La Direction des Ressources et Relations Humaines est composée de 15 agents à temps complets. Ne s'agissant pas d'une création ou d'une extension du service commun, aucun transfert de plein droit à la Communauté d'agglomération en charge du service commun n'est opéré.

➤ **Montant prévisionnel de la refacturation (sur la base des éléments 2023) :**

Service	Coût 2023		Clé de répartition (Fiche de paie)	Coût de la refacturation
	Masse salariale	Frais de siège		
DRRH	681 240,87	27 041,50 €* *	CABCS : 59,5 %	-
			VdB : 38,5 %	262 865,93 €**
			CCAS : 2%	13 969,20 €

*dont 9 822,78 € au titre de l'occupation des locaux municipaux.

**Décomposition de la refacturation avec prise en compte de l'occupation des locaux communaux :

- ➔ $681\,240,87\ € + 27\,041,50\ € = 708\,282,37\ €$
- ➔ $708\,282,37\ € \times 38,5\ \% = 272\,688,71\ €$
- ➔ $272\,688,71\ € - 9\,822,78\ € = 262\,865,93\ €$

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE SERVICE
DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION
ET DU NUMERIQUE**

Entre,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, représentée par son 1^{er} Co-Vice-Président, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » ;

LA VILLE DE BEAUNE, représentée par son Maire, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « La Commune » ;

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAUNE, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Annie ROUSSEAU, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « Le CCAS » ;

Ensemble, ci-après dénommés « les parties ».

PREAMBULE :

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser l'économie d'échelle. Elle est devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise des dépenses publique locale.

Au-delà des nombreuses compétences transférées et exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres sont variées et se sont développées au cours de ces dernières années :

- Plateforme Ressources d'Assistance à l'Ingénierie (PRAI),
- Service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit du Sols (ADS),
- Plateforme d'assistance juridique,
- Groupement de commande,
- Mise à disposition de locaux dans le cadre des compétences Péri-scolaire et Extrascolaire,
- Convention de prestation de services dans le cadre de l'entretien des zones d'activités économiques,
- Mise à disposition individuelle d'agents
- Création et extension de services communs.

En matière de mutualisation, la Conseil communautaire a adopté son premier schéma de mutualisation par délibération 21 mars 2016. Celui-ci a formalisé les mises en commun de service antérieurement créés entre la Ville de BEAUNE et la Communauté d'agglomération, a permis d'étendre ce dispositif et organisé le transfert de services mutualisés à la Communauté d'agglomération.

L'article 80 de la loi dite Engagement et Proximité a rendu le schéma de mutualisation facultatif. La Communauté d'agglomération a toutefois significativement étendu le périmètre des services communs en se dotant de services communs :

- Direction générale des services (2021),
- Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien (extension du service commun préexistant en 2023),
- Direction communication (2023).

Afin d'uniformiser les modalités juridiques et financières des conventions de mise en commun de service et dans la perspective d'une amélioration du dispositif, il est proposé une refonte de ces conventions.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont portés par principe portés par l'établissement public de coopération intercommunale mais peuvent, à titre dérogatoire être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public. Dans ce cadre, il est proposé que le service commun soit rattaché à la collectivité bénéficiant de plus de 50 % de l'activité du service.

Aussi, seront rattachés à la Communauté d'agglomération :

- La Direction Générale des Services,
- La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
- La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
- La Direction des Systèmes d'Information,
- La Direction Communication.

Seront rattachés à la Ville de BEAUNE,

- L'Atelier Garage,
- Le service Archives,

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, il est possible de mettre en place un service commun entre un EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres et un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Il est donc proposé d'inclure le Centre Communale d'Action Sociale, établissement public administratif de la Ville de BEAUNE dans le dispositif de mise en commun de service.

La présente convention a pour objectifs d'une part d'élargir le périmètre du service commun en y intégrant le Centre Communale d'Action Sociale et d'autre part, de préciser les modalités juridiques et financières des services communs existants.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Les parties décident conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT de se doter d'un service commun « Direction des systèmes d'information et du numérique », ci-après dénommé « DSI ».

Ce service commun a pour objectifs d'apporter un support aux services via des solutions informatiques matérielles, logicielles et de conseils. Pour le compte des parties, ce service commun aura pour mission de :

- mettre en œuvre un réseau informatique partagé à destination des agents
- assurer la gestion du parc d'équipements informatiques (ordinateurs fixes et portables, imprimantes, téléphones fixes)
- garantir la sécurité du système d'informations
- mettre en œuvre des solutions de mobilités à destination des agents (téléphonie mobile, partages de connexion)
- assurer une fonction d'assistance aux agents utilisateurs du système d'informations
- assister les directions de la mise en œuvre de leurs projets intégrant une composante informatique ou numérique
- gérer les contrats relatifs aux prestations informatiques

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS

Ce service commun sera placé sous la Direction des systèmes d'information et du numérique et sera composé de 10 agents.

Grades correspondants au cadre d'emplois	Emploi	Temps
Ingénieur territorial	Directeur de service	100 %
Technicien territorial	Technicien assistance et téléphonie	100 %
Technicien territorial	Technicien cyber-sécurité	100 %
Technicien territorial	Technicien réseau	100 %
Technicien territorial	Technicien applications	100 %
Technicien territorial	Technicien gestion du parc	100 %
Technicien territorial	Technicien données	100 %
Adjoint administratif territorial	Assistant administratif	100 %
Technicien territorial	Chargé de la gouvernance des données	100 %
Technicien territorial	Webmaster	100 %

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention. Toutefois, si le périmètre ci-dessus est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : SITUATION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Communauté d'agglomération

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de l'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle des agents du service commun relèvera du Président sur avis préalable du Maire avec le concours du Directeur Général des Services mutualisé, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels des agents concernés.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'agglomération

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'agglomération qui pourra leur donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de la Communauté d'agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les charges financières de la « Direction des systèmes d'information et du numérique » sont partagées entre la Commune, et la Communauté d'agglomération, selon les modalités suivantes :

5.1 : Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont portées par la « Communauté d'Agglomération » et comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant la « Direction des systèmes d'information et du numérique » incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires (formation, frais de mission, déplacement, transport, etc.),

- Les charges inhérentes à l'activité propre de la « Direction des systèmes d'information et du numérique »,
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, les matériels nécessaires au fonctionnement de la « Direction des systèmes d'information et du numérique »,
- Les charges liées au bâtiment hébergeant la « Direction des systèmes d'information et du numérique » (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation électrique, fluides, etc.),

Ces dépenses de fonctionnement seront refacturées à toutes les parties de la présente convention, pour leur quote-part selon les modalités prévues à l'article 5.3.

Lorsque le service commun communautaire occupe des locaux communaux, la refacturation de la Communauté d'agglomération prend en compte cette occupation. Le montant total de mise à disposition est retranché du montant global dû par la Commune. (Cf. modalités de calcul en annexe « Fiche d'impact »).

5.2 : Charges d'investissement :

Les charges d'investissement nouvelles de la DSI sont prises en charge par la « Communauté d'Agglomération » qui en garde la propriété, supporte l'amortissement et refacture à la Commune de Beaune selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.3 : Modalités de refacturation :

5.3.1 Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont refacturées à la Commune et au CCAS selon une clé de répartition liée à un élément de l'activité principale de la DSI.

Considérant que l'activité principale de la DSI est directement liée au nombre de postes ordinateurs, les parties s'accordent pour définir le critère unique suivant :

- **Le nombre de machine actives (ou en service hors stock) sur le réseau.**

5.3.2 Charges d'investissement :

La quote-part de la Commune et du CCAS sera calculée sur la base du coût global des investissements supportés par la Communauté d'Agglomération de l'année N, FCTVA et subventions déduits à laquelle est appliquée la clé de répartition mentionnée à l'article 5.3.1.

Le remboursement au titre des charges d'investissement peut prendre la forme d'une subvention d'équipement permettant aux différentes parties d'amortir les investissements supportés par DSI.

5.3.3. Modalités de versement :

Le remboursement des sommes liées à la mutualisation de la DSI de l'année N sera effectué au second trimestre de l'année N+1, via l'émission de titres de recettes de la Communauté d'agglomération à destination des autres parties à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans et entre en vigueur le 1er janvier 2025. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information préalable du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera notifiée au service concerné ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à BEAUNE, le,

En trois exemplaires.

La Ville de BEAUNE

Le Centre Communal
d'Action Sociale

Alain SUGUENOT

Annie ROUSSEAU

La Communauté
d'agglomération

Denis THOMAS

Annexe 1 : Fiche d'impact

ANNEXE N° 1 : FICHE D'IMPACT DU SERVICE COMMUN

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

➤ **Domaine d'intervention du service commun Direction des Systèmes d'Information :**

Pour le compte des parties à la convention, la Direction mutualisée des Systèmes d'Information a pour mission :

- mettre en œuvre un réseau informatique partagé à destination des agents
- assurer la gestion du parc d'équipements informatiques (ordinateurs fixes et portables, imprimantes, téléphones fixes)
- garantir la sécurité du système d'informations
- mettre en œuvre des solutions de mobilités à destination des agents (téléphonie mobile, partages de connexion)
- assurer une fonction d'assistance aux agents utilisateurs du système d'informations
- assister les directions de la mise en œuvre de leurs projets intégrant une composante informatique ou numérique
- gérer les contrats relatifs aux prestations informatiques

➤ **Effectifs du service commun :**

La Direction mutualisée des Systèmes d'Information est composée de 10 agents à temps complet. Ne s'agissant pas d'une création ou d'une extension du service commun, aucun transfert de plein droit à la Communauté d'agglomération en charge du service commun n'est opéré.

➤ **Montant prévisionnel de la refacturation des dépenses de fonctionnement (à titre indicatif sur la base des éléments 2023) :**

Service	Coût 2023		Clé de répartition : Nombre de machines actives	Coût de la refacturation
	Masse salariale	Frais de siège		
DSI	350 161 €	14 721,76 € *	CABCS : 256 → 46 %	-
			VdB : 270 → 48,5 %	162 895,14 € **
			CCAS : 31 → 5,5 %	19 258,90 €

* dont 14 073 € au titre de l'occupation des locaux municipaux.

** Décomposition de la refacturation avec prise en compte de l'occupation des locaux communaux :

➔ 350 146 + 14 721,76 = 364 882,76 €

➔ 364 882,76 € x 48,5 % = 176 968 €

➔ 176 968 € - 14 073 € = 162 895,14 €

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE SERVICE
DE LA DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES ACHATS**

Entre,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, représentée par son 1^{er} Co-Vice-Président, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » ;

LA VILLE DE BEAUNE, représentée par son Maire, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « La Commune » ;

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAUNE, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Annie ROUSSEAU, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « Le CCAS » ;

Ensemble, ci-après dénommés « les parties ».

PREAMBULE :

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser l'économie d'échelle. Elle est devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques locales.

Au-delà des nombreuses compétences transférées et exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres sont variées et se sont développées au cours de ces dernières années :

- Plateforme Ressources d'Assistance à l'Ingénierie (PRAI),
- Service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit du Sols (ADS),
- Plateforme d'assistance juridique,
- Groupement de commande,
- Mise à disposition de locaux dans le cadre des compétences Périscolaire et Extrascolaire,
- Convention de prestation de services dans le cadre de l'entretien des zones d'activités économiques,
- Mise à disposition individuelle d'agents
- Création et extension de services communs.

En matière de mutualisation, le Conseil communautaire a adopté son premier schéma de mutualisation par délibération du 21 mars 2016. Celui-ci a formalisé les mises en commun de services antérieurement créés entre la Ville de BEAUNE et la Communauté d'agglomération, a permis d'étendre ce dispositif et organisé le transfert de services mutualisés à la Communauté d'agglomération.

L'article 80 de la loi dite Engagement et Proximité a rendu le schéma de mutualisation facultatif. La Communauté d'agglomération a toutefois significativement étendu le périmètre des services communs en se dotant de services communs :

- Direction générale des services (2021),
- Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien (extension du service commun préexistant en 2023),
- Direction communication (2023).

Afin d'uniformiser les modalités juridiques et financières des conventions de mise en commun de service et dans la perspective d'une amélioration du dispositif, il est proposé une refonte de ces conventions.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont portés par principe par l'établissement public de coopération intercommunale mais peuvent, à titre dérogatoire être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public. Dans ce cadre, il est proposé que le service commun soit rattaché à la collectivité bénéficiant de plus de 50 % de l'activité du service.

Aussi, seront rattachés à la Communauté d'agglomération :

- La Direction Générale des Services,
- La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
- La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
- La Direction des Systèmes d'Information,
- La Direction Communication.

Seront rattachés à la Ville de BEAUNE,

- L'Atelier Garage,
- Le service Archives.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, il est possible de mettre en place un service commun entre un EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres et un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Il est donc proposé d'inclure le Centre Communale d'Action Sociale, établissement public administratif de la Ville de BEAUNE dans le dispositif de mise en commun de service.

La présente convention a pour objectifs d'une part d'élargir le périmètre du service commun en y intégrant le Centre Communal d'Action Sociale et d'autre part, de préciser les modalités juridiques et financières des services communs existants.

Les effets des mises en commun de service sont réglés par convention après l'établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents La fiche d'impact est annexée à la convention.

La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Les parties décident conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT de se doter d'un service commun à compter du 1er janvier 2025 dénommé « Direction de la Commande Publique et des Achats ». Ce service commun a pour objectifs de :

- Garantir l'efficacité et le respect des procédures de la commande publique ainsi que la bonne utilisation des deniers publics (en lien avec la définition des besoins)
- Garantir une meilleure performance de l'achat public dans ses enjeux techniques, économiques et sociétaux.
- Gérer l'approvisionnement, les stocks et les matériels (courrier, reprographie, entretien des locaux)

Pour le compte des parties, ce service commun aura pour mission :

- Passation et notification des marchés publics
- Centralisation des commandes pour l'ensemble des services de toutes les parties
- Gestion des stocks (EPI, produits d'entretien, fournitures de bureaux, etc...)
- Encadrement et gestion des plannings des agents en charge de l'entretien des bâtiments communaux (hors enfance, scolaire, petite enfance et sport).
- Optimisation de la gestion du courrier (entrant/sortant)
- Distribution des travaux d'impressions pour les services de toutes les parties.

La Direction de la Commande Publique et des Achats est mutualisée et comprend 5 services communs :

- Marchés Publics
- Achats
- Entretien des locaux de la Communauté d'agglomération et de la Ville de BEAUNE
- Courrier
- Reprographie

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS

Ce service commun sera placé sous la Direction de la Commande Publique et des Achats et sera composé de 27 agents affectés comme suit :

Marchés publics		
<i>Grade correspondants au cadre d'emplois</i>	<i>Emploi</i>	<i>Temps</i>
Attaché territorial	Directeur de service	100 %
Rédacteur territorial	Instructeur marché	100 %
Rédacteur territorial	Instructeur marché	100 %
Adjoint administratif territorial	Assistante administrative marché	100 %
Rédacteur territorial	Assistante administrative marché	50%
Achats		
<i>Grade correspondants au cadre d'emplois</i>	<i>Emploi</i>	<i>Temps</i>
Attaché territorial	Responsable achats	100 %
Adjoint administratif territorial	Assistante administrative achats	100 %
Agent de maitrise territorial	Logisticien au service achats	100 %
Agents d'entretien		
<i>Grade correspondants au cadre d'emplois</i>	<i>Emploi</i>	<i>Temps</i>
Adjoint administratif territorial	Responsable des techniciens de surface	100 %
11 Adjoints techniques territoriaux	Techniciens de surface	100 %
4 Adjoints techniques territoriaux	Techniciens de surface	100 %
Courrier		
<i>Grade correspondants au cadre d'emplois</i>	<i>Emploi</i>	<i>Temps</i>
Agent de maitrise territorial	Agent courrier	100 %
Reprographie		
<i>Grade correspondants au cadre d'emplois</i>	<i>Emploi</i>	<i>Temps</i>
Agent de maitrise territorial	Technicien reprographie	100 %
Adjoint technique territorial	Agent technique reprographie	100 %
Total : 27 agents		

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention. Toutefois, si le périmètre ci-dessus est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : SITUATION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Communauté d'agglomération

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de l'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle des agents des services communs relèvera du Président sur avis préalable du Maire avec le concours du Directeur Général des Services mutualisé, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels des agents concernés.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'agglomération

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'agglomération qui pourra leur donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de la Communauté d'agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les charges financières de la « Direction de la Commande Publique et des Achats » sont partagées entre la Commune, et la Communauté d'agglomération, selon les modalités suivantes :

5.1 : Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont portées par la « Communauté d'Agglomération » et comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant la « Direction de la Commande Publiques et des Achats » incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires (formation, frais de mission, déplacement, transport, etc.),
- Les charges inhérentes à l'activité propre de la « Direction de la Commande Publiques et des Achats »,
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, les

matériels nécessaires au fonctionnement de la « Direction de la commande publique et des achats »,

- Les charges liées au bâtiment hébergeant la « Direction de la commande publique et des achats » (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation électrique, fluides, etc.),

Ces dépenses de fonctionnement seront refacturées à la Commune et au CCAS selon les modalités prévues à l'article 5.3.

Lorsque le service commun communautaire occupe des locaux communaux, la refacturation de la Communauté d'agglomération prend en compte cette occupation. Le montant total de mise à disposition est retranché du montant global dû par la Commune (Cf. modalités de calcul en annexe « Fiche d'impact »).

5.2 : Charges d'investissement :

Les charges d'investissement nouvelles de la Direction de la commande publique et des achats sont prises en charge par la Communauté d'Agglomération qui en garde la propriété, supporte l'amortissement et refacture à la Commune de Beaune selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.3 : Modalités de refacturation :

5.3.1 Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont refacturées à la Commune et au CCAS selon une clé de répartition liée à un élément de l'activité principale de chacun des services composant la Direction de la commande publique et des achats. Les parties s'accordent pour définir les critères suivants :

SERVICE	ACTIVITE PRINCIPALE	INDICATEUR D'ACTIVITE
Commande Publique	Passation de marché	Nombre de marché passé pour chacune des collectivités
Achats	Commande de fournitures	Nombre de commandes relatif aux fournitures de bureau, aux produits d'entretien, vêtements de travail et EPI pour chacune des collectivités
Entretien	Entretien ménager des locaux	Surface nettoyée de chaque entité
Courrier	Affranchissement	Nombre d'affranchissement pour chacune des entités
Reprographie	Copie	Nombre de copies effectué par chacune des entités

5.3.2 Charges d'investissement :

La quote-part de la Commune et du CCAS sera calculée sur la base du coût global des investissements supportés par Communauté d'Agglomération de l'année N, FCTVA et subventions déduits à laquelle est appliquée la clé de répartition mentionnée à l'article 5.3.1.

Le remboursement au titre des charges d'investissement prend la forme d'une subvention d'équipement permettant à la Commune et le CCAS d'amortir les investissements supportés par la Direction de la commande publique et des achats.

5.3.3 Modalités de versement :

Le remboursement des sommes liées à la mutualisation de la Direction de la Commande Publique et des Achats de l'année N sera effectué au second trimestre de l'année N+1, via l'émission de titres de recettes de la Communauté d'agglomération à destination des autres parties à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans et entrera en vigueur le 1er janvier 2025. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information préalable du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à BEAUNE, le,

En trois exemplaires.

La Ville de BEAUNE

Alain SUGUENOT

Le Centre Communal
d'Action Sociale

Annie ROUSSEAU

La Communauté
d'agglomération

Denis THOMAS

Annexe 1 : Fiche d'impact

ANNEXE N° 1 : FICHE D'IMPACT DU SERVICE COMMUN
DIRECTION COMMANDE PUBLIQUE – ACHATS – ENTRETIEN – REPROGRAPHIE – COURRIER

➤ **Domaine d'intervention du service commun Direction Commande publique – Achats – Entretien – Reprographie – Courrier :**

La Direction de la Commande Publique et des Achats est mutualisée et comprend 5 services communs :

- Marchés Publics
- Achats
- Entretien des locaux de la Communauté d'agglomération et de la Ville de BEAUNE
- Courrier
- Reprographie

Pour le compte des parties à la convention, la Direction mutualisée Commande publique – Achats – Entretien – Reprographie – Courrier a pour mission :

- Passation et notification des marchés publics
- Centralisation des commandes pour l'ensemble des services de toutes les parties
- Gestion des stocks (EPI, produits d'entretien, fournitures de bureaux, etc...)
- Encadrement et gestion des plannings des agents en charge de l'entretien des bâtiments communaux (hors enfance, scolaire, petite enfance et sport).
- Optimisation de la gestion du courrier (entrant/sortant)
- Distribution des travaux d'impressions pour les services de toutes les parties.

➤ **Effectifs du service commun :**

La Direction Commande publique – Achats – Entretien – Reprographie – Courrier est composée de 27 agents soit 26,5 équivalent temps plein. Ne s'agissant pas d'une création ou d'une extension du service commun, aucun transfert de plein droit à la Communauté d'agglomération en charge du service commun n'est opéré.

➤ **Montant prévisionnel de la refacturation (sur la base des éléments 2023) :**

Cf. Tableau ci-dessous :

Service	Coût 2023	Clé de répartition :	
---------	-----------	----------------------	--

			Critère	Taux	Coût de la refacturation
	Masse salariale	Frais de siège			
Commande publique	220 557,17 €	4 957,38 €* (1 445,38 € MAD)	Nombre de marchés	CABCS : 52,94 %	•
				VdB : 47,06 %	104 681,77 €**
				CCAS : 0 %	•
Achats	103 951,46 €	9 580,73 € (8 412,52 € MAD)	Nombre d'achats	CABCS : 50 %	•
				VdB : 50 %	48 353,58 €
				CCAS : 0 %	•
Entretien	572 246,41 € €	0 €	Surface nettoyée	CABCS : 31,29 %	•
				VdB : 67,12 %	384 091,79 €
				CCAS : 1,58 %	9 041,49 €
Courrier	43 713,35 €	83 160,75 € (2 597,76 MAD)	Nombre d'affranchissement	CABCS : 9,55 %	•
				VdB : 86,53 %	69 361,24 €
				CCAS : 3,92 %	3 259,90 €
Reprographie	89 211,59 €	49 801,68 € (2 597,76 MAD)	Nombre de copies	CABCS : 35,67 %	•
				VdB : 56,39 %	75 791,82 €
				CCAS : 7,94 %	11 037,65 €

Exemple service commun Commande publique :

*dont 1 445,38 € au titre de l'occupation des locaux municipaux.

**Décomposition de la refacturation avec prise en compte de l'occupation des locaux communaux :

- ➔ $220\,557,17\text{ €} + 4\,957,38\text{ €} = 225\,514,55\text{ €}$
- ➔ $225\,514,55\text{ €} \times 47,06\% = 106\,127,15\text{ €}$
- ➔ $106\,127,15\text{ €} - 1\,445,38\text{ €} = 104\,681,77\text{ €}$

CONVENTION DE MISE EN COMMUN ATELIER GARAGE

Entre,

LA VILLE DE BEAUNE, représentée par son Maire, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité
par délibération du Conseil municipal en date du
.....

Ci-après dénommée « La Commune » ;

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, représentée par son 1^{er} Co-
Vice-Président, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil
communautaire en date du 23 septembre 2024

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » ;

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAUNE, représenté par sa Vice-Présidente,
Madame Annie ROUSSEAU, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en
date du

Ci-après dénommé « Le CCAS » ;

Ensemble, ci-après dénommés « les parties ».

PREAMBULE :

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser l'économie d'échelle. Elle est devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques locales.

Au-delà des nombreuses compétences transférées et exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres sont variées et se sont développées au cours de ces dernières années :

- Plateforme Ressources d'Assistance à l'Ingénierie (PRAI),
- Service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit du Sols (ADS),
- Plateforme d'assistance juridique,
- Groupement de commande,
- Mise à disposition de locaux dans le cadre des compétences Périscolaire et Extrascolaire,
- Convention de prestation de services dans le cadre de l'entretien des zones d'activités économiques,
- Mise à disposition individuelle d'agents
- Création et extension de services communs.

En matière de mutualisation, le Conseil communautaire a adopté son premier schéma de mutualisation par délibération du 21 mars 2016. Celui-ci a formalisé les mises en commun de services antérieurement créés entre la Ville de BEAUNE et la Communauté d'agglomération, a permis d'étendre ce dispositif et organisé le transfert de services mutualisés à la Communauté d'agglomération.

L'article 80 de la loi dite Engagement et Proximité a rendu le schéma de mutualisation facultatif. La Communauté d'agglomération a toutefois significativement étendu le périmètre des services communs en se dotant de services communs :

- Direction générale des services (2021),
- Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien (extension du service commun préexistant en 2023),
- Direction communication (2023).

Afin d'uniformiser les modalités juridiques et financières des conventions de mise en commun de service et dans la perspective d'une amélioration du dispositif, il est proposé une refonte de ces conventions.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont portés par principe portés par l'établissement public de coopération intercommunale mais peuvent, à titre dérogatoire être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public. Dans ce cadre, il est proposé que le service commun soit rattaché à la collectivité bénéficiant de plus de 50 % de l'activité du service.

Aussi, seront rattachés à la Communauté d'agglomération :

- La Direction Générale des Services,
- La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
- La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
- La Direction des Systèmes d'Information,
- La Direction Communication.

Seront rattachés à la Ville de BEAUNE,

- L'Atelier Garage,
- Le service Archives,

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, il est possible de mettre en place un service commun entre un EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres et un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Il est donc proposé d'inclure le Centre Communale d'Action Sociale, établissement public administratif de la Ville de BEAUNE dans le dispositif de mise en commun de service.

La présente convention a pour objectifs d'une part d'élargir le périmètre du service commun en y intégrant le Centre Communal d'Action Sociale et d'autre part, de préciser les modalités juridiques et financières des services communs existants.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Les parties décident conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT de se doter d'un service commun à compter dénommé « Garage », relevant de la Commune.

Ce service commun a pour objectifs de :

- Assurer l'entretien préventif et curatif du parc de véhicules.
- Participer à la mise en œuvre d'une gestion optimisée du parc automobile en matière d'achats.
- Déployer le verdissement de la flotte de véhicules roulants.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS

Ce service commun sera placé sous la Direction du Directeur Général des Services mutualisé et est composé de 5 agents.

Grades correspondants au cadre d'emplois	Emploi	Temps
Adjoint technique territorial	Mécanicien	100 %
Adjoint technique territorial	Mécanicien	100 %
Adjoint technique territorial	Mécanicien	100 %
Adjoint technique territorial	Chef d'atelier Parc Automobiles	100 %
Technicien territorial	Chef de Service	60 %

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention. Toutefois, si le périmètre ci-dessus est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : SITUATION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Commune.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Commune.

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle des agents du Garage relèvera du Maire sur avis du Directeur Général des Services mutualisé, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels des agents concernés.

Les agents sont rémunérés par la Commune.

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Commune ou sous celle du Président de la Communauté d'agglomération qui pourra leur donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire mais sur ce point le Président de la Communauté d'agglomération ou le Président du CCAS peut émettre des avis ou des propositions et le Maire s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président de la Communauté d'agglomération ou du CCAS dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les charges financières du Garage sont partagées entre la Commune, le CCAS et la Communauté d'agglomération, selon les modalités suivantes :

5.1 : Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont portées par la Commune et comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant le Garage incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires (formation, etc.),
- Les charges inhérentes à l'activité propre du Garage,
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, les matériels nécessaires au fonctionnement des Garage,
- Les charges liées au bâtiment hébergeant le Garage (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation électrique, fluides, etc.),

Ces dépenses de fonctionnement seront refacturées à la Commune et au CCAS pour sa quote-part selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.2 : Charges d'investissement :

Les charges d'investissement de la DDRH sont prises en charge en totalité par Communauté d'Agglomération qui en garde la propriété, supporte l'amortissement et refacture à la Commune et au CCAS selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.3 : Modalités de refacturation :

5.3.1 Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont refacturées à la Communauté d'agglomération et au CCAS selon une clé de répartition liée à un élément de l'activité principale du Garage.

Considérant que l'activité principale du Garage est directement liée à l'entretien préventif et curatif du parc automobile de chacune des entités, les parties s'accordent pour définir le critère unique suivant :

- **Charges réelles relatives à la réparation et l'entretien des véhicules de chacune des collectivités concernées.**

5.3.2 Charges d'investissement :

La quote-part de la Commune et du CCAS sera calculée sur la base du coût global des investissements supportés par le Commune de l'année N, FCTVA et subventions déduits à laquelle est appliquée la clé de répartition mentionnée à l'article 5.3.1.

Le remboursement au titre des charges d'investissement prend la forme d'une subvention d'équipement.

5.3.3 Modalités de versement :

Le remboursement des sommes liées à la mutualisation du Garage de l'année N sera effectué au second trimestre de l'année N+1, via l'émission de titres de recettes de la Commune à destination des autres parties à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans et entrera en vigueur le 1er janvier 2025. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information préalable du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera notifiée au service concerné ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à BEAUNE, le,

En trois exemplaires.

La Ville de BEAUNE

Le Centre Communal
d'Action Sociale

Alain SUGUENOT

Annie ROUSSEAU

La Communauté
d'agglomération

Denis THOMAS

Annexe 1 : Fiche d'impact

**ANNEXE N° 1 : FICHE D'IMPACT DU SERVICE COMMUN
DE L'ATELIER GARAGE**

➤ **Domaine d'intervention du service commun de l'Atelier Garage :**

Pour le compte des parties à la convention, le service mutualisé de l'Atelier Garage a pour mission :

- Assurer l'entretien préventif et curatif du parc de véhicules ;
- Participer à la mise en œuvre d'une gestion optimisée du parc automobile en matière d'achats ;
- Déployer le verdissement de la flotte de véhicules roulants.

➤ **Effectifs du service commun :**

Le service mutualisé de l'Atelier Garage est composé de 5 agents. Ne s'agissant pas d'une création ou d'une extension du service commun, aucun transfert de plein droit à la Ville de Beaune en charge du service commun n'est opéré.

➤ **Montant prévisionnel de la refacturation (sur la base des éléments 2023) :**

Cf. Tableau ci-après

Service	Coût 2023		Clé de répartition :	Coût de la refacturation
	Masse salariale	Frais de siège		
Atelier Garage	171 755,26 €	14 636,62 €	CABCS : 21,81 %	40 658,70 €
			VdB : 76,54 %	•
			CCAS : 1,65 %	3 076,34 €

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE SERVICE
DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Entre,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, représentée par son 1^{er} Co-Vice-Président, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » ;

LA VILLE DE BEAUNE, représentée par son Maire, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « La Commune » ;

Ensemble, ci-après dénommés « les parties ».

PREAMBULE :

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser l'économie d'échelle. Elle est devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques locales.

Au-delà des nombreuses compétences transférées et exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres sont variées et se sont développées au cours de ces dernières années :

- Plateforme Ressources d'Assistance à l'Ingénierie (PRAI),
- Service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit du Sols (ADS),
- Plateforme d'assistance juridique,
- Groupement de commande,
- Mise à disposition de locaux dans le cadre des compétences Péri-scolaire et Extrascolaire,
- Convention de prestation de services dans le cadre de l'entretien des zones d'activités économiques,
- Mise à disposition individuelle d'agents
- Création et extension de services communs.

En matière de mutualisation, la Conseil communautaire a adopté son premier schéma de mutualisation par délibération 21 mars 2016. Celui-ci a formalisé les mises en commun de service antérieurement créés entre la Ville de BEAUNE et la Communauté d'agglomération, a permis d'étendre ce dispositif et organisé le transfert de services mutualisés à la Communauté d'agglomération.

L'article 80 de la loi dite Engagement et Proximité a rendu le schéma de mutualisation facultatif. La Communauté d'agglomération a toutefois significativement étendu le périmètre des services communs en se dotant de services communs :

- Direction générale des services (2021),
- Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien (extension du service commun préexistant en 2023),
- Direction communication (2023).

Afin d'uniformiser les modalités juridiques et financières des conventions de mise en commun de service et dans la perspective d'une amélioration du dispositif, il est proposé une refonte de ces conventions.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont portés par principe par l'établissement public de coopération intercommunale mais peuvent, à titre dérogatoire être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public. Dans ce cadre, il est proposé que le service commun soit rattaché à la collectivité bénéficiant de plus de 50 % de l'activité du service.

Aussi, seront rattachés à la Communauté d'agglomération :

- La Direction Générale des Services,
- La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
- La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
- La Direction des Systèmes d'Information,
- La Direction Communication.

Seront rattachés à la Ville de BEAUNE,

- L'Atelier Garage,
- Le service Archives.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités juridiques et financières des services communs existants.

Les effets des mises en commun de service sont réglés par convention après l'établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention.

La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Les parties décident conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT de se doter d'un service commun « Direction générale des services », ci-après dénommé « DGS ».

Le service commun de Pilotage de la Direction Générale des Services créé, a pour mission de piloter l'organisation administrative des services de chacune des collectivités dans le cadre de leurs compétences respectives.

Il vise à apporter un support stratégique et opérationnel aux élus dans la définition des politiques publiques de la Communauté d'agglomération et de la Ville de Beaune ainsi que dans les conditions de leur mise en œuvre.

Il a également pour mission de superviser et de coordonner les moyens, matériels et financiers afin de mettre en œuvre ces politiques.

Enfin, il accompagne, structure et formalise les orientations prises par les Assemblées délibérantes des deux collectivités.

Il est précisé que seuls les agents listés à l'article 2 relèvent du service commun de la Direction générale des services. Les agents non listés relèvent pour leur part de leur collectivité de rattachement.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS

Ce service commun sera placé sous la direction du Directeur général des services.

Grades correspondants au cadre d'emploi	Emploi	Temps
Attaché territorial	Directeur général des services	100 %
Technicien territorial	Chargé de prévention de prévention et de sécurité au travail	100 %
Rédacteur territorial	Communication interne	100 %

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention. Toutefois, si le périmètre ci-dessus est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : SITUATION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Communauté d'agglomération

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de l'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle des agents du service commun relèvera du Président sur avis préalable du Maire avec le concours du Directeur Général des Services mutualisé, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels des agents concernés.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'agglomération

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'agglomération qui pourra leur donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de la Communauté d'agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les charges financières de la « DGS » sont partagées entre la Commune et la Communauté d'agglomération, selon les modalités suivantes :

5.1 : Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont portées par la Communauté d'Agglomération et comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant la DGS incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires (formation, frais de mission, déplacement, transport, etc.),
- Les charges inhérentes à l'activité propre de la DGS,
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, les matériels nécessaires au fonctionnement de la DGS,
- Les charges liées au bâtiment hébergeant la DGS (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation électrique, fluides, etc.),

Ces dépenses de fonctionnement seront refacturées à toutes les parties de la présente convention, pour leur quote-part selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.2 : Charges d'investissement :

Les charges d'investissement nouvelles de la DGS sont prises en charge par la « Communauté d'Agglomération » qui en garde la propriété, supporte l'amortissement et refacture à la Commune de Beaune selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.3 : Modalités de refacturation :

5.3.1 Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont refacturées à la Commune selon les charges réelles des activités réalisées pour le compte de chaque collectivité.

5.3.2 Charges d'investissement :

La quote-part de la Commune sera calculée sur la base du coût global des investissements supportés par la Communauté d'Agglomération de l'année N, FCTVA et subventions déduits à laquelle est appliquée la clé de répartition mentionnée à l'article 5.3.1.

Le remboursement au titre des charges d'investissement peut prendre la forme d'une subvention d'équipement permettant aux différentes parties d'amortir les investissements supportés par DGS.

5.3.3. Modalités de versement :

Le remboursement des sommes liées à la mutualisation de la DGS de l'année N sera effectué au second trimestre de l'année N+1, via l'émission de titres de recettes de la Communauté d'agglomération à destination de la Commune.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans et entre en vigueur le 1er janvier 2025. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information préalable du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera notifiée aux agents du service de la DGS ainsi qu'au trésorier et assureurs respectifs des parties.

Fait à BEAUNE, le,

En trois exemplaires.

La Ville de BEAUNE

La Communauté
d'agglomération Beaune
Côte et Sud

Alain SUGUENOT

Denis THOMAS

Annexe 1 : Fiche d'impact

ANNEXE N° 1 : FICHE D'IMPACT DU SERVICE COMMUN

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

➤ **Domaine d'intervention du service commun DGS:**

Pour le compte des parties à la convention, la Direction Générale des Services a pour mission :

- piloter l'organisation administrative des services de chacune des collectivités dans le cadre de leurs compétences respectives.
- apporter un support stratégique et opérationnel aux élus dans la définition des politiques publiques de la Communauté d'agglomération et de la Ville de Beaune ainsi que dans les conditions de leur mise en œuvre.
- superviser et de coordonner les moyens, matériels et financiers afin de mettre en œuvre ces politiques.
- accompagne, structure et formalise les orientations prises par les Assemblées délibérantes des deux collectivités.

➤ **Effectifs du service commun :**

La Direction Générale des Services mutualisée est composée de 3 agents à temps complet. Ne s'agissant pas d'une création ou d'une extension du service commun, aucun transfert de plein droit à la Communauté d'agglomération en charge du service commun n'est opéré.

➤ **Montant prévisionnel de la refacturation (sur la base des éléments 2023) :**

Cf. Tableau ci-après :

Service	Coût 2023		Clé de répartition (Fiche de paie)	Coût de la refacturation
	Masse salariale	Frais de siège		
DGS	285 286,89€	32 220,23 €*	CABCS : 50 %	•
			VdB : 50 %	158 753,56 €**

Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_066-DE



Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
 Nombre de Procurations : 14
 Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
 M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Ciry JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
 M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
 Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
 M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
 M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
 M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
 M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
 Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
 Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
 Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
 M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
 Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excuses non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

EXTENSION DU PERIMETRE DU SICECO
RAPPORTEUR : M. QUINET

Par délibération du 29 juin 2017, le Conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la Communauté d'agglomération au SICECO, au titre de la compétence éclairage public, pour la gestion de ses équipements situés au sein des zones d'activités économiques.

Les équipements situés au sein de la Ville de BEAUNE ont été expressément exclus du périmètre en raison du contrat de Partenariat Public Privé (PPP) liant la commune et la société INEO. Le PPP arrive à échéance le 31 janvier 2025, la gestion de ces équipements relèveront pleinement de la Communauté d'agglomération.

Aussi, il conviendrait d'étendre le périmètre de l'adhésion au SICECO afin de confier, à compter du 1^{er} février 2025, la gestion de l'éclairage public situé au sein de la Ville de BEAUNE au syndicat comprenant notamment l'entretien, le renouvellement des points lumineux, les extensions des réseaux et les améliorations diverses à leur apporter.

Cette extension de périmètre permettra d'inclure les 260 points lumineux des zones transférées par délibération du 29 juin 2017 situées au sein de la Ville de BEAUNE. Elle permettra également de confier au SICECO les 64 points lumineux créés par la Communauté d'Agglomération sur la zone des Cerisières et les parkings relais et de covoiturage.

Pour rappel, le cout de l'adhésion est de 2,5 € par point lumineux/an. La contribution totale de la Communauté d'agglomération prendra en compte cette évolution, à compter du 1^{er} février 2025.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'extension du périmètre d'adhésion de la Communauté d'agglomération au SICECO, au titre de la compétence éclairage public, afin d'intégrer les équipements situés au sein de la Ville de BEAUNE à compter du 1^{er} février 2025,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document y afférent et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_066-DE

S²LO

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-20006682-20240923-CC_24_067-DE



Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
Nombre de Conseillers en exercice : 90
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
Nombre de Procurations : 14
Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Cyril JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excuses non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN COURANT DES ESPACES COMMUNS, DE LA VOIRIE ET SES DEPENDANCES DES ZONES D'ACTIVITE TRANSFEREES
RAPPORTEUR : M. QUINET

Par délibération en date du 25 mars 2019, le Conseil communautaire a approuvé la convention de gestion de services pour l'entretien courant des espaces communs, de la voirie et de ses dépendances pour une durée de 5 ans.

Les conventions entre la Communauté d'agglomération et les 11 communes concernées arriveront à échéance le 31 décembre 2024 suite à la prolongation par voie d'avenant approuvée lors de la séance du 26 juin dernier.

Il est proposé de reconduire le dispositif pour une durée de 5 ans supplémentaires dans le cadre du dispositif de prestation de service entre un EPCI et ses communes membres mentionné à l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales. Cette habilitation législative permet en effet aux communes du territoire de la Communauté d'agglomération de réaliser des prestations de service pour le compte de leur EPCI de rattachement dans le cadre d'une convention. Cette prestation doit toutefois présenter un caractère marginal et une importance limitée.

La convention a pour unique objet de confier l'entretien courant des zones d'activités économiques aux communes membres dans lesquelles elles sont implantées. La création, la gestion et l'aménagement relèvent pour leur part de la Communauté d'agglomération. Les conditions de « caractère marginal » et d'« importance limitée » sont donc satisfaites.

Lors de son contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a validé le dispositif antérieur et émis des observations à prendre en compte dans le cadre de son renouvellement. Par conséquent, de nouvelles modalités ont été ajoutées :

- Mise en place d'un rapport d'intervention unique annexé à la convention devant être complété annuellement par les communes signataires de la convention ;
- Mise en place d'une formule de révision des prix appliquée annuellement ;
- Remboursement après service fait correspondant aux coûts des prestations réellement exécutées et plafonnés aux montants de la CLECT révisés annuellement ;
- Le périmètre des prestations à réaliser pour le compte de la Communauté d'agglomération a été actualisé suite à un état des lieux, notamment concernant la surveillance et l'entretien de l'éclairage public.

Le projet de convention est joint en annexe.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de gestion de services pour l'entretien courant des espaces communs, de la voirie et de ses dépendances telle qu'annexée pour la période 2025-2029,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout avenant et document y afférent et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_067-DE

S'LO

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Convention de gestion de services pour l'entretien courant des espaces communs, de la voirie et de ses dépendances

Entre :

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, sise 14 rue Philippe Trinquet BP 40288, 21208 Beaune cedex, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2024,
Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » d'une part,

Et :

La Commune de , représentée par son Maire, , dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

Ensemble désignées « les parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités ».

Par délibération en date du 29 juin 2017, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a arrêté la liste des zones d'activités devant être transférées. Le périmètre précis à quant à lui été défini par une délibération du 26 mars 2018. Ces deux actes juridiques ont opéré le transfert des zones d'activités et de tous les biens situés à l'intérieur de ce périmètre. La zone d'activités relève depuis ce transfert de la compétence de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

En application de l'article L.5216-7-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), la gestion, la surveillance et l'entretien courant des espaces communs situés à l'intérieur du périmètre des zones d'activités transférées ont été confiés aux communes précédemment compétentes, dans le cadre d'une convention.

Ces conventions de gestion arrivant à leur terme, il convient de préciser les nouvelles modalités de coopération entre la Communauté d'agglomération et les communes concernées.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles la Commune assurera l'entretien des espaces publics et du domaine public routier dont la Communauté d'agglomération est actuellement gestionnaire.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Art. 1^{er} – Objet et périmètre de la convention

Dans le cadre de la bonne organisation des services, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud confie à la Commune de XXXX, qui l'accepte au titre de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la gestion, la surveillance et l'entretien courant des espaces communs situés à l'intérieur du périmètre transféré et constitué des voies, de ses dépendances et de ses accessoires ainsi que toutes les actions qui sont attachées à cette gestion.

Art. 2 – Désignation des missions confiées à la Commune

La Commune exerce au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, les missions d'entretien courant des espaces communs de(s) la zone(s) d'activités (**Nom de la zone**) dont le périmètre est délimité en annexe 1.

L'entretien courant se distingue de l'entretien périodique et est défini comme étant constitué des tâches courantes et systématiques conditionnées par l'environnement et l'usage des ouvrages. Cet entretien a pour objet de maintenir le bien dans un état permettant d'en faire un usage normal et conforme à son affectation. Il constitue en outre le prolongement de la compétence voirie communale.

Il se compose des missions suivantes :

La gestion et de l'entretien courant des voies incluses dans le périmètre qui recouvre notamment :

- L'entretien courant des voiries,
 - Le bouchage des trous,
 - Le balayage saisonnier ou de mise en sécurité,
 - L'entretien de la signalisation verticale et horizontale,
 - La viabilité hivernale y compris la décision d'intervention dans le cadre des priorités communales (rang de deuxième intervention),
 - Le curage des fossés,
 - La tonte des espaces verts ou fauchage des bas-côtés,
 - L'entretien des espaces aménagés, engrais, taille, désherbages,
 - La surveillance et la mise en sécurité en cas d'accident ou de sinistre,
 - La surveillance et l'alerte de la Communauté d'agglomération en cas de détérioration.
- La gestion et l'entretien des espaces verts attachés aux zones d'activités économiques,
 - La gestion et la conservation des bassins de rétention,
 - La gestion des activités de signalisation routière (la signalétique liée aux implantations d'entreprises restant à la charge de la Communauté d'Agglomération) et de coordination relevant de la compétence transférée,
 - La gestion des activités consacrées aux actions du patrimoine naturel et paysager.

Art. 3 – Modalités de réalisation des prestations

La Commune de s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe, et ce afin de garantir la conservation des biens, la qualité et la continuité du service.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention seront à la charge de la Commune à moins qu'elles ne relèvent de l'entretien périodique. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes pour garantir la continuité du service public et la sécurité, sur sa proposition et après avis favorable du Président de la Communauté d'Agglomération. En dehors des jours et horaires d'ouvertures, cette intervention sera réalisée dans les conditions définies par la convention d'astreinte.

Les missions qui seront exercées par la Commune sur la base de la présente convention s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice ;
- l'usage des biens affectés à l'exercice de la mission confiée, quel que soit leur statut.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux compétences dont l'exercice lui est confié au moyen de la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, y compris la réalisation des achats et contrats soumis aux règles de la commande publique. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune et ne donne pas lieu à un remboursement.

Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Le Maire de la Commune de conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues aux articles L.2212-1 et suivants du CGCT et L. 5211-9-2 du même code.

Art. 4 - Personnels et services

Le personnel communal exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire en application des dispositions du Code général de la fonction publique et du Décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Il exerce à ce titre le pouvoir disciplinaire.

L'organisation de la réalisation des missions ainsi que du temps de travail relèvent des modalités de gestion de la commune.

Les conditions de rémunération, d'absence (congrés, raison de santé, décharge de temps syndical...), de formation, d'avancement (échelon, grade, promotion interne) sont celles applicables dans la commune de rattachement.

Art. 5 – Modalités financières, comptables et budgétaires

5.1 – Rémunération

L'exercice par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 – Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses liées à l'exercice des missions listées à l'article 2 de la présente convention.

La Commune s'acquitte, des impôts, taxes et redevances associés ainsi que de la TVA dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à la TVA.

Elle est autorisée à demander toutes les subventions et financements auxquels la communauté est éligible et qui s'inscrivent dans le cadre des actions qu'elle exerce pour cette dernière.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

Le FCTVA sera perçu dans les conditions définies par les lois de finances et les circulaires ministérielles chaque année. Celles-ci sont notamment basées sur une liste de dépenses éligibles et sur le fait que le versement du FCTVA doit se faire à la structure qui supporte effectivement la charge de TVA, que cette charge soit directe ou indirecte.

Le traitement budgétaire et comptable des prestations de service sera réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

5.3- Modalités de remboursement

Les missions confiées à la Commune listées à l'article 2 donne lieu à un remboursement selon les modalités définies ci-dessous.

La Communauté d'agglomération procède au remboursement des frais réellement engagés par la Commune au titre de l'exécution de la présente convention sur la base des montants évalués par la CLECT lors du transfert des zones d'activités économiques (Annexe 2).

Le remboursement est plafonné aux quantitatifs indiqués en annexe 2 de la présente, les dépenses supplémentaires ne donnent lieu à aucun remboursement, à l'exclusion des cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure mentionnés à l'article 3.

Les couts de prestations sont révisables annuellement, pour la première fois un an après la date d'entrée en vigueur de la convention puis à chaque date anniversaire (soit l'indice connu au 1^{er} janvier de l'année N+1) par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 (S1/S0)$$

P1 : Prix révisé

P0 : Prix d'origine (cf. annexe 2)

S1 : Indice définitif de référence* au 31 décembre de l'année N

S0 : Indice définitif de référence* au 1^{er} janvier 2025

* *Indices de référence :*

- *Travaux d'entretien des espaces verts : EV4*
- *Travaux d'aménagement et entretien de voirie : TP08*
- *Eclairage public Travaux et Maintenance : TP 12C*
- *Réseau énergie et communication ; TP12A*

Une avance, correspondant à la moitié du montant estimatif du coût de la prestation (sur la base de montant versé en N-1), est versée avant le 1^{er} avril.

Le solde est quant à lui versé après :

- Transmission par la Commune du rapport d'intervention mentionné à l'article 6 avant le 1^{er} mars de l'année N+1 et validé par les services de la Communauté d'agglomération ;
- Transmission par la Commune d'un titre de recettes dont le montant correspond au coût des prestations réellement exécutées auquel est retranché le montant de l'avance susmentionnée.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité, la Commune pourra demander à la Communauté d'agglomération un versement régulier du remboursement, et cela, avant fourniture du rapport d'intervention et d'exercice. Le cumul des sommes versées avant transmission des documents ne pourra, en aucun cas, excéder 50%.

Article 6- Suivi

Un suivi de l'exécution des missions réalisées par la Commune est effectué par la Communauté d'agglomération à l'aide du rapport d'intervention et d'exercice dont le modèle est annexé à la présente convention (annexe 3). Celui-ci fait état des modalités techniques et financières mises en œuvre par la Commune pour assurer les tâches qui lui ont été confiées. Il doit permettre à la Communauté d'agglomération d'assurer le suivi de l'entretien de la zone, d'anticiper les besoins futurs et d'exercer un contrôle de la convention.

La Commune transmet le rapport d'intervention et d'exercice dûment complété au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1 et comprenant la liste des interventions:

- régulières avec leur fréquence ;
- ponctuelles ou exceptionnelles.

Au-delà de ce rapport annuel réalisé et afin de s'assurer que les missions exercées par la Commune répondent aux exigences d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 2, la Communauté d'agglomération se réserve le droit d'effectuer toute inspection qu'elle jugera utile ou nécessaire.

En cas de carence constatée, la Communauté d'agglomération met en demeure la Commune d'exécuter les missions d'entretien qui lui sont confiées par la présente convention. Cette mise en demeure pourra être réalisée par courrier électronique, confirmé (si nécessaire) par courrier recommandé. A défaut d'exécution dans un délai de 15 jours, la Communauté d'agglomération pourra résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 8 et se substituer immédiatement à la Commune.

Art. 7- Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté d'agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixés par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurances qu'elle transmettra pour information à la Communauté d'agglomération et de souscrire tous les contrats garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens immobiliers, mis à sa disposition par la communauté, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

Art. 8- Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Elle est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement pour la même durée, sans pouvoir excéder 5 ans, et sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au plus tard 3 mois avant l'échéance de la convention.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements lui incombant. Dans cette hypothèse, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'issue d'un délai

de 15 jours resté sans réponse suite à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Dans toutes les hypothèses où il serait mis un terme à la convention de manière anticipée, la Communauté d'agglomération serait immédiatement substituée à la Commune.

Art. 9- Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement des différends.

En cas d'échec des voies amiables, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires,

A Beaune, le

Le Maire de la Commune de
.....

Le Président de la Communauté
d'agglomération,

Alain SUGUENOT

Annexe 1 : Périmètre de la zone d'activités
Annexe 2 : Montants et quantitatifs de référence
Annexe 3 : Modèle de Rapport d'intervention et d'exercice

BEAUNE // Porte de Beaune		montants c lectés		montants clect révisés et quantités actualisées		
Accotements et espaces verts						
Accotements	6 599 m ²	2,00 € / m ²	13 198 €	6 599 m ²	2,42 € / m ²	15 973 €
Parc - prairie	33 743 m ²	0,10 € / m ²	3 374 €	33 743 m ²	0,12 € / m ²	4 084 €
Parc - massifs	10 443 m ²	0,67 € / m ²	6 962 €	10 443 m ²	0,81 € / m ²	8 468 €
Bassins et fontaines						
Pièces et main d'oeuvre, entretien	2 000 €		2 000 €	1 €	#####	2 426 €
Energie	8 323 €		8 323 €	1 €	#####	10 089 €
Eclairage public						
Supports (mâts, candélabres, ...)	181 unité(s)	14,40 € / unité(s)	2 606 €	0 unité(s)	16,60 € / unité(s)	- €
Luminaires	181 unité(s)	11,90 € / unité(s)	2 154 €	0 unité(s)	13,71 € / unité(s)	- €
Energie	181 unité(s)	45,00 € / unité(s)	8 145 €	0 unité(s)	54,55 € / unité(s)	- €
Propreté urbaine						
Balayage mécanique	12 heures	105,00 € / heure	1 260 €	52 heures	132,12 € / heure	6 870 €
Balayage manuel	104 heures	9,76 € / heure	1 015 €	156 heures	12,28 € / heure	1 916 €
Collecte des corbeilles	52 heures	9,76 € / heure	508 €	156 heures	12,28 € / heure	1 916 €
			Total des charges "courantes"			51 742 €
			49 545 €			

CHAGNY

CHAGNY // Les Creusottes	montants c lectés		montants c lect révisés et quantités actualisées	
Accotements et espaces verts				
Accotements et espaces ve	0 m ²	2,00 € / m ²	0 m ²	2,42 € / m ²
espaces verts (tonte)	6 642 m ²	0,10 € / m ²	6 642 m ²	0,12 € / m ²
				804 €
Eclairage public				
Supports (mâts, candélabr	17 unité(s)	14,40 € / unité(s)	17 unité(s)	16,60 € / unité(s)
Luminaires	17 unité(s)	11,90 € / unité(s)	17 unité(s)	13,71 € / unité(s)
Energie	17 unité(s)	45,00 € / unité(s)	17 unité(s)	54,55 € / unité(s)
				927 €
Propreté urbaine				
Balayage mécanique	12 heures	105,00 € / heure	12 heures	##### / heure
Balayage manuel	104 heures	9,76 € / heure	104 heures	12,28 € / heure
Collecte des corbeilles	52 heures	9,76 € / heure	52 heures	12,28 € / heure
				639 €
				1 585 €
				1 277 €
				639 €
				5 466 €
				Total des charges "courantes" 5 466 €

CHAGNY // Les Noirots	montants c lectés		montants c lect révisés et quantités actualisées	
Accotements et espaces verts				
Accotements et espaces ve	0 m ²	2,00 € / m ²	0 m ²	2,42 € / m ²
fossé, bassin (tonte)	5 125 m ²	0,10 € / m ²	5 125 m ²	0,12 € / m ²
				620 €
Eclairage public				
Supports (mâts, candélabr	12 unité(s)	14,40 € / unité(s)	12 unité(s)	16,60 € / unité(s)
Luminaires	12 unité(s)	11,90 € / unité(s)	16 unité(s)	13,71 € / unité(s)
Energie	12 unité(s)	45,00 € / unité(s)	16 unité(s)	54,55 € / unité(s)
				873 €
Propreté urbaine				
Balayage mécanique	12 heures	105,00 € / heure	12 heures	132,12 € / heure
Balayage manuel	104 heures	9,76 € / heure	104 heures	12,28 € / heure
Collecte des corbeilles	52 heures	9,76 € / heure	52 heures	12,28 € / heure
				639 €
				1 585 €
				1 277 €
				639 €
				5 214 €
				Total des charges "courantes" 5 214 €

MEURSAULT

MEURSAULT // Les Champs Lins	montants clectés		GESTION, ENTRETIEN, MAINTENANCE	
	Quantité	Unité	€ HT	Sous-total
Accotements et espaces verts				
Accotements et espaces ve	1 200 m ²	/ m ²	2,00 €	2 400 €
Espaces verts (tonte)	3 775 m ²	/ m ²	0,10 €	378 €
Eclairage public				
Supports (mâts, candélabr	23 unité(s)	/ unité(s)	14,40 €	331 €
Luminaires	23 unité(s)	/ unité(s)	11,90 €	274 €
Energie	23 unité(s)	/ unité(s)	45,00 €	1 035 €
Propreté urbaine				
Balayage mécanique	12 heures	/ heure	105,00 €	1 260 €
Balayage manuel	104 heures	/ heure	9,76 €	1 015 €
Collecte des corbeilles	52 heures	/ heure	9,76 €	508 €
Total des charges "courantes"			7 200 €	

Total des charges "courantes" 8 569 €

MONTAGNY-LES-BEAUNE

MONTAGNY // Pré Neuf	montants clectés et quantités actualisées		GESTION, ENTRETIEN, MAINTENANCE	
	Quantité	Unité	€ HT	Sous-total
Accotements et espaces verts				
Accotements et espaces ve	0 m ²	/ m ²	2,00 €	- €
Fosse (tonte)	1 240 m ²	/ m ²	0,10 €	124 €
Eclairage public				
Supports (mâts, candélabr	7 unité(s)	/ unité(s)	14,40 €	101 €
Luminaires	7 unité(s)	/ unité(s)	11,90 €	83 €
Energie	7 unité(s)	/ unité(s)	45,00 €	315 €
Propreté urbaine				
Balayage mécanique	12 heures	/ heure	105,00 €	1 260 €
Balayage manuel	104 heures	/ heure	9,76 €	1 015 €
Collecte des corbeilles	52 heures	/ heure	9,76 €	508 €
Total des charges "courantes"			3 406 €	

Total des charges "courantes" 8 569 €



NOLAY

NOLAY // Les Vénères

montants clectés		GESTION, ENTRETIEN, MAINTENANCE		
	Quantité	Unité	€ HT	Sous-total
Accotements et espaces verts				
Accotements et espaces ve	0	m ²	2,00 € / m ²	- €
Eclairage public				
Supports (mâts, candélabr	4	unité(s)	14,40 € / unité(s)	58 €
Luminaire(s)	4	unité(s)	11,90 € / unité(s)	48 €
Energie	4	unité(s)	45,00 € / unité(s)	180 €
Propreté urbaine				
Balayage mécanique	12	heures	105,00 € / heure	1 260 €
Balayage manuel	104	heures	9,76 € / heure	1 015 €
Collecte des corbeilles	52	heures	9,76 € / heure	508 €
Total des charges "courantes"				3 068 €

montants clect révisés et quantités actualisées		GESTION, ENTRETIEN, MAINTENANCE		
	Quantité	Unité	€ HT	Sous-total
Accotements et espaces verts				
Accotements et espaces ve	0	m ²	2,42 € / m ²	- €
Eclairage public				
Supports (mâts, candélabr		unité(s)	16,60 € / unité(s)	- €
Luminaire(s)	4	unité(s)	13,71 € / unité(s)	55 €
Energie	4	unité(s)	54,55 € / unité(s)	218 €
Propreté urbaine				
Balayage mécanique	12	heures	132,12 € / heure	1 585 €
Balayage manuel	52	heures	12,28 € / heure	639 €
Collecte des corbeilles	52	heures	12,28 € / heure	639 €
Total des charges "courantes"				3 136 €

NOLAY // En carouge

montants clectés		GESTION, ENTRETIEN, MAINTENANCE		
	Quantité	Unité	€ HT	Sous-total
Accotements et espaces verts				
Accotements et espaces ve	0	m ²	2,00 € / m ²	- €
Espaces verts (tonte)	825	m ²	0,10 € / m ²	83 €
Eclairage public				
Supports (mâts, candélabr	0	unité(s)	14,40 € / unité(s)	- €
Luminaire(s)	0	unité(s)	11,90 € / unité(s)	- €
Energie	0	unité(s)	45,00 € / unité(s)	- €
Propreté urbaine				
Balayage mécanique	12	heures	105,00 € / heure	1 260 €
Balayage manuel	104	heures	9,76 € / heure	1 015 €
Collecte des corbeilles	52	heures	9,76 € / heure	508 €
Total des charges "courantes"				2 865 €

montants clect révisés et quantités actualisées		GESTION, ENTRETIEN, MAINTENANCE		
	Quantité	Unité	€ HT	Sous-total
Accotements et espaces verts				
Accotements et espaces ve	0	m ²	2,42 € / m ²	- €
Espaces verts (tonte)	825	m ²	0,12 € / m ²	100 €
Eclairage public				
Supports (mâts, candélabr		unité(s)	16,60 € / unité(s)	- €
Luminaire(s)	0	unité(s)	13,71 € / unité(s)	- €
Energie	0	unité(s)	54,55 € / unité(s)	- €
Propreté urbaine				
Balayage mécanique	12	heures	132,12 € / heure	1 585 €
Balayage manuel	52	heures	12,28 € / heure	639 €
Collecte des corbeilles	52	heures	12,28 € / heure	639 €
Total des charges "courantes"				2 962 €

SAINTE MARIE LA BLANCHE

STE MARIE LA BLANCHE // En Mareau		montants clectés		GESTION, ENTRETIEN, MAINTENANCE		montants clect révisés et quantités actualisées		GESTION, ENTRETIEN, MAINTENANCE	
Accotements et espaces verts									
Accotements et espaces ve	120 m ²	2,00 € / m ²	240 €	120 m ²	2,42 € / m ²	290 €	120 m ²	2,42 € / m ²	290 €
Espaces verts (tonte)	10 628 m ²	0,10 € / m ²	1 063 €	10 628 m ²	0,12 € / m ²	1 286 €	10 628 m ²	0,12 € / m ²	1 286 €
Eclairage public									
Supports (mâts, candélabr	8 unité(s)	14,40 € / unité(s)	115 €	8 unité(s)	16,60 € / unité(s)	- €	8 unité(s)	16,60 € / unité(s)	- €
Luminaire	8 unité(s)	11,90 € / unité(s)	95 €	8 unité(s)	13,71 € / unité(s)	110 €	8 unité(s)	13,71 € / unité(s)	110 €
Energie	8 unité(s)	45,00 € / unité(s)	360 €	8 unité(s)	54,55 € / unité(s)	436 €	8 unité(s)	54,55 € / unité(s)	436 €
Propreté urbaine									
Balayage mécanique	1 heures	105,00 € / heure	105 €	12 heures	132,12 € / heure	1 585 €	12 heures	132,12 € / heure	1 585 €
Balayage manuel	8 heures	9,76 € / heure	78 €	52 heures	12,28 € / heure	639 €	52 heures	12,28 € / heure	639 €
Collecte des corbeilles	0 heures	9,76 € / heure	- €	0 heures	12,28 € / heure	- €	0 heures	12,28 € / heure	- €
			Total des charges "courantes"				Total des charges "courantes"		
			2 056 €				4 347 €		

SAVIGNY-LES-BEAUNE

SAVIGNY LES BEAUNE (ZI Savigny)		montants clectés		GESTION, ENTRETIEN, MAINTENANCE		montants clect révisés et quantités actualisées		GESTION, ENTRETIEN, MAINTENANCE	
Accotements et espaces verts									
Accotements et espaces ve	525 m ²	2,00 € / m ²	1 050 €	525 m ²	2,42 € / m ²	1 271 €	525 m ²	2,42 € / m ²	1 271 €
Espaces verts (tonte)	978 m ²	0,10 € / m ²	98 €	978 m ²	0,12 € / m ²	118 €	978 m ²	0,12 € / m ²	118 €
Eclairage public									
Supports (mâts, candélabr	74 unité(s)	14,40 € / unité(s)	1 066 €	42 unité(s)	16,60 € / unité(s)	- €	42 unité(s)	16,60 € / unité(s)	- €
Luminaire	74 unité(s)	11,90 € / unité(s)	881 €	42 unité(s)	13,71 € / unité(s)	576 €	42 unité(s)	13,71 € / unité(s)	576 €
Energie	74 unité(s)	45,00 € / unité(s)	3 330 €	42 unité(s)	54,55 € / unité(s)	2 291 €	42 unité(s)	54,55 € / unité(s)	2 291 €
Propreté urbaine									
Balayage mécanique	6 heures	105,00 € / heure	630 €	12 heures	132,12 € / heure	1 585 €	12 heures	132,12 € / heure	1 585 €
Balayage manuel	80 heures	9,76 € / heure	781 €	52 heures	12,28 € / heure	639 €	52 heures	12,28 € / heure	639 €
Collecte des corbeilles	52 heures	9,76 € / heure	508 €	52 heures	12,28 € / heure	639 €	52 heures	12,28 € / heure	639 €
			Total des charges "courantes"				Total des charges "courantes"		
			8 342 €				7 119 €		



Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
 Nombre de Procurations : 14
 Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
 M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Cyril JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
 M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
 Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
 M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
 M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
 M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
 M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
 Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
 Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
 Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
 M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
 Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excusés non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

**APPROBATION DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE LA
CORVEE LISABEAU A CHAUDENAY**
RAPPORTEUR : M. QUINET

Depuis le 1er Janvier 2017, en application des articles 66 et 68 de la loi N°2015-991 du 07 Aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriales de la République (NOTRe), la Communauté d'Agglomération est devenue compétente en matière de développement économique, sur l'intégralité des zones d'activités économiques du territoire communautaire.

Toute création de zone d'activité économique relève désormais de la compétence de la Communauté d'Agglomération (article L5216 du CGCT).

La commune de CHAUDENAY, après avoir engagé une étude de faisabilité liée à l'évolution de son PLU, a sollicité la Communauté d'Agglomération pour la création et l'aménagement d'une Zone d'Activité au lieu –dit « La Corvée Lisabeau ».

Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 15 Septembre 2022, a approuvé la création d'une zone d'activités « la Corvée Lisabeau » sur la commune de CHAUDENAY, et autorisé le lancement des premières études.

Les réflexions engagées ont permis d'identifier le besoin et l'emprise foncière de la Zone. Un arrêté a été délivré par la Commune de CHAUDENAY portant accord sur le permis d'aménager n° PA 071 119 23 B0002 pour une surface de 1.9 hectares.

Les travaux consisteront, à compter de 2025, en la création d'une voirie communautaire.

Les différents lots attenants à cette voirie seront viabilisés. Les viabilités électriques, télécoms et éclairage seront réalisés par le SYDESL. L'alimentation en eau potable et la défense incendie seront réalisées par le Syndicat intercommunal des Eaux de la Basse Dheune et son délégataire. La voie d'accès, les eaux usées domestiques et industrielles, les eaux pluviales, les espaces verts et le bassin seront réalisés par la Communauté d'Agglomération.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 250 000 € HT hors viabilités électriques, télécoms, éclairage public et alimentation en eau potable.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le programme de la future zone d'activité « La Corvée Lisabeau » sur la commune de CHAUDENAY tel que présenté et le recours à un maître d'œuvre extérieur,
- AUTORISE le Président à solliciter les différentes subventions à signer tout document à intervenir dans le cadre du déroulement de l'opération et à engager les sommes afférentes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_068-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE POUR
L'AMENAGEMENT DE LA ZONE
D'ACTIVITE « CORVEE LISABEAU » SUR LA
COMMUNE DE CHAUDENAY**

Consultation à lot unique

PROGRAMME DE MAITRISE D'ŒUVRE

1- Objet du Marché :

Depuis le 1^{er} Janvier 2017, en application des articles 66 et 68 de la loi N°2015-991 du 07 Aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriales de la République (NOTRe), la Communauté d'Agglomération est devenue compétente en matière de développement économique, sur l'intégralité des zones d'activités économique du territoire communautaire.

Toute création de zone d'activité économique relève désormais de la compétence de la Communauté D'Agglomération.

La commune de Chaudenay (71 150), après avoir engagé une étude de faisabilité liée à l'évolution de son PLU, a sollicité la Communauté D'Agglomération pour la création et aménagement d'une Zone d'Activité au lieu –dit « La Corvée Lisabeau ».

2- Orientation et découpage de la zone :

2.1 La commune de Chaudenay :

La commune de Chaudenay est située à trois kilomètres à l'EST de Chagny par la route de Chaudenay et à 15 km des agglomérations de BEAUNE et de CHALON SUR SAONE. La commune s'organise autour d'un centre bourg dense et de hameaux dont celui de Créteuil. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.



2.2 Etat Actuel :

Le terrain se situe à l'entrée EST de la commune à 1.2km du centre bourg le long de la route de Demigny (à 2.3 km de cette commune).

Le terrain est entouré par la route de Demigny au Sud (RD), l'ancienne voie ferrée au Nord devenue chemin communal, un boisement à l'Est et des terrains agricoles à l'Ouest.

Le site est composé d'un versant avec une pente de 8.5% puis 4% vers le Nord-Ouest ouvrant une vue sur la côte viticole. Le tènement est constitué de terrains agricoles cultivés d'un ancien verger et d'un arbre remarquable.

Un fossé brode le terrain à l'Est le long du boisement. Il sera conservé.



2.2 Urbanisme-Desserte :

Le périmètre du lotissement se situe en zones Aux du Plan Local d'Urbanisme de Chaudenay avec une orientation d'aménagement « La Corvée Lisabeau »

L'orientation d'aménagement a pour objectif d'organiser la transition entre la RD, route de Demigny et l'opération. Elle impose donc une frange paysagère avec un arbre tous les 7.5m le long de la RD et un accès unique à créer.

3- Données générales :

Historique de l'opération :

Le dossier a été porté par les services communautaires jusqu'à présent.

Un certain nombre de démarches administratives et techniques ont été engagées

Aspects fonciers :

L'objet des travaux est la réalisation de la viabilisation du lotissement sis sur la commune de CHAUDENAY, Route de Demigny figurant au plan cadastral section ZC N°59, 60, 61 et 166 (avant division) et réalisé par la Communauté d'Agglomération Beauce Côte et Sud.

Etude loi sur l'Eau :

Dans le cadre du projet, une première étude a été réalisée par le bureau d'études ZAGE en 2023. Un courrier réponse de la préfecture de Saône et Loire fin janvier 2024 précise que le dossier est complet et régulier et qu'il n'y a aucune objection pour commencer les travaux.

La déclaration prévoit qu'une partie de la rétention sera aménagée sur chaque parcelle.

Concernant le bassin de rétention des eaux de voirie, les abords du bassin devront être aménagés de sorte que les ruissellements qui ne seraient pas être interceptés sur la voirie puissent rejoindre le bassin par des écoulements de surface. Ainsi, en cas d'évènement pluvieux intense saturant les grilles de collecte, ou bien en cas d'obstruction des grilles, les ruissellements pourront s'écouler en surface dans le bassin et être régulées.

D'autre part, le bassin devra être aménagé pour éviter les mises en charge par l'aval. En effet, en cas de niveau d'eau élevé dans le fossé récepteur, si le bassin se remplit prématurément par l'aval, le volume disponible pour la rétention s'en trouverait diminué et l'efficacité de la rétention réduite.

Etude faune flore :

Un pré diagnostic écologique a été sollicité en amont de ce projet de façon à identifier les enjeux avérés / potentiels se trouvant sur site par l'entreprise Faune Flore & Environnement.

L'étude bibliographique et un passage sur site en Février 2023 ont permis de localiser les éléments paysagers pouvant servir aux espèces animales locales. C'est notamment le cas de toutes les lisières et des arbres fruitiers présents au sud-est.

A la suite de ces observations, il a été fait un certain nombre de préconisations. Si celles-ci sont suivies dans leur intégralité, il est jugé non nécessaire de poursuivre les études.

Egalement Suite à une campagne de terrain menée en mars 2023, il n'a pas été relevé d'enjeux zones humides comme l'entend l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Le sol présente des indices d'hydromorphie en lien avec la topographie, sans qu'ils ne soient déterminants.

Etude Géotechnique :

L'étude géotechnique conduite sur le terrain en 2023 par l'entreprise Hydrogeotechnique et le rapport établi correspondent aux missions G1 et G2 PRO.

Une hypothèse de dimensionnement de chaussée a été établie en fonction des données de trafic transmises par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Ce dimensionnement est basé sur un trafic de type T4 à raison de 25 PL / J / S

Permis d'Aménager :

Un arrêté a été délivré par la commune de CHAUDENAY en février 2024 portant accord sur le permis d'aménager n° PA 071 119 23 B0002

La Voie d'accès :

Un nouvel accès sera créé depuis la RD avec un busage du fossé en diamètre 400 avec tête de sécurité (l'accès existant sera supprimé). La voie interne sera une impasse de 6m de largeur, depuis la route de Demigny. Elle sera bordée d'un côté par un cheminement piéton de 1.5m de largeur et de l'autre côté par une noue de 2.50m de largeur et 0.30m de profondeur (volume de 23m³ et 8m³ utile). Le fond de cette impasse sera dimensionné pour le retournement des poids lourds, véhicules de secours et véhicules de ramassage des ordures ménagères.

L'altimétrie de la voie sera proche de celle du terrain naturel pour éviter les terrassements trop importants et faciliter l'accès aux lots.

Pour ce qui est du raccordement sur la RD62, un avis favorable a été émis par le Conseil Départemental de la Saône et Loire. Une permission de voirie devra néanmoins être demandée pour la réalisation de ces aménagements.

Eaux usées domestiques et industrielles :

Les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles seront traitées à la parcelle avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales en respectant la réglementation en vigueur sur l'épuration des eaux.

Eaux pluviales :

Les eaux de voirie s'écouleront via des collecteurs vers le bassin de rétention aérien à réaliser dans l'espace vert, avant rejet. Les eaux de voirie seront recueillies par des grilles installées sur la voirie et dans la noue.

Les eaux pluviales des lots seront gérées à la parcelle en respectant le « Règlement de service : Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud » et seront rejetées dans le réseau « Eaux Pluviales » avec un débit de 4.5l/s/ha pour une pluie de retour de 30 ans.

Réseau d'eau et défense incendie :

Les travaux seront réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune et leur délégataire.

A titre d'information, un nouveau réseau sera installé à partir du réseau public existant sous le chemin en contrebas du terrain. La canalisation aura un diamètre 140 pour alimenter deux nouveaux poteaux incendie à installer pour respecter la réglementation de la défense extérieure contre l'incendie. Cette canalisation sera prolongée par une autre de diamètre 110 pour alimenter les lots.

Chaque lot sera alimenté par une conduite de diamètre 63 ou 50 jusqu'à un regard à compteur installé 1m environs à l'intérieur du lot.

Electricité :

Les travaux seront réalisés par le SYDESL. Une convention des raccordements des parcelles de la ZA est en cours de signature

A titre d'information, le projet sera alimenté en souterrain à partir du transformateur à poser à l'entrée de la zone.

Chaque lot sera alimenté en souterrain et sera équipé d'un coffret pour compteur, à l'intérieur du lot, sur une des limites du lot avec un espace commun accessible.

Téléphone / fibre :

Les travaux seront réalisés par le SYDESL.

A titre d'information, un nouveau réseau sera installé sous espace commun. Il sera raccordé au réseau public existant route de Demigny. Le nouveau réseau comportera 3 fourreaux PVC diamètre 45 entre des chambres type L2T

Chaque lot sera raccordé en souterrain par 2 fourreaux PVC diam 45 depuis l'une de ces chambres et disposera d'un regard LOT à l'intérieur de son terrain.

Eclairage :

Les travaux seront réalisés par le SYDESL.

L'éclairage sera assuré par 5 candélabres, dont le type sera choisi en concertation avec la Commune. Il servira principalement de balisage. Les candélabres seront positionnés pour ne pas gêner la circulation des piétons.

Les câbles d'alimentation des candélabres chemineront dans des fourreaux TPC 90mm et la mise à la terre sera assurée par un câble de cuivre longeant les fourreaux. Un grillage avertisseur sera posé sur le lit de pose.

Ce réseau sera raccordé au transformateur

Espaces Verts:

L'aménagement des espaces verts sera sobre pour limiter l'entretien. Ils seront traités en engazonnement, y compris les bassins aériens.

L'arbre existant sur l'îlot A devra être conservé. Les autres arbres (13 fruitiers) en mauvais état seront abattus et remplacés par 15 arbres à planter par les acquéreurs des lots situés le long de la limite avec la RD.

Collecte des déchets :

La collecte des déchets ne nécessite pas de travaux particuliers dans les espaces communs de l'opération. Elle se fera au porte-à-porte.

4- LE PROJET :

L'aménagement :

Le projet prévoit d'aménager ce terrain de 1.9 hectare environ, pour le destiner principalement à l'activité. 10 lots maximum sont envisagés.

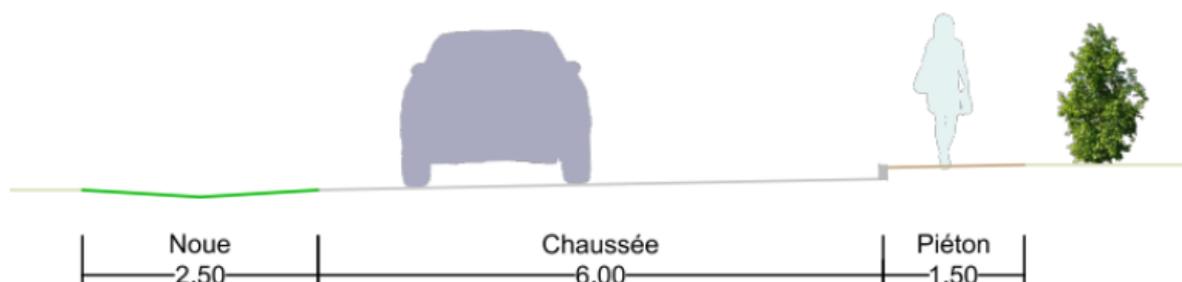
Le projet doit comprendre l'accès unique sur la Route de Demigny et une trame viaire traversante en impasse avec une placette de retournement PL (16.50m). Cette unique voie desservira tous les lots.

Une bande paysagère le long de la Route de Demigny est créée par l'imposition aux lots de plantation d'arbre de haute tige et de recul paysager de 4m accueillant ces arbres. Elle permettra l'intégration du projet dans le paysage à dominante végétale.

Le point bas accueille la rétention des eaux pluviales nécessaires, le terrain étant peu perméable.

La voie interne de la zone sera constituée d'une voie de 10m d'emprise constituée d'une chaussée de 6m, d'un cheminement piéton de 1.5m et d'une bande verte faisant noue de 2.5m.

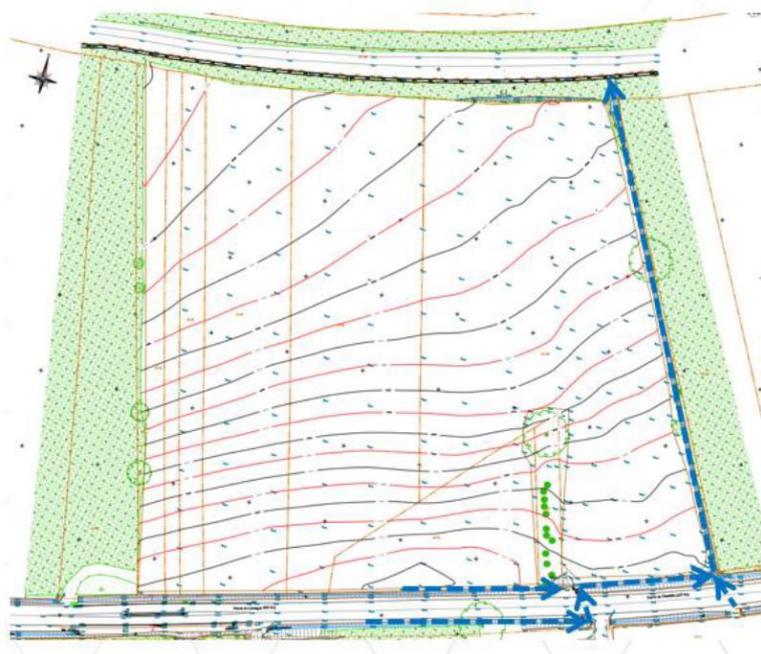
Coupe type de la voie



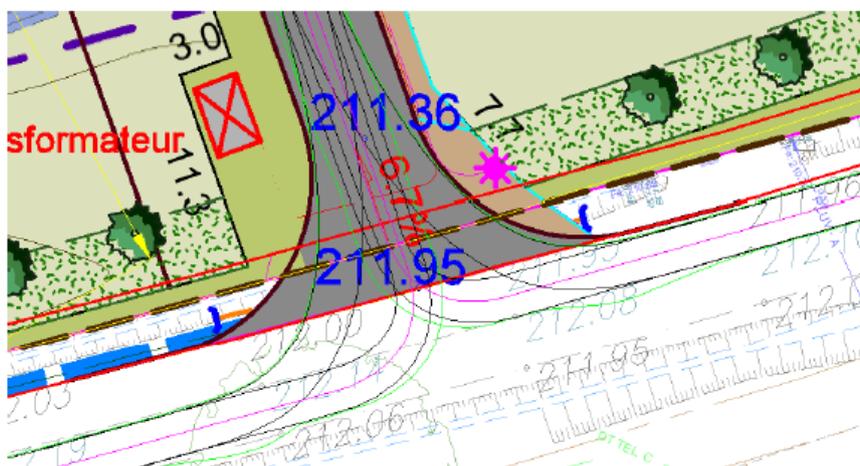
Une bande verte est conservée en limite Est pour permettre l'entretien du fossé existant qui collecte les eaux du secteur en amont.

La gestion des eaux pluviales se fera au point bas par un bassin clôturé. Aucun stationnement n'est prévu sur les espaces collectifs. Les besoins de stationnement seront assurés sur les lots en fonction des activités implantées.

Les eaux de ruissèlement en amont du site dont celles de la RD N°62 sont canalisées par les fossés le long de la route de Demigny (RD62) et le long de la zone boisée à l'Est. Elles ne transitent pas par le terrain de l'opération. (cf schéma ci-après)



L'accès depuis la RD permet la giration des PL (PL 16.5m) grâce au busage du fossé en diam 400 avec tête de sécurité. L'accès existant sera supprimé (cf schéma ci-après)



5- DOCUMENTS CONSULTABLES :

Les caractéristiques de la zone sont décrites aux travers d'études préalables et de documents consultables au siège de la Communauté d'Agglomération Beaune côte et Sud 14 rue Philippe Trinquet 21200 BEAUNE à savoir :

- Les documents relatifs à la création de la zone
- Les études préalables à l'aménagement de la ZA
- L'étude Faune Flore
- Le rapport des sondages géotechniques
- Le dossier d'autorisation Loi sur l'Eau

6- MAITRISE D OEUVRE

Il est confié au candidat une mission globale de maîtrise d'œuvre le Code de la Commande Publique, le CCAP précise les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés.

6.1 Missions de Maitrise d'œuvre :

6.1.1 - Mission de base :

- Les études de projet (PRO)
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics (ACT)
- Examen de conformité (VISA)
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)

6.1.2 – Les autres missions du Maître d'Œuvre :

- Ordonnancement, Pilotage et coordination (OPC)
- Assistance à la coordination des intervenants extérieurs (CIE)
- Vérification du relevé topographique
- Vérification du Permis d'Aménager

6.2 Missions principales de Maitrise d'Œuvre :

Il est confié au candidat une mission globale de maîtrise d'œuvre conforme à l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé. Il est confié au maître d'œuvre les éléments de mission suivants :

6.2.1 – Etudes préliminaires infrastructures :

Sans objet

6.2.2 – Etudes d'Avant-Projet (AVP):

Sans objet

6.3 Etudes de projet (PRO):

Ces études ont pour objet de préciser la solution d'ensemble et les choix techniques, de fixer les caractéristiques et dimensions des réalisations souhaitées, de préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements, d'apprécier le coût global, d'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés éventuellement par lot, de déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Le dossier PRO sera constitué des éléments suivants:

6.3.1. – Notice générale

- une note de synthèse de présentation générale précisant le projet de requalification de la voirie, avec rappel des études antérieures et décisions
- un plan de situation
- un plan masse d'ensemble
- la liste des travaux à réaliser

6.3.2. – Voirie, Espaces publics

Une notice explicative précisant les solutions techniques retenues en matière notamment de terrassement (réutilisation déblais, couche de forme...etc.), d'assainissement et de structures de chaussées ;

L'étude hydraulique (justifications assainissement routier, rétablissement des écoulements naturels, ouvrages écrêteurs et/ou de traitement) ;

Les plans d'implantation et de nivellement précisant l'altimétrie de l'existant et du projet ;

Les plans d'emprise ;

Les profils en long voirie et assainissement ;

Les plans d'assainissement au 1/200^{ème} précisant le tracé des collecteurs et leur diamètre ainsi que les fils d'eau entrant et sortant ;

Les profils en travers type et particuliers indiquant notamment les altimétries des accès riverains, les dispositifs d'assainissement, les massifs d'éclairage, les dispositifs de retenue, les emprises comportant notamment les raccordements à l'existant ;

Les plans et coupes de détails (bordures, pavés, dispositifs de traitement des eaux, calepinage etc.,) ;

Les spécifications techniques :

Réalisation ;

Matériaux ou équipements ;

Revêtements ;

Les calculs de tracé en plan et de profils en long, de limites d'emprise, etc.

Le dossier d'exploitation du chantier comprenant le planning d'exécution et les phasages.

Cas particulier carrefours ordinaires et des giratoires :

Le Maître d'œuvre réalisera le(s) plan(s) de détail du carrefour et du giratoire et de leurs voies de raccordement : plans, profil en long des axes, des bords de chaussées ainsi que des îlots.

Profils en travers d'exécution les dispositifs de retenue, de l'assainissement: fossés et usages.

Pour le giratoires et raccordements, le maître d'œuvre produira un tracé en plan du projet comportant le repérage des profils en travers et les indications des côtes altimétriques des points représentatifs de chaque profil en travers et des points représentatifs de l'assainissement routier : bord intérieur et extérieur du giratoire, des voies de raccordement et de tous les îlots. Une attention particulière sera portée à la numérotation des points de profils sur les différents axes, afin d'éviter toute confusion dans le repérage des différents profils en travers.

Le Maître d'œuvre réalisera l'ensemble de la mission ci-dessus induite par les ouvrages dont la liste figure ci-dessous y compris les justifications et spécifications techniques des matériaux, des revêtements de surface, des plans de calepinage, des structures de chaussée, du réseau pluvial :

- les chaussées,
- les terrassements (remblais, déblais, couche de forme, mouvement des terres),
- les trottoirs et surfaces piétonnes,
- les bordures de trottoir, caniveaux, bordurettes,
- le drainage, l'assainissement et le raccordement à l'assainissement existant (avaloirs, acodraïns),
- les clôtures,
- les murs et murets de soutènement,

6.3.3. – Eclairage public

L'AVP étant établi par le SYDESL pour l'éclairage public, le maître d'œuvre intégrera les plans ainsi que les spécifications techniques, de l'éclairage public de voirie et des espaces piétons, en accord avec les gestionnaires. Le raccordement aux réseaux aériens ou souterrains existants sur les voies transversales sera traité.

- Le dossier de projet sera composé des pièces suivantes :

- Les plans de gainage et de câblage
- Les plans de détails précisant l'implantation du candélabre dans le calepinage des revêtements et des bordures
- L'avant-métré

6.3.4. – Espaces verts

Le maître d'œuvre reprendra et adaptera si besoin les éléments du projet paysager issu de L'AVP, en intégrant les remarques de la CABCS.

Le dossier du projet paysager comprendra :

- une notice générale explicitant le parti pris paysager ;
- un plan masse d'ensemble définissant les grands principes de plantations (alignements, bosquets, massifs arbustifs, haies, pelouses...);
- la palette végétale précisant les essences et les critères de choix (port, système racinaire, résistance à la sécheresse...).
- Le plan de plantation (1/200°) précisant l'implantation de chaque plant
- la notice technique précisant la mise en oeuvre des plantations (plantations d'arbres, d'arbustes, semis, mobilier de protection contre les chocs de véhicules.) avec la description des accessoires (tuteurs, colliers, géotextile...), les préconisations de taille des arbres et de gestion ultérieure,
- l'avant métré avec la liste détaillée des végétaux faisant apparaître leur nombre, leur taille et leur conditionnement (conteneurs, racines nues, mottes grillagées... etc.) et les accessoires
- l'estimation

Les essences végétales ne nécessitant pas d'arrosage seront privilégiées.

6.3.5. – Mobilier urbain

Le maître d'œuvre réalisera le dossier correspondant au mobilier urbain comprenant :

- un plan d'implantation du mobilier : une attention particulière devra être apportée au respect impératif de la largeur minimale de trottoir
- le descriptif des mobiliers : dimensions, matériaux.
- Le métré
- l'estimation

Le Maître d'œuvre est tenu de proposer une implantation rationnelle et économe des éléments de mobilier en respectant les flux des piétons, les perspectives, etc...

6.3.6 – Constructions riveraines

Le maître d'œuvre établira les dossiers correspondants à l'implantation ou aux modifications envisagées en ce qui concerne notamment les clôtures.

6.3.7 – Réseaux

Les projets de création, déviation et ou renouvellement de réseaux seront établis par le Maître d'œuvre concerné, néanmoins le Maître d'œuvre devra vérifier la compatibilité du projet avec les réseaux existants et projetés. Il réalisera un plan de synthèse des réseaux existants et projetés des concessionnaires complétés par les réseaux propres au projet, tel qu'assainissement, éclairage public, signalisation lumineuse de trafic, ... (fourreaux, drainage, conduites, etc.) à une échelle adaptée à l'opération (1/500 ou 1/200). Ce plan de synthèse sera approuvé par les concessionnaires et gestionnaires des réseaux.

Afin de réaliser le plan des réseaux existants, le maître d'œuvre établira ou mettra à jour, pour le compte du maître d'ouvrage, la déclaration de travaux (DT). Il gèrera la réception, le classement et l'archivage des plans reçus. Il relancera par courrier recommandé avec accusé de réception, les exploitants des réseaux qui n'auront pas répondu.

Le maître d'œuvre établira le dossier "réseaux" pouvant être adjoint aux dossiers de consultation (DCE) ultérieurs même s'il n'établit pas ces DCE.

6.3.8 – Ouvrages de génie civil courants et maçonneries :

Le Maître d'œuvre établira les contraintes techniques et fonctionnelles détaillées des ouvrages à partir des études d'avant-projet, ainsi que les conditions d'exécution et d'exploitation.

Il établira le pré-dimensionnement et les plans de principe et en assurera la maîtrise d'œuvre en totale coordination avec le maître d'ouvrage en interface notamment pour la définition des conditions de réalisation.

Le dossier comprendra :

- Un plan de situation ;
- Un plan général au 1/200 avec report des voies ;
- Un mémoire indiquant les contraintes du projet, le choix du type d'ouvrage, les dispositions proposées, et donnant tous les renseignements utiles sur les procédés de construction envisagés, les phases de construction, les déviations éventuelles de circulations, les restrictions de circulation et les incidences sur l'exploitation ;
- Une élévation au 1/200
- Un profil en long ;
- Une coupe longitudinale au 1/200 ;
- Les coupes transversales des ouvrages au 1/200 ;
- Les notes de calcul de pré-dimensionnement ;
- Une note sur la réutilisation de certaines parties d'ouvrage et la démolition de certaines autres ;
- Une note sur les conclusions des études géologiques et géotechniques et l'adaptation des fondations ;

- Une étude architecturale et paysagère ;
- Un avant-métré différenciant les éléments d'ouvrage ;
- Les dispositions d'exploitation et de gestion ultérieure ;
- Une estimation détaillée par élément d'ouvrage.

6.3.9 – Hygiène et sécurité :

Les études de projet comprennent :

- La conception des dispositifs de sécurité destinés à figurer dans le dossier d'entretien
- La mise au point, en liaison avec le coordonnateur SPS, des mesures d'organisation générales du chantier qui seront jointes au DCE
- La définition dans les marchés de travaux des mesures à mettre en œuvre préalablement à l'intervention des entreprises conformément aux dispositions des articles R.238-41 à R.238-45 du code du travail.

6.3.10 – Avant-métré :

Le Maître d'œuvre établira un avant-métré détaillé y compris listing, pour chacune des rubriques étudiées, ainsi que les plans ou croquis de compréhension indiquant les travaux de même nature et les tableaux récapitulatifs par rubriques, phasages ou natures de travaux.

6.3.10 – Coût prévisionnel des travaux :

Le Maître d'œuvre établira l'estimation du coût des travaux de l'ensemble de l'opération sous la forme d'un devis estimatif détaillé décomposé en éléments homogènes. Le Maître d'œuvre établira par ailleurs les estimations des marchés de travaux en fonction de l'allotissement et sous la forme d'un devis décomposé en éléments et tronçons homogènes.

Le coût des travaux sera établi en fonction du type des marchés qui seront utilisés pour la réalisation des travaux.

6.4 Assistance aux contrats de travaux et aux procédures administratives (ACT):

6.4.1 – DCE :

Quel que soit le mode de dévolution, l'assistance apportée au maître de l'ouvrage est destinée à permettre la réalisation des travaux et la passation du (ou des) contrats de travaux sur la base des études qu'il a approuvées, l'ACT a pour objet :

- De préparer la consultation des entreprises en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés. Le DCE comprendra l'établissement des pièces techniques, du

bordereau de prix (BP), du détail estimatif (DE), du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), des plans, des coupes et détails et des avant-métrés.

- De préparer les mises au point permettant la passation du (ou des) contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre est présent aux commissions d'appels d'offres s'il y a lieu.

Le DCE comprend :

Le règlement de consultation, (établi par le MOA) en concertation entre le MOE et le MOA

- L'établissement de l'acte d'engagement et du CCAP, (établis par le MOA)
- La rédaction en liaison avec le coordonnateur SPS des dispositions spécifiques du CCTP de travaux concernant la sécurité et la santé des travailleurs en cours de chantier ;
- La rédaction du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'établissement éventuel d'un document concernant l'organisation de la qualité voulue par le maître de l'ouvrage et les mesures liées à l'environnement
- Les documents financiers (DE, DPGF, ...) ;
- La liste des plans avec leur numérotation et leur dimension ;
- Les pièces relatives à l'organisation du chantier et son intégration dans le milieu environnant.
- Notice ou plan général de coordination
- Dossier de plans
 - Plans généraux des travaux, plan de situation, plans d'implantation,
 - Profils en long,
 - Plans et profils en long d'assainissement,
 - Profils en travers-types,
 - Coupes de chaussées,
 - Plans(s) de détail :
 - Plan des carrefours et profils en long des bords de chaussées et des voies de raccordement ;
 - Bordures et caniveaux ;
 - Ouvrages d'assainissement
 - Dossier d'exploitation comprenant les plans de signalisation temporaire de chantier, les phasages éventuels, les plans de détail de chaque panneau et support,
 - Plans d'éclairage public : réseaux et massifs, candélabres, etc.,
 - Plan des réseaux existants,
 - Plan des réseaux projetés,
 - Du cahier des profils en travers d'exécution,
 - Des calculs d'axes, rives, profils en long, limite d'emprises,
 - Plans des plantations de l'aménagement paysager
- Bordereau des Prix (BP),
- Les déclarations de travaux afférentes au projet,

- L'étude géotechnique,
- Avant métré et listings.
- Détails Estimatifs (DE), (solution de base et options éventuelles),

6.4.2 – Analyse des offres :

Le maître d'œuvre devra :

- Analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres ;
- Procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ;
- Analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques et en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art ;
- Assister le maître d'ouvrage pour les demandes de précisions ou compléments à adresser aux candidats dans des délais compatibles avec le respect du délai contractuel d'analyse des offres ;
- Etablir un rapport d'analyse comparative proposant un classement des offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres pondérés et précisés dans le règlement de la consultation et conformément au modèle de rapport établi par le maître d'ouvrage ;
- Apporter les précisions et intégrer les observations demandées par le maître d'ouvrage dans les délais prescrits ;

Dans le cadre de procédures négociées, le Maître d'œuvre assistera le Maître d'ouvrage dans le déroulement des négociations. A ce titre, il préparera une liste de pistes de négociations en vue d'une amélioration qualitative et financière des offres, assistera aux réunions de négociations, rédigera les comptes rendus des réunions de négociations,

La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres avec l'estimation. A cet égard, ils indiqueront les éléments de prix qui apparaissent comme anormalement bas et les motifs de cette qualification, après avoir fait application des dispositions prévues dans le code de la commande publique. L'ensemble des commentaires devra faire l'objet de justifications.

Le Maître d'œuvre devra fournir :

- Ses propositions d'attribution du marché avec les variantes à retenir
- La nature des mises au point nécessaires.

Il est rappelé au Maître d'œuvre qu'il n'est pas autorisé à prendre contact avec les entreprises candidates. La transgression est passible de sanctions pénales.

Si la consultation est déclarée infructueuse, le Maître d'œuvre proposera un dossier de consultation modifié dans les délais prévus au CCAP ou prescrits par le maître d'ouvrage et incluant s'il y a lieu la modification de l'estimation.

6.4.3 – Mise au point des marchés :

Préalablement à la mise au point des marchés, le Maître d'œuvre rectifiera le projet de base en fonction des prestations supplémentaires éventuelles ou variantes que le maître de l'ouvrage aura retenues. Le Maître d'œuvre préparera les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux et de fournitures par le maître d'ouvrage.

Au fur et à mesure du dépouillement et de la mise au point des marchés, le Maître d'œuvre actualisera le tableau du coût prévisionnel présenté conformément au cadre, accepté par le maître d'ouvrage.

6.5 Visa des études d'exécution (VISA / EXE) :

Les études d'exécution étant intégralement réalisées par le groupement d'entreprises, le maître d'œuvre s'assura que les documents établis respectent les dispositions du programme et devra identifier les écarts afin de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage avant de leur délivrer son visa.

Examen de la conformité des études et plans d'exécution faits par les Entreprises

La mission VISA est en deux parties:

- Les documents à produire
- La délivrance des visas.
- Les documents à produire

Dès la notification des marchés, le Maître d'œuvre établit un état récapitulatif des documents à produire au titre des études d'exécution (notes de calculs, plans, cahiers d'essais, programme de sondages) et soumis à leur visa. Cet état précise la nature du document et la date limite de production. Il est notifié à l'entreprise par ordre de service.

La délivrance du VISA

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution réalisées par le ou les entrepreneurs ainsi que leur VISA par le Maître d'œuvre, après validation par la cellule de synthèse, ont pour objet d'assurer au Maître de l'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

La mission VISA comprend la vérification des notes de calculs et le contrôle des plans d'exécution.

Au fur et à mesure de la production des documents, le maître d'œuvre vérifie la conformité au projet et délivre son VISA. Celui-ci est matérialisé par :

- L'apposition sur le document d'un cachet, d'une signature et de la date ;
- L'établissement d'une fiche de visa mentionnant la référence des documents, leurs observations et la date. Cette fiche est remise, soit à l'entreprise lors d'un refus, soit directement au Maître de l'ouvrage.

Le Maître d'œuvre s'assure de la cohérence de toutes les études qu'il regroupe pour constituer le dossier d'exécution.

En cas de VISA accordé par le maître d'œuvre à un document non conforme au projet, ce dernier pourra demander la mise en conformité de la réalisation aux frais du maître d'œuvre.

6.6 Direction de l'exécution des travaux :

La direction de l'exécution des contrats de travaux a pour objet :

- De s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études réalisées par les entreprises, visées par la maîtrise d'œuvre.
- De s'assurer que les documents qui doivent être produits par les entreprises, en application des contrats de travaux, ainsi que l'exécution des travaux, sont conformes aux dits contrats
- D'établir tous les ordres de service et les procès-verbaux nécessaires à l'exécution des contrats de travaux, procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions hebdomadaires de chantier concernant ces marchés
- De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par les entrepreneurs, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final établi par les entrepreneurs, d'établir le décompte général
- D'assister le maître de l'ouvrage en cas de différend sur le règlement des marchés de travaux ou l'exécution des marchés de travaux ;

Au titre de la conduite des travaux, le maître d'œuvre devra :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- Valider les programmes de sondages proposés par le ou les entreprises ;
- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction décelables ;
- Proposer au maître d'ouvrage l'agrément des sous-traitants et des fiches produites ;
- Gérer les interfaces entre les différents intervenants ;
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux plans d'exécution "Bon pour exécution" et aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris en ce qui

- concerne l'application effective du schéma directeur de la Qualité et le respect du programme d'exploitation des arrêtés de circulation ;
- S'assurer que la maintenance du marquage des réseaux est bien effective ;
 - Traiter les demandes des entreprises concernant des modifications des matériaux, produits composants ou équipements prescrits en les instruisant et en préparant les propositions de décisions à la signature du maître d'ouvrage ;
 - Proposer au maître d'ouvrage des essais complémentaires sur la qualité et la mise en œuvre des matériaux ;
 - S'assurer du contrôle continu des chantiers (signalisation, propreté, sécurité, ...) en respectant la charte « chantiers propres » ;
 - Suivre la gestion des déchets de chantier assurée par l'entreprise ;
 - Organiser et diriger au moins une réunion de chantier par semaine avec chaque titulaire de marché de travaux. Il assure en tant que de besoin les visites de chantier qu'il estime nécessaire à raison, à minima, deux par semaine. Il établit et diffuse les comptes rendus et procès-verbaux ;
 - Tenir un journal permanent de chantier qu'il remet au maître d'ouvrage en fin de chantier ;
 - Vérifier l'application effective du schéma directeur de la qualité ;
 - Vérifier l'implantation des ouvrages, tant en planimétrie qu'en altimétrie ;
 - Fournir tous les dossiers nécessaires dans le cadre des procédures administratives (dossiers soumis à l'Architecte des Bâtiments de France, autorisations Préfectorales ;
 - Eventuellement Permis de Construire, abattages d'arbres etc. ... ;
 - Fournir tous dossiers nécessaires à l'élaboration des documents de communication relatifs aux chantiers (Consultation, concertation et information) ;
 - Assister le Maître d'ouvrage lors des réunions périodiques d'informations ouvertes aux riverains et usagers ;
 - Préparer pour approbation du maître d'ouvrage les projets d'avenant, de bordereau de prix supplémentaires ou les décisions de poursuivre nécessaires à l'exécution des marchés ;
 - Le Maître d'œuvre organisera l'astreinte des entreprises avec l'élaboration des spécifications propres à cette mission dans les marchés de travaux ;
 - Le Maître d'œuvre établira pour chaque corps d'État la liste des documents d'exécution fournis par l'entreprise et destinés à alimenter le dossier des ouvrages exécutés (DOE).
 - Cette liste précise notamment:
 - Les plans de projet ou d'exécution corrigés, complétés et conformes aux ouvrages exécutés
 - Les plans de récolement
 - Les notices techniques descriptives des matériels installés
 - Les notices de fonctionnement et de maintenance
 - Les Procès-verbaux d'essais, de classement ou de label.

- Les attestations de garantie ou de souscription d'assurances par les constructeurs et fournisseurs.

Le Maître d'œuvre devra:

- Délivrer tous les ordres de service et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier selon les indications du CCAP ;
- Informer systématiquement le maître de l'ouvrage, par un rapport mensuel, sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables. Il tiendra à jour l'échéancier des engagements et dépenses prévisionnelles établi au moment des études de projet ;
- Veiller au respect des délais d'exécution des travaux et proposer les pénalités éventuelles ;
- Si le Maître d'œuvre ne fait pas reprendre par l'entreprise une non-conformité aux plans visés dans des délais tels qu'il n'y ait pas de conséquence sur le planning des autres marchés, les conséquences financières qui en résulteraient pourraient être mises à sa charge ;

Au titre de l'hygiène et de la sécurité, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de SPS. Ses tâches consistent:

- À accompagner le coordonnateur lors des inspections communes qu'il organisera ;
- À viser dans le registre journal les observations faites par le coordonnateur. En cas de remarques sur ces observations, ils doivent les faire sur ce registre dans le délai prévu et en informer le maître de l'ouvrage ;
- Vérifier que les demandes du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé soient suivies d'effets ;
- À mettre en œuvre les constatations prévues au CCAG travaux demandées par le coordonnateur;
- À délivrer les ordres de service que sollicitera le coordonnateur ;
- A la demande du maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre établira également un rapport d'enquête sur tout accident signalé par un tiers mettant en cause le chantier, en fournissant les éléments utiles tels que le registre journal, le cahier de chantier, photos etc...

Au titre de la gestion financière, le maître d'œuvre devra :

- Tenir à jour mensuellement un dossier de suivi des quantités réalisées et des montants prévisionnels de clôture des marchés ;

- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général ;
- Établir l'état récapitulatif des travaux ;
- Au titre de l'instruction de la réclamation de l'entreprise, le Maître d'œuvre devra :
- Donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le Maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises.

Le rapport d'instruction doit faire ressortir :

- L'origine de la réclamation ;
- L'historique des événements liés à cette réclamation ;
- L'analyse technique, juridique et financière au regard du marché ;
- La proposition de réponse avec ses conséquences financières.

6.7 Assistance aux opérations de réception (AOR) :

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux et jusqu'à leur levée définitive ;
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés.

Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre examine les désordres apparus après la réception et signalés par le maître d'ouvrage.

6.8 Réception :

Le Maître d'œuvre devra :

- Établir un calendrier détaillé des opérations relatives aux essais, visites techniques, pré-réceptions en liaison avec les entreprises ;
- Organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- Fournir au maître de l'ouvrage ses propositions de réception ;
- Coordonner les travaux de finition et retouches diverses qui précéderont la mise à disposition ou la remise des installations au Maître de l'ouvrage ;
- Établir un rapport de fin de chantier qui personnalisera s'il y a lieu les retards et proposera au maître de l'ouvrage l'application des pénalités qui en résultent ;

Levée des réserves :

Le Maître d'œuvre devra assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée qui sera organisée selon un processus identique à celui des opérations de réception.

En cas de défaillance de l'entreprise, le MOE établit un rapport qui propose:

- Un projet de mise en demeure ;
- Un descriptif précis des travaux à réaliser ;
- Une évaluation des coûts de reprise des ouvrages ;
- Un ou plusieurs entrepreneurs de substitution.
- Les dossiers des Ouvrages Exécutés

Le Maître d'œuvre rassemble les documents pour constituer le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) à partir des plans conformes à l'exécution remis par les entreprises, des plans de récolement des ouvrages ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs.

En cas de retard de production par l'entreprise, il informe le Maître de l'ouvrage et opère la retenue provisoire prévue dans les marchés sur les prochains décomptes. Le MOE adresse au coordonnateur SPS les documents destinés à constituer le Dossier des Interventions ultérieures sur les Ouvrages (DIUO).

Si nécessaire, le Maître d'œuvre aidera le Maître d'ouvrage pour établir, à partir des DOE et DIUO, les dossiers de remise des ouvrages aux différents exploitants.

Les DOE devront être remis le jour de la date des opérations préalables à la réception.

Garantie de parfait achèvement et fonctionnement concerne :

- Les désordres et dysfonctionnements signalés ;
- La visite finale.
- Désordres

A la demande du Maître de l'ouvrage, le Maître d'œuvre doit procéder à l'examen des désordres qui lui sont signalés ou qu'il a identifié lors des visites périodiques et remettre un rapport qui précise :

- La nature du désordre; la cause probable ;
- Un descriptif des travaux à réaliser ;
- Une évaluation du coût de reprise des ouvrages ;
- La ou les entreprises qui doivent être mises en cause ;
- La nature de la garantie mise en jeu ;
- Le projet de saisie de l'entreprise, de la caution ou de la compagnie d'assurance.

7- LES AUTRES MISSIONS

7.1 Réception

La mission de la responsabilité du MOE comporte les dispositions générales suivantes :

Ordonnancement et planification :

Analyser les taches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux

Déterminer leur enchaînement ainsi que le chemin critique à l'aide de documents graphiques

Proposer des mesures visant au respect des délais d'étude et d'exécution des travaux et une répartition appropriée des pénalités éventuelles.

Pilotage :

Mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves, dans les délais impartis dans les contrats de travaux, les mesures diverses d'organisation au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Coordination :

Harmoniser dans le temps et l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux.

La mission OPC constitue, au même titre que les Ingénieries techniques et financières, une Ingénierie du management pour la gestion du temps. Elle met en évidence deux tâches essentielles à savoir, l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution, sa gestion ainsi que celui de la levée des réserves.

La mission OPC intervient déjà en phase PRO et ACT.

La mission pourra se dérouler en 2 phases :

Pendant les études de conception, à l'établissement des dossiers projet (PRO) et des dossiers de consultation (DCE), le MOE O.P.C. assiste le maître de l'ouvrage dans l'analyse des propositions des entreprises concernées par l'opération :

- Pour évaluer leurs incidences sur l'ordonnancement et la planification ainsi que leurs conséquences sur l'économie générale de l'opération ;
- Pour étudier, en tant que de besoin, la faisabilité et l'optimisation de réalisation (dans l'espace et dans le temps) dès la conception ;
- Pour donner un avis motivé sur le délai global de réalisation de l'ouvrage, le phasage éventuel, l'allotissement et l'organisation générale du chantier, en tenant compte des options et variantes éventuelles.

A partir des plans des différents intervenants, le MOE O.P.C. établira une première synthèse de tous les projets afférents à l'aménagement (réseaux, travaux de voirie, travaux éclairage, Etc...), vérifiera la compatibilité dans l'espace et dans le temps de tous les travaux et projets contigus à l'opération et préviendra le maître d'ouvrage en cas de dysfonctionnement. Il fera des propositions permettant de remédier à ces dysfonctionnements.

Il participera aux réunions nécessaires à l'exécution de cette phase.

Après la passation des contrats

Mission du maître d'œuvre pendant la phase de préparation, phases assistance contrat de travaux et études d'exécution.

Le maître d'œuvre :

S'assurera de la conformité de l'organisation du chantier par rapport à celle définie en phase PRO (pour assurer le respect de la vie locale) ;

Établira les fonctions et les responsabilités des intervenants en se fondant sur les relations contractuelles ;

Dressera l'organigramme de tous les intervenants connus ;

Proposera un schéma de diffusion des informations et de circulation des documents d'études d'exécution ;

Analysera toutes les options du calendrier pouvant influencer sur l'économie du chantier ;

Établira le calendrier de production des études d'exécution et des documents d'exécution ;

Participera aux réunions avec le maître d'ouvrage, l'équipe de maîtrise d'œuvre et les intervenants extérieurs ;

Présentera les dispositions prises pour rattraper les retards éventuels et rendra compte de leur mise en œuvre ;

Établira l'inventaire des contraintes techniques et formalités administratives conditionnant les travaux ;

A partir des plans des différents intervenants, il établira ou mettra à jour la synthèse de tous les projets afférents à l'aménagement (réseaux, travaux de voirie, travaux éclairage, etc..), vérifiera la compatibilité dans l'espace de tous les travaux et projets contigus à l'opération et préviendra le maître d'ouvrage en cas de dysfonctionnement ;

Il fera des propositions permettant de remédier à ces dysfonctionnements.

Phase de synthèse

Le maître d'œuvre assurera :

L'animation de cellules de synthèse, sachant que les plans d'exécution sont à la charge des entreprises ;

Provoquera les réunions de coordination « études » nécessaires au bon déroulement, en convoquant toutes les personnes concernées et en établissant un compte rendu de ces réunions ;

Tiendra à jour une liste des plans « bons pour exécution » avec les indices et dates de modification ;

Étudiera les délais d'exécution, le circuit de vérification et d'approbation des plans auprès de tous les intervenants suivant la mission de chacun ;

En déduira un calendrier des études d'exécution avec les dates de fourniture des plans par les divers intervenants. Ce calendrier tiendra compte de l'attribution de l'exécution du plan de synthèse par l'intervenant qui en a la charge ;

Contrôlera le respect du calendrier des études d'exécution et procédera aux relances nécessaires ;

Centralisera tous les plans et documents « bons pour exécution » de façon à constituer par la suite sur le chantier un dossier complet à mettre à la disposition des participants ;

Assurera la maintenance du plan de synthèse de tous les projets tant en plan qu'en nivellement ;

Établira la liste des échantillons, teintes et options techniques non précisées dans les CCTP, définira les dates de présentation puis de décision en fonction des délais de commande et de mise en œuvre ;

Établira un calendrier prévisionnel de remise des plans du dossier des ouvrages exécutés à la fin de chaque phase du chantier ;

Mission relative à la sécurité et la santé des travailleurs ;

Le maître d'œuvre notera toutes les dispositions prises en compte par le CSPS qui auront une incidence sur ses missions, en particulier sur les installations de chantier, les délais, la circulation de l'information, etc.

Missions du maître d'œuvre pendant le déroulement des travaux

Organisation générale des chantiers :

Le maître d'œuvre :

Établira l'organigramme des intervenants (sous-traitants et fournisseurs contractants) ;

Établira ou assurera la mise à jour de l'inventaire des contraintes techniques et administratives conditionnant les travaux ;

Vérifiera la mise en place des relations interentreprises en provoquant toutes les décisions nécessaires à la mise au point des conventions entreprises pour les différents chantiers et en s'assurant de la participation et de l'agrément de tous les entrepreneurs. Il assistera à toutes les réunions nécessaires, en établira un compte rendu qu'il diffusera. Il recensera les besoins des différentes entreprises en matière d'installations de chantier. Il établira un plan de synthèse qu'il soumettra aux différentes entreprises et en assurera la coordination dont il rendra compte au maître d'ouvrage. Une fois mis au point, ces plans seront diffusés et affichés aux bureaux de chantier ;

Assurera les liaisons générales avec le maître d'ouvrage et les autres intervenants en organisant des réunions régulières à l'issue desquelles les décisions nécessaires au bon déroulement de l'opération seront prises. Il rédigera un compte rendu à diffuser aux présents;

S'assurera de la tenue des journaux de chantier ;

Précisera les règles générales d'organisation des chantiers, en particulier, pour ce qui concerne éventuellement l'identification par badge (avec photo) du personnel intervenant sur les chantiers, et des véhicules amenés à y pénétrer ;

Donnera un avis sur les dossiers d'exploitation (impacts sur la circulation) fournis par les différents maîtres d'œuvre en prévision de la production des arrêtés de circulation par la ou les communes concernées ;

Tiendra à jour les documents précisant la compatibilité en plan et en nivellement de tous les travaux (réseaux, travaux de voirie, travaux éclairage.....). Il proposera des solutions en cas d'incompatibilités ;

Fournira les documents de conception graphique nécessaires à l'information du public et des riverains.

Planification des travaux

En préalable au démarrage des travaux et pour chaque chantier, le maître d'œuvre :

Établira le planning des différentes opérations commandant le démarrage des travaux en cohérence avec les dispositions de sécurité et de santé prévues ;

Étudiera la minimisation des impacts sur les activités riveraines ;

Examinera à partir des données transmises par chaque lot technique les problèmes particuliers de préfabrication et d'approvisionnement. Il en établira un planning à coordonner avec les dates d'exécution sur le chantier;

À partir du dépouillement des CCTP et quantitatifs, il analysera les tâches élémentaires et les contraintes, estimera les délais partiels et les effectifs relatifs aux différentes tâches, choisira l'ordre des interventions les plus favorables ;

Éditera les plannings ;

Contrôlera les avancements des fabrications en usine ou en ateliers et les approvisionnements sur chantier ;

Établira les différents plannings nécessaires à la coordination du chantier, les soumettra aux entreprises, recueillera leurs observations et procédera aux arbitrages nécessaires; dès lors ces plannings deviendront contractuels ;

Mettra à jour les plannings pour chaque réunion, et en cas de retard attirera immédiatement l'attention de l'entreprise défaillante et étudiera avec cette dernière les moyens permettant de le résorber ;

Tiendra à jour en permanence l'état précisant les responsabilités respectives des entreprises et des autres participants dans les retards constatés sur le chantier ;

Établira des propositions de « recalage » des plannings si les retards ne permettraient plus de les gérer et les soumettra au maître d'ouvrage ;

Exploitera les relevés météorologiques de la station prise en référence ;

Notera les arrêts de chantier.

Pour la réception des travaux, le coordonnateur, dans le cas de réserves, élaborera un calendrier de levée de réserves qui sera joint aux propositions de réception du Maître d'œuvre.

Réunions :

Le maitre d'œuvre :

Établira la liste des questions à mettre à l'ordre du jour des réunions de chantier ;

Participera à toutes les réunions de chantier, animera la partie de ces réunions relatives aux délais et à la coordination spatiale des travaux, rédigera dans le compte rendu les commentaires correspondants qu'il remettra au maître d'ouvrage ;

Provoquera les réunions interentreprises indispensables, en dressera un compte rendu et le diffusera ;

Participera aux réunions périodiques d'information des riverains et usagers.

8- MISSIONS COMPLEMENTAIRES

8.1 Etudes géotechniques :

- Les études étant déjà réalisées, le MOE n'aura qu'un apport de conseil.

9- DEROULEMENT DE LA MISSION

Visite terrains / Réunions / Concertation / Communication

En premier lieu, **une réunion de lancement** avec les acteurs impliqués, élus et techniciens permettra de préciser les besoins et les attentes. Sur cette base sera formulée la démarche adoptée. En fonction de la méthode envisagée, des compétences nécessaires seront identifiées et une équipe d'étude pluridisciplinaire sera définie. Préalablement à cette réunion de lancement, le bureau d'études est tenu d'avoir pris connaissance du site lors d'une visite du site.

Cette visite pourra être réalisée en présence du représentant du Maître d'Ouvrage qui lui fournira toutes les indications nécessaires à une bonne perception de l'étude et ses différentes contraintes. Puis tout au long de sa mission, le titulaire est tenu d'effectuer tous les déplacements, visites et les états des lieux nécessaires à l'exécution de sa mission. De plus, il fera son affaire de l'acquisition des documents indispensables à l'étude.

Le projet, lors de son élaboration devra être présenté lors de différentes réunions techniques, de réunions avec les élus ou lors de réunions de concertation publique. Pour ces réunions, le titulaire est tenu de réaliser tous les documents de présentation de type PowerPoint et/ou plans sur panneaux, d'assurer leur présentation et d'assister les services de la CABCS. Le document de type PowerPoint devra comporter tous les documents graphiques utiles à la compréhension du site et du projet (plans, photos de l'état existant, plan et profil du projet, illustrations 3D....).

Tous les 15 jours, un point sera fait avec les services de la CABCS. Pour chaque élément de mission de conception (vérification des éléments -PRO-DCE), Il sera prévu forfaitairement :

- 1 réunion de démarrage
- 1 réunion intermédiaire
- 1 réunion de synthèse des avis des services
- 1 réunion de présentation aux élus du COPIL
- 1 réunion pour le rapport d'analyse des offres par consultation
- 1 réunion de présentation aux services de l'Etat, ou de l'association des CLIMATS

Le titulaire du marché aura en charge la rédaction des comptes rendus.

Pour les autres éléments de mission, toutes les réunions nécessaires sont incluses dans les prix relatifs aux missions concernées.

Déclaration de travaux (DT)

Au titre de l'article R 554-20 du Code de l'environnement et conformément à l'article 4 du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le maître d'œuvre passera une convention, conformément à l'article 554-6 du Code de l'Environnement avec le guichet unique prévu par l'article 554-2 du Code de l'environnement, pour pouvoir effectuer les prestations relatives à l'établissement des DT prévu au présent contrat. Les prix tiennent compte de la passation de cette convention.

Documents remis :

Les notes et documents nécessaires à la tenue des réunions seront produits en nombre suffisant pour être remis à chacun des participants. Les comptes rendus de réunions de synthèse des avis seront à la charge du titulaire et devront être transmis sous quinzaine par mail aux Services Techniques.

Les dossiers définitifs dont le contenu est détaillé aux articles ci-dessous seront fournis sous un format dématérialisé. Ils seront préalablement soumis à la validation des services de la CABCS et donc remis à ce stade en 2 exemplaires sous forme provisoire.

Le document final de chaque dossier devra être homogène dans sa présentation (formats, pages de garde et typographie) notamment pour les parties réalisées par différents bureaux d'études.

Pour chaque remise de fichiers informatiques, le titulaire joindra la liste détaillée des fichiers en précisant le nom, le format, le type, les liaisons externes éventuelles.

Les éléments d'études rassemblés dans les différents dossiers pourront être utilisés par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'information et de la concertation du public.

Le suivi de l'avancement études

Le planning attendu du maître d'œuvre est un planigramme général, qui présente la succession des activités dont la responsabilité lui incombe. Ce planning fera également apparaître tous les éléments pouvant avoir une influence sur la poursuite des études (les procédures administratives, opérations liées au projet etc...).

Il doit donc faire apparaître l'enchaînement des étapes principales définies par le maître d'ouvrage (PRO, DCE, réalisation).

Le planning doit faire également apparaître :

- Les délais de validations des principaux documents
- Les délais d'acceptation des demandes administratives;
- Les jalons correspondant aux prises de décision par le maître d'ouvrage pour la poursuite des travaux (approbations successives du dossier PRO) ;
- Les jalons relatifs aux acquisitions foncières et procédures réglementaires si nécessaires
- Les dates prévisionnelles de remise des dossiers

Le maître d'ouvrage se réserve à tout moment la possibilité de se faire communiquer en cas de problème particulier les plannings détaillés.

Le planning présenté sous forme de planning barre fera apparaître le chemin critique (enchaînement des tâches dont la durée est incompressible, qui conditionnent, en fonction des ressources disponibles et des contraintes externes éventuelles, la durée du projet).

10- PLANNING PREVISIONNEL ET DELAI D'INTERVENTION

- 4eme trimestre 2024 : Désignation du Maitre d'œuvre
- 1 er trimestre 2025 : Etudes, concertation
- 2eme trimestre 2025 : Consultation des entreprises et passation des marchés de travaux
- Début 3^{ème} trimestre 2025 : Démarrage des travaux
- Fin 3^{ème} trimestre 2025 : Réception du chantier

11- ENVELOPPE PREVISIONNELLE AFFECTEE AUX TRAVAUX

- **250 000 € HT**, hors honoraires MOE, topographie, frais divers de consultation, travaux SYDELS, travaux du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune

Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_069-DE



Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
 Nombre de Procurations : 14
 Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
 M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Cyril JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
 M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
 Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
 M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
 M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
 M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
 M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
 Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
 Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
 Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
 M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
 Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excuses non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2021-2026 : BILAN ANNUEL (2023) ET BILAN TRIENNAL (2021-2023)
RAPPORTEUR : M. BOLZE

BILAN ANNUEL ET DE MI-PARCOURS DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2021-2026

Le Conseil communautaire du 14 décembre 2020 a approuvé un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2021-2026, avec une enveloppe prévisionnelle de 1,6 M €.

Le PLH 2021-2026 s'articule autour de cinq orientations, qui sont déclinées en dix actions portant sur différents sujets liés à l'habitat (détails en annexe) : le développement de projets d'habitat, la diversification de l'offre, la connaissance des besoins en logements, la mobilisation et l'amélioration du parc existant, l'encadrement des résidences secondaires, le suivi du parc social, l'observatoire habitat-foncier, etc.

Conformément aux articles L.302-3 et R.302-13 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), l'Agglomération doit dresser un bilan annuel ainsi qu'un bilan triennal de l'état de réalisation du PLH, et se prononcer sur son éventuelle adaptation au regard de l'évolution de la situation sociale ou démographique.

Bilan de réalisation des actions du PLH en 2023

- Action 1 : Animation du pôle d'ingénierie intercommunal : préparation d'une enquête sur les logements vacants à partir des bases de données officielles,
- Action 5 : Diversification de l'offre : soutiens financiers apportés à un projet de rénovation de logements communaux (voir ci-dessous),
- Action 6A : Nouveaux outils de suivi du parc social : première séance plénière de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), préparation du lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Intercommunale d'Attribution et du Plan Partenarial de Gestion et d'Information des Demandeurs (PPGDID),
- Action 6B : Encadrement de l'évolution du parc social : rencontres avec les bailleurs sociaux pour faire le point sur leur stratégie dans le cadre de la révision des Conventions d'Utilité Sociale (CUS),
- Action 7 : Accueil et habitat des gens du voyage : lancement d'une étude de faisabilité en vue de l'aménagement d'une aire de grand passage, réunion partenarial en vue de la création d'une aire d'accueil,
- Action 8 : Amélioration du parc de logements privés : poursuite du financement du Pôle Rénovation Conseil (Plateforme Territoriale de Rénovation - Effilogis Maisons individuelle), et des aides à la rénovation énergétique apportées aux propriétaires occupants de maisons individuelles, animations de sensibilisation à la rénovation énergétique en copropriétés,
- Action 10 : Animation de la politique locale de l'habitat : organisation et suivi du COPIL inter-partenarial, présentation du bilan annuel, suivi des actions en cours.

D'un point de vue financier, on peut noter au titre de l'année 2023 :

- L'attribution d'une subvention de 77 000€ à la commune de Sainte-Marie-la-Blanche pour un projet de création de 7 logements communaux (Délibération du bureau communautaire du 14 septembre 2023),
- Le lancement d'une étude de faisabilité pour l'aménagement d'une aire de grand passage pour 18 900€ TTC (tranche ferme), avec une subvention au titre de la DETR,
- 9 nouveaux dossiers de demande d'Aide Réno', 7 Aides Réno' par étape et 2 bouquets de travaux. L'Aide Réno' est en moyenne de 3 000 € euros par dossier, avec un montant total de 27 000 €.

Bilan de réalisation des actions du PLH sur les 3 premières années (2021-2023)

- Action 1 : Animation du pôle d'ingénierie intercommunal : Conception d'une enquête sur les logements vacants pour mieux connaître l'état du parc et les raisons de la vacance (besoin de travaux, problème de succession, peur de louer, utilisation des locaux pour un autre usage...),
- Action 2 : Encadrement du développement des résidences secondaires : Mise en place du dispositif d'encadrement du développement des meublés de tourisme sur Beaune, réflexion sur l'extension aux autres communes du territoire,
- Action 3 : Travail avec les acteurs économiques sur les besoins en habitats : réalisation d'une enquête en partenariat avec la CCI sur les liens emploi-logement,
- Action 5 : Diversification de l'offre : Forte mobilisation de l'aide à la rénovation des logements communaux qui répond à un réel besoin dans les communes : 99 000€ de subventions attribuées sur 3 communes, l'enveloppe globale du dispositif étant de 180 000€. Plusieurs communes ont des projets en cours d'étude,
- Action 6A : Nouveaux outils de suivi du parc social : Création de la Conférence Intercommunale du Logement chargée notamment de définir la stratégie en matière d'attribution de logements sociaux à l'échelle communautaire, organisation de la 1^{ère} séance et préparation des étapes à venir (élaboration des différents documents : orientations, Convention Intercommunal d'Attribution, Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur),
- Action 7 : Accueil et habitat des gens du voyage : Lancement d'une étude de faisabilité pour l'aménagement d'une aire de grand passage et engagement d'une démarche partenariale en vue de la création d'une aire d'accueil,
- Action 8 : Amélioration du parc de logements privés : Sur les 3 premières années d'exercice du PLH : 56 dossiers de demande ont été déposés auprès du Pôle Rénovation Conseil, 42 chantiers sont déjà terminés, 280 000€ d'aides ont été attribués pour 2 829 717,52€ de travaux au total,
- Action 9 : Observatoire de l'Habitat et du Foncier : construction d'un observatoire de l'Habitat et du Foncier (outil en format excel) pour pouvoir établir les bilans annuels.

Un bilan détaillé par action est présenté en annexe.

Perspectives pour les 3 années à venir

- Action 1 : Animation du pôle d'ingénierie intercommunal : poursuite de la démarche sur les logements vacants avec les résultats de l'enquête et une réflexion commune sur les solutions, accompagnement des communes dans la prise en compte du PLH lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme,
- Action 2 : Encadrement des résidences secondaires et occasionnelles : réflexion sur un périmètre efficient d'extension du dispositif avec les communes intéressées,
- Action 3 : Travail sur les besoins en logements : poursuite du travail sur la thématique emploi-logement en lien avec les acteurs économiques,
- Action 6 : Nouveaux outils de suivi du parc social : lancement de la procédure d'élaboration des différents documents liés à la Conférence Intercommunale du Logement (CIA, PPGDID...),
- Action 7 : Accueil et habitat des gens du voyage : Poursuite des réflexions en vue de la création d'une aire d'accueil et d'une solution de sédentarisation pour certaines familles (étude de faisabilité lancée), finalisation de l'étude de faisabilité pour l'aménagement de l'aire de grand passage,
- Action 8 : Amélioration du parc de logements privés : réflexion sur la poursuite de l'accompagnement proposée aux copropriétés avec l'association Bourgogne Energies Renouvelables (BER), réflexion sur la poursuite des Aides Réno',
- Action 9 : Observatoire de l'habitat et du foncier : mise à jour annuelle des données de l'observatoire,
- Action 10 : Animation de la politique locale de l'habitat : temps d'échanges avec les partenaires et les élus.

Bilan sur des objectifs de production de logements et mise en perspective avec les évolutions démographiques

Les données disponibles les plus récentes sont issues du recensement général de la population 2020, il n'est donc pas encore possible de mesurer l'impact éventuel des mesures du nouveau PLH 2021-2026 sur la structure de la population (pourcentage de familles monoparentale, répartition de la population par âge...) et le parc de logements (résidences principales, résidences secondaires, logements vacants).

Globalement, les données du recensement 2020 ne font pas apparaître de changements significatifs par rapport aux années passées, les tendances décrites dans le PLH restent identiques :

- une baisse de la dynamique démographique : la population communautaire est passée de 52 375 habitants en 2014 à 50 678 habitants en 2020, le PLH s'était donné pour objectif un gain de population à hauteur de 1 340 habitants à horizon 2026,
- une progression de la part de logements vacants légèrement plus élevée (11 % du parc en 2020) que celle ciblée (9,8%) dans le scénario du PLH. La démarche engagée sur ce sujet, avec notamment la réalisation d'une enquête sur la réalité et les motifs de la vacance, ainsi que les possibilités d'actions, devrait permettre d'améliorer la situation et de vérifier le taux figurant dans les bases de données officielles,

- une part de résidences secondaires qui se stabilise pour l'instant au seuil souhaité (8% du parc en 2020), mais le taux d'évolution annuel est plus important (+4,6%), que celui espéré (+1,6%),
- une diminution de la taille moyenne des ménages plus rapide que prévue (-0,28% par an), elle passe de 2,19 personnes par ménage en 2014 à 2,11 en 2020 (soit -0,6% par an), sous l'effet notamment de la décohabitation et du vieillissement de la population.

Sur les objectifs de production de logements inscrits au PLH, les données sont plus récentes et permettent d'établir un premier bilan. Pour mémoire, le PLH 2021-2026 a un objectif de production de 1 400 logements neufs (1 120 logements privés et 280 logements sociaux), soit un volume de 233 logements par an.

Sur la période 2021-2023, on observe un rythme de production de logements conforme aux attentes en terme de volume,

- On dénombre en effet 662 logements autorisés (base de données SITADEL) en 3 ans, soit 47% de l'objectif, dont 337 sur la commune de Beaune soit 55% de l'objectif (610 logements à horizon 2026).
- Concernant les logements sociaux, 150 logements environ ont été autorisés en 3 ans, soit 53% de l'objectif. Plusieurs projets sont en cours de réalisation et de nouveaux sont attendus dans les années à venir, notamment sur Beaune.

La production de logements manque en revanche toujours de diversité, notamment dans les communes rurales, où la production de maisons individuelles reste très dominante, ce type de logement répond aux besoins d'une partie de la population, mais il ne convient pas à ceux qui cherchent des logements en location de plus petite taille,

Au regard du nombre significatif de projets de logements autorisés ces 3 dernières années (662) et des perspectives pour les années à venir, qui sont équivalentes en volume, notamment sur la commune de Beaune, la dynamique démographique devrait s'améliorer dans les années à venir et l'objectif global fixé par le PLH devrait être atteint. Les travaux sur les scénarios démographiques menés dans le cadre de l'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) en 2022 ont montré qu'un retour à une évolution positive de la population était projeté à moyen terme si la production de logements se maintient au niveau actuel, avec plus de diversité, et que les autres facteurs d'attractivité sont également remplis. Les objectifs de production de logements étant remplis à mi-parcours, les perspectives démographiques peuvent être regardées positivement à l'échelle du PLH.

Au terme du bilan des 3 ans, les actions du PLH 2021-2026 conservent toute leur pertinence et ne nécessitent pas d'évolutions majeures, il reste particulièrement nécessaire, afin de répondre aux besoins en logement de la population, de développer et de diversifier l'offre de logements, de mobiliser le parc vacant, et d'encadrer les résidences secondaires de type meublés de tourisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.302-13 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le bilan annuel du PLH sera transmis aux communes ainsi qu'au préfet, et tenu à la disposition du public dans les conditions prévues par l'article R. 302-12 du CCH.

Conformément aux dispositions de l'article L.302-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le bilan des 3 ans sera communiqué pour avis au représentant de l'Etat et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le bilan annuel 2023 et le bilan triennal du PLH 2021-2026, ainsi que les perspectives pour la suite du programme,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toute démarche afférente au PLH, notamment la transmission et communication des bilans, et à signer, le cas échéant, tout document.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_069-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_069-DE

S²LOW

149



Programme Local de l'Habitat 2021-2026

Bilan triennal 2023

3^{ème} année de mise en œuvre

Beaune Côte & Sud

Communauté d'Agglomération
Urbanisme & Habitat

Table des matières

Partie 1 - Rappel des objectifs du PLH 2021-2026	3
Partie 2 - Dynamiques du territoire	7
Partie 3 - État d'avancement des actions et perspectives 2024	37

Partie 1 - Rappel des objectifs du PLH 2021-2026

A. Orientations

Les cinq orientations suivantes constituent le cadre d'intervention de la politique de l'habitat sur la période 2021-2026 :

Orientation n°1 : Améliorer l'attractivité résidentielle en s'appuyant sur le dynamisme économique tout en préservant les équilibres territoriaux entre villes, bourgs et communes rurales

L'Agglomération a connu ces dernières années un ralentissement démographique alors même que la dynamique économique et touristique continue de se développer.

Cette situation s'explique, en partie, par un accroissement du nombre de meublés de tourisme, un marché de l'ancien atypique, une production de logements insuffisamment diversifiée, concurrencée par les secteurs de Chalon et de Dijon, et contrainte géographiquement dans certains secteurs.

Ce contexte est un frein au développement du territoire, et l'attractivité résidentielle représente la clé pour soutenir ces perspectives favorables.

Cette dernière implique de relancer et de maintenir un niveau de production de logements suffisants et diversifiés, et de maîtriser le changement d'usage des locaux d'habitation en location meublée de courte durée.

Orientation n°2 : Maintenir une capacité du territoire à accompagner et à maîtriser son développement en habitat nouveau, tout en restant attractif et accessible pour les habitants locaux

En plus des contraintes physiques du territoire, ce PLH s'inscrit dans un environnement foncier plus contraint en matière de consommation d'espace.

Il nécessite d'initier de nouvelles formes de faire et d'habiter :

- diversifier l'offre, optimiser et valoriser le patrimoine ancien dans les nouvelles opérations d'habitat (travailler sur de nouvelles formes urbaines et sur une mixité des typologies),
- mettre en place une stratégie foncière avec une logique d'anticipation et de portage publique,
- faciliter l'accès au foncier (fonds de portage de l'Agglomération) pour développer des projets.

Orientation n°3 : Favoriser les parcours résidentiels en s'appuyant sur la diversité et la complémentarité de l'offre proposée et développée par les communes

Ces dernières années, la production de logements sur le territoire de l'Agglomération s'est ralentie et concentrée : en dehors de Beaune majoritairement sur du lot à bâtir, et sur la ville-centre sur des programmes collectifs. Le marché du logement n'a répondu que partiellement à la diversité des besoins, notamment les plus spécifiques (logement des jeunes/étudiants, seniors, saisonniers, publics en situation de précarité, de handicap...).

Les élus ont donc réaffirmé l'importance de produire du logement, de diversifier et d'adapter l'offre sur la période de ce 2^{ème} PLH, notamment à travers :

- le développement des logements communaux, qui permettent de maintenir et développer une offre locative abordable sur le territoire,
- la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) pour travailler sur l'équilibre de l'offre sociale à l'échelle communautaire,
- l'adaptation des logements des personnes âgées autonomes et le développement d'une offre adaptée entre le logement en propriété et les structures médicalisées,
- une meilleure connaissance des besoins des salariés, étudiants, alternants, pour proposer une offre adéquate.
- l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes les plus fragiles, et des gens du voyage.

Orientation n°4 : Poursuivre les actions engagées en faveur de l'amélioration du parc existant (énergie, confort, isolation thermique, lutte contre l'habitat indigne)

Sur le 1^{er} PLH, l'Agglomération avait engagé des études et des dispositifs d'aides pour l'amélioration du parc existant (Programme d'Intérêt Général, Aide Réno', étude pré-opérationnelle OPAH sur les centres-villes des 3 pôles urbains, mobilisation des fonds FEDER pour la réhabilitation de logements sociaux).

Pour ce 2^{ème} PLH, :

- les aides complémentaires de l'Agglomération en faveur de la rénovation énergétique des logements se poursuivent et sont amplifiées,
- une analyse plus fine du phénomène de vacance, en partenariat avec les communes, permettra de définir des moyens d'intervention pour remettre des logements sur le marché,
- le suivi du parc social fera l'objet d'échanges plus soutenus avec les bailleurs,
- la connaissance des segments spécifiques du parc, tels que les copropriétés et les logements indignes, sera améliorée.

Orientation n°5 : Suivre et animer le PLH et coordonner le réseau des acteurs

Dans la continuité du travail réalisé sur le précédent PLH, l'observatoire habitat-foncier sera enrichi et valorisé, notamment lors de l'élaboration des bilans annuels.

Ce 2^{ème} PLH permettra également de conforter et d'amplifier le rôle de coordination de l'Agglomération sur la politique locale de l'habitat, notamment par la mise en place d'un travail partenarial plus important : temps d'échanges avec les partenaires et les communes.

L'animation de ce document passera aussi par la diffusion d'informations sur les différentes actions de l'intercommunalité en matière d'habitat.

B. Actions

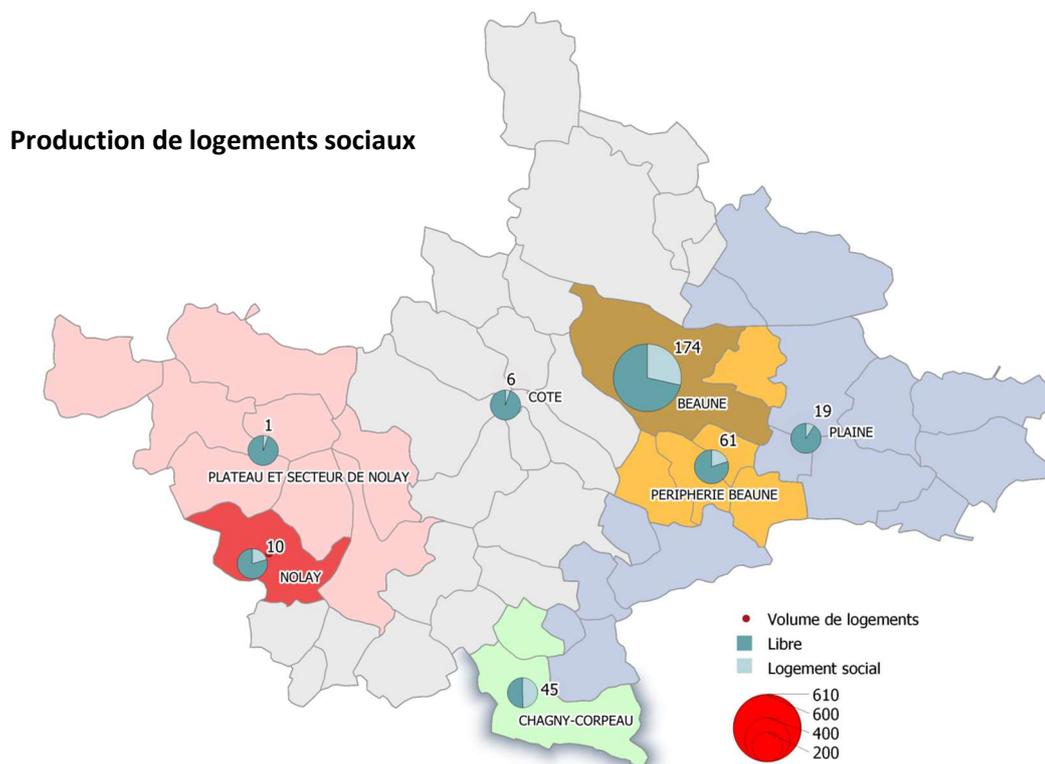
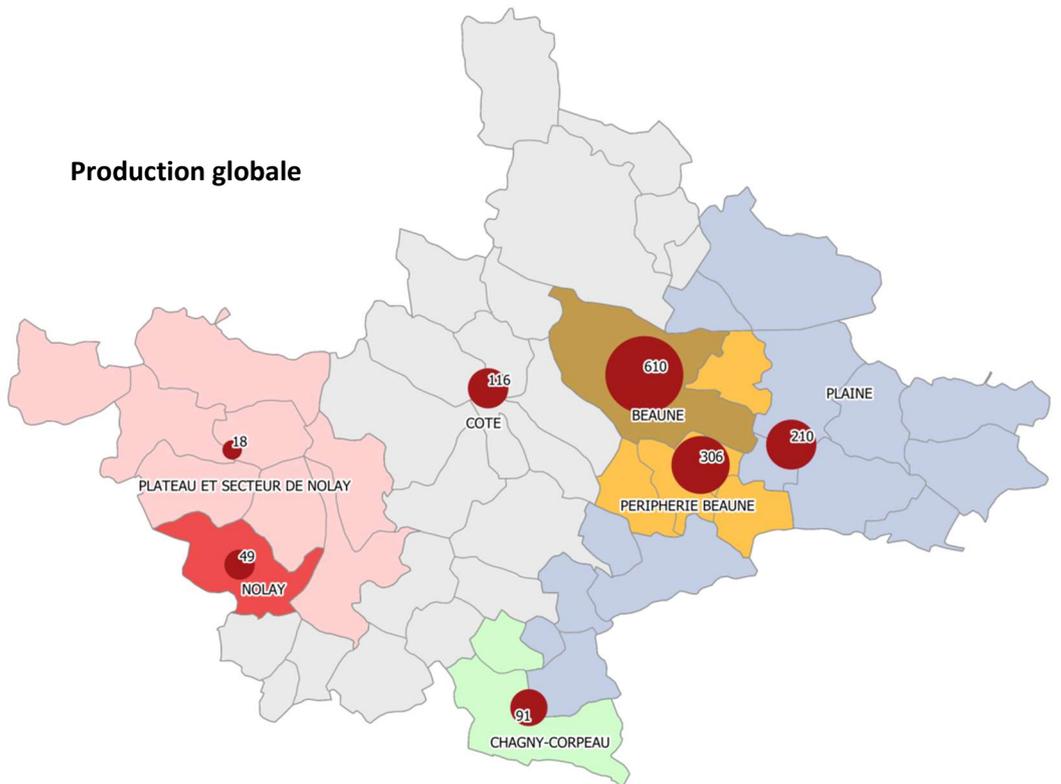
Ces 5 orientations sont déclinées en **10 actions** regroupées ci-dessous par thématique :

Pôle d'ingénierie intercommunal		Action 1 : Animer le pôle d'ingénierie intercommunal afin de favoriser la réalisation des projets logements sur le territoire
Développement économique et logement		Action 2 : Encadrer le développement des résidences secondaires de type meublés de tourisme
		Action 3 : Travailler avec les acteurs économiques sur les besoins en habitat
Action sur le foncier		Action 4 : Anticiper et accompagner le développement de l'habitat par une action sur le foncier
Diversification de l'offre		Action 5A : Soutenir le développement d'une offre de logements diversifiée en termes de produits et de gamme de prix
		Action 5B : Soutenir le développement d'une offre de logements diversifiée en termes de produits et de gamme de prix
Parc social - logements sociaux		Action 6A : Mettre en œuvre les nouveaux outils de suivi du parc social
		Action 6B : Encadrer l'évolution du parc social sur le territoire intercommunal
Gens du voyage		Action 7 : Mettre en œuvre les objectifs des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage
Parc privé - amélioration énergétique		Action 8 : Poursuivre et amplifier l'amélioration du parc de logements privés
Observatoire habitat-foncier		Action 9 : Poursuivre l'observatoire de l'habitat et mettre en place un observatoire foncier
Animation - coordination		Action 10 : Animer et coordonner la politique locale de l'habitat

C. Objectifs de développement

Le PLH 2021-2026 vise une augmentation de population à hauteur de **1340 habitants à horizon 2026**.

Le volume de **logements neufs** à produire pour répondre aux besoins identifiés a été estimé à **1 400 logements** (1 120 logements privés et 280 logements sociaux), soit **233 logements par an**, ventilés sur les 7 sous-secteurs du territoire de l'Agglomération :



Partie 2 - Dynamiques du territoire

Les données disponibles les plus récentes sont issues du recensement de la population (INSEE) 2021, du Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et locaux (SITADEL) 2024 et du Répertoire des Logements Locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) 2023.

Les sous-secteurs du PLH n'étant pas des entités reconnues par l'INSEE, certaines données les concernant ne sont disponibles que pour l'année 2020. Sur une année de différence n'a généralement pas d'impact sur les tendances, sachant qu'il n'est de toute façon pas encore possible de mesurer l'impact des mesures du nouveau PLH, notamment sur ce qui concerne les données relatives à la structure de la population. On ne peut que dégager quelques tendances sur des chiffres clés, qui confirment dans l'ensemble les constats réalisés dans le nouveau PLH et les objectifs définis.

Un détail des dernières données du recensement de la population 2021 et un détail des logements autorisés 2021-2023 par commune est disponible en fin de document.

A. Population

1) Démographie

Selon les dernières données INSEE, la population communautaire est de **50 456 habitants en 2021**.

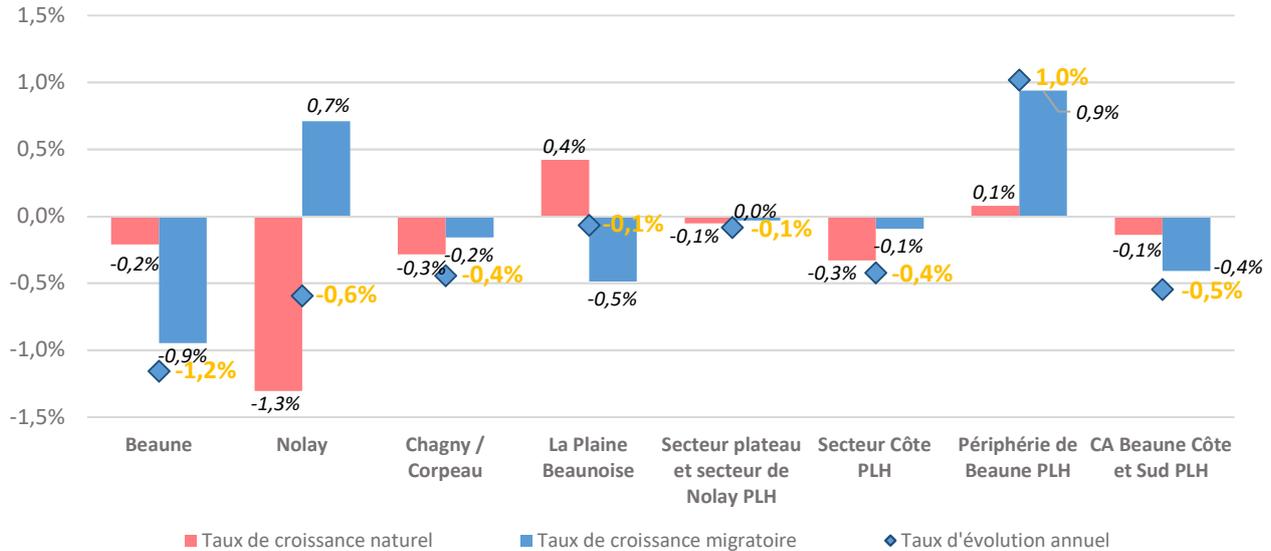
La CABCS connaît un taux d'évolution annuel de -0,6 % sur la période 2015-2021 et reste donc dans la dynamique de baisse démographique constatée dans le diagnostic du PLH.

Cette baisse s'explique par la combinaison de soldes naturel et migratoire négatifs : le nombre de naissances est inférieur aux décès, et on compte plus de départs que d'arrivées sur le territoire.

Entre 2015 et 2021, **8 communes voient leur population progresser** et plus particulièrement sur 3 d'entre elles : Montagny-les-Beaune (+95habitants), Chevigny-en-Valière (+71 habitants) ou Levernois (+47 habitants).

Dynamique démographique 2014-2020

Source : INSEE 2020 - Traitement : GTC



Beaune connaît une évolution annuelle de population de -1,2%. Par rapport à la période précédente (2009-2014), le solde migratoire diminue davantage et le solde naturel qui était positif (0,1%) est devenu négatif (-0,2%).

La 2^{ème} polarité du territoire, constitué par les communes de **Chagny / Corpeau**, voit également sa population baisser. Le solde migratoire, qui était positif, devient négatif (-0,2%) et le solde naturel qui était nul, devient négatif (-0,3%).

La 3^{ème} centralité, **Nolay**, a un taux d'évolution annuel moyen de -0,6%, qui s'explique surtout par un solde naturel très négatif (-1,3%) alors que le taux de croissance migratoire est redevenu positif (0,7%). La ville semble attirer de nouveaux habitants.

Le secteur de la périphérie de Beaune est le seul secteur du PLH qui connaît une évolution démographique positive (+256 habitants), sous l'effet principalement du solde migratoire, qui a quasiment doublé entre les deux périodes étudiées (passage de 0,6% sur la période 2009-2014, à 1 % sur la période 2014-2020). Ce secteur est attractif du fait de la proximité de Beaune, avec des prix de l'immobilier moins élevés et encore des possibilités de construire (lotissements).

La **Plaine Beaunoise** connaît un taux d'évolution annuel de -0,1% sur la période 2014-2020, sa démographie stagne. Il est toutefois important de noter que par rapport à la période précédente (2009-2014), le solde migratoire a largement chuté passant de 0,8% entre 2009 et 2014 à -0,5% entre 2014 et 2020. L'équilibre est atteint grâce au solde naturel positif (à 0,4%), qui est certainement lié aux constructions réalisées ces dernières années (lotissements, accueil de population en âge d'avoir des enfants).

A l'image du secteur Plaine, la démographie du secteur **plateau** et du secteur **Nolay** stagne.

Le secteur **Côte** connaît quant à lui une baisse avec un taux d'évolution annuel de -0,4%.

2) Ménages

La CABCS compte 23 557 ménages d'une taille moyenne de 2,11 personnes.

La taille moyenne des ménages continue de diminuer, conséquence logique de deux phénomènes :

- d'une part le vieillissement de la population avec l'allongement de l'espérance de vie : les personnes seniors vivent majoritairement seule ou à deux,
- d'autre part l'évolution des modes de vie avec notamment des familles monoparentales plus nombreuses qu'auparavant et une diminution du nombre de familles nombreuses.

Entre 2014 et 2020, on constate **un taux de desserrement des ménages de -0,6% par an, l'objectif fixé au PLH était de -0,28%**, le phénomène s'accélère donc au-delà des prévisions.

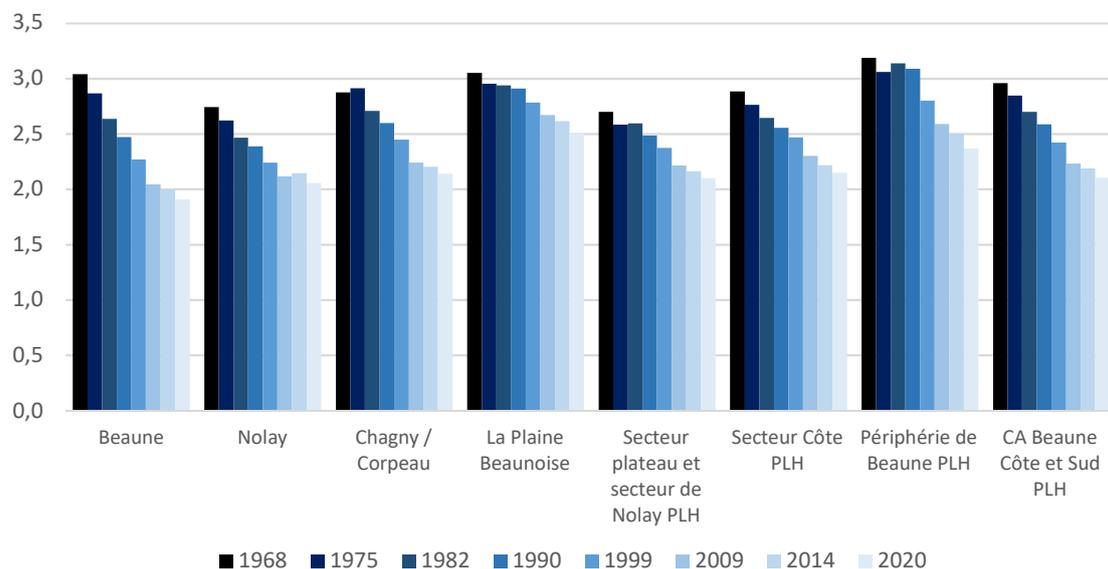
Globalement le desserrement des ménages se constate partout, il est un peu moins prononcé sur le secteur plateau et secteur de Nolay (-0,2%) mais il est plus important dans les secteurs plus urbains notamment à Beaune (-0,8%), sur le secteur périphérie de Beaune (-1%) et à Nolay (-0,7%).

Taille moyenne des ménages en 2014	Taille moyenne des ménages en 2020
2,19	2,11

Source INSEE RP 2020 – Traitement et réalisation CABCS

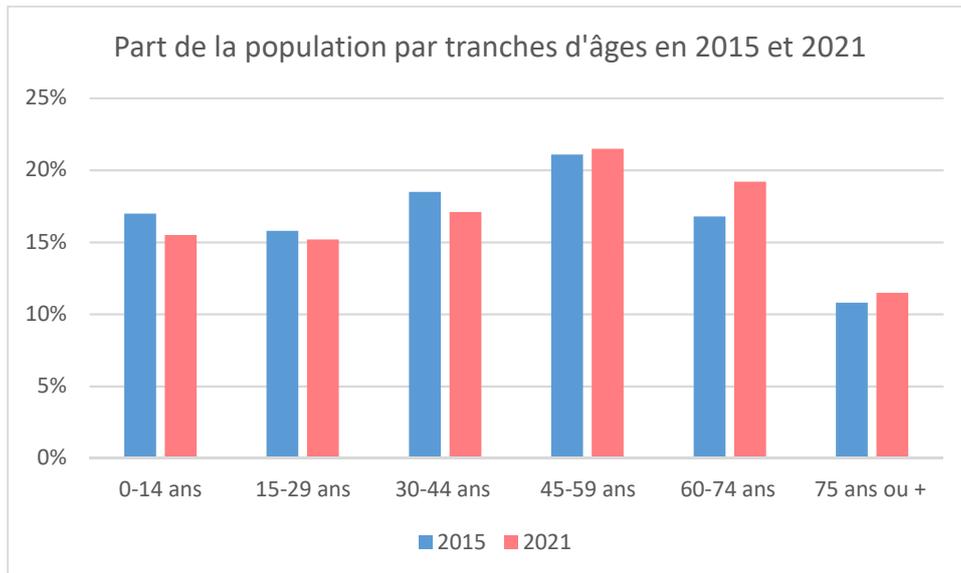
Evolution de la taille moyenne des ménages

Source : Insee 2020 - Traitement : GTC



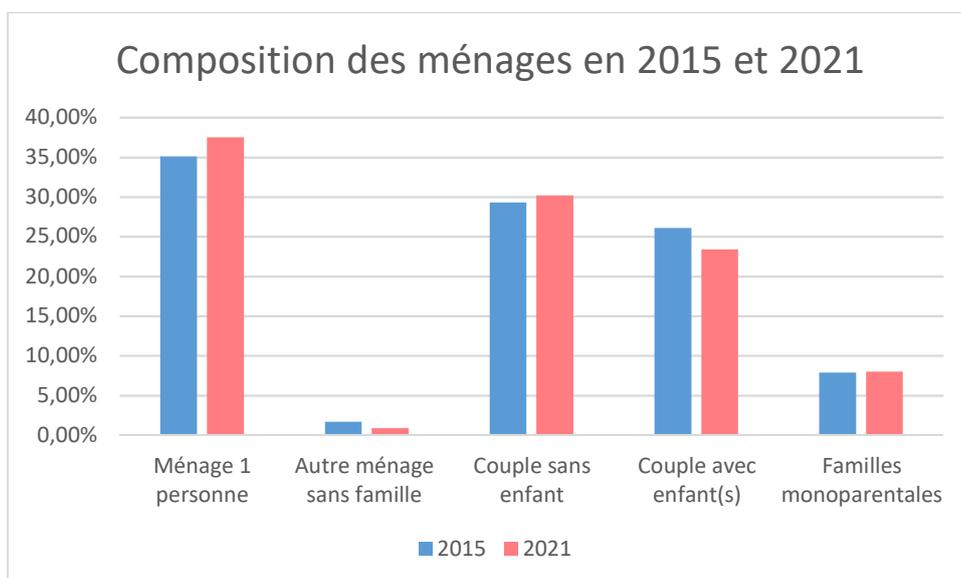
La tranche d'âge la plus représentée parmi la population est celle des 45-59 ans.

Le vieillissement de la population s'accroît avec une hausse significative des personnes âgées de 60 ans ou plus entre 2015 et 2021. La nécessité de renforcer l'offre de logements pour les seniors et de favoriser l'adaptation des logements, mise en évidence par le PLH, est confirmée.



Source INSEE RP 2021 - Traitement et réalisation CABCS

Concernant la composition des ménages, **plus d'une personne sur trois vit seule (37,5%) sur la Communauté d'Agglomération**, un chiffre qui a augmenté entre 2015 et 2021 (+2,4%). La part des couples sans enfant progresse légèrement. A l'inverse, le poids des familles avec enfants diminue. Ces chiffres sont similaires à ceux observés lors du dernier recensement en 2020.



Source INSEE RP 2021 - Traitement et réalisation CABCS

B. Parc de logements

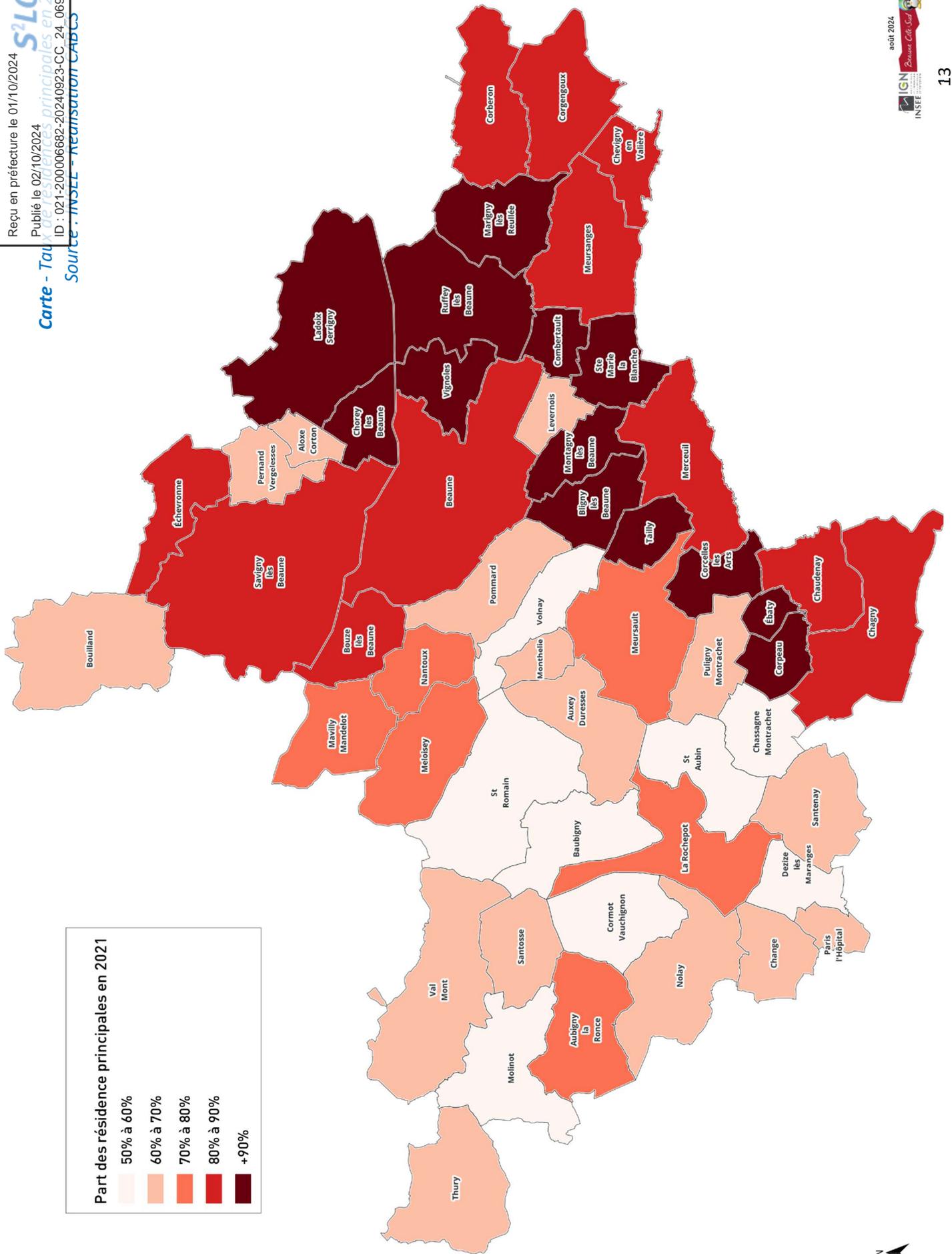
1) Évolution des résidences principales

En 2021, on recense **23 601 résidences principales** représentant 81,4% du parc de logements.

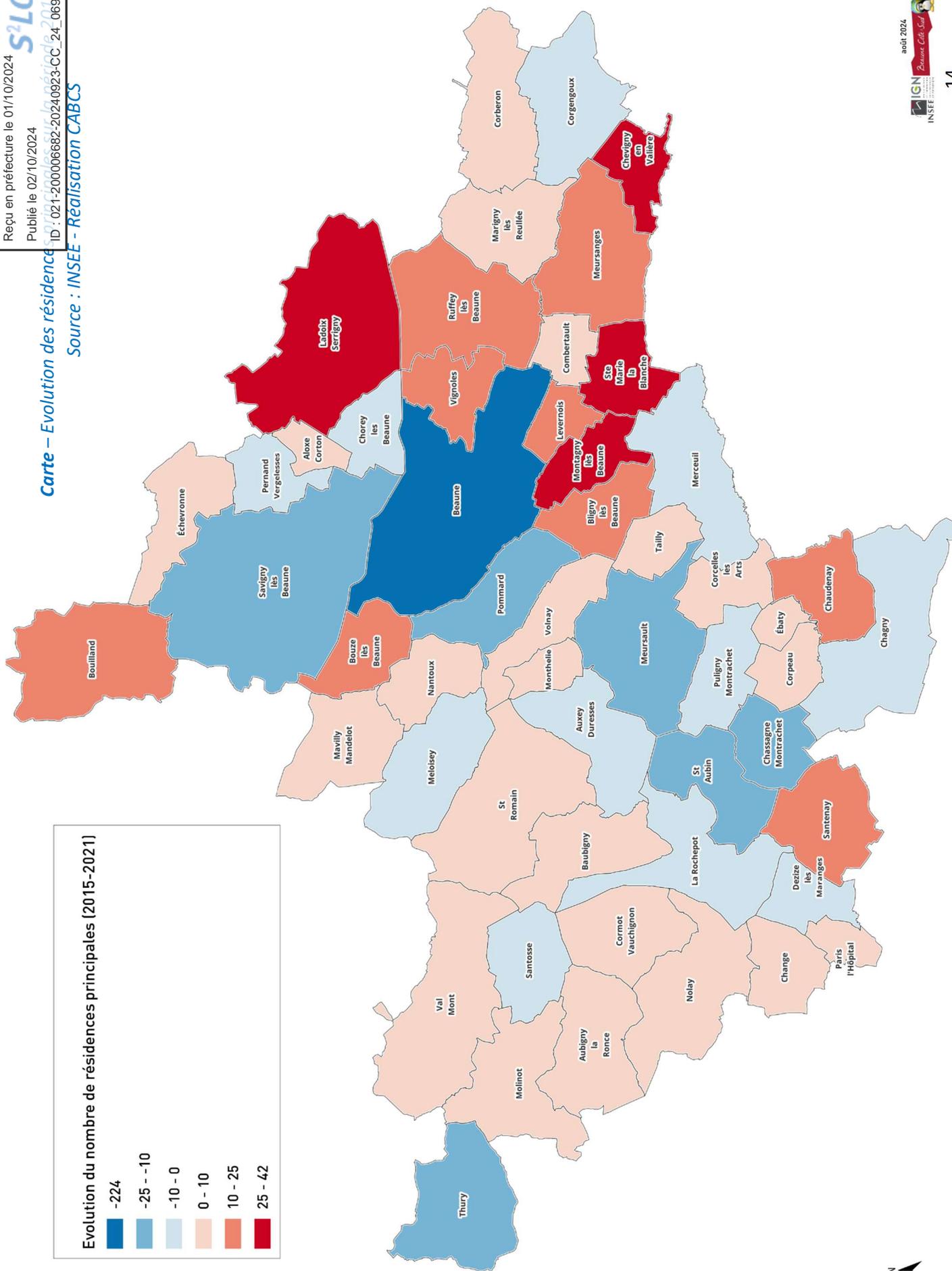
Le nombre de résidences principales a progressé de 61 unités seulement sur la période 2015-2021, soit environ 10 nouvelles unités de plus chaque année en moyenne, malgré un nombre de logements construits bien supérieur. Cette évolution est en baisse par rapport aux données analysées dans le diagnostic du PLH (2010-2015). Cette faible progression du nombre de résidences principales peut s'expliquer par l'augmentation du nombre de résidences secondaires et de logements considérés comme vacants sur le territoire (voir données ci-après).

	Résidences principales en 2021		Evolution 2015-2021		
	En volume	En %	En volume	En volume annuel	En % annuel
CA Beaune Côte et Sud	23 601	81,4%	+61	+10	+0,0%
Beaune	10 301	84,2%	-224	-37	-0,4%
Chagny-Corpeau	2 977	88,6%	-1	-0,2	-0,0%
Côte	3 801	69,5%	-10	-2	-0,0%
Nolay	628	65,3%	+6	+1	+0,2%
Périphéries Beaune	1 745	89,5%	+123	+20,5	+1,3%
Plaine	3 391	89,8%	+152	+25	+0,8%
Plateau et secteur de Nolay	758	61,3%	+15	+2,5	+0,3%

Source INSEE RP 2021 - Traitement et réalisation CABCS



Carte – Evolution des résidences principales sur la période 2015-2021
Source : INSEE - Réalisation CABCS



2) Évolution des logements vacants

A l'échelle de l'Agglomération, le nombre de logements vacants est passé de 2 733 unités en 2015 à **3 114 en 2021**, soit **382 unités supplémentaires** sur la période 2015-2021, ce qui représente un volume annuel moyen de 64 nouveaux logements vacants.

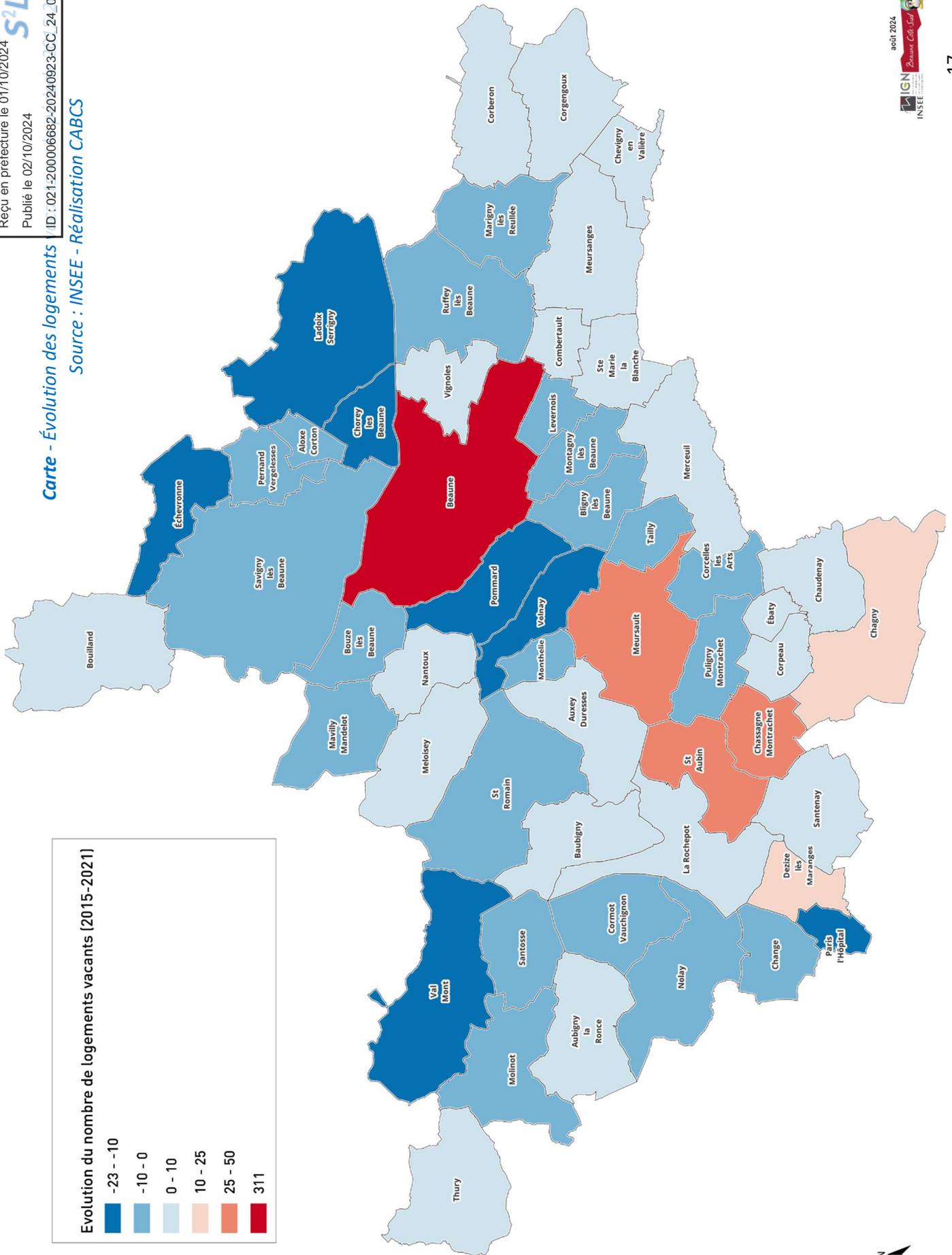
→ La part de logements vacants atteint 10,7 % du parc de logements en 2021, elle est en progression par rapport à 2015 (9,7 %). Le PLH s'est fixé pour objectif de maintenir ce taux à 9,8%.

La commune de **Chassagne-Montrachet compte la part de logements vacants la plus élevée** par rapport au volume de logements (36,4%), suivie par la commune de **Saint-Aubin avec 36,1% de logements vacants. A l'inverse d'autres communes ont une part de logements vacants très basse** qui ne permet à pas d'assurer une mobilité résidentielle des ménages suffisante, c'est le cas par exemple du secteur de la « **périphérie de Beaune** » (4,3%), où les logements en vente ou à louer sont très rares. Il est communément admis qu'un taux de vacance nécessaire et raisonnable se situe autour de 6-7% du parc de logements, ce taux de vacance s'expliquant dans ce cas par la période de vacance entre deux locataires.

	Logements vacants en 2021		Evolution 2015-2021		
	En volume	En %	En volume	En volume annuel	En % annuel
CA Beaune Côte et Sud	3 114	10,7%	+382	+64	+2,3%
Beaune	1 270	10,4%	+311	+52	+5,4%
Chagny-Corpeau	323	9,6%	+25	+4	+1,4%
Côte	827	15,1%	+76	+13	+1,7%
Nolay	229	23,8%	-8	-1	-0,6%
Périphérie Beaune	83	4,3%	-1	-0,2	-0,2%
Plaine	219	5,8%	-1	-0,2	-0,1%
Plateau et secteur de Nolay	163	13,2%	-20	-3	-1,8%

Source INSEE RP 2021 - Traitement et réalisation CABCS

→ Ces chiffres seront à mettre en perspective avec les résultats de l'enquête menée sur les logements vacants qui a pour objectif de mesurer la réalité de la vacance sur le territoire et de mieux cerner les causes. Le taux d'erreur dans les bases officielles semble significatif.



Carte - Evolution des logements
Source : INSEE - Réalisation CABCS



3) Évolution des résidences secondaires et logements occasionnels

En 2021, l'Agglomération compte **2 287 résidences secondaires et logements occasionnels**, contre 2 038 en 2015, soit un taux d'évolution annuel de **+ 2% sur la période 2015-2021**, ce qui représente un volume annuel de 42 nouveaux logements par an (+249 unités sur la période).

Les résidences secondaires sont des logements utilisés pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements occasionnels sont les logements utilisés une partie de l'année pour des raisons professionnelles. Les meublés de tourisme entrent dans cette catégorie.

→ **La part de résidences secondaires et occasionnelles représente 7,9% du parc de logements en 2021. Le PLH s'est fixé pour objectif de ne pas dépasser 8% du parc en résidences secondaires et un taux d'évolution annuel de + 1,6 %.**

	Résidences secondaires et logements occasionnels en 2021		Evolution 2015-2021		
	En volume	En %	En volume	En volume annuel	En % annuel
CA Beaune Côte et Sud	2 287	7,9%	+252	+42	+2%
Beaune	670	5,5%	+174	+29	+5,8%
Chagny-Corpeau	60	1,8%	-2	-0,3	-0,5%
Côte	841	15,4%	+45	+7,5	+0,9%
Nolay	105	10,9%	+15	+2,5	+2,8%
Périphérie Beaune	130	6,7%	+21	+3,5	+3,2%
Plaine	165	4,4%	-8	-1,3	-0,8%
Plateau et secteur de Nolay	316	25,5%	+7	+1,2	+0,4%

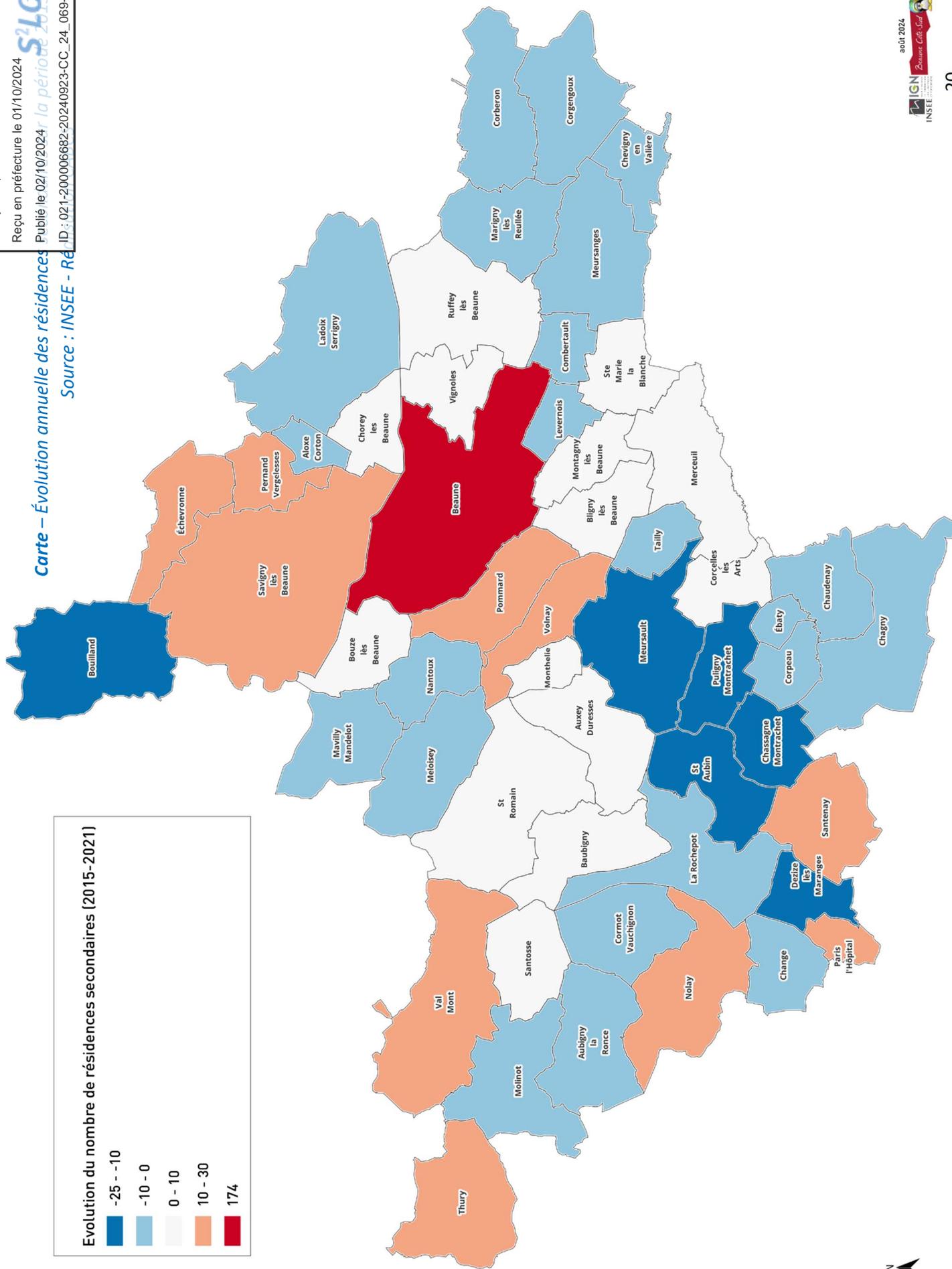
Source INSEE RP 2021 - Traitement et réalisation CABCS

En 2021, proportionnellement au volume de logements, **ce sont surtout les secteurs « Côte » et « Plateau et secteur de Nolay » qui comptent la part la plus conséquente** de résidences secondaires et occasionnelles (15,4% et 25,5%).

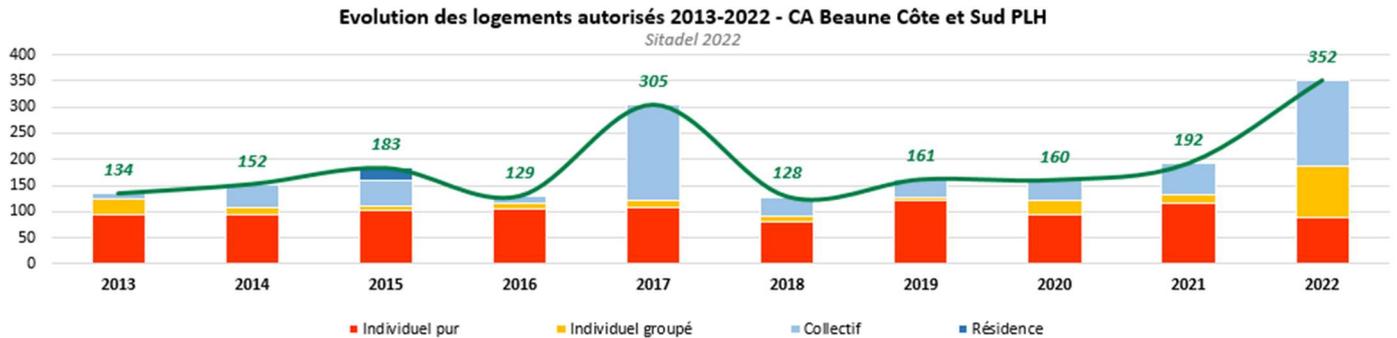
Depuis 2015, on note également une **progression marquée sur la ville de Beaune (+5,8%) et sur le secteur « Périphérie de Beaune »**, ce qui peut s'expliquer par l'attrait de la région pour une population plutôt aisée, ou retraitée, qui recherche un lieu de vie secondaire paisible mais avec un accès aux services (ville de Beaune) tout en bénéficiant d'un cadre de vie qualitatif (paysages UNESCO et activité viticole).

→ **Les actions sur le parc de résidences secondaires et logements occasionnels devront donc se concentrer sur ces secteurs, sachant que Nolay et Chagny font l'objet d'une Opération de Revitalisation du territoire (ORT) incluant une action sur l'habitat privé.**

Carte – Evolution annuelle des résidences
 Source : INSEE - Ré



4) Construction neuve



Selon la base SITADEL, on recense, à l'échelle de la Communauté d'Agglomération, **192 logements autorisés en 2021, 352 en 2022 et 118 en 2023 soit un total de 662 logements¹**. Sur la durée du PLH 2021-2026, cela représente presque 47% de l'objectif de production de logements dont 337 logements sur la commune de Beaune soit 55% de l'objectif (610 logements à horizon 2026).

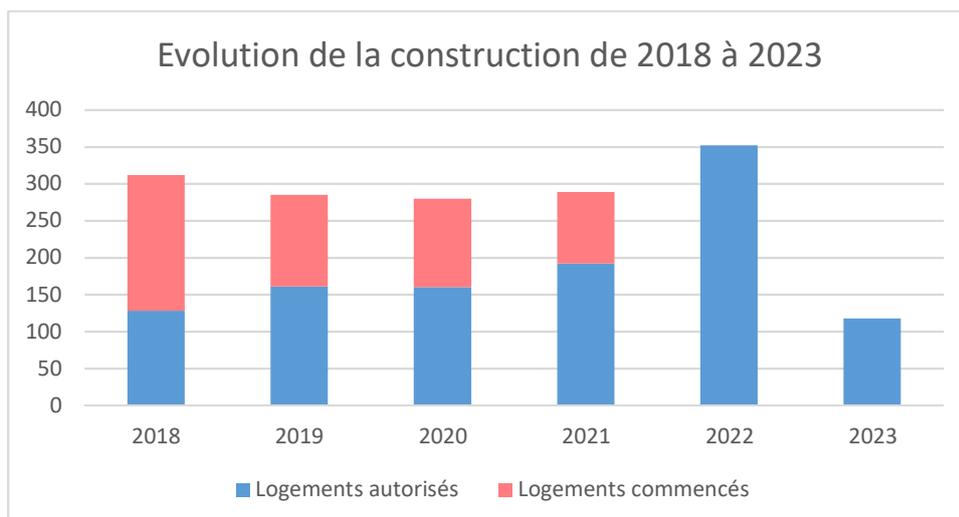
→ **Le PLH s'est fixé pour objectif de production, 233 logements par an.**

Le rythme observé depuis 2021 est irrégulier. Ce qui peut s'expliquer par plusieurs facteurs et notamment par une période d'incertitude (effets post-covid, conjoncture économique, taux d'intérêts des crédits, frilosité des banques ...) qui impacte le dynamisme du secteur de la construction.

En 2022, il y a une hausse très nette des logements autorisés (350) par rapport à 2021, puis une chute avec 118 logements autorisés en 2023.

→ **Malgré cette évolution en dent de scie, le bilan au bout de 3 ans et le recensement des projets en cours (700 à 900 logements dans les 4 années à venir, notamment sur la ville de Beaune) conduisent à penser que l'objectif des 1400 logements sera atteint en 2026.**

¹ A noter : les données concernant les autorisations d'urbanisme sont toutes issues de la même base de données (SITADEL) mais pas toutes du même fichier. Ainsi, les données 2021 et 2022 sont issues du fichier « Logements autorisés et commencés, nombre et surfaces, séries annuelles » tandis que les données 2023 sont issues de la « Liste des autorisations d'urbanisme créant des logements ». Ainsi, les données 2021 et 2022 sont des données consolidées, les données antérieures comprise dans ce fichier sont redressées à chaque nouveau millésime. Les données 2023 correspondent à la liste de permis autorisant des logements et sont donc plus détaillées, elles ne sont pas consolidées et ne permettent donc que d'avoir une estimation du nombre de logements autorisés. Il est possible que par la suite, une fois que ces données seront consolidées, on constate un petit écart avec les chiffres actuels. Dans ce bilan, à défaut de données consolidées pour 2023, nous nous baserons sur les données détaillées pour cette année.



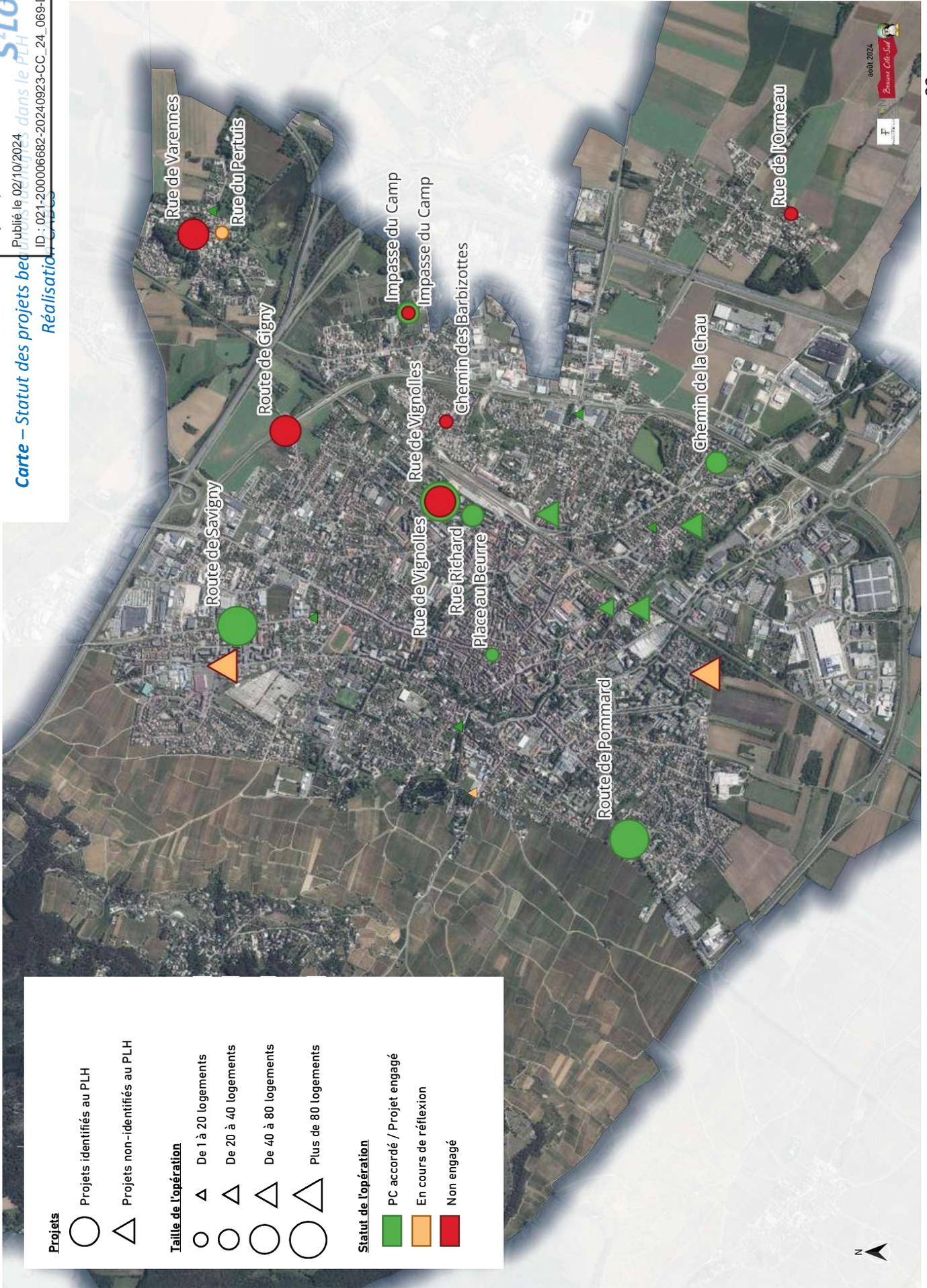
Source SITADEL 2 - Traitement et réalisation CABCS

- En utilisant les zonages des PLU et en considérant que les nouvelles constructions dans les communes soumises au RNU sont forcément au sein de l'enveloppe urbaine, on observe qu'une majorité d'opérations sont réalisées au sein de l'enveloppe urbaine (97,4%) pour quelques-unes en extension (2,6%), ce qui ne correspond pas à la répartition préconisée dans le PLH (60% dans le tissu urbain, 40% en extension) mais qui va dans le sens du consensus sur la sobriété foncière.

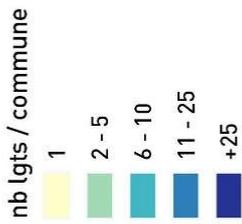
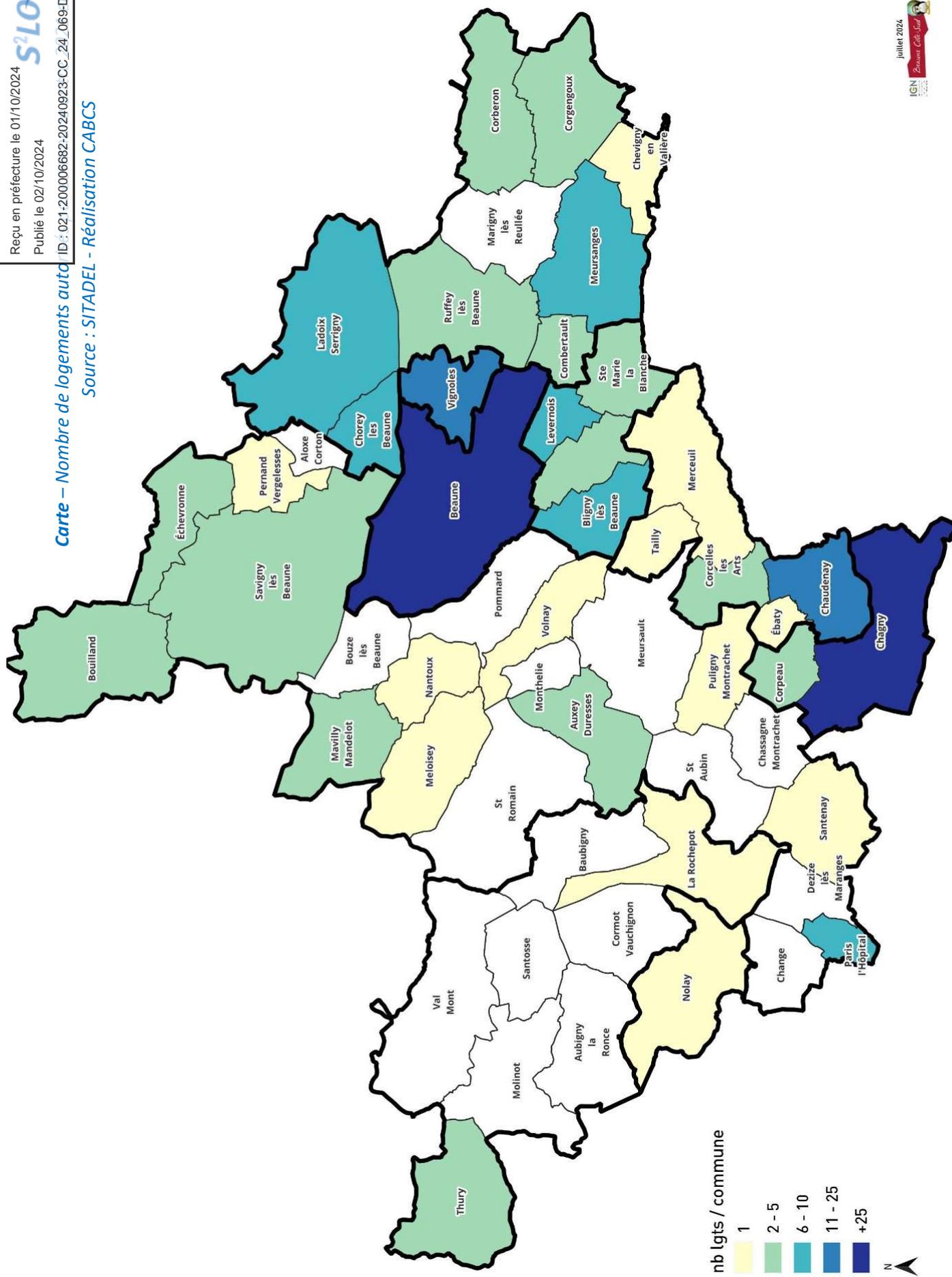
TABLEAU BILAN GLOBAL DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

	Objectifs		Réalisation		
	Nombre de logements	Dont logements sociaux	Nombre de logements autorisés	Part de l'objectif réalisée	Dont logements sociaux
CA Beaune Côte et Sud	1400	280	662	47,3%	147
Beaune	610	174	337	55,2%	127
Chagny-Corpeau	91	45	76	83,5%	0
Côte	116	6	61	52,6%	20
Nolay	49	10	1	2,0%	0
Périphérie de Beaune	306	61	80	26,1%	0
Plaine	210	19	99	47,1%	0
Plateau et secteur de Nolay	18	1	8	44,4%	0

- A l'exception des secteurs de Nolay et de la périphérie de Beaune, l'atteinte des objectifs de production de logements à mi-parcours est satisfaisante.



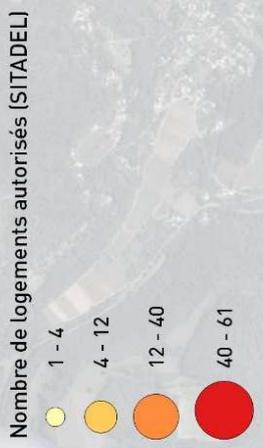
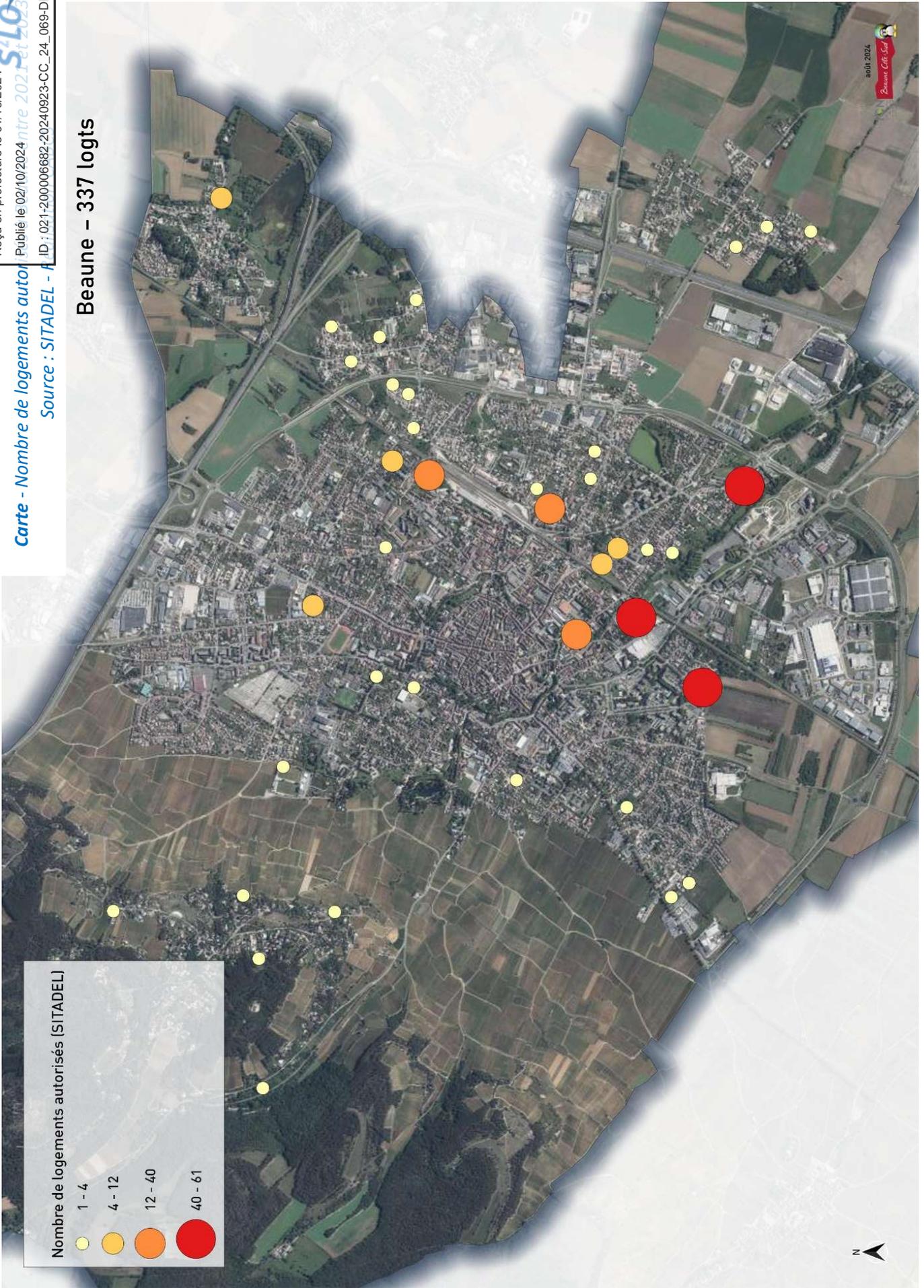
Carte – Nombre de logements auto
Source : SITADEL - Réalisation CABCS



Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-200006682-20240923-CC_24_069-DE

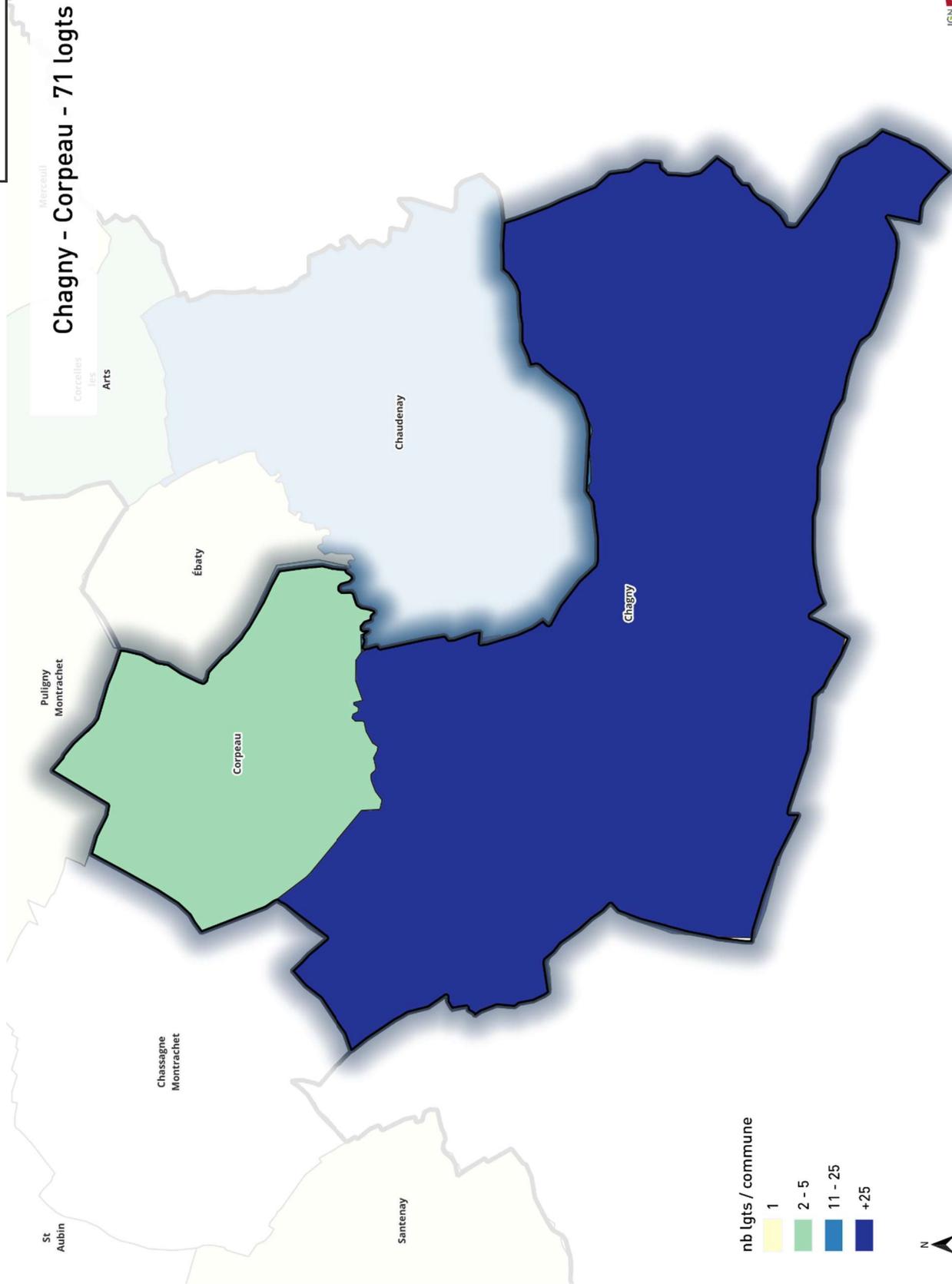
Carte - Nombre de logements autorisés (SITADEL) - Beaune

Beaune - 337 logts



Envoyé en préfecture le 01/10/2024
 Reçu en préfecture le 01/10/2024
 Publié le 02/10/2024
 ID : 021-200006682-20240923-CC_24_069-DE

Carte - Nombre de logements autorisés sur le secteur Chagny - Corpeau
 Source : SITADEL - Réalisation



Carte - Nombre de logements autorisés à Nolay entre 2021 et 2023
Source : SITADEL - Réalisation CABCS

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-200006682-20240923-CC_24_069-DE

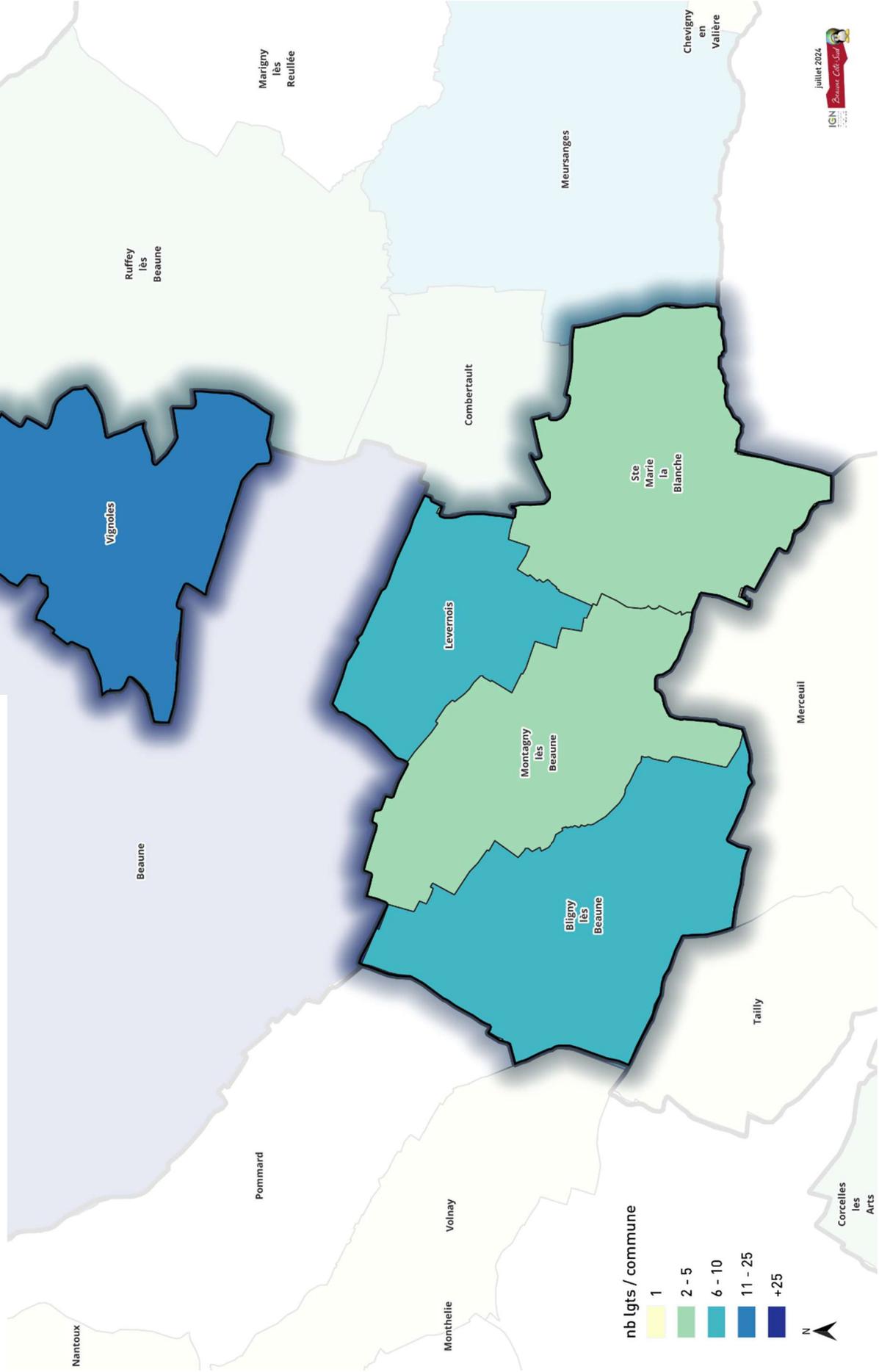


Nolay - Projets

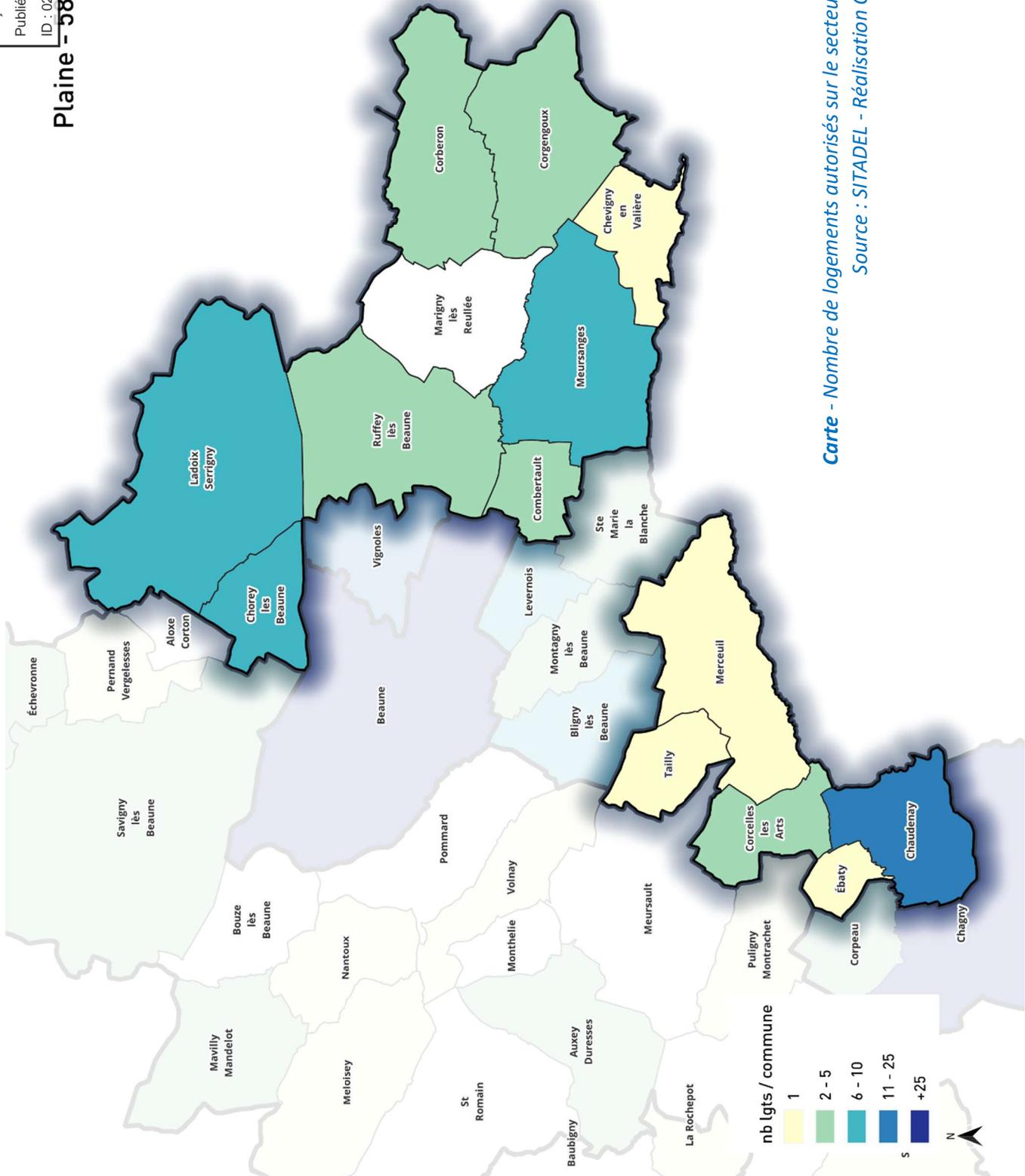


Carte - Nombre de logements autorisés sur le secteur Périphérie de Beaune entre 2021 et 2023
Source : SITADEL - Réalisation CABCS

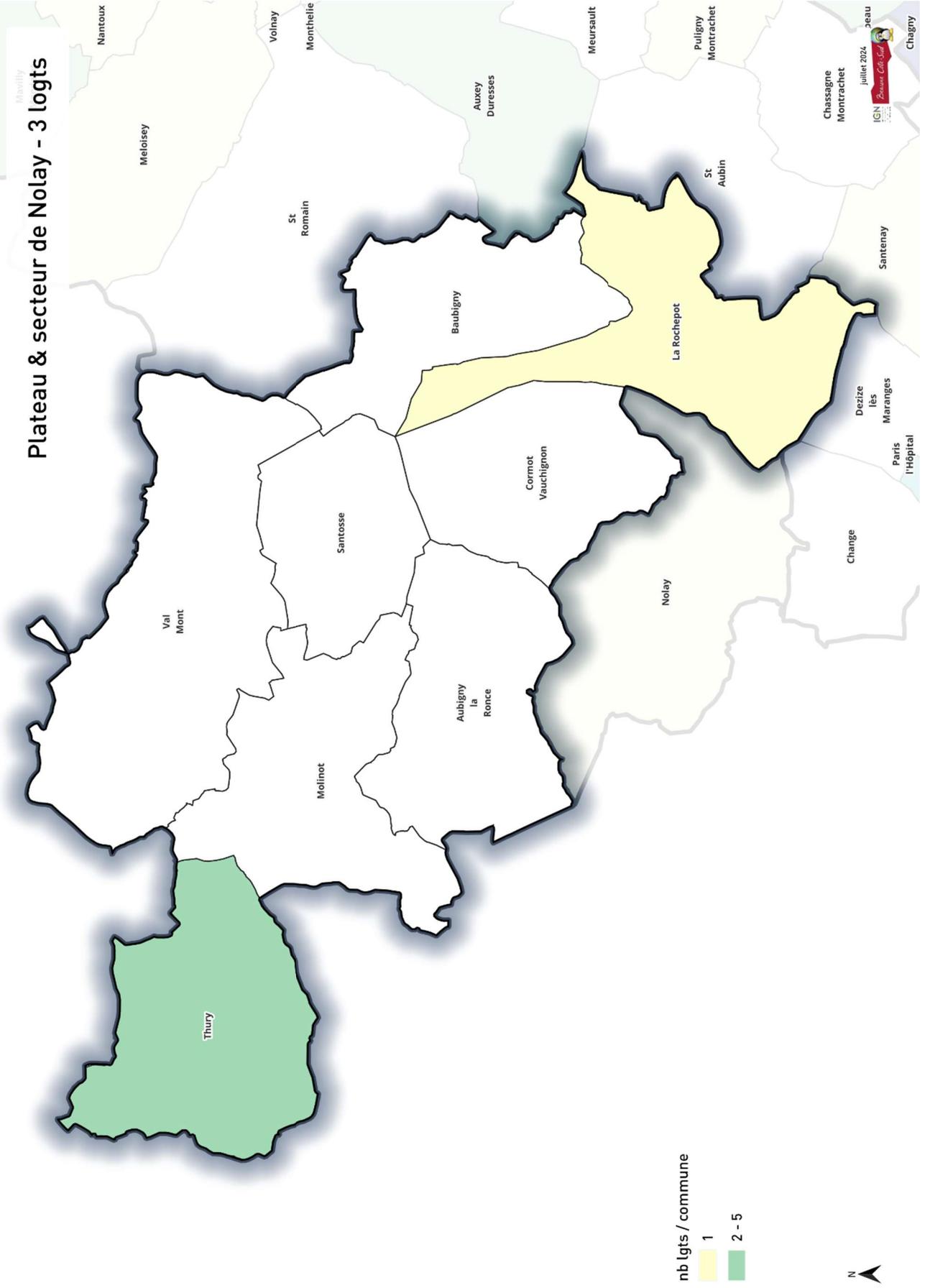
Périphérie de Beaune - 46 logts



Plaine - 38 logts

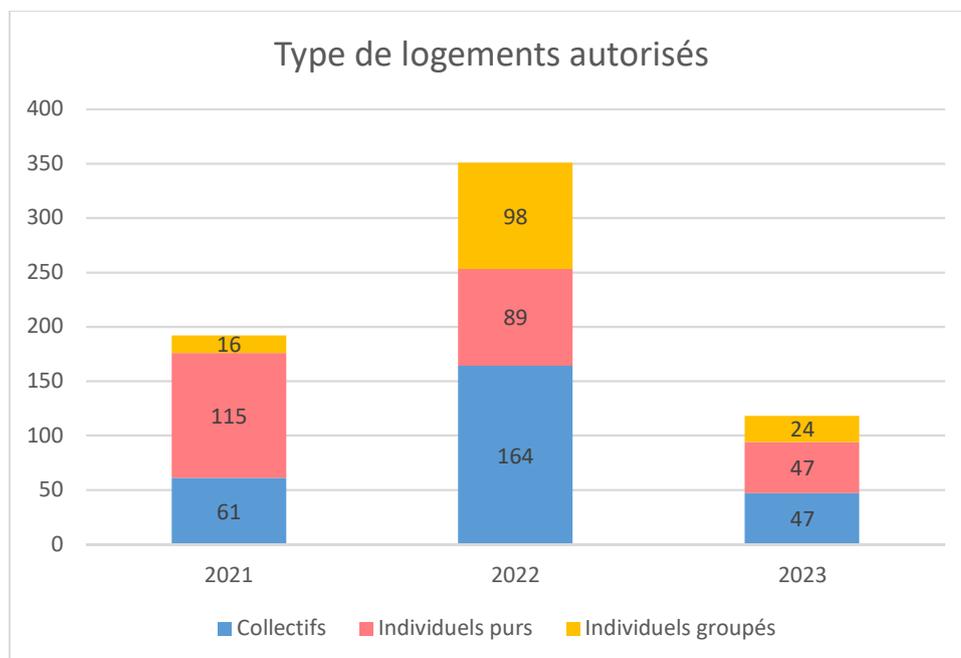


Carte - Nombre de logements autorisés sur le secteur Plaine entre 2021 et 2023
Source : SITADEL - Réalisation CABCS



→ Focus sur les types de logements autorisés

En 2021, ce sont **principalement des logements individuels**² qui ont été autorisés tandis qu'en 2022, on observe une diversification dans la production de logement avec une part majoritaire d'habitats collectifs et une part plus importante de logements individuels groupés. En 2023, cette diversification se confirme avec 40% de logements individuels purs, 40% de logements collectifs et 20% de logements individuels groupés.



5) Logement social

→ **Le PLH a fixé un objectif de production de 280 logements sociaux d'ici 2026, soit un volume annuel d'environ 46 logements. Une stratégie permettant d'atteindre ces objectifs a été demandée aux bailleurs dans le cadre des Conventions d'Utilité Sociale (CUS), des projets communaux complémentaires seront également nécessaires.**

La base de données SITADEL recense 8 logements sociaux autorisés en 2021, 117 en 2022, et 22 en 2023, soit environ 150 logements sur la période 2021-2023, soit **53% de l'objectif**.

NB : Ces données sont à prendre avec précaution car le nombre de logements sociaux prévus n'est pas toujours connu au moment du dépôt du formulaire dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, et rarement corrigé ensuite. Il s'agit d'une donnée insuffisamment renseignée. La base RPLS n'est pas non plus à jour des logements autorisés.

D'autre part, des projets sont en cours de réflexion à Beaune. **Il est donc important que les bailleurs sociaux restent mobilisés** pour la construction de logements sociaux sur le territoire, surtout si des ventes sont envisagés.

² Maison individuelle résultant d'une opération de construction ne comportant qu'un seul logement – INSEE

→ Le PLH affiche le souhait de tendre vers la répartition par financement de logement social suivante : minimum 30% de PLAI, 45% de PLUS et maximum 25% de PLS.

Les données accessibles (2021) révèlent que **la répartition souhaitée semble plutôt respectée** avec 32% de logements en PLAI et 68% de logements en PLUS.

Sur les 22 nouvelles constructions de logements sociaux enregistrées dans le RPLS en 2021, la répartition est celle décrite dans le tableau suivant.

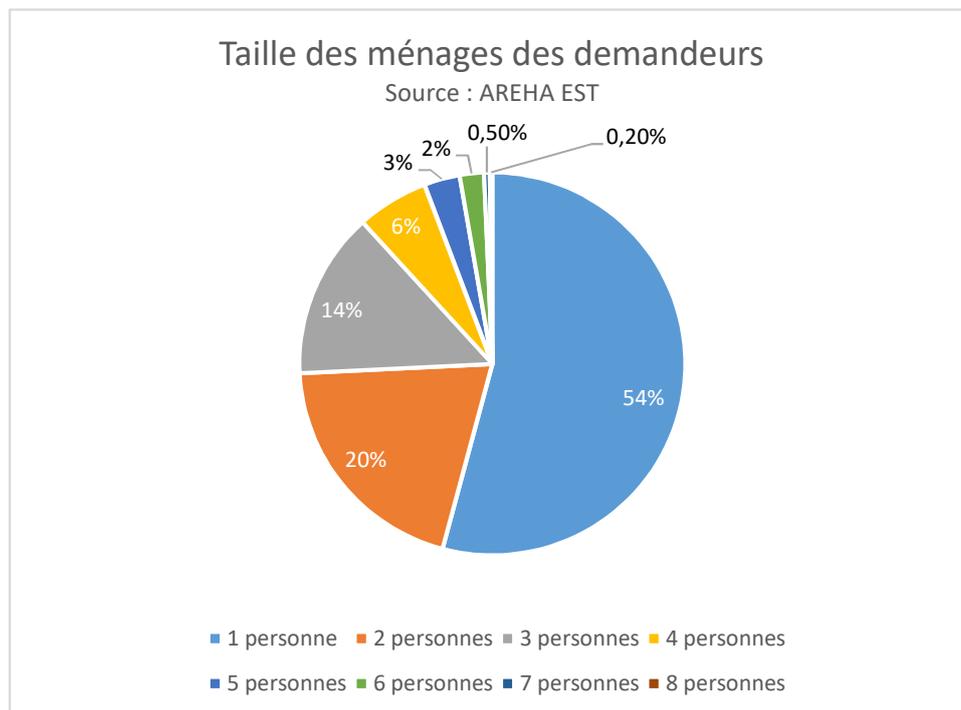
	Beaune	Sainte-Marie-la-Blanche	CABCS
PLAI	4	3	7
PLUS	8	7	15
Total log. sociaux créés	12	10	22

→ Focus sur les attributions de logements sociaux

Selon les données d'AREHA Est, sur la partie du territoire située en Côte-d'Or³, le nombre de demandes de logements sociaux en stock était de 860 au mois de décembre 2023. Plus de 65% des demandes datent de moins d'1 an et presque 20% datent de 1 à 2 ans.

Les demandes sont satisfaites en moyenne en 6,7 mois.

Les profils des demandeurs sont essentiellement des personnes seules (54%), des ménages de 2 personnes (20%) ou de 3 personnes (14%).



Les demandes portent majoritairement sur des logements de 2 ou 3 pièces, ce qui correspond aux profils des demandeurs seuls ou en couple.

³ Nous ne disposons pas des données concernant la partie du territoire située en Saône-et-Loire.

Parmi les principaux motifs de demande, le premier est le fait que le logement soit trop petit. Le deuxième motif de demande est le fait que le logement soit trop cher. Ensuite, les demandes se font principalement en raison d'un divorce ou d'une séparation ou en raison de l'éloignement du lieu de travail.

Sur l'année 2023, 237 demandes ont été satisfaites : 46% pour des ménages de 1 personnes, 27% pour des ménages de 2 personnes, 12% pour des ménages de 3 personnes, 8% pour des ménages de 4 personnes, 5% pour des ménages de 5 personnes et 2% pour des ménages de 6-7 personnes.

Il semble plus difficile de satisfaire les demandes des seniors (personnes 60 ans ou plus) car ils représentent seulement 8% des demandes satisfaites contre 22% des demandeurs. A l'inverse, les personnes de moins de 25 ans représentent 14% des demandes mais 30% des demandes satisfaites.

Ces éléments seront analysés de manière plus approfondie dans le cadre de la démarche mise en place en lien avec la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

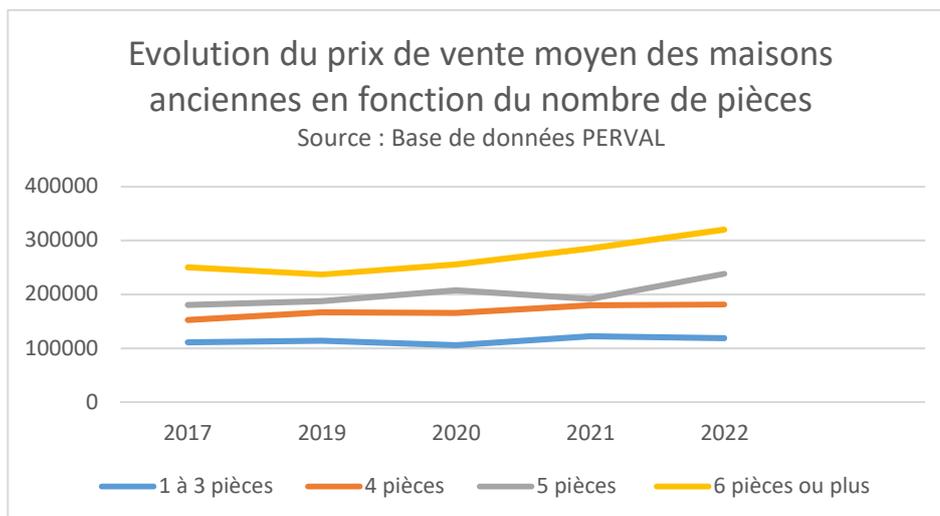
6) Le marché immobilier

→ Focus sur l'évolution des prix

Appartements anciens					
Source : Base de données Perval					
	Nombre de transactions aboutissant à une vente	Prix de vente moyen	Prix au m ² moyen	Surface habitable moyenne	
2017	123	113 791€	1745€	65 m ²	Majorité de T3
2019	175	117 110€	1938€	60 m ²	Majorité de T3
2020	175	132 057€	2032€	65 m ²	Majorité de T3
2021	186	139 446€	2123€	66 m ²	Majorité de T2
2022	283	153 136€	2318€	66 m ²	Majorité de T2

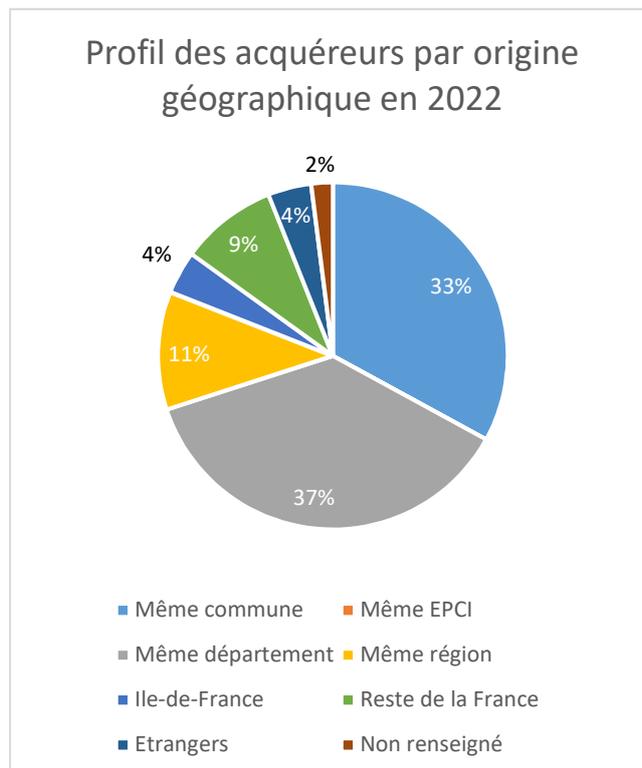
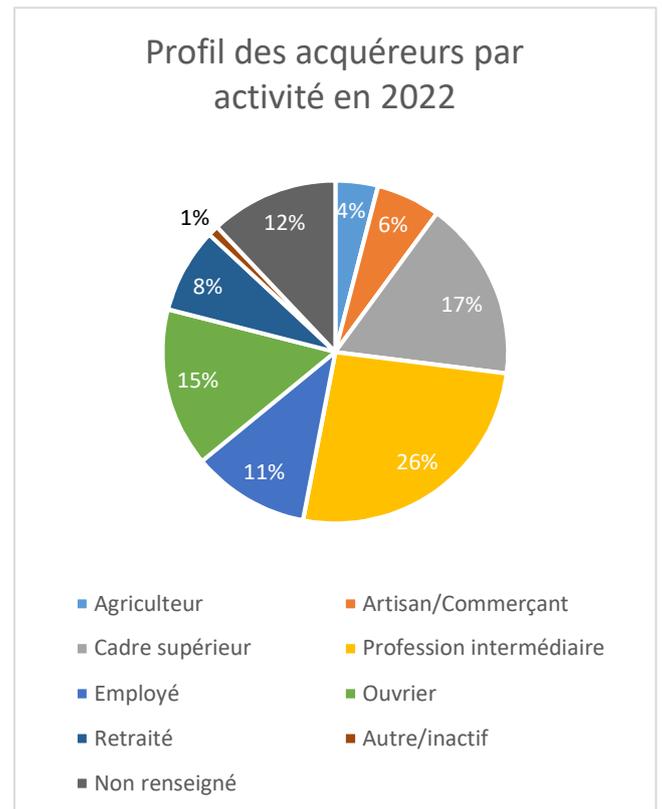
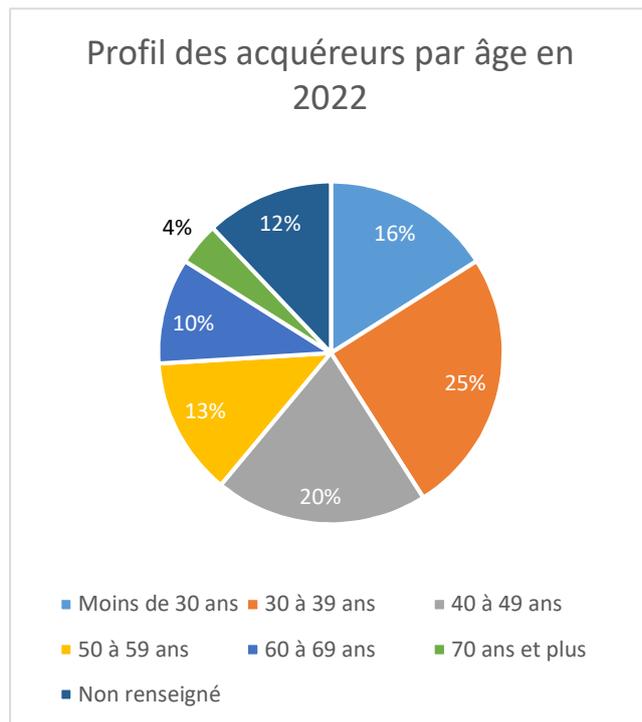
Maisons anciennes					
Source : Base de données Perval					
	Nombre de transactions aboutissant à une vente	Prix de vente moyen	Surface habitable en moyenne	Superficie terrain moyenne	
2017	238	189 202€	119 m ²	1 062 m ²	Majorité de T6 et +
2019	330	188 764€	111 m ²	921 m ²	Majorité de T6 et +
2020	324	200 248€	115 m ²	1 036 m ²	Majorité de T4 à T6 et +
2021	401	218 369€	118 m ²	1 045 m ²	Majorité de T4 à T6 et +
2022	503	237 914€	115 m ²	953 m ²	Majorité de T4 à T6 et +

Qu'il s'agisse de ventes d'appartements ou de ventes de maisons anciennes, le nombre de transactions immobilières a augmenté ainsi que le prix moyen des biens, alors que la surface habitable stagne.



Le prix des maisons anciennes augmente de manière plus linéaire sur les plus petits logements (de 1 à 4 pièces) alors que l'augmentation est plus importante pour les grandes maisons depuis 2021.

→ [Focus sur l'analyse des transactions](#)



Dans la très grande majorité, les vendeurs des biens sont des personnes retraitées, de plus de 70 ans originaires de la commune du bien vendu.

Les acquéreurs sont quant à eux, pour la plupart, des personnes issues de professions intermédiaires, âgées de 30 à 39 ans qui sont originaires de la commune ou qui habitent dans le département.

→ [Focus sur l'activité du marché](#)

D'après les données DV3F traitées par le CEREMA, sur la période 2021-2023, 2 845 logements ont été vendus sur le territoire de la CABCS, ce qui représente 10,2% du parc de logements.

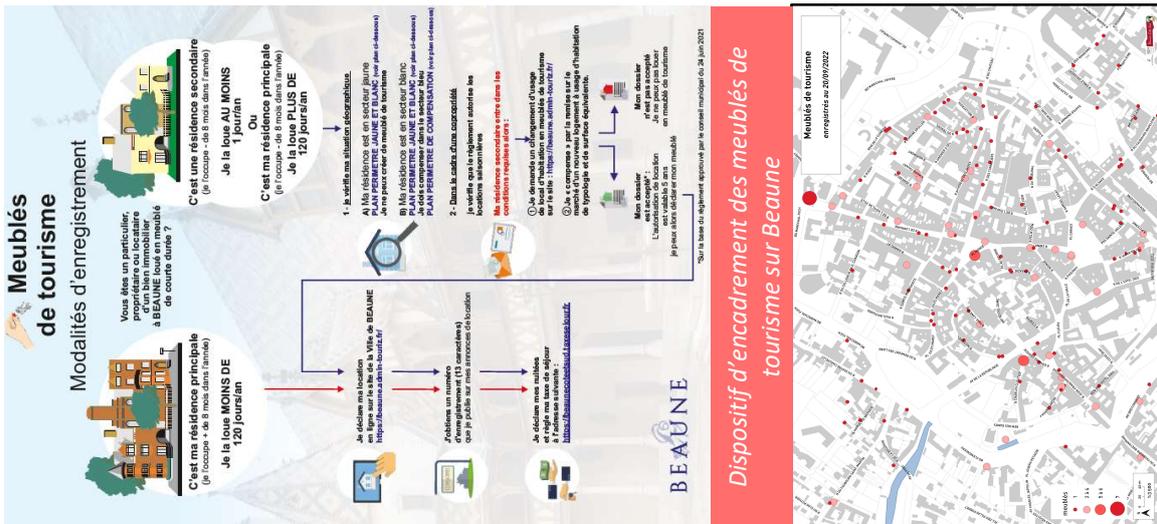
Partie 3 - État d'avancement des actions et perspectives 2024

Les tableaux suivants présentent l'état d'avancement des actions depuis l'approbation du PLH (décembre 2020). Les actions réalisées sur la 3^{ème} année de mise en œuvre du PLH (2023) sont surlignées en rouge.

ACTION N°1 : ANIMER LE PÔLE D'INGENIERIE INTERCOMMUNAL			
Objectifs de l'action	Contenu de l'action	État d'avancement	Perspectives
<p>→ Amplifier la production de logements</p> <p>→ Diversifier l'offre proposée en tenant compte des spécificités de chacune des communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement des communes dans le montage des projets habitat et sur le volet habitat de leur document d'urbanisme Identification et mobilisation du patrimoine vacant Repérage et diffusion d'appels à projets Organisation de temps d'échanges 	<ul style="list-style-type: none"> Rencontre de communes ayant des potentialités foncières pour développer des projets habitat Élaboration de fiches projet sur les sites pouvant accueillir des logements au fur et à mesure des sollicitations, pour faciliter les échanges entre la commune et les opérateurs (2 projets suivis sur Santenay et Nolay) Conseil aux communes sur leurs projets d'habitat : outils procédures, aides.... Veille sur les projets d'habitat en lien avec le service ADS (31 communes adhérentes) Actualisation des données LOVAC sur les logements vacants Elaboration de la méthodologie d'enquête sur les logements vacants et création de tous les supports nécessaires Réalisation d'une trame d'avis et de porter à connaissance pour le suivi des PLU 	<ul style="list-style-type: none"> Envoi de l'enquête sur les logements vacants aux propriétaires (2024) Traitement et présentation des résultats de l'enquête sur les logements vacants (2024) Poursuite des rencontres avec les communes Rencontre des opérateurs et acteurs de la maîtrise d'œuvre Echange avec les promoteurs en amont sur les opérations d'importance, pour peser sur le programme et obtenir une diversification de l'offre
	<p>Enveloppe(s) budgétaire(s) inscrite(s) au PLH</p> <p>Poste de chargée de mission</p>	<p>État des lieux budgétaire</p>	<p>Perspectives budgétaires</p>



Flyer - Communication sur l'enquête sur les logements vacants (2024)



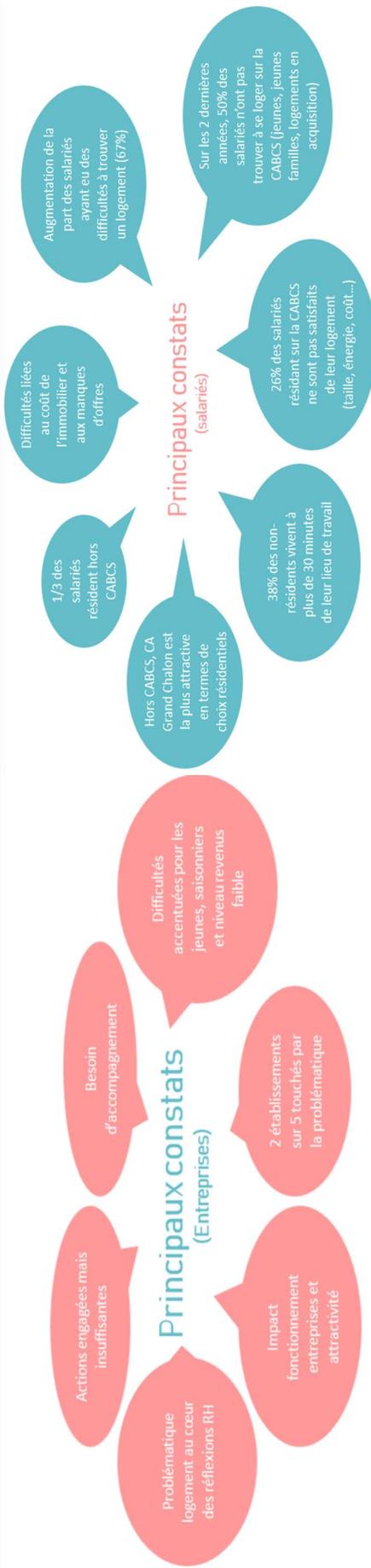
ACTION N°2 : ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DES RESIDENCES SECONDAIRES			
Objectifs de l'action	Contenu de l'action	État d'avancement	Perspectives
<p>→ Stopper le développement des résidences secondaires sur le territoire intercommunal</p> <p>→ Maintenir une offre de résidences principales à destination des ménages habitant ou travaillant sur le territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement des communes dans la mise en œuvre des dispositifs d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux d'habitation, et d'enregistrement Communication auprès des professionnels du secteur, des communes et la population 	<ul style="list-style-type: none"> Un Dispositif d'autorisation préalable au changement d'usage est applicable depuis le 2 avril 2021 sur la commune de Beaune, Au 31 décembre 2023, 400 meublés sont enregistrés sur la ville de Beaune, En 2023, 65 meublés ont été enregistrés : 46 locations en résidence principale (moins de 120 jours par an, donc hors dispositif de contrôle), 18 locations chez l'habitant et un local commercial transformé en meublé. 42 dossiers ont été refusés, 2 dossiers de changement d'usages ont été refusés et 5 dossiers clos. Organisation d'une réunion d'information des autres communes concernées par le phénomène, pour discussion sur une éventuelle extension du dispositif (dérogation préfectorale à demander) 	<ul style="list-style-type: none"> Suivi de la mise en place des dispositifs sur Beaune Formalisation d'une demande d'extension du dispositif sur les communes volontaires : définir un périmètre cohérent et justifier la tension sur l'offre de logement (2024-2025).
	Enveloppe(s) budgétaire(s) inscrite(s) au PLH	État des lieux budgétaire	Perspectives budgétaires
	Poste de chargée de mission		

ACTION N°3 : TRAVAILLER AVEC LES ACTEURS ECONOMIQUES SUR LES BESOINS EN HABITAT

Objectifs de l'action	Contenu de l'action	État d'avancement	Perspectives
<ul style="list-style-type: none"> → Favoriser le rapprochement habitat-emploi → Soutenir le dynamisme économique 	<ul style="list-style-type: none"> Identification des besoins des salariés, étudiants et alternants, et des produits à développer Communication auprès des salariés, jeunes actifs, étudiants et alternants, saisonniers, sur l'offre disponible, les aides et dispositifs existants 	<ul style="list-style-type: none"> Les données de l'enquête emploi-logements* ont été traitées, elles confirment les constats et besoins mis en évidence par le PLH, notamment sur les difficultés rencontrées par certains salariés pour se loger Premières pistes d'actions identifiées 	<ul style="list-style-type: none"> Travail sur les solutions et pistes d'actions : donner plus de visibilité sur l'offre de logements disponibles, les partenaires de l'habitat et les personnes ressources, les aides et dispositifs existants / Activer différents leviers et dispositifs (construction de résidences dédiées aux salariés, mobilisation des hébergements touristiques vacants pour de la location temporaire, chambres meublées chez l'habitant...) Communication des résultats auprès des élus, des partenaires, du grand public, avec les actions qui seront mises en place
	<p>Enveloppe(s) budgétaire(s) inscrite(s) au PLH</p> <p>Poste de chargée de mission</p>	<p>État des lieux budgétaire</p> <p>L'enquête emploi-logements a été réalisée dans le cadre d'une convention de partenariat avec la CCI</p>	<p>Perspectives budgétaires</p>

*Rappel : l'enquête emploi-logement a été adressée aux 280 entreprises du territoire de plus de 10 salariés / 30 dirigeants, D.R.H ou personnel encadrant et 158 salariés ont répondu.

Premiers constats issus de l'enquête emploi-logements réalisée avec la CCI



ACTION N°4 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LE DEVELOPEMENT DE L'HABITAT PAR UNE ACTION SUR LE FONCIER

Objectifs de l'action	Contenu de l'action	État d'avancement	Perspectives
<ul style="list-style-type: none"> → Saisir les opportunités foncières en cœur de ville / village → Encadrer les prix 	<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation d'outils d'urbanisme Conventionnement pour mise en œuvre du portage foncier Rapprochement avec les partenaires sur les outils d'actions foncières Élaboration d'une stratégie foncière Veille foncière Reconduite et renforcement du fond de portage foncier 	<ul style="list-style-type: none"> Révision du règlement d'intervention du fonds de portage foncier de l'Agglomération par délibération du 26 juin 2021 Mobilisation du fond de portage foncier sur la commune de Sainte-Marie-la-Blanche pour un projet de création de 7 logements communaux, pour un montant de 245 000€ par délibération du bureau du 14 septembre 2023 Collecte des données DVF et PERVAL (notaires) Intégration d'un premier niveau de données foncières dans l'observatoire 	<ul style="list-style-type: none"> Conseil aux communes sur les outils fonciers Mise à jour des données DVF et PERVAL
	<p>Enveloppe(s) budgétaire(s) inscrite(s) au PLH</p> <p>300 000 € pour le fonds de portage foncier</p>	<p>État des lieux budgétaire</p> <p>245 000 € mobilisés</p>	<p>Perspectives budgétaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Recette liée à la rétrocession du foncier à la commune de Sainte-Marie-la-Blanche au terme du portage.

Mobilisation du fond de portage pour une opération de 8 à 9 logements sur la commune de Sainte-Marie-la-Blanche



ACTION N°5 : DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS
5A : SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIEE EN TERME DE PRODUITS ET DE GAMME DE PRIX
5B : SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DIVERSIFIEE : REpondre AUX BESOINS DES JEUNES, DES PLUS FRAGILES ET DES SENIORS

Objectifs de l'action	Contenu de l'action	État d'avancement	Perspectives
<ul style="list-style-type: none"> → Garantir les parcours résidentiels de tous les ménages → Favoriser la décohabitation et le logement des jeunes → Accompagner le vieillissement de la population → Répondre aux besoins des plus fragiles 	<ul style="list-style-type: none"> Poursuite de la rénovation et du développement des logements communaux Dialogue avec les opérateurs publics et privés pour favoriser la mise en place d'opérations groupées, mixtes, adaptées au handicap et à la perte d'autonomie, d'habitat, destinées aux jeunes actifs et étudiants Accompagnement des particuliers dans la mobilisation des aides à l'adaptation des logements, et étudier la mise en place d'une aide de l'Agglomération Coordination des acteurs pour l'accompagnement des populations fragiles et en difficulté 	<ul style="list-style-type: none"> Révision des règlements d'intervention portant sur les aides à la rénovation et au développement des logements communaux, à la réalisation d'opérations d'habitat exemplaires, et destinés aux seniors autonomes par délibération du 26 juin 2021 Attribution d'une subvention de 11 000€ à la commune de THURY pour la rénovation énergétique d'un logement communal par délibération du 16 septembre 2021 Attribution d'une subvention de 80 000€ à l'organisme bailleur Orvitis pour la réalisation d'une opération de construction destinée aux seniors autonomes 42 route de Chorey (15 logements) par délibération du 2 décembre 2021 Attribution d'une subvention de 11 000€ à la commune de MOLINOT pour la rénovation énergétique d'un logement communal par délibération du 24 mars 2022 Attribution d'une subvention de 80 000€ à l'organisme bailleur Orvitis pour la requalification d'un immeuble en résidence seniors « Sérénitis » 3 rue des Noisetiers à Beaune (20 logements) par délibération du 20 octobre 2022 	<ul style="list-style-type: none"> Attribution d'une subvention de 10 000€ à la commune de BLIGNY-LES-BEAUNE pour la rénovation d'un logement communal, par délibération du 18 janvier 2024 Projets de rénovation de logements communaux à l'étude à Combertault, pour la réhabilitation de l'ancien moulin avec la création de 2 logements à l'étage du bâtiment et d'un café en rez-de-chaussée, et à Molinot pour la rénovation de son bâtiment communal et son réagencement en 3 logements Projet d'habitat à l'étude sur le secteur du Pré Melin à Chassagne-Montrachet Etude sur la mise en place d'une aide de l'Agglomération portant sur les travaux d'adaptation des logements

SUITE ACTION N°5 : DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS
5A : SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIEE EN TERME DE PRODUITS ET DE GAMME DE PRIX
5B : SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DIVERSIFIEE : REpondre AUX BESOINS DES JEUNES, DES PLUS FRAGILES ET DES SENIORS

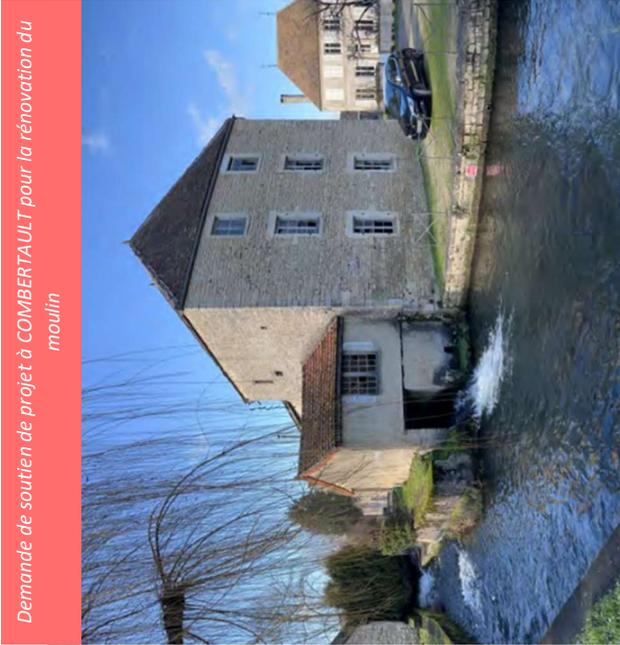
Objectifs de l'action	Contenu de l'action	État d'avancement	Perspectives
		<ul style="list-style-type: none"> Attribution d'une subvention de 77 000€ à la commune de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE pour la création de 7 logements communaux par délibération du 14 septembre 2023 	
	<p>Enveloppe(s) budgétaire(s) inscrite(s) au PLH</p>	<p>État des lieux budgétaire</p>	<p>Perspectives</p>
	<p>180 000 € pour le développement et la rénovation des logements communaux</p>	<p>99 000 € de subvention attribués à ce jour (communes de THURY, MOLINOT, SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE)</p>	<p>Une subvention de 10 000€ accordée à Bligny-les-Beaune par délibération du 18 janvier 2024</p> <p>Des demandes et des projets en cours de réflexion à Combertault et Molinot</p>
	<p>240 000 € d'aide aux opérations d'habitat exemplaires</p>	<p>Pas de demande de subvention sur les 3 premières années d'exercice du PLH</p>	<p>Projet à l'étude sur la commune de Chassagne-Montrachet</p>
	<p>320 000 € d'aide aux opérations destinées aux séniors autonomes</p>	<p>160 000 € de subvention attribués à ce jour pour 2 projets portés par Orvits</p>	<p>Projets potentiels sur les communes de Bligny-lès-Beaune, Sainte-Marie-la-Blanche et Nolay</p>
	<p>50 000 € d'aide pour l'adaptation des logements</p>		<p>Modalités d'intervention à définir</p>

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_069-DE



Demande de soutien de projet à COMBERTAULT pour la rénovation du moulin



*Vue perspective du projet à Sainte-Marie-la-Blanche
Projet : Aménagement de 7 logements dans des bâtiments existants
Réalisation : SELARL BECKER GIACOMINO ARCHITECTE*

Projet soutenu à SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE

ACTION N°6 : PARC SOCIAL

6A : METTRE EN ŒUVRE LES OUTILS DE SUIVI DU PARC SOCIAL

6B : ENCADRER L'ÉVOLUTION DU PARC SOCIAL SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Objectifs de l'action	Contenu de l'action	État d'avancement	Perspectives
<p>→ Veiller au maintien de la mixité sociale et d'une offre locative sociale de qualité</p> <p>→ Accroître la connaissance sur le fonctionnement du parc social dans une vision communautaire et interdépartementale</p> <p>→ Approfondir les partenariats avec l'ensemble des réservataires du parc social et les associations</p> <p>→ Répondre aux nouvelles obligations législatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> Création et mise en œuvre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) Elaboration du Plan Partenarial de Gestion et d'Information des Demandeurs (PPGDID) Discussion soutenue avec les bailleurs, les communes et l'Etat sur les stratégies de développement du parc social dans le cadre de la révision des Conventions d'Utilité Sociale (CUS) Suivi et réhabilitation du parc social 	<ul style="list-style-type: none"> Création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) par délibération du 28 février 2022 et arrêté préfectoral portant composition de la CIL du 12 juillet 2022 Discussion avec les bailleurs sociaux sur leur stratégie dans le cadre de la révision des Conventions d'Utilité Sociale (CUS) / signature des CUS d'Orvitis et d'Habellis Rencontre avec les bailleurs pour faire le point sur les CUS : CDC Habitat, Habellis, Orvitis Préparation et tenue de la première séance plénière de la CIL le 10 mai 2023 Préparation du cahier des charges pour le lancement d'un appel d'offre pour une mission d'assistance à l'élaboration des différents documents (diagnostic partagé, document-cadre, Convention Intercommunale d'Attribution, PPGDID) et à l'animation de la concertation 	<ul style="list-style-type: none"> Lancement d'un appel d'offre pour une mission d'assistance à l'élaboration des différents documents (diagnostic partagé, document-cadre, Convention Intercommunale d'Attribution, Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'information du Demandeur) et à l'animation de la concertation (juillet 2024) Elaboration de la stratégie communautaire en matière d'attribution de logements sociaux et de demande et d'information du demandeur de logement social Organisation des Conférences Intercommunales du Logement annuelles Suivi des objectifs inscrits dans les CUS
Enveloppe(s) budgétaire(s) inscrite(s) au PLH		État des lieux budgétaire	Évolution des enveloppes budgétaires
Non budgété au moment de l'approbation du PLH car nécessitant des études préalables			Les budgets nécessaires aux études sont inscrits au budget 2024 / montant de l'étude à moins de 75 000 € HT

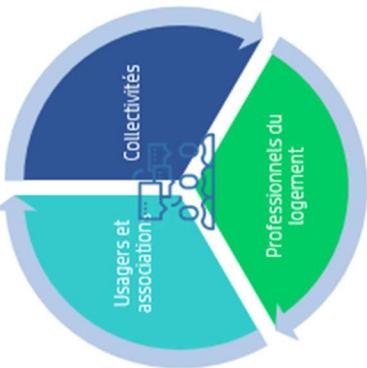
Composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

Composition

- Maires des communes membres de la CA
- Représentants des départements
- Représentants des réservataires de logements sociaux
- Représentants des organismes agréés qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage
- Représentants de bailleurs présents

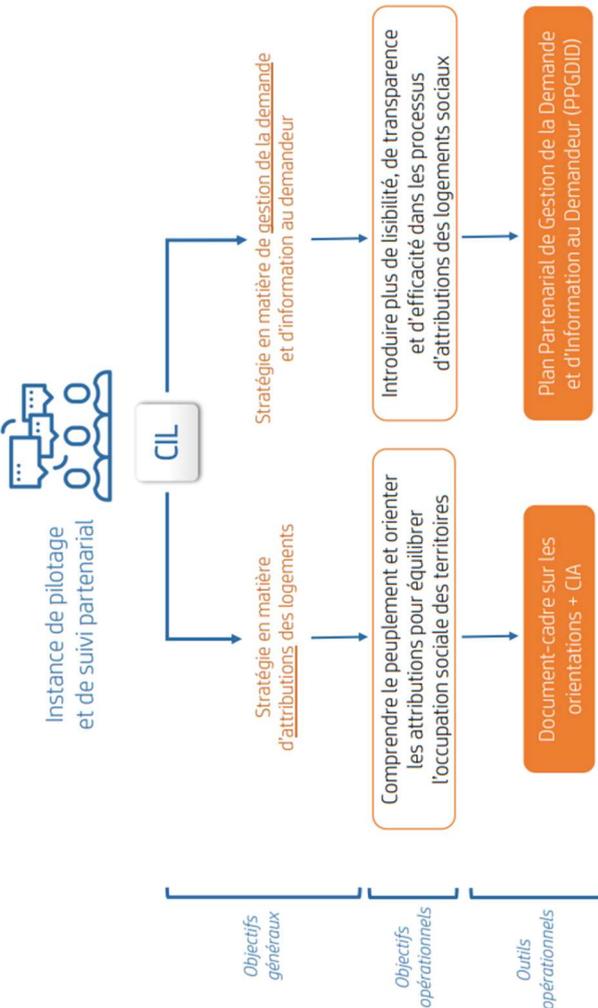
Co-présidence

- Président de l'Agglomération
- Préfet du département de Côte d'Or



- Représentants des associations de locataires
- Représentants d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- Représentants d'associations portant sur l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Qu'est-ce que la CIL ?



ACTION N°7 : METTRE EN ŒUVRE LES OBJECTIFS DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Intitulé et objectifs de l'action	Contenu de l'action	État d'avancement	Perspectives
<p>→ Se mettre en conformité avec les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement d'une aire de grand passage Création d'aires d'accueil sur les communes de Beaune et de Chagny 	<ul style="list-style-type: none"> Aire d'accueil de Beaune : visite d'une opération à Châtillon-sur-Seine, état des lieux plus précis de la population avec le CCAS et le Département Aire d'accueil de Beaune : organisation d'une réunion partenariale pour clarifier les compétences de chacun entre création d'une aire d'accueil et sédentarisation Lancement d'une étude de faisabilité technique et financière pour l'aménagement d'une aire de grand passage sur le territoire de la CABCS 	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation de l'étude de faisabilité technique et financière pour l'aménagement de l'aire de grand passage. Lancement de l'étude de faisabilité sur l'aire d'accueil de Beaune (juin 2024)
<p>→ Répondre aux besoins des ménages en situation de sédentarisation,</p>	<p>Enveloppe(s) budgétaire(s) inscrite(s) au PLH</p> <p>Aménagement des aires non budgétées au moment de l'approbation du PLH car nécessitant des études préalables</p>	<p>État des lieux budgétaire</p> <p>Frais de gestion et de fonctionnement courant de l'aire d'accueil</p> <p>Mission d'étude pour l'aire de grand passage attribuée pour un montant de 15 750 € HT en tranche ferme / Subvention au titre de la DETR à hauteur de 45% environ</p>	<p>Perspectives</p> <p>Budget nécessaire pour l'étude sur l'aire d'accueil inscrit au budget 2024, évalué à 20 000 € HT / une demande de subvention DETR sera également faite pour cette étude</p>



Périmètre de réflexion pour l'aire de grand passage

ACTION N°8 : POURSUIVRE ET AMPLIFIER L'AMELIORATION DU PARC DE LOGEMENTS PRIVES

Intitulé et objectifs de l'action	Contenu de l'action	État d'avancement	Perspectives
<p>→ Poursuivre la requalification du parc de logements</p> <p>→ Approfondir la connaissance du parc en copropriétés</p> <p>→ Améliorer la lisibilité des dispositifs et des acteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> Financement de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) portée par le Pays Beauvais, appelée plus couramment « Pôle Rénovation Conseil » Poursuite des aides à la rénovation énergétique des maisons individuelles Communication sur les dispositifs et aides existants Réflexion sur les modalités d'accompagnement des copropriétés Examen de l'opportunité d'un nouveau Programme d'Intérêt Général (PIG) sur l'autonomie et la lutte contre l'habitat indigne 	<ul style="list-style-type: none"> Modification du règlement d'intervention des Aides Réno' par délibération du 17 février 2020 et mise en place du dispositif pour 3 ans Prolongation du dispositif des Aides Réno' par délibération du 27 mars 2023 (pour l'année 2023) puis du 11 décembre 2023 (pour l'année 2024) Renouvellement des conventions de préfinancement avec SOLIHA et PROCIVIS 9 nouveaux dossiers de demande d'Aide Réno', uniquement pour des rénovations globales. L'Aide Réno' est en moyenne de 3000 € euros par dossier, avec un montant total de 27 000 € d'aides attribuées pour un montant total de travaux de 472 873,40€ soit des projets à 52 541,49€ en moyenne → Sur les 3 premières années d'exercice du PLH : 56 dossiers de demande déposés dont 42 soldés et 1 abandonné, 280 000€ d'aides attribué pour 2 829 717,52€ de travaux. (80% des travaux en moyenne sont été assurés dans des entreprises locales) Mise en place de l'Aide à la rénovation énergétique des copropriétés par délibération du 27 juin 2022 / Une première aide de 50 000€ a été accordée à la copropriété Saint-Jacques (44 logements) située à Beaune par délibération du 1^{er} décembre 2022 Animation sur le volet « copropriétés » : conférence sur la rénovation énergétique des copropriétés, petits déjeuners à destination des syndics, thermo'copro en partenariat avec Bourgogne Energies Renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'un 1^{er} état des lieux du parc en copropriété Travail avec l'association Bourgogne Energies Renouvelables (BER) pour sensibiliser, former et aller plus loin dans la définition des modalités d'accompagnement des copropriétés Réflexion sur la poursuite des Aides Réno' Poursuite des actions de sensibilisation des copropriétés Lancement d'une étude sur les outils à mobiliser pour agir sur l'habitat privé sur les communes de Beaune, Chagny et Nolay dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du territoire (ORT) signée en juillet 2023

SUITE ACTION N°8 : POURSUIVRE ET AMPLIFIER L'AMELIORATION DU PARC DE LOGEMENTS PRIVES

Enveloppe(s) budgétaire(s) inscrite(s) au PLH	État des lieux budgétaire	Perspectives
200 000 € d'Aide Réno'	L'intégralité de l'enveloppe initiale Aide Réno' a été mobilisée. Des montants complémentaires ont été validés successivement en 2022 et 2023, pour un total de 191 000 €.	Réflexion sur la poursuite du soutien financier au dispositif en 2024
75 000 € pour le fonctionnement du Pôle Rénovation Conseil sur 3 ans (2020-2021-2022)	La subvention a été versée pour la période 2021-2023. Des subventions de 38215 € en 2023 et 13079 € en 2024 ont été votés pour la poursuite du dispositif.	Réflexion sur la poursuite du soutien financier au dispositif en 2024.
Entre 8 000 et 12 000 € à titre indicatif pour de la formation auprès des copropriétés	En 2023 : 9 660€ pour l'application de la convention avec Bourgogne Energies Renouvelables.	Inscription du budget nécessaire à un accompagnement : 6 660€ pour 2024
Aide Réno Copropriétés inscrite dans le PCAET	200 000€ budgétés dont 50 000€ attribué. L'enveloppe restante s'élève à 150 000€.	Pas de nouvelles demandes en perspective pour le moment
		Budget nécessaire pour l'étude Habitat ORT inscrit au budget 2024, évalué à 30 000 € HT / une demande de subvention sera faite pour cette étude



Conférence sur la rénovation énergétique de copropriétés



Rénovation de la copropriété Saint-Jacques à Beaune



Petit-déjeuner syndics (Septembre 2023 / Février 2024)

ACTION N°9 : POURSUIVRE L'OBSERVATOIRE DE L'HABITAT ET METTRE EN PLACE UN OBSERVATOIRE FONCIER

Intitulé et objectifs de l'action	Contenu de l'action	État d'avancement	Perspectives
<ul style="list-style-type: none"> ➔ Pouvoir évaluer l'effet des actions mises en oeuvre par la collectivité ➔ Réorienter la politique de l'habitat et les aides en fonction des résultats observés ➔ Suivre les projets ciblés par le PLH ➔ Apporter les éléments de repère des dynamiques de marchés immobiliers et fonciers ➔ Alimenter les approches de veille foncière et de suivi des mutations 	<ul style="list-style-type: none"> • Refonte de l'observatoire habitat et intégration d'un volet foncier • Mise à jour et suivi des indicateurs • Poursuite des bilans annuels du PLH • Valorisation des travaux de l'observatoire par une communication à destination des partenaires et des communes 	<ul style="list-style-type: none"> • La structure de l'observatoire a été revue • Mise à jour de l'observatoire pour tenir compte des évolutions + lien avec le SCOT (III de l'article L302-1 du code de l'habitat et de la construction) • Réalisation du bilan des 3 ans 	<p style="text-align: center; font-weight: bold;">Perspectives</p>
	Enveloppe(s) budgétaire(s) inscrite(s) au PLH	État des lieux budgétaire	Perspectives
	<p>Poste de chargée de mission</p>		



ACTION N°10 : ANIMER ET COORDONNER LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT

Intitulé et objectifs de l'action	Contenu de l'action	État d'avancement	Perspectives
<p>→ Créer une synergie entre la collectivité et les partenaires pour porter une vision partagée de la politique intercommunale de l'habitat</p> <p>→ Mutualiser les actions et les financements sur le territoire intercommunal</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de temps d'échanges avec les partenaires et les communes Valorisation des travaux de l'observatoire et du suivi des actions par la tenue d'un COPIL inter-partenarial Conception et diffusion d'informations sur les actions 	<ul style="list-style-type: none"> Elaboration d'un document de communication PLH à destination des élus et du grand public Préparation des bilans annuels 	<ul style="list-style-type: none"> Temps d'échanges ciblés sur certaines thématiques avec les partenaires et les élus, par exemple la lutte contre la vacance, le thème de l'emploi-logement... Soirées PLH à destination des communes sur différentes thématiques
	<p>Enveloppe(s) budgétaire(s) inscrite(s) au PLH</p>	État des lieux budgétaire	Perspectives
	Poste de chargée de mission		

	Population 2021	Taux d'évolution annuelle de la population 2015-2021	Logements en 2021	Taux d'évolution annuelle des logements 2015-2021	Résidences principales en 2021	Taux d'évolution annuelle des résidences principales 2015-2021	Logements vacants en 2021	logements vacants 2015-2021	secondaires en 2021	résidences secondaires 2013-2019
Aloxe-Corton	134	0,0	95	-0,8	62	+0,3	20	0,0	13	-5,3
Aubigny-la-Ronce	167	+0,1	106	-0,5	77	+0,7	9	+2,1	20	-4,3
Auxey-Duresses	295	-0,8	220	+0,6	141	-0,3	44	+2,8	35	+2,6
Baubigny	209	+0,4	212	+0,7	106	+0,7	33	+1,1	73	+0,5
Beaune	20032	-1,3	12241	+0,4	10301	-0,4	1270	+5,4	670	+5,8
Bligny-lès-Beaune	1244	+0,2	591	+0,4	546	+0,6	34	0,0	21	+6,7
Bouilland	233	+1,9	169	+0,6	108	+2,1	17	+9,1	43	-3,9
Bouze-lès-Beaune	305	-0,6	183	+1,9	151	+2,3	23	-3,6	8	+10,4
Chagny	5454	-0,6	2915	+0,02	2568	-0,1	293	+0,9	17	-0,3
Change	221	+0,0	151	-0,1	105	+1,2	13	-5,3	33	-1,0
Chassagne-Montrachet	275	-2,0	250	-0,1	142	-1,3	91	+9,9	17	-9,9
Chaudenay	1134	+0,4	504	+0,7	441	+0,5	36	+6,4	27	-2,6
Chevigny-en-Vallière	400	+3,6	186	+5,2	159	+4,7	21	+12,5	6	0,0
Chorey-lès-Beaune	610	-0,7	265	-0,8	241	-0,2	12	-9,3	12	+5,6
Combertault	518	-1,4	196	+0,8	193	+0,7	2	+16,7	1	0,0
Corberon	435	-0,4	194	+1,0	171	+0,9	15	+1,2	7	0,0
Corcelles-les-Arts	436	-1,3	197	+0,7	178	+0,1	5	-2,8	14	+22,2
Corgengoux	373	-0,7	170	0,0	147	-0,5	20	+9,0	4	-3,3
Cormot-Vauchignon	213	+0,9	163	+0,1	97	+1,3	14	-1,1	52	-1,5
Corpeau	981	+0,5	446	+0,7	409	+0,3	30	+8,3	6	-2,4
Dezize-lès-Maranges	167	-1,2	149	+0,6	80	0,0	47	+10,3	22	-6,2
Ébaty	256	+0,1	107	+0,5	98	+0,7	9	+2,1	0	-16,7
Échevronne	303	+1,2	154	+1,4	124	+1,1	5	-11,5	26	+22,7
La Rochepot	279	-0,5	177	-0,3	127	0,0	27	+2,1	24	-2,9
Ladoix-Serrigny	1785	-0,3	814	+0,3	750	+0,9	65	-4,4	16	-5,1
Levernois	353	+2,6	221	+0,9	138	+1,4	8	0,0	74	0,0
Marigny-lès-Reuillée	218	+0,7	95	+0,5	93	+1,8	1	-11,1	1	-13,3
Mavilly-Mandelot	173	-0,3	97	-0,5	74	+0,7	8	-6,4	15	-1,0
Meloisey	321	-0,8	212	+0,2	152	-0,4	27	+7,0	33	-1,0
Merceuil	805	-0,3	379	+0,4	314	-0,1	28	+6,7	37	+1,0
Meursanges	576	+0,9	254	+1,0	220	+0,9	18	+10,6	15	-2,8
Meursault	1390	-0,8	843	+0,1	651	-0,6	120	+10	72	-2,9
Molinot	158	+1,2	148	0,0	79	+2,4	28	-2,5	40	-2,5
Montagny-lès-Beaune	764	+2,4	351	+2,5	328	+2,4	13	-3,1	10	+25
Monthelie	153	-0,7	113	+0,9	73	+0,5	14	-2,1	26	+5
Nantoux	167	+0,1	105	+0,8	81	+0,4	18	+6,4	7	-2,1
Nolay	1477	-0,6	962	+0,2	622	+0,2	229	-0,6	105	+2,8
Paris-l'Hôpital	297	+0,1	194	+0,4	117	+0,9	11	-9,3	60	+4,2
Pernand-Vergelesses	238	-0,6	172	+0,2	116	-1,1	24	-0,7	32	+8,7
Pommard	443	-2,4	302	-0,6	209	-1,4	52	-3,3	41	+15,9

Puligny-Montrachet	366	-0,8	274	-1,2	2008	-0,3	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <p>Envoyé en préfecture le 01/10/2024</p> <p>Reçu en préfecture le 01/10/2024</p> <p>Publié le 02/10/2024</p> <p>ID : 021-200006682-20240923-CC_24_069-DE</p> </div>			
Ruffey-lès-Beaune	747	+1,2	317	+0,8	294	+1,3				
Saint-Aubin	204	-1,9	180	+0,7	96	-1,6	65	+14,3	19	-6,5
Sainte-Marie-la-Blanche	907	+0,8	420	+1,8	388	+1,4	13	+1,4	19	+12,1
Saint-Romain	206	-1,1	186	-0,7	90	+0,7	27	-1,7	65	+1,7
Santenay	883	+0,5	502	+1,8	344	+1,0	61	+2,5	98	+5,1
Santosse	58	+0,9	35	+0,5	24	-0,7	3	-4,2	8	+10
Savigny-lès-Beaune	1315	-0,4	715	+0,2	584	-0,3	68	-1,9	63	+13,3
Tailly	196	+1,0	99	+1,1	92	+1,8	0	-16,7	7	-2,1
Thury	254	-1,8	206	+0,2	124	-1,7	30	+2,6	52	+5,6
Val-Mont	258	-0,6	190	-0,3	124	+0,8	19	-9,1	47	+6,4
Vignoles	924	+1,1	366	+1,1	345	+1,1	15	+1,2	6	+3,3
Volnay	227	-1,0	202	+0,8	113	+0,1	55	-2,6	34	+18,8

Données logements autorisés par commune sur la période 2021-2023 (Source : SITADEL)

NB : Ces données sont des estimations issues de la « Liste des autorisation d'urbanisme créant des logements ». Elles seront consolidées ultérieurement par SITADEL dans le fichier des « Logements autorisés et commencés, nombre et surfaces, séries annuelles ».

	Total logement autorisés	Dont logements collectifs	Dont logements individuels purs	Dont logements individuels groupés	Dont logements en résidences	Dont logements sociaux
Aloxe-Corton	0	0	0	0	0	0
Aubigny-la-Ronce	0	0	0	0	0	0
Auxey-Duresses	4	0	4	0	0	0
Baubigny	0	0	0	0	0	0
Beaune	337	250	52	35	0	127
Bligny-les-Beaune	15	0	11	4	0	0
Bouilland	2	0	2	0	0	0
Bouze-les-Beaune	2	0	2	0	0	0
Chagny	70	0	14	56	0	0
Change	1	0	1	0	0	0
Chassagne-Montrachet	1	0	1	0	0	0
Chaudenay	17	0	15	2	0	0
Chevigny-en-Valière	5	0	5	0	0	0
Chorey-les-Beaune	6	0	4	2	0	0
Combertault	6	0	6	0	0	0
Corberon	8	0	8	0	0	0
Corcelles-les-Arts	3	0	3	0	0	0
Corgengoux	7	0	3	4	0	0
Cormot-Vauchignon	2	0	1	0	1	0
Corpeau	6	0	6	0	0	0
Dezize-les-Maranges	0	0	0	0	0	0
Ebaty	1	0	1	0	0	0
Echevronne	3	0	3	0	0	0
La Rochepot	1	0	1	0	0	0
Ladoix-Serrigny	15	0	13	2	0	0
Levernois	9	0	9	0	0	0
Marigny-les-Reullée	0	0	0	0	0	0
Mavilly-Mandelot	3	0	3	0	0	0
Meloisey	1	0	1	0	0	0
Merceuil	6	0	6	0	0	0
Meursanges	17	0	14	3	0	0
Meursault	21	20	1	0	0	20
Molinot	1	0	1	0	0	0
Montagny-les-Beaune	9	0	7	2	0	0
Monthelie	0	0	0	0	0	0
Nantoux	1	0	1	0	0	0
Nolay	1	0	1	0	0	0
Paris-l'Hopital	7	0	3	4	0	0

Pernand-Vergelesses	1	0	202	0		
Pommard	1	0	1	0		
Puligny-Montrachet	3	0	3	0	0	0
Ruffey-les-Beaune	5	0	5	0	0	0
Saint-Aubin	0	0	0	0	0	0
Sainte-Marie-la-Blanche	18	0	13	5	0	0
Saint-Romain	0	0	0	0	0	0
Santenay	3	0	2	1	0	0
Santosse	0	0	0	0	0	0
Savigny-les-Beaune	6	0	6	0	0	0
Tailly	3	0	3	0	0	0
Thury	2	0	2	0	0	0
Val-Mont	2	0	2	0	0	0
Vignoles	29	2	10	17	0	0
Volnay	1	0	1	0	0	0
TOTAL CABCS	662	272	252	137	1	0

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_069-DE



Pour plus de renseignements, merci de bien vouloir vous adresser à la
Direction Urbanisme & Développement territorial :
urbanisme-habitat@beaunecoteetsud.com et au 03.80.24.56.80



Communauté d'Agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_070-DE



Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
 Nombre de Procurations : 14
 Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
 M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Cyril JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
 M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
 Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
 M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
 M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
 M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
 M. Bernard RÉPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
 Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
 Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
 Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
 M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
 Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excusés non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD,
 Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER,
 Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

TRANSPORTS : CONTRATS OPERATIONNELS DE MOBILITE**RAPPORTEUR : M. QUINET**

La Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 (loi LOM) a renforcé la Région dans son rôle de Cheffe de file de la Mobilité. Elle œuvre ainsi à coordonner les compétences en matière de mobilité de l'ensemble des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de son territoire.

La loi LOM poursuit des objectifs variés : 100 % du territoire national doit être couvert par une Autorité Organisatrice de la Mobilité, elle doit répondre aux enjeux de déplacement domicile/travail, apporter une réponse aux besoins des publics fragiles, aboutir à la neutralité carbone des transports terrestres d'ici 2050, etc ...

La Région Bourgogne Franche Comté, dans ce cadre, a dû définir au sein de son territoire, des bassins de mobilité. Ces bassins de mobilité, au nombre de 35, issus de nombreuses concertations menées au cours des années 2020 et 2021, couvrent l'ensemble du territoire régional. Ils s'étendent sur le périmètre d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale. La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud constitue à elle-seule un bassin de mobilité à part entière, le « bassin de mobilité de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud ».

Les bassins de mobilité sont l'échelle de référence pour l'élaboration de Contrats Opérationnels de Mobilité (COM). La Région doit rédiger un Contrat Opérationnel de Mobilité pour chacun des 35 bassins. Ces premiers contrats ont pour ambition de porter à connaissance les offres, services et outils de mobilité existants, ainsi que le rôle des acteurs de la mobilité dans chacun des bassins. Le Contrat Opérationnel de Mobilité a également pour ambition de favoriser la collaboration des AOM et de l'ensemble des acteurs de la mobilité. Dans un second temps, il est prévu d'entreprendre une phase plus opérationnelle.

Le Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin de mobilité de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a été rédigé par la Région et complété par l'Agglomération. La Région a identifié l'Agglomération Beaune Côte et Sud comme « partie prenante obligatoire » et le contrat, adopté par les élus régionaux le 15 mars 2024, doit désormais être adopté par le Conseil Communautaire. Ce contrat, d'une durée de trois ans, est structuré en 5 parties :

- Introduction
- Etat des lieux
- Enjeux et actions
- Synthèse des fiches actions
- Annexes

La Région a défini dans ces contrats de Mobilité 30 fiches actions, identiques pour chacun des contrats, regroupées en 3 thèmes, qui figurent en annexe. Les trois thèmes sont la communication et l'information (création d'un guide régional de la mobilité, ...), l'accompagnement aux nouvelles formes et pratiques de la mobilité (création d'un système d'information multimodale Mobigo, ...) et la mise en adéquation de l'offre et des besoins. Pour chacune des 30 actions, la Communauté d'Agglomération est définie comme partenaire associé le cas échéant.

L'adoption de ce Contrat Opérationnel de Mobilité par la Communauté d'Agglomération n'a aucune conséquence financière puisqu'il n'est qu'un « Porté à connaissance ».

La phase opérationnelle n'interviendra que dans un second temps.

Par ailleurs, le Communauté d'Agglomération est invitée par la Région Bourgogne Franche Comté à se prononcer en tant que « partenaire associé » sur les Contrats Opérationnels de Mobilité des bassins de mobilité limitrophes.

Il s'agit des bassins de mobilité suivants, qui ont tous été complétés par la Communauté d'Agglomération et adoptés par la Région :

- Bassin de mobilité du Chalonnais,
- Bassin de mobilité « Entre Beaune et Dijon »,
- Bassin de Mobilité du Grand Chalon,
- Bassin de Mobilité Grand Autunois Morvan.

L'ensemble des Contrats Opérationnels de mobilité sont joints en annexe.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin de mobilité de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud en tant que partie prenante obligatoire,
- APPROUVE les Contrats Opérationnels de Mobilité des 4 bassins de mobilité limitrophes en tant que partenaire associé,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer les Contrats Opérationnels de Mobilité ainsi que tout document afférent et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_071-DE



Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
 Nombre de Procurations : 14
 Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
 M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Cyril JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
 M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
 Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
 M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
 M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
 M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
 M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
 Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
 Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
 Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
 M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
 Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excusés non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

**RAPPORTS ANNUELS ET BILANS D'ACTIVITE DES ORGANISMES EXERCANT UNE
COMPETENCE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – EXERCICE 2023
RAPPORTEUR : M. BECQUET**

La Communauté d'Agglomération est représentée dans un certain nombre de syndicats intercommunaux extérieurs pour l'exercice de compétences qu'elle n'exerce pas directement.

Les compétences Déchets, Eau potable et Rivières sont ainsi assurées pour tout ou partie du territoire communautaire par des syndicats au sein desquels la Communauté d'Agglomération siège. Ceux-ci doivent produire un rapport annuel correspondant à leurs compétences conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales – CGCT-.

Les différents bilans d'activité ci-dessous, sont joints en annexe.

Syndicat	Compétence	Exercice
Syndicat Mixte Aménagement du Bassin Versant de la Dheune	GEMAPI	2023
Syndicat du Bassin de l'Ouche	Rivières	2023
SIRTOM de CHAGNY	Déchets	2023
SMET 71	Déchets	2023

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la communication des rapports annuels et bilans d'activité de l'année 2023 des organismes exerçant une compétence pour le compte de la communauté d'agglomération : le Syndicat Mixte Aménagement du Bassin Versant de la Dheune, le Syndicat du Bassin de l'Ouche, le SIRTOM de CHAGNY et le SMET 71.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-200006682-20240923-CC_24_071-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_072-DE



Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
 Nombre de Procurations : 14
 Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
 M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Ciry JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
 M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
 Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
 M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
 M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
 M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
 M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
 Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
 Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
 Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
 M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
 Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excusés non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD,
 Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER,
 Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

La Chambre Régionale des Comptes -CRC- de BOURGOGNE-FRANCHE COMTE vient d'achever la vérification de la gestion de la Communauté d'Agglomération pour les exercices 2018 à 2023.

Le rapport d'observations définitives rédigé par la CRC a été notifié à l'Ordonnateur de la Communauté d'Agglomération le 10 juin 2024.

En application de l'article L 243-5 du Code des juridictions financières, la Communauté d'Agglomération disposait d'un délai d'un mois pour adresser une réponse écrite, ce qu'elle a fait par courrier du 14 juin dernier. Cette dernière est jointe au rapport remis par la CRC.

Le rapport d'observation définitive et sa réponse ont été notifiés à l'Ordonnateur de la Communauté d'Agglomération le 10 juillet 2024.

En vertu des dispositions du Code des juridictions financières, ces documents doivent être communiqués au Conseil Communautaire, dès sa plus proche réunion.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la communication des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE à la suite de l'examen de la gestion de la Communauté d'agglomération pour les exercices 2018 à 2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Envoyé en préfecture le 01/10/2024 Reçu en préfecture le 01/10/2024 Publié le 02/10/2024 ID : 021-200006682-20240923-CC_24_072-DE	
--	---

Pour extrait certifié conforme,
 LE PRESIDENT
 pour le PRESIDENT et par délégation
 LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Dijon, le 10 juillet 2024

Le président

Réf. : 24 ROD2-AS 12

Objet : notification des observations définitives
relatives au contrôle des comptes et de la gestion
de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud

P.J : 1 rapport d'observations définitives et sa réponse

Envoi recommandé avec avis de réception

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud pour les exercices 2018 jusqu'à la période la plus récente, ainsi que votre réponse.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre conseil communautaire. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre conseil communautaire et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que "dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes".

M. Alain SUGUENOT, Président
Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud -
communauté Beaune-Chagny-Nolay
14 rue Philippe Trinquet - BP 40288
21208 BEAUNE cedex

Il retient ensuite que "ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9".

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Emmanuel ROUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'e Roux', written in a cursive style.



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

CA BEAUNE COTE ET SUD – COMMUNAUTE BEAUNE- CHAGNY-NOLAY

(Département de la Côte d'Or)

Exercices 2018 et suivants



TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	5
RECOMMANDATIONS.....	6
INTRODUCTION.....	7
1 UNE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE PERFECTIBLE.....	12
1.1 Une intercommunalité en bonne santé financière, des règles budgétaires et d'engagement de la dépense à mieux respecter.....	12
1.1.1 Une bonne santé financière attestée par une épargne brute en augmentation.....	12
1.1.2 Des ajustements nécessaires en matière de respect de règles budgétaires et financières.....	15
1.1.3 Des irrégularités dans le versement d'indemnités aux élus et de primes aux agents.....	16
1.1.3.1 Le non-respect de l'écêtement des indemnités versées au maire-président.....	16
1.1.3.2 Une enveloppe indemnitaire dont la répartition ne correspond pas à celle actée par le conseil communautaire en 2020.....	17
1.1.3.3 L'attribution d'une prime exceptionnelle en 2020, sans autorisation du conseil communautaire.....	18
1.1.4 Une coopération à renforcer avec le réseau des finances publiques.....	18
1.2 Des flux financiers entre la CABCS et les communes membres non conformes aux conventions de gestion et de mise à disposition.....	20
1.2.1 Le cadre juridique fragile des dépenses liées à l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques (ZAE).....	20
1.2.1.1 Présentation et historique du transfert de cette compétence.....	20
1.2.1.2 Pour l'année 2019 : des prestations refacturées en intégralité par les communes, malgré une entrée en vigueur tardive de la convention.....	20
1.2.1.3 Des versements qui ne respectent pas les modalités de remboursement définies dans les conventions.....	21
1.2.1.4 Un enregistrement comptable différencié qui se traduit par un régime de prise en charge plus favorable dans certains cas.....	22
1.2.1.5 Un retard dans le versement de l'acompte et du solde, qui a déjà fait l'objet d'un échange avec le service de gestion comptable.....	23
1.2.2 Les dépenses liées à la mise à disposition de locaux municipaux au profit de la CABCS.....	24
1.2.2.1 Présentation.....	24
1.2.2.2 Une entrée en vigueur tardive des conventions, vectrice d'insécurité juridique.....	25
1.2.2.3 Une base tarifaire qui n'a fait l'objet d'aucune révision depuis 2011.....	26
1.2.2.4 La question de la gratuité pour les locaux exclusivement affectés à la réalisation d'une compétence communautaire.....	27

1.3 Une information en matière sociale et de prévention des atteintes à la probité à améliorer.....	28
1.3.1 Un dispositif d’alerte interne à mettre en place en matière de prévention et de détection des manquements à la probité.....	28
1.3.2 Des données sociales à fiabiliser.....	29
2 DES RELATIONS AVEC LES TIERS À SÉCURISER.....	33
2.1 Des processus d’achat qui tendent vers davantage d’efficience, mais à sécuriser juridiquement	33
2.1.1 Une organisation plus efficiente.....	33
2.1.2 Une sécurisation juridique nécessaire des procédures de passation des marchés	34
2.1.2.1 Un champ d’application du code de la commande publique à respecter.....	34
2.1.2.2 Des délais de consultation irrégulièrement courts.....	35
2.1.2.3 Une égalité de traitement des candidats qui n’est pas toujours garantie	36
2.1.2.4 Des réflexes à acquérir sur la préparation et la mise en œuvre des procédures.....	37
2.2 Des relations à mieux encadrer avec le secteur associatif.....	39
2.2.1 Un processus d’attribution des subventions qui doit gagner en transparence et en rigueur	39
2.2.1.1 Une hausse relative du montant total des subventions versées entre 2018 et 2023, et une grande stabilité des tiers soutenus.....	39
2.2.1.2 Des modalités de partenariat perfectibles.....	40
2.2.1.3 Une instruction <i>a minima</i> des demandes de subvention, qui n’est pas de nature à faciliter une décision objective de la part des élus.....	41
2.2.1.4 Des enregistrements comptables à sécuriser et à optimiser.....	42
2.2.2 Une mise à disposition des moyens intercommunaux à mieux valoriser	45
2.2.2.1 Le cadre juridique applicable	45
2.2.2.2 Sa mise en œuvre par la CABCS	45
ANNEXES.....	48
Annexe n° 1. Liste des communes membres de la communauté d’agglomération au 1 ^{er} janvier 2023	49
Annexe n° 2. Liste des compétences transférées à la CABCS avant 2015 et liste des compétences statutaires actuelles	50
Annexe n° 3. Liste des membres du bureau (au 1 ^{er} janvier 2023).....	54
Annexe n° 4. Organigramme général de la communauté d’agglomération Beaune-Côte-et-Sud (au 1 ^{er} septembre 2023).....	55
Annexe n° 5. Évolution 2018-2022 des montants TTC des mises à disposition de locaux communaux au profit de la CABCS.....	56
Annexe n° 6. Modalités de conventionnement CABCS / communes pour les mises à disposition de locaux communaux (2018-2023).....	57

SYNTHÈSE

La chambre a inscrit à son programme de travail, pour le second semestre de l'année 2023, le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Beaune-Côte-et-Sud-communauté Beaune-Chagny-Nolay (CABCS dans la suite du rapport). Regroupant 53 communes, le territoire de la communauté s'étend sur deux départements : la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire. Sa situation géographique le place au carrefour d'axes autoroutiers structurants.

Si la situation financière de la communauté d'agglomération est favorable, une plus grande rigueur est nécessaire en matière de gestion budgétaire et comptable (ouverture d'un compte au Trésor pour les budgets annexes gérés en régie, par exemple). L'accès des citoyens à l'information financière devrait également être facilité.

L'analyse des flux financiers existants entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres a en outre permis de constater deux éléments. D'une part, le suivi de l'application des conventions avec les communes, dans le cadre du transfert de la compétence développement économique, appelle à plus de rigueur, dans l'intérêt de toutes les parties. D'autre part, l'existence de régimes distincts en matière de prise en charge des frais d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques, mais également en matière de mises à disposition des locaux, appelle à une mise en cohérence entre la pratique et les conventions en vigueur.

De même, les services de la communauté d'agglomération produisent des informations relatives à la gestion des ressources humaines qui nécessitent d'être fiabilisées, afin de permettre notamment leur utilisation à des fins prospectives. L'absence de dispositif de recueil et de traitement des alertes éthiques constitue en outre une carence qui appelle une réflexion autour de la mise en œuvre d'une procédure commune aux élus et aux agents.

S'agissant de la commande publique, l'analyse d'un échantillon de marchés publics a permis de relever des carences significatives, communes à l'ensemble des procédures étudiées. L'attention de la communauté d'agglomération est tout particulièrement appelée sur le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, mis à mal dans plusieurs marchés contrôlés par la chambre. Concernant la relation avec les associations, la reconduction automatique de l'octroi des subventions doit laisser la place à une analyse plus rigoureuse de la situation financière et des risques juridiques liés à chaque demande de subvention.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. Etablir sans délai une procédure formalisée de recueil et de traitement des alertes éthiques à destination des agents et des élus communautaires. Communiquer sur cette procédure sur le site intranet de l'établissement.

Recommandation n° 2. Se doter d'outils permettant de fiabiliser les données relatives au recensement des effectifs physiques.

Recommandation n° 3. : En conformité avec l'article R. 2151-4 du code de la commande publique, prolonger le délai de réception des offres lorsqu'un complément d'information ou une modification importante sont apportés aux documents de la consultation.

Recommandation n° 4. : En conformité avec l'article L. 3 du code de la commande publique, garantir l'égalité de traitement des candidats, notamment dans l'appréciation de la régularité et de la valeur technique des offres.

Recommandation n° 5. : Mettre en œuvre une procédure d'examen des demandes de subventions, comprenant notamment une analyse des éléments financiers et juridiques, afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts.

INTRODUCTION

Un territoire dont les caractéristiques atténuent les effets de la désindustrialisation

Située au sud du département de la Côte-d'Or, au carrefour d'axes autoroutiers structurants, la CABCS s'étend sur 53 communes (dont cinq sur le territoire du département de la Saône-et-Loire)¹.

Avec une population estimée à 50 678 habitants en 2020², son territoire perd des habitants (52 379 habitants en 2016). En proportion, sa population est relativement plus vieillissante (15 % ont plus de 75 ans) que la moyenne du département de la Côte-d'Or (11 %) ³.

Dans un contexte régional marqué par la coexistence d'îlots de croissance (caractéristique de la métropole dijonnaise, tout d'abord, et de l'aire urbaine de Beaune, dans une moindre mesure) et de territoires confrontés au déclin industriel, la communauté d'agglomération de Beaune, portée par ses spécificités viticoles et touristiques, bénéficie d'une dynamique économique relative⁴. Parmi les 41 271 actifs qui résident au sein du bassin d'emploi de Beaune, 68 % d'entre eux y travaillent et 32 % occupent un emploi en dehors du périmètre du bassin (contre 9 % en Bourgogne-Franche-Comté)⁵.

Le poids des opérations en matière environnementale et d'urbanisme dans le budget de l'intercommunalité

La communauté d'agglomération a été créée par arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2006. Son siège est fixé à Beaune. Aux compétences obligatoires (développement économique, aménagement de l'espace, équilibre social de l'habitat, politique de la ville),⁶ se sont ajoutées des compétences optionnelles et facultatives, dont la liste complète est mentionnée en annexe n° 2. En synthèse, ces compétences peuvent être regroupées en trois grandes familles⁷, à savoir :

- Les opérations économiques et d'urbanisme⁸ ;
- Les actions environnementales⁹ ;
- Les actions au bénéfice de la cohésion sociale¹⁰.

¹ Cf. annexe 1.

² Cf. INSEE, dernier chiffre connu.

³ Source : données INSEE (2019).

⁴ Cf. INSEE, *La Côte-d'Or, dynamisme métropolitain à l'est et petites centralités essentielles à la population en décroissance à l'ouest*, juillet 2020.

⁵ Cf. INSEE, *Regard sur le bassin d'emploi de Beaune*, 4^e trimestre 2023.

⁶ Cf. Article L. 5216-5 du CGCT.

⁷ Cf. Rapport d'activités de l'année 2022, page 3/53.

⁸ Cf. Développement économique, programme local de l'habitat, plan climat énergie territorial, gestion des droits des sols, suivi des documents d'urbanisme, transports et mobilité.

⁹ Déchets, eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines, sites et milieux naturels.

¹⁰ Petite enfance, enfance, conservatoire, beaux-arts et équipements sportifs.

Les comptes de la CABCS sont présentés dans un budget principal et seize budgets annexes, répartis comme suit au moment de la rédaction du rapport :

- Six budgets annexes qui ressortent de services publics industriels et commerciaux, dans les secteurs suivants : transports, assainissement (pour des gestions en affermage, en régie et en SPANC)¹¹ et eau (en affermage et en régie) ;
- Dix budgets annexes, au titre des zones d'aménagement « Cerisières », « Montagne », « Portes Beaune », « Pré fleuri », « Templiers », « Noirots Chagny », « Mareau Sainte Marie », « Les Gouteaux ».

L'importance des opérations qui se situent dans le champ environnemental (assainissement et eau) et les domaines économiques et d'urbanisme (ZAC), par rapport aux autres actions, se déduit de la lecture des budgets. Fin 2022¹², si les budgets annexes représentaient 17 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement, ils représentaient près de la moitié des dépenses de la section d'investissement du budget agrégé¹³, comme le détaille le tableau qui suit.

Tableau n° 1 : Part des budgets principal et annexes dans le total des budgets de la CABCS (exercice 2022)

En €	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses réalisées ¹⁴	En % du total	Dépenses réalisées ¹⁵	En % du total
Budget principal	41 409 500,28	83 %	10 501 125,94	52 %
Budgets annexes relatifs aux services publics industriels et commerciaux (SPIC)	7 343 091,45	15 %	6 881 372,36	34 %
Budgets annexes relatifs aux activités de lotissement et d'aménagement de zone	1 086 925,72	2 %	2 900 000,00	14 %
Total tous budgets agrégés	49 930 517,45	100 %	20 282 498,30	100 %

Source : comptes administratifs de l'exercice 2022

¹¹ La CABCS a la charge de l'intégralité de la compétence assainissement. Sur l'ensemble des communes concernées par un dispositif collectif, en 2014, six étaient gérées en régie, et 28 dans le cadre d'une délégation de service public. En matière d'assainissement non collectif, la mission principale de la communauté est d'assurer un contrôle des installations individuelles.

¹² Le compte administratif de l'exercice 2023 n'était pas connu à la date de rédaction de ces lignes.

¹³ Les données présentées correspondent à la somme du budget principal et des budgets annexes. Les informations présentent une approche agrégée des comptes, non retraitée des flux réciproques entre budgets (consolidée).

¹⁴ Mandats émis et charges rattachés.

¹⁵ Mandats émis et restes à réaliser.

Une organisation politique complétée par des instances de dialogue

Conformément à ses statuts¹⁶, la communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire, qui se réunit au moins une fois par trimestre¹⁷. Le conseil communautaire est actuellement composé de 90 délégués, dont le mandat est de même durée que celui du mandat municipal. Son président est désigné parmi les membres du conseil communautaire. La présidence est, depuis l'origine, assurée par le maire de Beaune (M. Alain Suguenot).

Le bureau communautaire, « *organe stratégique de réflexion et d'impulsion* »¹⁸, est composé du président du conseil communautaire, de 14 vice-présidents, de six membres et d'une chargée de mission¹⁹. La liste des membres du bureau élu par le conseil communautaire le 10 juillet 2020, est mentionnée en annexe n° 3.

Des « *commissions d'instruction* »²⁰ sont chargées d'examiner en amont les questions relevant de leurs compétences soumises au conseil de communauté par délibération. Le règlement intérieur, dans sa version de décembre 2020, a créé cinq commissions thématiques²¹, à savoir :

- Commission 1 : enfance/petite enfance/ formations artistiques/ équipements sportifs ;
- Commission 2 : relance économique, emploi, développement, attractivité et promotion du territoire ;
- Commission 3 : aménagement du territoire/développement rural/ infrastructures/ nouvelles mobilités/ transports ;
- Commission 4 : politique environnementale/ nouvelles énergies/cadre de vie ;
- Commission 5 : finances.

S'ajoutent trois instances de dialogue entre les exécutifs des communes et les organes dirigeants de la CABCS, dont deux sont prévues par le règlement intérieur, à savoir : des groupes de travail, des « *comités consultatifs* »²² et une « *conférence des présidents* »²³. Ces organes sont réunis « *au gré des démarches ou projets communautaires* »²⁴.

¹⁶ Cf. Article 7 des statuts.

¹⁷ Cf. Règlement intérieur, art. 1. « *Le Président peut néanmoins réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.* »

¹⁸ Cf. Rapport d'activités 2022, p. 7/53.

¹⁹ Les fonctions de la chargée de mission ne donnent pas lieu à rétribution par la CABCS.

²⁰ Ces commissions ont été créées en application de l'article L. 2121-22 du CGCT.

²¹ Cf. Art. 23 du règlement intérieur.

²² Cf. Art. 24 du règlement intérieur : « *Conformément aux termes de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, le Conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence. Chaque comité, présidé par un délégué communautaire désigné par le Président, est composé d'élus et de personnalités choisies en raison de leurs compétences, désignés par le Conseil de la Communauté sur proposition du Président. Ces comités peuvent ensuite être consultés pour avis par le Président, ou transmettre à ce dernier des propositions, sur toute question en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été créés. (...)* »

²³ Cf. Art. 25 du règlement intérieur : « (...) [La conférence des maires] se réunit à la demande du Président sur un ordre du jour déterminé ou bien à la demande d'un tiers des maires ou des membres du Conseil dans la limite de quatre fois par an. Ses attributions sont facultatives. Les avis seront transmis de manière dématérialisée par la Communauté d'agglomération à l'ensemble des Communes membres. (...) »

²⁴ Cf. Réponse à la question 2.1 du questionnaire n°2.

Une organisation administrative incluant une mutualisation de services

Par une délibération datée de mars 2016, la communauté d'agglomération s'est dotée d'un « *schéma de mutualisation des services à l'échelle du territoire* », dont le contenu a notamment été inspiré par les recommandations formulées par la chambre au cours de son précédent contrôle²⁵. Ce schéma a ensuite fait l'objet d'une actualisation en mars 2017²⁶ et demeure en vigueur au moment de la rédaction de ces lignes.

Deux principes sont à retenir. Tout d'abord, les mutualisations proposées sont ouvertes à l'ensemble des communes membres²⁷. Ensuite, tout service ou agent d'une commune consacrant plus de la moitié de son activité à l'agglomération est pris en charge par cette dernière²⁸.

La mutualisation des moyens est notamment fondée sur la mise à disposition de services entre les communes membres et l'EPCI (dans le cadre des compétences transférées à cette dernière), et la création de services communs entre la communauté d'agglomération et les communes membres, au premier rang desquelles Beaune (en raison de sa situation de ville-centre)²⁹.

Ainsi, dès 2015³⁰, le conseil communautaire a décidé la création d'un service intercommunal d'instruction du droit des sols, auquel ont adhéré 22 communes de la CABCS³¹. Ce service, qui prend en charge l'instruction des actes ou autorisations en matière d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, etc.), assure en outre un rôle de conseil aux maires sur les documents d'urbanisme. La participation des communes au fonctionnement de ce service est notamment fondée sur la base du nombre d'actes instruits³².

²⁵ Cf. Extrait de la délibération n° CC/16/283 adoptée en séance du 21/03/2016 : « [Le rapporteur rappelle que les communes et les intercommunalités doivent adopter un schéma de mutualisation des services. Prévu par la loi de réforme des Collectivités Territoriales de 2010, ce schéma vise à une meilleure organisation des services. (...) Il rappelle également que, pour la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, des mutualisations ont été engagées dans ce sens depuis sa création. Le cabinet CALIA, qui assiste l'EPCI dans cette réalisation de schéma, a fait le constat que la collectivité fait partie de celles qui sont bien avancées sur le sujet. Cependant, la Chambre Régionale des Comptes dans son dernier rapport invite la Communauté d'Agglomération à développer une mutualisation descendante c'est-à-dire de l'EPCI vers les communes en général, la ville-centre en particulier. (...) »

²⁶ Cf. Délibération n° CC/17/470 adoptée en séance du 27 mars 2017.

²⁷ Cf. *Schéma de mutualisation*, p. 8 et 9/31.

²⁸ Ainsi la direction générale des services est, en vertu d'une délibération de juin 2021, commune à la CABCS et à la commune de Beaune à hauteur de 50 % du temps de travail, et son activité est facturée sur la base du coût réel annuel.

²⁹ Selon le *Schéma de mutualisation* (p. 7/3), la ville de BEAUNE est « un acteur incontournable » de la mutualisation des services et des agents. En effet, « l'existence d'une ville-centre de cette importance au regard des communes périphériques est en effet de nature à influencer sur le choix des mutualisations retenues et leur périmètre. »

³⁰ Cf. Délibération n° 15-142 adoptée en séance du 17 février 2015.

³¹ Une majorité de communes membres de la CABCS s'est exprimée par deux fois (2017 et 2020) contre le transfert de la compétence urbanisme. Il n'existe donc pas de PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal).

³² Cf. *Schéma de mutualisation*, p. 21 et 22/31.

Les mises à disposition de personnels, pour leur part, ne concernent pas uniquement la ville-centre, puisque le périmètre du schéma de mutualisation a vocation à être étendu à l'ensemble des communes membres de la CABCS³³. Toutefois, à l'heure actuelle, les mises à disposition d'agents entre la communauté d'agglomération et les communes membres (autres que Beaune) concernent principalement la compétence « enfance ».

Le processus de mutualisation a été complété par la création d'une « plateforme ressources »³⁴, qui assure des prestations de conseil et d'ingénierie au profit de communes adhérentes, dans les domaines suivants :

- Assistance administrative, technique et juridique sur la passation et l'exécution des marchés publics (aide à la rédaction des cahiers de charges, suivi de l'exécution des marchés et, notamment, assistance au contrôle des prestataires et entrepreneurs retenus) ;
- Accompagnement des communes dans la mise en œuvre des projets de construction et de réhabilitation de bâtiments et des travaux de voirie, dont la recherche des financements associés, le respect des normes et réglementations et le contrôle des coûts d'opérations.

L'adhésion au dispositif est volontaire et prend la forme d'une « charte d'adhésion » signée par le maire, portant notamment les droits et obligations de chaque partie ainsi que les dispositions financières. Le règlement d'intervention est annexé à la charte. L'adhésion est annuelle et permet l'accompagnement de la commune à maximum un projet de bâtiment et un projet de voirie par an. La plateforme ressources a eu l'occasion d'accompagner des projets de réhabilitation de bâtiments (écoles, mairie, salle des fêtes, etc.) et d'aménagement de centre bourgs.

Enfin, des coopérations locales informelles ont été nouées entre la CABCS et la ville-centre, dans les domaines juridiques³⁵ et financiers³⁶. Au final, l'organigramme actualisé de la communauté d'agglomération est présenté en annexe n° 4 de ce rapport.

La procédure de contrôle des comptes et de la gestion de cet établissement

Le contrôle de la CABCS a été ouvert fin août 2023. L'entretien de clôture s'est tenu le 29 janvier 2024, en présence de l'ordonnateur et de la directrice générale adjointe des services.

Lors de sa séance du 14 février 2024, la chambre a arrêté des observations provisoires, transmises à l'ordonnateur en fonctions. Un extrait du rapport d'observations provisoires a également été adressé à l'association « Restaurants du cœur ». Lors de sa séance du 29 mai 2024, la chambre a arrêté les observations définitives qui font l'objet du présent rapport.

³³ Comme en témoigne le *Schéma de mutualisation* qui, en page 8/31, insiste sur le fait que « chaque processus de mutualisation est ouvert, par principe, à l'ensemble des communes intéressées ».

³⁴ Cf. *Schéma de mutualisation*, p. 23/31.

³⁵ Cf. *Schéma de mutualisation*, p. 22/31 : « Il existe une coopération informelle entre les deux collectivités, essentiellement sur des dossiers transversaux ou des opérations conjointes. »

³⁶ Cf. *Schéma de mutualisation*, p. 22/31 : « Il existe une coopération informelle entre les deux collectivités concernant l'évaluation financière des mises à disposition et des transferts de charges, dans le cadre de transferts de compétences. La CABCS propose la mise en place de groupements de commandes, à destination des communes de l'Agglomération. ».

1 UNE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE PERFECTIBLE

1.1 Une intercommunalité en bonne santé financière, des règles budgétaires et d'engagement de la dépense à mieux respecter

1.1.1 Une bonne santé financière attestée par une épargne brute en augmentation

Au cours de la période sous revue (2018-2022), le périmètre de cet EPCI est resté stable³⁷. Tous budgets confondus, la CABCS a présenté, sur cette période, des soldes intermédiaires de gestion qui témoignent d'une situation financière saine.

S'agissant du seul budget principal, tout d'abord, l'activité de la CABCS a généré une capacité d'autofinancement nette qui a été quasiment multipliée par deux (passant de 2,3 M€ en 2018 à 4,5 M€ en 2022), comme détaillé dans le tableau qui suit. Cette situation est observable, alors que l'encours de dette, pour sa part, a augmenté de plus d'un tiers sur les cinq exercices considérés. Cette augmentation est liée au remboursement d'un prêt, dont la phase d'amortissement a démarré en 2021³⁸.

Tableau n° 2 : Evolution de la capacité d'autofinancement (budget principal 2018-2022)

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Evol.
CAF brute	2 754 937	3 591 421	2 052 538	3 299 716	5 097 600	+ 85 %
- Annuité en capital de la dette	420 006	439 688	446 235	553 452	576 332	+ 37 %
= CAF nette ou disponible (C)	2 334 931	3 151 733	1 606 302	2 746 265	4 521 269	+ 94 %

Source : comptes de gestion

La hausse significative de la CAF brute entre 2021 et 2022, pour sa part, s'explique par une augmentation (+ 12 %) des ressources fiscales de la communauté d'agglomération, associée à la stagnation des reversements, comme en témoigne le tableau suivant.

³⁷ La plus récente intégration d'une commune étant Change en 2017.

³⁸ Contrat n°0027 313 P (201401) : 933 333,44 € emprunté à taux fixe (3,28 %) et dont le remboursement est étalé sur sept ans.

Tableau n° 3 : Evolution des produits fiscaux (2018-2022)

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Evol.
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	26 326 523	27 475 996	27 324 849	27 383 510	29 526 051	+ 12 %
+ Fiscalité reversée	-11 709 874	-11 758 844	-11 838 355	-11 632 222	-11 696 958	NS ³⁹
= Fiscalité totale (nette)	14 616 649	15 717 152	15 486 494	15 751 288	17 829 093	+ 22 %

Source : comptes de gestion

Tous budgets confondus, l'activité de la CABCS a généré une CAF nette qui, en dépit d'une diminution significative sur la période étudiée (- 12 %), est demeurée positive, comme en atteste le tableau qui suit. Cette situation est à relier à un autofinancement (brut) qui a augmenté moins vite que l'endettement, particulièrement depuis l'exercice 2021, au cours duquel l'annuité en capital de la dette a été multipliée par trois.

Tableau n° 4 : Evolution de la capacité d'autofinancement (tous budgets confondus 2018-2022)

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Evol.
CAF brute consolidée, tous budgets	7 932 737	8 972 158	7 032 225	10 181 976	10 540 377	33 %
- Annuité en capital de la dette consolidée	1 884 720	1 998 091	2 084 821	6 324 950	5 197 385	176 %
= CAF nette ou disponible consolidée, tous budgets	6 048 017	6 974 067	4 947 403	3 857 026	5 342 992	- 12 %

Source : comptes de gestion

Au cours des exercices 2021 et 2022, en effet, la communauté d'agglomération a notamment procédé au remboursement du capital de deux prêts-relais, sur les budgets des opérations ZAC des Cerisières et de Pré-Fleury, comme suit⁴⁰.

³⁹ Non significatif.

⁴⁰ Cf. Délibération n° CC/22/003 prise au cours du conseil communautaire du 28 février 2022.

Tableau n° 5 : Amortissement des prêts-relais des ZAC Cerisières et Pré-fleuri (2021-2022)

En €	2021	2022
ZAC Cerisières	2 000 000	1 000 000
ZAC Pré fleuri	2 000 000	1 900 000

Source : comptes de gestion des budgets annexes

La capacité d'autofinancement des dépenses d'investissement (budget principal et budgets gérant un service public à caractère administratif), jointe aux produits de cette section, a assuré un financement propre significatif (supérieur à 3 M€ fin 2022), comme illustré dans le tableau qui suit.

Tableau n° 6 : Composition et évolution (2018-2022) de l'autofinancement des dépenses d'investissements (budget principal et budgets annexes gérant un SPA)

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Evol
CAF brute consolidée, BP et budgets annexes administratifs	2 754 937	4 014 462	1 910 355	5 013 753	5 245 282	90 %
- Annuité en capital de la dette	488 316	510 560	519 766	4 629 741	3 476 332	612 %
= CAF nette ou disponible consolidée, BP et BA administratifs (A)	2 266 622	3 503 902	1 390 589	384 012	1 768 950	- 22 %
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	302 642	409 876	414 141	475 712	669 892	121 %
+ Subventions d'investissement reçues consolidées	420 527	709 277	187 325	282 666	754 240	79 %
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	0	0	0	0	120 000	NS
+ Produits de cession	169 466	163 400	153 279	8 000	280	NS
= Recettes d'inv. hors emprunts (B)	892 635	1 282 553	754 745	766 379	1 544 412	73 %
= Financement propre disponible consolidé, BP et BA administratifs (A+B)	3 159 257	4 786 455	2 145 334	1 150 391	3 313 362	5 %

Source : comptes de gestion

Au total, sur la période étudiée, cet autofinancement a permis de limiter le recours à l'endettement (l'encours de dette consolidée, tous budgets confondus, a atteint 31,5 M€ au 31 décembre 2022). La capacité de désendettement de la CABCS est demeurée en-dessous du seuil d'alerte de douze années défini dans la loi de programmation des finances publiques 2018-2022⁴¹.

⁴¹ Cf. LOI n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, art. 29, I, 3°, a).

Tableau n° 7 : Décomposition et évolution de la capacité de désendettement (tous budgets confondus)

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Evol.
<i>Encours de la dette agrégée</i>	27 155 406	31 007 315	33 500 230	33 306 865	32 082 666	18 %
<i>Dettes réciproques</i>	323 014	323 014	528 751	564 336	537 522	66 %
= Encours de la dette consolidée	26 832 392	30 684 301	32 971 480	32 742 530	31 545 145	18 %
<i>/ CAF brute consolidée tous budgets</i>	7 932 737	8 972 158	7 032 225	10 181 976	10 540 377	33 %
= Capacité de désendettement en années	3,4	3,4	4,7	3,2	3,0	- 12 %

Source : comptes de gestion

1.1.2 Des ajustements nécessaires en matière de respect de règles budgétaires et financières

Sur le plan budgétaire et financier, la chambre appelle à la vigilance de la communauté d'agglomération sur trois contraintes réglementaires à observer.

Tout d'abord, sur le budget général, les recettes tirées du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ont permis de générer des excédents significatifs (1,6 M€ en 2022, 600 000 € en 2021). Or, la chambre rappelle à ce sujet que la TEOM est une ressource dédiée et affectée au financement de l'élimination des déchets, et qu'en conséquence, elle ne doit pas être trop excédentaire. Le juge administratif a estimé que son taux ne doit pas « être manifestement disproportionné » par rapport au montant des dépenses « tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux »⁴².

Ensuite, l'absence de comptes au Trésor propres aux budgets annexes conduit à mêler les trésoreries des différents budgets communautaires. Or, selon les articles L222-1 et 4 du CGCT, il conviendra de veiller au respect des principes d'autonomie et d'indépendance financières qui régissent la gestion des services publics à caractère industriel et commercial, en particulier en ouvrant les comptes au Trésor nécessaires.

Enfin, l'accès aux données comptables et financières pourrait être amélioré. Formellement, la CABCS respecte l'obligation de publicité des budgets et comptes, posée par l'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)⁴³. En

⁴² Cf. Article 1520 du code général des impôts. Voir les arrêts de référence du Conseil d'Etat : Auchan, 31/03/2014, n° 368111 ; 22/10/2021, n° 434900.

⁴³ L'article 107 de la loi NOTRe du 07/08/2015 a modifié les articles L. 2313-1 et L. 5211-36 du CGCT relatifs à la publicité des budgets et comptes. Dans les communes et leurs établissements publics, une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au budget primitif et compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Cette présentation doit, dans un délai d'un mois

effet, la délibération relative au vote du compte administratif de l'exercice 2022, par exemple, comporte une synthèse des informations financières. Toutefois, l'accès à cette information nécessite de connaître la référence de la délibération afférente et de rechercher ensuite ce document parmi l'ensemble des délibérations contenues dans un registre qui peut dépasser la centaine de pages. Or, si les collectivités territoriales sont libres de déterminer la forme et le contenu de cette note de présentation, elles doivent néanmoins garantir la facilité de son accès au public⁴⁴. La chambre invite la communauté d'agglomération à faciliter l'accès en ligne des synthèses des informations financières.

Dans sa réponse à la chambre sur les comptes au Trésor des budgets annexes et sur l'accès aux données comptables et financières, l'ordonnateur s'est engagé à modifier sa pratique.

1.1.3 Des irrégularités dans le versement d'indemnités aux élus et de primes aux agents

1.1.3.1 Le non-respect de l'écrêtement des indemnités versées au maire-président

L' élu local qui détient plusieurs mandats électoraux ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, qu'un montant plafond de rémunération et d'indemnités de fonction. Le total de ces versements ne peut être supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base⁴⁵. Lorsque ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement⁴⁶. La part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l' élu local exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Au cours de la période sous revue (2018-2023), le plafond indemnitaire mensuel des élus locaux, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, a évolué, selon le détail qui figure dans le tableau qui suit.

à compter de l'adoption du document budgétaire, être mise en ligne sur le Internet de l'établissement. Cette obligation et ses modalités d'application s'imposent aux EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article R.5211-41-1).

⁴⁴ Cf. Article 2 du Décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières.

⁴⁵ Telle qu'elle est définie par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

⁴⁶ Cf. Art. L2123-20 II du CGCT (conseiller municipal). Le même dispositif est applicable aux élus départementaux (article L.3123-18 du CGCT) et régionaux (article L.4135-18 du CGCT) ainsi qu'aux membres des organes délibérants des EPCI (article L.5211-12 du CGCT).

Tableau n° 8 : Evolution du plafond indemnitaire mensuel des élus locaux (2017/2024), déduction faite des cotisations sociales obligatoires

Au 01/02/2017	Au 01/01/2019	Au 01/07/2022	Au 01/07/2023	Au 01/01/2024
8 399,70 €	8 434, 85 €	8 730,06 €	8 861,01 €	8 897,92 €

Source : Fiches pratiques des centres départementaux de gestion

Au cours de cette période, les indemnités du maire de la commune de Beaune, qui assure également les fonctions de président de la CABCS, ont été fixées par deux délibérations, votées en 2014 et 2020. Aux termes de ces délibérations, le président de la communauté d'agglomération Beaune-Côte-et-Sud est bénéficiaire d'indemnités dont les totaux, s'agissant de ses fonctions à la commune de Beaune et à son EPCI de rattachement, dépassent les plafonds fixés par les textes, sans qu'un mécanisme d'écèlement n'ait été prévu pour la période récente.

La chambre note que les services de l'Etat et de la CABCS ont enclenché au mois de juin 2021 un processus de régularisation qui n'a pas été mené à terme. Deux difficultés demeurent à ce jour : le solde des écêtements non effectués au cours de la période allant de juillet 2017 à juin 2021, ainsi que le montant de l'écèlement actuellement appliqué.

Pour mettre un terme à cette situation irrégulière, l'ordonnateur s'est rapproché des services de l'Etat (par un courrier adressé au préfet de région) à la suite du contrôle de la chambre, afin d'établir la base de calcul de l'écèlement des indemnités qui lui sont versées ; il a demandé par ailleurs que la CABCS procède à l'émission d'un titre de recette à son encontre, correspondant au remboursement du trop-perçu au cours de la période 2017-2021.

1.1.3.2 Une enveloppe indemnitaire dont la répartition ne correspond pas à celle actée par le conseil communautaire en 2020

Le conseil communautaire du 16 juillet 2020 s'est prononcé en faveur de l'indemnisation de vingt-et-un élus, dont « l'ensemble des membres du bureau »⁴⁷. L'annexe de cette délibération précise que « six conseillers communautaires délégués » ont vocation à bénéficier d'indemnités.

Dans les faits, seuls deux membres du bureau, qui ont reçu délégation de fonction (via un arrêté du président), perçoivent cette indemnité. Interrogée sur cette situation, la CABCS a indiqué que la décision du conseil communautaire n'était qu'une « hypothèse »⁴⁸.

Afin d'éviter tout litige quant à l'interprétation de la délibération du 16 juillet 2020, la chambre invite la CABCS à régulariser cette situation en faisant adopter par le conseil communautaire une délibération conforme à la répartition réelle des indemnités.

⁴⁷ Délibération n° CC/20/018 prise à l'occasion du conseil communautaire du 16 juillet 2020.

⁴⁸ Réponse au questionnaire de la chambre.

1.1.3.3 L'attribution d'une prime exceptionnelle en 2020, sans autorisation du conseil communautaire

Par une décision prise en juin 2020, l'ordonnateur a attribué une prime exceptionnelle de 1 000 € à 46 personnes. Cette décision, qui intervenait pour reconnaître les efforts des « *agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire* » mentionnait en outre une validation ultérieure par le conseil communautaire, dans le contexte des mesures prises par le gouvernement face à la crise sanitaire⁴⁹.

Faute, pour les services communautaires, d'avoir transmis en pièce justificative la délibération afférente, le comptable public a rejeté ce mandat, qui a ensuite fait l'objet d'une réquisition.

Il n'existe aucune délibération autorisant le versement de cette prime. Or, le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, qui la crée, précise bien (art. 8) que « [pour les agents des collectivités territoriales], *les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public.* ».

L'attention de la CABCS est appelée sur le respect des règles en matière d'engagement de la dépense, notamment lorsqu'une délibération du conseil communautaire est requise.

1.1.4 Une coopération à renforcer avec le réseau des finances publiques

Dans le cadre du « *nouveau réseau de proximité des finances publiques* »⁵⁰, la communauté d'agglomération est rattachée depuis janvier 2022 au service de gestion comptable (SGC) situé à Nuits-Saint-Georges (également compétent pour deux autres intercommunalités⁵¹). Une charte d'engagement signée en septembre 2020⁵² liste les missions du conseiller aux décideurs locaux (CDL) rattaché à la CABCS : outre des tâches de conseil dans la préparation budgétaire et l'accompagnement dans la mise en œuvre des chantiers en cours (telle que l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57), le CDL assure une « *mission de conseil personnalisée* »⁵³ dans la préparation du budget communautaire.

Il convient également de relever l'existence d'un dispositif de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD)⁵⁴, qui participe au contrôle interne de l'organisme. Il n'existe en revanche pas

⁴⁹ La période estivale a été marquée cette année par des mesures progressives de déconfinement.

⁵⁰ Selon les termes employés par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).

⁵¹ Communauté de communes Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges et communauté de communes Rives-de-Saône.

⁵² *Charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des finances publiques*, signée le 7 septembre 2020 par le président de la CABCS et le directeur régional des finances publiques.

⁵³ Cf. *Charte d'engagements* déjà citée, p. 6/10 (« c) Une mission de conseil personnalisée, en fonction des besoins des collectivités ».

⁵⁴ Le CHD désigne la méthode qui consiste, pour l'agent comptable, à proportionner les contrôles exercés sur la dépense concernée aux risques et aux enjeux. Il vise à passer d'un contrôle a priori et exhaustif à un contrôle proportionné selon les risques et ce, en fonction des pratiques de l'ordonnateur.

de contrôle allégé en partenariat (CAP)⁵⁵, en raison de la création relativement récente du service de gestion comptable.

Les résultats du CHD sur l'ensemble de la période (2018-2023) ont été consultés et permettent de relever l'absence d'erreurs significatives dans la chaîne comptable examinée par le comptable public.

Compte tenu de ce qui précède, la CABCS et les services de la direction des finances publiques gagneraient à établir un contrôle allégé en partenariat. Précédée d'une phase d'audit, cette démarche constituerait une étape supplémentaire dans la relation entre les deux acteurs de la dépense.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La communauté d'agglomération de Beaune-Côte-et-Sud bénéficie d'une situation financière favorable. Les services intercommunaux doivent cependant veiller au respect des règles budgétaires et des procédures relatives à l'engagement de la dépense (prime exceptionnelle versée aux agents sans délibération, défaut d'écrêtement d'indemnités d'élu, etc.).

Ils doivent également veiller à l'application stricte des règles en matière d'écrêtement des indemnités des élus.

Le financement du service d'enlèvement des ordures ménagères ne doit pas conduire à prélever une taxe dont le taux s'avèrerait trop élevé par rapport au coût du service. Enfin, l'accès des citoyens à l'information financière pourrait être facilité et la coopération avec les services des finances publiques renforcée.

⁵⁵ Le contrôle allégé en partenariat, ou contrôle partenarial, est une étape supplémentaire dans la collaboration entre l'ordonnateur et l'agent comptable en matière de contrôle sélectif de la dépense.

1.2 Des flux financiers entre la CABCS et les communes membres non conformes aux conventions de gestion et de mise à disposition

1.2.1 Le cadre juridique fragile des dépenses liées à l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques (ZAE)

1.2.1.1 Présentation et historique du transfert de cette compétence

La compétence « développement économique » a été transférée à la CABCS en 2017⁵⁶, ce qui a eu pour effet de transférer à l'échelon intercommunal la « *création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* »⁵⁷. Dans les faits, parce que la CABCS ne possédait « *pas encore l'ingénierie nécessaire à la réalisation des missions d'entretien et de gestion de ces zones* »⁵⁸, les communes (auparavant compétentes en la matière) ont continué à assurer ces missions pour le compte de la CABCS.

Les relations entre la CABCS et les communes sont encadrées sur ce point par des conventions (qui définissent notamment les charges d'entretien et de gestion pour chacune des zones concernées).

1.2.1.2 Pour l'année 2019 : des prestations refacturées en intégralité par les communes, malgré une entrée en vigueur tardive de la convention

La prise d'effet des différentes conventions de gestion de services se situe à l'été 2019⁵⁹. Or, il n'y a pas eu de proratisation des montants versés aux communes au titre de l'exercice 2019. La CABCS n'était pourtant redevable que de la moitié des charges courantes (si elle s'en était tenue aux dispositions des conventions).

Irrégulier dans la forme, le versement de l'intégralité du montant annuel correspond à un service fait et se justifie donc sur le fond. Les conventions auraient pu prévoir cette situation, en précisant que l'intégralité des dépenses de l'exercice seraient couvertes par la CABCS.

⁵⁶ En application des articles 66 et 68 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite loi NOTRe).

⁵⁷ Cf. Statuts de la CABCS.

⁵⁸ Cf. Délibération n° CC/18/066 votée lors du conseil communautaire du 24 septembre 2018.

⁵⁹ Ce qui est confirmé par l'émission des premiers mandats : 27 août 2019.

1.2.1.3 Des versements qui ne respectent pas les modalités de remboursement définies dans les conventions

Dans le cadre des relations financières entre la communauté d'agglomération et les communes sur ce domaine, les conventions prévoient que des « *rappports d'intervention et d'exercice* » sont produits afin d'appréhender la réalisation effective des missions d'entretien et de gestion des ZAE. En outre, ce n'est qu'après leur transmission que doit s'effectuer le versement du solde dû aux communes⁶⁰.

Les services de la CABCS n'ont pas été en mesure de fournir l'intégralité des rapports d'intervention communaux pour la période 2019-2023⁶¹. En outre, l'analyse des documents communiqués a permis de relever que les dispositions de la convention sont rarement respectées. En effet, des omissions et des incohérences ont été constatées. Les plus notables sont les suivantes :

- L'absence d'éléments financiers⁶² (trois communes concernées sur onze) ;
- Des éléments techniques partiellement complétés⁶³ (deux communes concernées) ;
- Des modalités tarifaires qui ne correspondent pas à celles retenues⁶⁴ (cinq communes concernées) ;
- Des charges mentionnées non prévues⁶⁵ (trois communes concernées) ;
- Des rapports annuels postérieurs au versement des soldes⁶⁶ (trois communes concernées).

Le tableau qui suit détaille les montants versés au titre des conventions de gestion de services. Il permet de relever que près des deux tiers des sommes versées n'étaient pas appuyées par les pièces justificatives afférentes.

⁶⁰ Cf. Article 5.3 de la convention de services relative à l'entretien des espaces communs des zones d'activités, déjà cité.

⁶¹ Onze communes étant concernées sur cinq exercices, cinquante-cinq rapports auraient dû être fournis. Quarante-six ont été transmis. Pour l'année 2023, cinq communes n'avaient pas encore fourni le rapport d'intervention à la fin du mois de janvier 2024 selon une réponse de la CABCS en date du 26 janvier 2024.

⁶² Cf. rapports d'intervention 2019 à 2023 (p. 14 à 22 et 38 à 45/74).

⁶³ Op. cit. (p. 18 à 27/74).

⁶⁴ Op. cit. (p. 1 à 4 et 32 à 74/74).

⁶⁵ Op. cit. (p. 1 à 4, 35, 47 et 61/74).

⁶⁶ Op. cit. (p. 8, 9, 11 et 22/74).

Tableau n° 9 : Suivi des charges courantes ZA 2019-2022

Exercice	Montant plafond	Montant versé (1)	Sommes justifiées dans les rapports d'intervention (2)	Pourcentage (2) / (1)
2019	146 725,20 €	146 725,20 €	32 461,61 €	22,1 %
2020	146 725,20 €	146 725,20 €	67 699,52 €	46,1 %
2021	146 725,20 €	146 725,20 €	72 911,94 €	49,7 %
2022	146 725,20 €	148 139,76 € ⁶⁷	73 368,10 €	49,3 %
Total 2019-2022	586 900,80 €	588 315,56 €	246 441,17 €	41,9 %

Source / note : Comptes de gestion 2019 à 2022, rapports d'intervention 2019 à 2023 et tableau récapitulatif rapports d'intervention

La chambre a bien conscience que les flux financiers en jeu sont fondés sur la base de montants forfaitaires validés par le conseil communautaire et les conseils des communes impliquées. Elle note toutefois que se pose la question, d'une part, de la situation dans laquelle les charges réellement engagées seraient inférieures à ces forfaits (cas non prévu par les conventions) et, d'autre part, de la capacité des services (CABCS et communes) à produire ces conventions et à en assurer le suivi. Elle invite la CABCS à adapter ce mécanisme à la capacité des services.

1.2.1.4 Un enregistrement comptable différencié qui se traduit par un régime de prise en charge plus favorable dans certains cas

Le traitement comptable des opérations d'entretien et de gestion n'est pas uniforme pour l'ensemble des zones d'activités. Ainsi, sur les dix-sept zones concernées, quatorze interventions communales sont imputées sur le budget principal de la CABCS, et trois sur des budgets annexes⁶⁸. Ce traitement différencié trouve son origine dans le mécanisme d'évaluation des charges organisé au moment de la préparation du transfert de compétence⁶⁹ et validé par le conseil communautaire du 24 septembre 2018.

Concrètement, les charges intégrées aux budgets annexes correspondent à des zones sur lesquelles des lots sont encore à céder (et des recettes sont attendues). Leurs montants ne dépendent pas du calcul des attributions de compensation⁷⁰. A l'inverse, pour les zones sur

⁶⁷ L'écart observé en 2022 entre le montant initial et le montant versé ne correspond pas à un dépassement du plafond mais à une régularisation (cf. versement du solde 2021 sur les crédits 2022 pour une commune) ainsi qu'à une facturation TTC sur un budget annexe.

⁶⁸ Cf. Porte de Beaune (commune de Beaune), Noirots (Chagny) et En Mareau (Sainte-Marie-la-Blanche).

⁶⁹ Cf. Rapport de la CLECT, p. 65/74.

⁷⁰ L'attribution de compensation (AC) est le flux financier principal entre les communes et les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à cette catégorie d'intercommunalité.

lesquelles tous les lots ont été cédés, les montants versés aux communes au titre de l'entretien des ZAE sont déduits des attributions de compensation.

L'existence de ces deux régimes est vectrice d'un déséquilibre entre les communes membres de la CABCS :

- Si la zone est active⁷¹, son entretien (réalisé par une commune) sera rétribué comme une prestation supplémentaire et constituera de ce fait une recette qui s'ajoutera à son attribution de compensation (AC) ;
- Si, au contraire, tous les lots ont été cédés (seul l'entretien courant reste à réaliser par une commune), le montant de la prestation impactera à la baisse son AC.

La commune de Beaune est la principale bénéficiaire de ce traitement différencié^{72 73}.

Dans les faits, une confusion a pu être observée dans le respect des deux régimes décrits plus haut. Ainsi, dans le cas de Beaune et de Chagny, les prestations d'entretien réalisées par leurs services communaux sur les ZAE - qui sont identiques - sont déduites de l'AC dans certains cas⁷⁴, alors qu'elles sont totalement indépendantes de celle-ci dans d'autres⁷⁵. Or, cette situation ne s'explique pas par la distinction rappelée plus haut (opérations achevées/opérations en cours).

Enfin, bien que réalisées en régie, ces prestations sont facturées hors taxes sur le budget annexe, et toutes taxes comprises sur le budget principal. Or, aucune base juridique ne justifie cette prise de position, qui vient en contradiction avec le principe en vigueur sur ce sujet⁷⁶.

La chambre note que ce traitement différencié a vocation à prendre fin prochainement (quand l'ensemble des lots des trois ZAE faisant encore l'objet d'un budget annexe seront cédés). Toutefois, elle invite la CABCS à procéder à une harmonisation des procédures, dans le cadre de l'entretien de ces ZAE, à l'issue de la convention en vigueur (courant 2024).

1.2.1.5 Un retard dans le versement de l'acompte et du solde, qui a déjà fait l'objet d'un échange avec le service de gestion comptable

Il apparaît enfin que les dispositions de la convention selon lesquelles l'acompte est versé aux communes avant le 1^{er} avril et le solde au plus tard le 15 décembre après transmission

⁷¹ Au sens où des lots sont encore à céder.

⁷² La CLECT avait en effet évalué les charges annuelles courantes de la ZA « porte de Beaune » qui fait l'objet d'un budget annexe à 49 545 € HT.

⁷³ Deux autres communes sont concernées (Chagny et Sainte-Marie-la-Blanche). Les charges courantes annuelles des ZA concernées ne s'élèvent toutefois qu'à 4 151 € et 2 056 €.

⁷⁴ Cf. entretien des ZAE Beaune-Vignoles, la berlotte, bruottées et creusottes rattachées au budget principal.

⁷⁵ Cf. Entretien des ZAE porte de Beaune et noirs (rapport CLECT p. 65/74).

⁷⁶ Le guide de la TVA à l'usage de collectivités locales de la DGFIP indique, dans sa version la plus récente, que les prestations de services entre collectivités, y compris les opérations de gestion et d'entretien, sont imposables de plein droit à la TVA.

du rapport d'intervention⁷⁷ sont rarement respectées⁷⁸. Des rapports d'intervention sont produits au milieu ou en fin d'année n, alors qu'ils auraient normalement dû l'être en fin d'année n-1 (pour justifier le versement du solde). Il a même pu être relevé la présence d'un rapport, qui atteste début juin (donc a priori) de la réalité du service fait pour l'ensemble de l'année⁷⁹.

S'agissant d'une recette pour les communes, le service de gestion comptable de Nuits-Saint-Georges a préconisé en septembre 2022, dans le cadre des mises à disposition de personnels, que ces opérations fassent l'objet de l'émission d'un titre par les communes (avant celle d'un mandat par la CABCS). L'EPCI a indiqué que cette mesure a été transposée à l'entretien des ZA. Son application est toutefois limitée, puisque, sur l'exercice 2022, sept mandats de rattachement (pour un montant total de près de 42 000 €⁸⁰) ont été émis entre le 10 et le 26 janvier 2023. Pour rappel, le solde aurait normalement dû être versé au plus tard le 15 décembre 2022. La situation s'est répétée pour l'exercice 2023 avec l'émission de dix mandats de rattachement au mois de janvier 2024 (pour un montant total de 41 048 €⁸¹). Cinq communes⁸² n'avaient par ailleurs pas transmis leur rapport d'intervention 2023 à la CABCS à la date d'émission de ces mandats (qui correspondent au versement du solde 2023).

La chambre invite la CABCS à profiter du renouvellement des conventions de gestion de services pour s'inscrire davantage dans la procédure mise en œuvre par le service de gestion comptable. Elle sera attentive à la suite qui sera donnée à son invitation.

1.2.2 Les dépenses liées à la mise à disposition de locaux municipaux au profit de la CABCS

1.2.2.1 Présentation

Des communes membres de la CABCS mettent à disposition des locaux municipaux, afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires. Ces mises à disposition sont effectuées pour permettre l'exercice des compétences enfance, petite enfance et formation artistique.

Au cours de la période sous revue, la mise à disposition de ces locaux provient notamment de la commune de Beaune et est régie par quatre conventions. Depuis une première convention de septembre 2018 (qui a pris fin en décembre 2020), des conventions annuelles sont adoptées. Les autres communes concernées voient leurs relations avec la CABCS régies

⁷⁷ Cf. Article 5.3.

⁷⁸ Les mandats de l'acompte sont systématiquement émis plusieurs mois après le 1^{er} avril : à partir du 9 septembre en 2020, du 27 mai en 2021 et du 2 juin en 2022. Un retard est également observé en 2019 (premier mandat émis le 27 août). Cela s'explique en partie par le fait qu'à la suite du contrôle de légalité la convention n'a été validée que le 25 mars 2019 par le conseil communautaire et que les onze conseils municipaux ont délibéré par la suite.

⁷⁹ Et ce, pour un montant inférieur au solde prévisionnel qui sera pourtant versé en intégralité en fin d'exercice avec cette pièce justificative signée en juin (mandat n°4732 du compte de gestion 2021).

⁸⁰ Cf. Comptes de gestion 2019 à 2022.

⁸¹ Cf. compte 62875 p. 6 et 7/12.

⁸² Beaune, Chagny, Meursault, Sainte-Marie-la-Blanche et Tailly.

par deux conventions trisannuelles, portant sur les périodes 2018-2020 puis 2021-2023. Consenties à titre onéreux, ces mises à disposition constituent une charge annuelle de près de 450 000 € TTC en moyenne.⁸³

Bien que leurs objets soient similaires, des modalités de conventionnement distinctes ont été mises en place (entre la commune de Beaune et les autres communes concernées). Interrogée sur ce sujet, la CABCS a expliqué que « *le passage à une convention annuelle pour Beaune devait permettre d'initier la refonte de la convention type. Toutefois ce chantier n'a pu aboutir sur 2021. Les renouvellements ont ensuite été annuels pour, au final, permettre à l'ensemble des conventions d'avoir une date d'échéance au 31/12/2023. (...)* »⁸⁴.

L'analyse des dispositions conventionnelles⁸⁵ permet de constater que cette révision des prix n'est pas le seul élément sur lequel ces conventions divergeaient. Une plus grande souplesse était notamment offerte à la commune de Beaune pour faire évoluer la surface des locaux mis à disposition.

Ces différents éléments ne sont plus d'actualité puisqu'un mode de conventionnement unique, acté par le bureau communautaire du 7 décembre 2023 est dorénavant en vigueur.

1.2.2.2 Une entrée en vigueur tardive des conventions, vectrice d'insécurité juridique

L'examen en bureau communautaire de la dernière convention en date (fin des précédentes fixée au 31 décembre 2023) constitue une bonne pratique. En effet, les trois conventions trisannuelles citées plus haut ont toutes été validées en cours d'année par le bureau communautaire et ce, bien que leur entrée en vigueur ait été rétroactivement fixée au 1^{er} janvier de leur première année d'application⁸⁶.

La CABCS a précisé dans sa réponse que « *la prise d'une délibération avant la date d'entrée en vigueur des conventions est bien la règle* » mais qu'« *il a pu arriver, pour des considérations liées à la finalisation des projets, qu'un décalage soit induit* ». L'instruction effectuée par la chambre⁸⁷ a toutefois révélé que ce retard dans la procédure n'est pas rare et qu'il dépasse parfois les six mois.

De plus, ces conventions étant bipartites, leur caractère exécutoire est nécessairement postérieur à leur double examen par le conseil communautaire et les conseils municipaux concernés⁸⁸. Bien que régulier, un examen en bureau communautaire avant l'entrée en vigueur des conventions n'est donc pas suffisant et ce, d'autant plus que toutes les communes

⁸³ Le détail annuel des montants est présenté en annexe n°5.

⁸⁴ Cf. Réponse à la question 5.1 du questionnaire n°3.

⁸⁵ dont le détail est proposé en annexe n°6.

⁸⁶ Cf. Examen les 21 juin et 20 septembre 2018 des conventions 2018-2020 et le 21 janvier 2021 de la convention 2021-2023.

⁸⁷ Cf. Dans le cas des mises à disposition de locaux mais également dans celui de l'entretien des zones d'activités décrit plus haut.

⁸⁸ En application de l'article L2131-1 du CGCT.

concernées ne sont pas représentées au sein du bureau⁸⁹. A titre d'exemple, la convention 2021-2023 conclue avec la commune de Chagny n'a vu son conseil municipal se prononcer sur le sujet que le 29 septembre 2021, soit près de neuf mois après l'entrée en vigueur qui y est indiquée⁹⁰. Après Beaune, il s'agit pourtant de la commune pour laquelle le montant annuel des mises à disposition est le plus élevé (puisqu'il varie de 33 746,43 € en 2018 à 42 759,19 € en 2022⁹¹). Au-delà de l'incidence financière, une entrée en vigueur tardive des conventions est vectrice d'insécurité juridique pour les agents communautaires intervenant dans les locaux mis à disposition par les communes. Dans le cadre de l'actuelle convention (2024-2026), la CABCS a indiqué fin janvier 2024, qu'en dehors de la commune de Beaune, elle ne disposait pas des dates d'examen de celle-ci par les conseils municipaux concernés.

Dès lors, la chambre invite la CABCS à faire examiner par les instances délibérantes, dès le mois de septembre n-1, les conventions bipartites avec les communes prenant effet au 1^{er} janvier n. Cet examen anticipé garantirait que les conseils municipaux concernés soient en mesure de se prononcer sur ces conventions avant leur application dans les faits.

1.2.2.3 Une base tarifaire qui n'a fait l'objet d'aucune révision depuis 2011

Sur l'ensemble de la période sous revue⁹², les tarifs pratiqués pour ces mises à disposition se fondent sur trois forfaits⁹³ :

- 1) Les charges générales ;
- 2) La maintenance et les petites réparations ;
- 3) L'entretien des espaces extérieurs.

Ces tarifs (mentionnés en TTC/an/m²) permettent de définir le tarif global de la mise à disposition, qui est donc appréhendée de la manière suivante pour chaque commune :

- Surface intérieure mise à disposition x (forfait n°1 + forfait n°2) ;
- Surface extérieure mise à disposition x forfait n°3.

Une pondération est également appliquée, lorsque les locaux ne sont que partiellement mis à disposition de la CABCS, afin qu'elle ne s'acquitte pas de l'ensemble des charges afférentes à des locaux dont elle n'est pas l'unique bénéficiaire. Le conventionnement étant dorénavant unique et triennal, les trois forfaits sont révisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'Insee⁹⁴.

⁸⁹ Cf. Vingt-six communes en plus de celle de Beaune sont concernées par ces mises à disposition d'après le tableau de synthèse fourni pour la CABCS. Or, le bureau communautaire ne compte que vingt-et-un membres.

⁹⁰ L'article 8 de cette convention mentionne expressément ce caractère rétroactif.

⁹¹ Cf. D'après les éléments transmis par la CABCS.

⁹² Cf. Article de la convention dédié aux compensations financières (détail des tarifs en annexe n°13).

⁹³ Les services de la CABCS n'ont pas été en mesure d'expliquer les éléments ayant concouru à l'établissement des trois forfaits de base en 2011.

⁹⁴ Contrairement aux autres communes, les tarifs appliqués pour les locaux de la commune de Beaune n'avaient pas été révisés entre 2018 et 2021. L'IRL est obtenu à partir de la moyenne de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers sur les douze derniers mois. Le principal forfait appliqué reflétant les charges afférentes aux énergies (eau, électricité, chauffage, bois, gaz), le choix d'un indice du type « *indice des prix à la consommation – énergie* » apporterait plus de fiabilité à la démarche.

Afin que les tarifs appliqués correspondent le plus parfaitement à la réalité de la dépense et à l'évolution des règles en la matière, la chambre invite la CABCS à réaliser une nouvelle estimation des tarifs avant la fin de la présente convention. A l'issue de celle-ci, les forfaits de base auront en effet quinze ans.

1.2.2.4 La question de la gratuité pour les locaux exclusivement affectés à la réalisation d'une compétence communautaire

Le conventionnement unique acté par le bureau communautaire le 7 décembre 2023 a notamment permis de distinguer deux situations pour la mise à disposition des locaux communaux à la CABCS : celui dans lequel les locaux sont mis à la disposition exclusive de la CABCS, et celui où la mise à disposition n'est que partielle⁹⁵.

Parmi les vingt-six communes concernées, Beaune et Chagny sont les deux seules communes pour lesquelles les locaux font l'objet d'une mise à disposition exclusive. Celle-ci est principalement réalisée au titre des compétences gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire (conservatoire et écoles de beaux-arts) et enfance⁹⁶.

Bénéficiaire exclusif de ces locaux dans le cadre d'un transfert de compétence, l'EPCI devrait à ce titre supporter les obligations du propriétaire⁹⁷. Surtout, cette mise à disposition des biens dont les communes sont propriétaires et qui sont occupés de façon exclusive par les services de la communauté d'agglomération pour l'exercice des compétences transférées devrait être consentie à titre gratuit⁹⁸.

Ce mode de fonctionnement correspondrait aux statuts de l'EPCI, qui précisent, s'agissant des équipements péri et extrascolaires rattachés aux compétences de la communauté d'agglomération, que cet EPCI est gestionnaire (et non bénéficiaire d'une mise à disposition)⁹⁹. Outre la mise en conformité avec les dispositions du CGCT, cette régularisation contribuerait à ce que les dépenses effectives soient le plus proche reflet du coût réel de fonctionnement¹⁰⁰. De plus, dans le cas des enseignements artistiques, cela régulariserait une situation qui perdure depuis 2007¹⁰¹. S'agissant du coût de fonctionnement du conservatoire, la chambre rappelle que la CABCS a la possibilité de bénéficier du soutien financier de l'État¹⁰².

⁹⁵ Dans les versions précédentes, il était uniquement précisé que le coefficient d'occupation correspondait à la quote-part utilisée par la CABCS lorsque cette dernière n'utilise les biens que partiellement, que ce soit en termes de surface ou de durée d'utilisation. Aucune précision n'était apportée pour les cas où ce coefficient serait égal à 1.

⁹⁶ Et de manière plus marginale au titre des compétences eau/assainissement (cf. bureau de la régie des eaux de 27 m² mis à disposition par la commune de Chagny et relais enfants parents assistantes maternelles (REPAM) de 128 m² mis à disposition par la commune de Beaune).

⁹⁷ Selon l'article L1321-2 du CGCT.

⁹⁸ Selon les articles L1321-1 et 2 du CGCT.

⁹⁹ Cf. Article 5-3 : intégralité des compétences péri et extrascolaire « *incluant la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements* ».

¹⁰⁰ Et plus indexées sur un forfait/m² dont la CABCS n'est pas en mesure de donner l'origine.

¹⁰¹ L'école des beaux-arts et le conservatoire sont en effet des équipements relevant de la compétence « *construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire* » depuis une délibération du conseil communautaire du 25 juin 2007.

¹⁰² Interrogée sur un éventuel concours de la DRAC au fonctionnement du conservatoire intercommunal, la CABCS a en effet indiqué que les conservatoires infra-départementaux ne pouvaient être soutenus. Or, il

La chambre invite donc la CABCS à mettre en œuvre les dispositions des articles L1321-1 et 2 du CGCT relative à la mise à disposition gratuite des biens, notamment dans le cadre du transfert de la compétence « *construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire* »¹⁰³.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le contrôle de la chambre a permis de relever, s'agissant des relations financières entre la communauté d'agglomération et ses membres, l'existence de régimes distincts en matière de prise en charge des frais d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques, mais également en matière de mises à disposition des locaux.

Si l'existence de ces dispositifs relève de la libre administration des collectivités concernées, une mise en cohérence des conventions liant la communauté d'agglomération et ses membres avec la pratique, devrait être réalisée.

1.3 Une information en matière sociale et de prévention des atteintes à la probité à améliorer

1.3.1 Un dispositif d'alerte interne à mettre en place en matière de prévention et de détection des manquements à la probité

La communauté d'agglomération ne propose pas à ses élus ni à ses agents, de dispositif d'alerte interne en matière de conflits d'intérêts ou d'atteinte à la probité (éthique et déontologie), ni d'information en la matière, pourtant rendue obligatoire par la loi Sapin II¹⁰⁴.

S'agissant des élus, il est possible de relever que le règlement intérieur du conseil communautaire, pris en application de la loi¹⁰⁵, se contente de rappeler que « *les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales. La délibération devra mentionner*

apparaît que, sur l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté, en 2022 et 2023, quatorze conservatoires de ce type ont vu leur fonctionnement soutenu par la DRAC.

¹⁰³ Cf. Statuts.

¹⁰⁴ Cf. Art. 8 de la Loi Sapin 2 du 09/12/2016 : « *Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

¹⁰⁵ L'article L2121-8 du CGCT fait obligation aux conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation. Ces dispositions sont applicables aux établissements de coopération intercommunale, par renvoi de l'article L 5211-1 du CGCT.

l'absence de participation des membres intéressés. »¹⁰⁶ Aucune précision permettant au lecteur d'appréhender le concept de conflit d'intérêts n'est donnée sur ce champ.

Interrogée sur les « *mesures spécifiques déployées pour prévenir et détecter les conflits d'intérêts (élus et agents)* », l'équipe dirigeante s'est contentée de présenter la Charte de l' élu local (volet élus) et le dispositif afférent au cumul des activités (volet agents). Cette réponse ne présente toutefois qu'une partie des dispositions qui permettent de prévenir et détecter les risques de conflits d'intérêts.

La rédaction d'une fiche de procédure en matière d'alerte interne, consultable sur l'intranet, et à destination des agents et des élus, constituerait une réponse à l'obligation posée par la loi en matière de recueil et de traitement des signalements. Cette fiche pourrait être complétée par les coordonnées du référent-déontologue¹⁰⁷. Les services de la CABCS chargés de la formalisation de cette procédure trouveront dans les recommandations de l'Agence française Anticorruption¹⁰⁸ des éléments d'information utiles.

Recommandation n° 1. Etablir sans délai une procédure formalisée de recueil et de traitement des alertes éthiques à destination des agents et des élus communautaires. Communiquer sur cette procédure sur le site intranet de l'établissement.

L'ordonnateur a indiqué à la chambre qu'il s'engageait à doter la communauté d'agglomération d'une procédure de recueil et de traitement des signalements éthiques.

1.3.2 Des données sociales à fiabiliser

Les services de la collectivité présentent aux élus, en début d'exercice, un tableau des effectifs des agents communautaires¹⁰⁹. Or, au cours de la période examinée, la date au cours de laquelle est arrêtée cette évaluation des effectifs n'est pas identique. De même, ce travail n'est pas reproduit chaque année, ce qui ne permet pas de disposer de données à périmètre constant.

Les données disponibles au sein de la communauté d'agglomération sont en outre peu fiables sur cette matière, comme en atteste l'information erronée contenue dans les bilans sociaux¹¹⁰.

¹⁰⁶ Cf. Art. 11 du règlement intérieur du conseil communautaire.

¹⁰⁷ Dont le périmètre de saisine a été étendu depuis juin 2023 aux élus locaux (cf. Loi « 3DS » du 21/02/2022 et Décret n°2022-1520 du 06/12/2022).

¹⁰⁸ Cf. Recommandations datées du 12 janvier 2021, p. 69/87 et suivantes.

¹⁰⁹ Précision apportée par les services de la CABCS : « *Le tableau des effectifs est désormais arrêté au 31 mars en corrélation avec le vote du Budget. C'est ce tableau qui sert à la gestion quotidienne de la Direction des ressources humaines.* » (Cf. Réponse à la question 3.2 du questionnaire n°1).

¹¹⁰ La chambre a pu noter une augmentation particulièrement significative des effectifs physiques rémunérés en 2020. Interrogés sur ce point, les services de la CABCS ont précisé : « *Le bilan social 2020 avait été produit à partir des données RH brutes issues du logiciel CIRIL. Il s'avère que ces données étaient inexactes en termes de saisie, en particulier celles des agents contractuels, qui ne faisaient pas la distinction entre les contractuels sur postes permanents et ceux sur postes non permanents.* »

La chambre recommande à l'ordonnateur de fiabiliser ses données sociales, en modifiant les paramètres de son progiciel CIRIL ou en se dotant d'outils permettant de retracer avec fiabilité l'évolution de ses effectifs. En effet, ce n'est pas la première fois que la chambre relève cette carence¹¹¹. En outre, une information claire sur ce sujet serait d'autant plus utile aux services de la CABCS, qu'elle s'inscrirait dans le cadre de l'obligation nouvelle de rédiger un rapport social unique. La chambre a toutefois bien noté que, dans une délibération de janvier 2024, le bureau communautaire avait validé le principe de la création d'un poste au sein de la DRH, chargé notamment de faire le lien avec la DSI « *pour développer les fonctionnalités du logiciel* »¹¹².

Recommandation n° 2. Se doter d'outils permettant de fiabiliser les données relatives au recensement des effectifs physiques.

En réponse à la chambre sur ce point, il a été indiqué que la communauté d'agglomération s'était fixée comme objectif l'aboutissement de ce chantier pour la fin d'année 2024.

Focus : Le dialogue social dans la CABCS à l'aune des apports de la loi de transformation de la fonction publique

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (LTFP) réaffirme le droit des fonctionnaires de participer à l'organisation et au fonctionnement des services publics¹¹³. Elle recentre les attributions des commissions administratives paritaires (CAP) sur l'examen des décisions individuelles défavorables aux agents¹¹⁴. Ce sont dorénavant les lignes directrices de gestion (LDG) qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours. En outre, sur le modèle de la réforme adoptée en 2017 dans le secteur privé, la loi procède à la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), pour donner naissance aux comités sociaux territoriaux (CST), à compter du 1^{er} janvier 2023. Ces derniers, au sein desquels une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) est prévue¹¹⁵, sont appelés à devenir l'instance de référence en matière de concertation sur les sujets d'ordre collectif. Enfin, à partir de 2021, le bilan social annuel élaboré par les administrations employeurs est remplacé par un rapport social unique. Ce document doit servir de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

¹¹¹ Au Rapport d'observations définitives de 2015 (p. 45/57), était notamment mentionné : « 6.2 Le bilan social : (...) Or, la lecture du bilan social 2013 élaboré par la CA présente des incohérences (problèmes d'additions le plus souvent) et des erreurs (chiffres erronés) qui sont dommageables à une synthèse pertinente. La chambre invite la CA à remplir avec plus de soin ce rapport biannuel sur l'état de la collectivité (...), ce à quoi elle s'est engagée dans sa réponse au rapport d'observations provisoires. ».

¹¹² Cf. Délibération n° BU/24/002 prise au cours du bureau communautaire du 18/01/2024.

¹¹³ Cf. Article 1 de la LTFP.

¹¹⁴ La loi supprime les sujets afférents aux demandes de mutation et de promotion (à compter du 1^{er} janvier 2020) et les propositions d'avancement et de promotion (dès le 1^{er} janvier 2021).

¹¹⁵ Pour les collectivités de plus de 200 agents.

Les développements qui suivent s'inscrivent dans le cadre des orientations de la formation inter juridiction « *Enquête sur le dialogue social dans la fonction publique* », qui s'intéresse à l'application concrète des dispositions de la LTFP¹¹⁶.

La mise en place des nouvelles instances issues de la loi de 2019 au sein de la CABCS:

Le comité social territorial a été mis en place suivant une délibération datée du 28 mars 2022. Le nombre de représentants du personnel a été fixé à quatre titulaires et quatre suppléants, conformément à ce que prévoit l'article 4 du décret n°2021-571¹¹⁷.

Conformément aux éléments de réponses communiqués par ses services, la CABCS a fait le choix d'établir « *les LDG relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels* »¹¹⁸ dans un document commun¹¹⁹. Elles ont pris effet au 1^{er} décembre 2021.

Le projet de lignes directrices (2021-2023) a notamment été piloté par le « *Co 1er Vice-Président* », en charge de l'Administration générale, des Ressources humaines et des Milieux naturels, et le directeur général des services. « *Sur la base du volontariat, les chefs et directeurs de service ont co-construits les LDG lors de deux réunions de travail. Les représentants du personnel ont été associés à la démarche dans le cadre d'une réunion de travail avant le passage en Comité technique.* »¹²⁰

Parmi les informations contenues dans ce document, il est intéressant de relever les axes stratégiques retenus au titre de la « *stratégie pluriannuelle de pilotage des RH* », à savoir :

- « 1- Développer l'attractivité de la collectivité / la marque employeur ;
- 2- Réduire l'absentéisme / améliorer la qualité de vie au travail ;
- 3- Assurer une continuité du service public ;
- 4- Favoriser l'égalité femme / homme »¹²¹.

Ainsi, en matière de valorisation des parcours, il y est précisé que la promotion interne s'opère sur proposition de l'autorité territoriale, sur la base d'un « *barème de 100 points* »¹²², préalable à la sélection des dossiers présentés au centre de gestion¹²³.

Lors de la présentation du texte au Comité technique, cette proposition a été adoptée à l'unanimité par les deux collèges (employeur et personnel). Des élections professionnelles ont été organisées en 2022 afin d'installer les nouvelles instances. Le rapport social unique est en cours d'élaboration au moment de la rédaction de ces lignes.

¹¹⁶ Cf. « *Enquête sur le dialogue social dans la fonction publique* », Questionnaire resserré.

¹¹⁷ Cf. « *Selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes : (...) 2° Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants (...)* ».

¹¹⁸ Cf. Art. 13 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux LDG et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

¹¹⁹ Cf. Arrêté n°2021-432 du président de la CABCS en date du 09/12/2021, p. 2.

¹²⁰ Cf. Annexe de l'arrêté n°2021-432 mentionné plus haut, p. 1.

¹²¹ Cf. Annexe de l'arrêté n°2021-432, p. 7/16.

¹²² Cf. Annexe déjà citée, p. 13 et 14/16.

¹²³ Sur ces 100 points, 30 sont affectés à la valeur professionnelle de l'agent. Celle-ci est évaluée à partir de l'appréciation de la manière de servir, en se basant sur les trois derniers entretiens professionnels.

Les moyens mis à disposition des syndicats

A la suite des élections professionnelles du 8 décembre 2022, aucune liste n'ayant été déposée¹²⁴, l'établissement a procédé à la nomination de représentants des syndicats par tirage au sort¹²⁵. Ces derniers, selon les informations communiquées par la CABCS au cours de l'entretien d'ouverture du contrôle, sont en cours de formation.

L'impact des nouveaux outils du dialogue social

Compte tenu de ce qui précède (absence de candidats aux dernières élections professionnelles et formation en cours des représentants désignés par tirage au sort), « *il n'a pas été constaté de gain de temps dans le traitement des dossiers. Les incidences de la mise en œuvre de la loi ne sont aujourd'hui pas mesurables au niveau de la CABCS.* »¹²⁶

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les services de la communauté d'agglomération produisent des informations en matière de ressources humaines qui nécessitent d'être fiabilisées afin de permettre leur utilisation à des fins d'analyse rétrospective et prospective. Ce qui entre pleinement dans les objectifs fixés notamment par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

L'absence de dispositif de recueil et de traitement des alertes éthiques constitue en outre une carence qui appelle une réflexion autour de la mise en œuvre d'un mécanisme d'information et de prévention commun aux agents et aux élus.

¹²⁴ Cf. Réponse à la question 10.3 du questionnaire n°2 et tableau de recensement issu de la Direction générale des collectivités territoriales du ministère de l'Intérieur.

¹²⁵ Cf. Art. 6, 34 et 50 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif au comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics ; Art 11, 23 et 36 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et Art. 10, 17 alinéas 6 et 22 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.

¹²⁶ Cf. Réponse à la question 10.4 du questionnaire n°2.

2 DES RELATIONS AVEC LES TIERS À SÉCURISER

Selon les recommandations de l'Agence française Anticorruption (AFA), la maîtrise des risques d'atteinte à la probité passe par le développement d'un dispositif qui concerne tout à la fois les services et les organes décisionnels. D'après l'AFA, en outre, la commande publique et les relations avec les associations constituent les secteurs les plus exposés au risque pénal. La chambre a donc mené une instruction dans l'objectif d'apprécier les moyens mis à la disposition des services et des élus dans la prévention et la maîtrise du risque d'atteintes à la probité sur ces champs.

2.1 Des processus d'achat qui tendent vers davantage d'efficience, mais à sécuriser juridiquement

2.1.1 Une organisation plus efficiente

Au sein de la CABCS, l'organigramme de la direction de la commande publique, des achats, de la reprographie et du courrier distingue les procédures « achats » et « commande publique ». Cette distinction indique l'existence, à côté des procédures de commande publique « classiques » (dont l'objectif est de procéder aux achats de biens et services pour le compte des directions opérationnelles), d'une stratégie d'amélioration de la performance dans les achats (notamment : tendre vers des achats mutualisés).

Dans les faits, dans cette direction, le service achats est responsable du recensement des « besoins d'achats en investissement (mobilier, électro-ménager, sono ...) de chaque service »¹²⁷. En outre, « les fournitures récurrentes pour les besoins transversaux (fournitures scolaires, fournitures de bureau, produits d'entretien, papier, ...) de la commune et/ou de la CABCS sont directement achetées par marchés (groupements de commandes) par le service achats. »¹²⁸ Cette stratégie de mutualisation des achats constitue une pratique favorable à des économies d'échelle.

De même, en matière de formalisation des procédures, la chambre a pu constater que le site intranet de la communauté d'agglomération comportait des fiches de procédures pour les commandes de fournitures de bureau et de produits d'entretien. Une fiche de procédure générale est également publiée. Celle-ci renseigne notamment sur les marchés mutualisés existants, auxquels il convient d'avoir recours pour des besoins s'y référant¹²⁹. Ici aussi, la formalisation des procédures constitue une bonne pratique pour permettre d'homogénéiser les processus.

¹²⁷ Cf. CABCS, *Guide de l'achat public*, 2023, p. 9/27.

¹²⁸ Cf. CABCS, *Guide de l'achat public*, 2023, p. 8/27.

¹²⁹ Cette fiche comporte par ailleurs un rappel de l'obligation en la matière : « Lorsqu'il existe un marché ou un accord-cadre pour répondre à un besoin (ex : vidéoprojecteur, impression, matériel informatique ...), tous les services doivent impérativement commander via ce marché, sans consulter d'autres fournisseurs en amont ».

Sur le plan de la prévention des risques juridiques et financiers, il a pu être constaté que l'organisation des fonctions achats/commande publique était cadrée par plusieurs documents consultables sur le site intranet de l'établissement, à savoir :

- Un guide de l'achat public, édité en 2018¹³⁰ et dont la dernière mise à jour au moment de la rédaction de ce rapport date de l'année 2023 ;
- Des modèles de documents, relatifs à l'analyse des offres, aux échanges de mails avec les fournisseurs (demande de devis, information des candidats retenus ou non).

En outre, des sessions de formation au droit de la commande publique sont organisées en interne, à destination des acheteurs. Ces sessions associent des agents de la communauté d'agglomération et de la commune de de Beaune. Elles sont assurées par la directrice de la commande publique, des achats, de la reprographie et du courrier.

2.1.2 Une sécurisation juridique nécessaire des procédures de passation des marchés

Les acheteurs publics ont pour obligation d'assurer, dès le 1^{er} euro, l'application des grands principes de la commande publique, qui sont par ailleurs inscrits en préliminaire du code.¹³¹ **Leur ambition n'est pas uniquement de réaliser des économies dans les différentes phases de la procédure d'achats, mais de prémunir les élus et les agents qui interviennent dans une zone de risques juridiquement sensible**¹³². Par la consultation d'un échantillon de marchés, portant sur la totalité de la période sous revue et pour des objets et des montants distincts, il a pu être relevé des mauvaises pratiques, communes à l'ensemble de l'échantillon dans les étapes de la passation, qui exposent l'établissement (ses services et les élus qui prennent les décisions) à des risques juridiques significatifs.

2.1.2.1 Un champ d'application du code de la commande publique à respecter

Le code de la commande publique (article L2) s'applique dans le cas de contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Or, il est apparu que les services de la communauté d'agglomération avaient pu contracter avec des fournisseurs sur des matières qui n'ont pas été appréhendées, à tort, comme relevant du champ de la commande publique. Un exemple illustre cette situation.

¹³⁰ Cf. Réponse à la question 5.3 du questionnaire n°2.

¹³¹ Cf. Code de la commande publique, Titre préliminaire de la partie législative, article L3 :

« Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. ».

¹³² La compagnie d'assurance SMACL publie chaque année un rapport sur le risque pénal des élus et des agents publics territoriaux. Pour 2022, ce rapport rappelle que près de la moitié des motifs de poursuites contre les élus locaux et fonctionnaires territoriaux sur l'ensemble des mandatures depuis 1995 avait pour origine des manquements à la probité (cf. rapport 2022 p. 21 et 30).

Le bureau communautaire du 1^{er} décembre 2022 a acté la conclusion d'une convention de partenariat avec une association culturelle. Cette convention s'est inscrite dans le cadre du projet de revitalisation économique du territoire (selon une information du conseil communautaire de juin 2022). D'un point de vue opérationnel, des rencontres annuelles, organisées en roulement dans trois communes¹³³, ont été mises en place à l'été 2023, sous l'appellation « festival vivons plus haut ». Elles ont pris la forme de colloques et de conférences, d'animations culturelles et musicales, ainsi que de marchés valorisant les produits locaux.

Les missions confiées à l'association portaient notamment sur le volet « animation culturelle et musicale », via la programmation et la contractualisation avec les artistes, ainsi que le montage et le démontage des scènes. La CABCS s'est engagée à verser à l'association une « contribution financière » à hauteur de 26 000 € TTC¹³⁴, pour ce qui s'assimile, dans les faits, à une prestation de services ; cela a été confirmé par l'imputation comptable¹³⁵ de cette opération, et par les services de la CABCS elle-même (cf. sa réponse sur ce sujet).

Ces missions auraient dû être confiées à l'association dans le cadre des règles fixées par le code de la commande publique. S'agissant ici d'une prestation dont le montant est inférieur à 40 000 € H.T, elle pouvait en outre s'inscrire dans une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables (au sens de l'article L2120-1 du code de la commande publique).

De surcroît, la CABCS a justifié le choix du recours à cet opérateur par sa « proximité »¹³⁶, ce qui est contraire au principe d'égalité de traitement des candidats.

Au cours du contrôle, l'ordonnateur a mentionné une réponse ministérielle datée du 4 février 2021, qui concerne les procédures de passation des marchés publics de faibles montants. De ce point de vue, la chambre et la réponse ministérielle rappellent que les facilités en matière de procédure de mise en concurrence qui sont accordées à l'acheteur public dans ce cas ne doivent pas conduire à méconnaître le respect des principes fondamentaux de la commande publique et sont conditionnées à la nature de la prestation et au degré des connaissances dont l'acheteur dispose quant au secteur économique concerné. Elle relève d'ailleurs que, pour la deuxième édition, les services communautaires ont fait le choix d'une « mise en concurrence », comme l'a signalé l'ordonnateur.

2.1.2.2 Des délais de consultation irrégulièrement courts

Dans le cas de marchés à procédure adaptée, la détermination des délais de remise des candidatures et des offres est laissée à la libre appréciation de l'acheteur (articles R. 2143-1 et R. 2143-2 du CCP). Pour autant, ce dernier doit tenir compte du montant du marché, de la complexité des prestations, de la facilité d'accès aux documents de la consultation, de la nécessité éventuelle d'une visite des lieux et de l'importance des pièces exigées des candidats. Ces délais doivent en effet permettre aux opérateurs économiques intéressés de disposer du temps nécessaire pour préparer leur dossier de candidature et leur offre. Le non-respect de cette règle s'illustre notamment dans un dossier relativement récent.

¹³³ Aubigny-la-Ronce, Thury et Baubigny.

¹³⁴ L'examen par le seul bureau communautaire d'une convention de partenariat ayant une telle incidence financière est possible depuis l'évolution des délégations du conseil au bureau communautaire actée par le conseil communautaire du 13 décembre 2021.

¹³⁵ Op. cit. p. 1/11.

¹³⁶ Cf. Une réponse écrite faite à la chambre.

Fin 2021¹³⁷, les services de la CABCS ont lancé une consultation sous forme de procédure adaptée à lot unique, pour le remplacement du parquet dans deux salles de l'école des beaux-arts (Beaune). La particularité de ce marché était que les travaux devaient se dérouler pendant les vacances d'été, pour ne pas gêner la pratique des élèves¹³⁸.

Le règlement de la consultation, mis en ligne début septembre 2021, a fait l'objet d'une modification, en date du 30 septembre 2021. Cette modification a consisté en l'ajout de précisions concernant la visite préalable des lieux, présentée comme nécessaire pour déterminer la nature du produit à proposer¹³⁹. La date limite de remise des offres, fixée initialement au 11 octobre 2021, est demeurée inchangée. Or, la précision apportée fin septembre 2021 était de nature à imposer une contrainte supplémentaire (visite obligatoire sur site), justifiant par là un allongement du délai de remise des offres¹⁴⁰.

En l'espèce, un délai de huit jours ouvrés¹⁴¹ laissé aux candidats pour finaliser leurs offres aurait pu être considéré par le juge comme insuffisant pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Recommandation n° 3. : En conformité avec l'article R. 2151-4 du code de la commande publique, prolonger le délai de réception des offres lorsqu'un complément d'information ou une modification importante sont apportés aux documents de la consultation.

2.1.2.3 Une égalité de traitement des candidats qui n'est pas toujours garantie

Pour la création d'une aire de covoiturage et d'un parking-relais à Beaune, une procédure de marché à procédure adaptée a été lancée par la CABCS en 2022. Le lot 1 (1 750 747,15 € HT) a été attribué à un groupement d'entreprises,.

L'offre initiale de ce candidat, qui comportait notamment la fermeture de l'axe routier (contraire aux dispositions de l'article 10.3 du CCTP et aux conventions conclues avec le concessionnaire autoroutier) était manifestement inappropriée¹⁴². Elle a d'ailleurs été qualifiée comme « ne pouvant être acceptée » dans le rapport d'analyse des offres.

¹³⁷ Date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence : 13 septembre 2021.

¹³⁸ Cf. Article 2-5 du CCTP, p. 6/13 : « La date de début des travaux est fixée dans l'ordre de service adressé au titulaire. Les travaux se dérouleront pendant les vacances d'été 2022 en site inoccupé. »

¹³⁹ Cette visite était d'ailleurs rendue obligatoire, comme en témoigne le règlement de la consultation modifié, dans son préambule, p. 2 : « La visite des lieux est obligatoire pour remettre une offre, sous peine d'irrégularité. ».

¹⁴⁰ L'allongement du délai est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite du site (Cf. Art. R2151-3 du CCP).

¹⁴¹ Du 30/09/2021 (date de modification du RC) au 11 octobre 2021 (date limite de dépôt des candidatures et des offres).

¹⁴² Une offre inappropriée, au sens de l'article L2152-4 du CCP, est une offre « sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation ».

Cette offre a pourtant fait l'objet d'une régularisation dès le stade de la demande de précisions. Ce qui est contraire à ce que prévoit l'article R2152-1 du code de la commande publique.

Sur un autre dossier, les services de la CABCS ont pu considérer qu'une offre était régulière¹⁴³, alors que le candidat proposait un délai d'exécution supérieur au délai défini par l'acheteur.

En procédant de la sorte sur ces deux dossiers, la CABCS n'a pas été en mesure de garantir l'égalité de traitement des candidats.

Recommandation n° 4. : En conformité avec l'article L. 3 du code de la commande publique, garantir l'égalité de traitement des candidats, notamment dans l'appréciation de la régularité et de la valeur technique des offres.

2.1.2.4 Des réflexes à acquérir sur la préparation et la mise en œuvre des procédures

Plusieurs dossiers ont révélé un manque de sécurisation des procédures sur trois éléments.

Tout d'abord, dans la préparation de la procédure, il est rappelé qu'une entité adjudicatrice et un pouvoir adjudicateur peuvent décider de ne pas allouer un marché, lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse. Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision¹⁴⁴. Or, lors de la consultation du marché de travaux de canalisations pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable à Beaune (2019), il est apparu que cette règle n'avait pas été respectée.

De même, si l'acheteur est en droit de vérifier l'aptitude des candidats à exercer l'activité objet du marché¹⁴⁵, la renommée de l'entreprise ou une expérience passée ne peuvent conditionner l'attribution d'un marché public. Or, la formulation employée dans le registre de consultation du marché de remplacement du parquet dans deux salles de l'école des Beaux-arts (2021) déjà cité, aurait pu, de ce point de vue, être interprétée comme contraire à cette règle. Dans cette procédure, en effet, les candidatures étaient notamment sélectionnées au regard de leurs « garanties techniques, professionnelles et financières »¹⁴⁶, ainsi que de l'existence d'au moins « trois références de moins de cinq ans en adéquation avec l'objet du marché ».

¹⁴³ Cf. Article L2152-2 du CCP : « Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. ».

¹⁴⁴ Cf. Art. L2113-11 du CCP.

¹⁴⁵ Cf. Art. R2144-3 du CCP : « La vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché. ».

¹⁴⁶ Cf. Article 6-1-1 du règlement de consultation, p. 6/10.

Enfin, la CABCS a attribué en février 2021 un marché de travaux d'assainissement et d'eau potable du quartier Lavirotte à Nolay. Or, l'offre de ce candidat, qui s'élevait à 560 467,40 € HT, était significativement moins élevée, non seulement que la moyenne des offres proposées par les trois autres soumissionnaires (666 709 € H.T en moyenne soit 19 % de plus que l'offre retenue¹⁴⁷), mais surtout que l'estimation préalable réalisée par le maître d'œuvre de la CABCS (647 758 € H.T soit 15,6 % de plus¹⁴⁸). Cette situation aurait dû alerter les services de la CABCS sur le caractère anormalement bas de cette offre.

Pour rappel, afin de protéger l'acheteur d'offres financièrement séduisantes mais dont la solidité pourrait ne pas être assurée, l'article L. 2152-6 du CCP impose une procédure de détection des offres anormalement basses (des précisions et justifications sur le montant de son offre doivent être demandées au candidat concerné). Et, si la comparaison de l'offre avec la moyenne des autres candidats et l'estimation des services ne suffisent pas à qualifier automatiquement l'offre d'anormalement basse, ces indices doivent enclencher une procédure contradictoire avec le candidat concerné.

Dans sa réponse à la chambre sur ce dossier, l'EPCI a indiqué avoir abordé ce sujet avec le maître d'œuvre qui a confirmé le constat indiqué dans le rapport d'analyse des offres, selon lequel « aucun prix anormalement bas n'a été détecté¹⁴⁹ ». La CABCS n'a pas été en mesure de fournir un écrit démontrant que le maître d'œuvre avait bien été interrogé sur le sujet.

La chambre invite la CABCS à se conformer aux dispositions de l'article L2152-6 du code de la commande publique relatif au traitement des offres anormalement basses.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La consultation d'un échantillon de marchés publics a permis de relever l'existence de plusieurs carences significatives, communes à l'ensemble des procédures de passation retenues.

L'attention des services de la communauté d'agglomération est ainsi appelée en particulier sur le respect des grands principes de la commande publique, au premier rang desquels figure l'égalité de traitement entre les candidats. Ces principes ont non seulement pour objet de permettre des achats au meilleur prix, mais ils participent surtout à la protection juridique des intervenants (élus et agents).

¹⁴⁷ Cf. RAO p.9/14.

¹⁴⁸ Op. cit. p. 5/14.

¹⁴⁹ RAO p. 9/14

2.2 Des relations à mieux encadrer avec le secteur associatif

2.2.1 Un processus d'attribution des subventions qui doit gagner en transparence et en rigueur

2.2.1.1 Une hausse relative du montant total des subventions versées entre 2018 et 2023, et une grande stabilité des tiers soutenus

Au cours de la période sous revue (2018-2023), la CABCS a apporté son concours financier au titre du fonctionnement de sept à huit acteurs associatifs intervenant notamment dans le secteur culturel. Ces sommes, qui ont représenté une dépense de 3 €/habitant tout au long de cette période, ont été relativement stables. Les évolutions constatées (hausse de près de 12 % entre 2018 et 2023) sont notamment liées aux montants versés à l'association « pour l'inscription des climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO » (15 000 €/an entre 2018 et 2020, 20 000 € en 2021 et 26 000 € en 2022), et s'expliquent par l'évolution des missions et actions portées par cette association. Le tableau qui suit présente le détail de cette évolution générale.

Tableau n° 10 : Évolution du montant des subventions de fonctionnement versées aux associations entre 2018 et 2023 (compte 6574)

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution
Montant TTC	138 500 €	141 000 €	152 000 €	148 500 €	153 000 €	155 000 €	+ 11,9 %

Source : Délibérations du conseil communautaire

De même, la liste des associations subventionnées évolue peu au cours de la période sous revue. Interrogés sur ce point, les services de la communauté d'agglomération ont notamment mis en avant le principe de spécialité¹⁵⁰ qui régit les EPCI. Pour la chambre, cette situation est également la conséquence d'une communication limitée en matière de possibilités de subventionnement (peu d'informations présentes sur le site internet de l'entité, des dossiers transmis aux seules associations déjà subventionnées). Elle rappelle que l'application du principe de spécialité ne dispense pas la CABCS de faire preuve de davantage de transparence dans ce domaine¹⁵¹. Elle l'invite donc à rendre plus accessible cette information sur les conditions d'octroi des subventions (via son site internet par exemple).

¹⁵⁰ Un EPCI ne peut intervenir que dans les champs de compétences qui lui ont été transférées et uniquement à l'intérieur de son périmètre.

¹⁵¹ L'actualité a par ailleurs souligné qu'une subvention pourrait être attribuée à des associations sportives.

2.2.1.2 Des modalités de partenariat perfectibles

En 2023, la CABCS a versé une subvention annuelle de plus de 23 000 € à trois associations. Ce seuil s'accompagne d'un conventionnement obligatoire¹⁵². Or, bien que concernant un partenaire proche de la communauté d'agglomération¹⁵³, l'association « pour l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO » n'a pas conclu de convention avec la CABCS.

Interrogés sur ce point, les services de la communauté d'agglomération ont précisé être membre fondateur de cette association. En outre, malgré l'absence de convention annuelle, « l'action de l'association est cadrée par différents documents, dont la convention cadre 2022-2026 définissant les modalités de partenariat, l'engagement des différents signataires et le plan d'actions. L'association rend compte de son action chaque année à ses membres, dont la communauté d'agglomération, dans ses différentes instances (conférence territoriale, assemblée générale, commissions) et via l'élaboration d'un bilan annuel ».

La chambre observe à ce sujet que le lien entre cette convention-cadre (2022-2026) et la subvention susnommée ne va pas de soi, puisqu'il s'agit de décisions actées lors de conseils communautaires distincts. De plus, la convention-cadre a pour objet de déployer « les actions issues du plan de gestion du site des Climats du vignoble de Bourgogne »¹⁵⁴. Son article 3.1¹⁵⁵ distingue ainsi les engagements communs et particuliers. L'ensemble de ses actions fait l'objet de « conventions financières spécifiques par thématiques » ou de « contrats territoriaux ». Le programme d'actions annexé à la convention-cadre reste un document général, qui ne présente pas d'actions spécifiques dédiées au territoire de l'EPCI. Au final, aucun élément précis dans cette convention-cadre ne détermine l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée par la CABCS ; ce qui est contraire aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

En définitive, la CABCS n'a pas conclu de convention spécifique et de contrat territorial avec l'association pour l'inscription des climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO. La chambre invite donc la communauté d'agglomération à conventionner avec cette association.

En conformité avec l'annexe 1 de la circulaire du Premier ministre¹⁵⁶ afférente aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations, cette convention pourra revêtir un caractère pluriannuel. Ce même texte précise que ce mode de conventionnement sur une période de quatre années constitue une pratique à privilégier. Une telle pluri annualité apporte ainsi une meilleure visibilité aux structures associatives, sans engager fermement le financeur en dehors de la première année¹⁵⁷. Cette modalité pourrait ainsi s'appliquer également aux écoles de musique associatives (avec lesquelles la CABCS a conclu des conventions annuelles sur l'ensemble de la période sous revue dont le montant dépasse les 23 000 €/an).

¹⁵² Selon l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

¹⁵³ La CABCS est représentée dans l'association par un élu communautaire (cf. délibération n° CC/20/054 issue du conseil communautaire du 23 juillet 2020).

¹⁵⁴ Op. cit. p. 7/44.

¹⁵⁵ Op. cit. p. 8 et 9/44.

¹⁵⁶ Op. cit. p. 2/9.

¹⁵⁷ Les montants attribués pour les années suivantes étant fonction des disponibilités de crédits et conditionnés à l'atteinte des objectifs.

2.2.1.3 Une instruction *a minima* des demandes de subvention, qui n'est pas de nature à faciliter une décision objective de la part des élus

La CABCS n'a pas adopté de règlement d'intervention en matière d'instruction des demandes de subvention. Si l'adoption d'un tel document ne constitue pas une obligation, elle permet toutefois de définir un cadre pour la recevabilité des demandes de subvention, ainsi que la procédure et le calendrier de leur instruction¹⁵⁸. De même, adopter ce texte permettrait de fixer un cadre pour les engagements des organismes bénéficiaires, y compris en matière de publicité du soutien financier apporté.

Dans sa réponse au questionnaire de la chambre sur ce thème, la CABCS a précisé que la recevabilité était vérifiée au regard des compétences de l'EPCI. Dans le cas où la demande est jugée recevable, « *elle est instruite par les services qui contrôlent le dossier déposé afin de vérifier sa complétude* ». Le rôle des services en matière d'instruction apparaît donc limité. Ce constat a été confirmé par la suite. Dans un premier temps, la CABCS a indiqué qu'« *il n'y a pas à proprement parler d'avis technique sur les demandes* ». Dans un second temps, l'EPCI ne mentionne aucune analyse financière formalisée.

Sur ce thème, les différentes réponses apportées par la CABCS font apparaître que, malgré un double examen en commission finances puis en conseil communautaire, aucun élément en matière de description de la situation financière des organismes subventionnés n'est spontanément porté à la connaissance des élus¹⁵⁹. Ce constat vaut autant pour les arbitrages préalables¹⁶⁰ que pour la commission Finances. Dans les deux cas, les décisions se fondent, en l'absence de demandes expresses d'informations complémentaires, sur le seul tableur recensant l'évolution des montants alloués les années précédentes et le montant demandé l'année concernée, ce qui constitue une information limitée pour permettre aux élus de prendre des décisions éclairées.

Ainsi, la consultation des dossiers 2023 des trois associations percevant plus de 23 000 € de subventions illustre les défauts de cette situation. Ces structures disposaient en effet de marges financières confortables¹⁶¹, sans que cela ne conduise les services à s'interroger sur les montants alloués ou à faire des propositions alternatives (proportionnées aux besoins réels de ces associations).

Trois autres carences ont été constatées. La question des conflits d'intérêts (dont la prévention pourrait être assurée par une liste des administrateurs des associations qui n'est elle-même pas demandée) n'est pas abordée. De même, la déclaration d'engagement ne fait pas état des obligations de l'organisme subventionné en matière de publicité du soutien de la CABCS¹⁶².

¹⁵⁸ Celui-ci est stable sur l'ensemble de la période sous revue. A l'exception de 2020, les subventions sont en effet attribuées lors du deuxième conseil communautaire de l'année en mars ou avril. La date limite de dépôt des dossiers est fixée à la mi-décembre de l'année n-1.

¹⁵⁹ Cf. Le dossier de demande de subvention, seul document décrivant la situation financière des organismes subventionnés, n'est pas transmis aux élus siégeant en commission finances.

¹⁶⁰ La CABCS a indiqué qu'aucune demande n'était éliminée à ce stade. L'ensemble des demandes sont donc examinées par la commission finances.

¹⁶¹ Cf. Les reports à nouveau et/ou les disponibilités de ces trois acteurs représentaient 50 à 80 % de leurs charges annuelles en 2022. Ce qui les plaçait dans des situations financières confortables.

¹⁶² La CABCS a précisé dans sa réponse que même en l'absence d'obligation formalisée, les partenaires apposent le logo de la CABCS sur leurs supports de communication. Deux exemples ont été fournis à partir des

Enfin, le nombre d'adhérents qui résident sur le territoire de la CABCS n'est pas demandé ; ce qui permettrait pourtant de justifier l'intérêt local propre au versement de ces aides financières¹⁶³.

Au-delà de cette situation, l'analyse du dossier de demande de subvention a permis de relever l'existence d'une irrégularité : l'absence de demande de comptes certifiés (par un commissaire aux comptes) pour les associations qui perçoivent annuellement plus de 153 000 € de subventions par l'ensemble des autorités administratives¹⁶⁴. C'est le cas de l'association pour l'inscription des climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ainsi, la procédure d'instruction des demandes de subvention comporte des fragilités qui peuvent être préjudiciables tant à l'entité qu'aux élus, dans la mesure où elle ne contribue pas à donner une information complète sur la situation des impétrants. Pour rappel, une situation de conflit d'intérêts est susceptible d'entraîner deux effets juridiques importants : l'illégalité des délibérations prises, ainsi qu'une sanction pénale des personnes intéressées au titre de l'infraction de prise illégale d'intérêts.

Recommandation n° 5. : Mettre en œuvre une procédure d'examen des demandes de subventions, comprenant notamment une analyse des éléments financiers et juridiques, afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts.

2.2.1.4 Des enregistrements comptables à sécuriser et à optimiser

L'analyse des délibérations portant accompagnement financier des associations a démontré, pour la période examinée, que l'imputation comptable des subventions versées¹⁶⁵ pouvait être améliorée. Ce constat est illustré par les relations nouées par l'EPCI avec deux associations œuvrant dans le secteur social.

En septembre 2019, le conseil communautaire a acté la conclusion d'une convention de partenariat avec l'association « les restaurants du cœur – les relais du cœur ». Ce partenariat s'inscrivait dans une campagne de communication visant à améliorer les performances des habitants de la CABCS en matière de tri des déchets papier¹⁶⁶. La contribution annuelle versée

sites internet d'organismes subventionnés, ce qui ne démontre toutefois pas que la pratique soit généralisée et contrôlée.

¹⁶³ L'article L.1611-4 du CGCT dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. » Ces mesures ont notamment pour finalité de vérifier que les conditions ne sont plus remplies (CE, 7 août 2008, Crédit coopératif, req. n° 285979). Le Conseil d'État a précisé que ces conditions peuvent découler soit des normes qui la régissent (existence juridique, intérêt local), soit de la délibération d'octroi, soit d'une convention signée avec le bénéficiaire (obligatoire pour les subventions supérieures à 23 000 €), ou encore peuvent découler implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention (CE, 5 juillet 2010, CCI de l'Indre, req. n° 308615).

¹⁶⁴ Obligation prévue par l'article L612-4 du code de commerce.

¹⁶⁵ Cf. compte 6574 sur la nomenclature M14 et 65748 en M57.

¹⁶⁶ La délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2019 précise que les performances de tri des papiers de la CABCS sont en baisse et inférieures à la moyenne nationale / habitant. L'objectif est donc de lier l'amélioration de ces performances au montant de la contribution versée à l'association et ce, afin que les usagers lient leur geste de tri à une démarche solidaire.

par l'EPCI était plafonnée à 10 000 €, répartis de la manière suivante : une contribution initiale de 2 500 € relative aux frais d'utilisation de la marque « Les restaurants du cœur » et 7 500 € supplémentaires versés dans le cas où les performances (en termes de tonnes de papiers collectées) étaient supérieures à celles observées l'année précédente¹⁶⁷. L'article 4 de la convention¹⁶⁸ mentionnait une « opération de mécénat ».

Le partenariat entre la CABCS et cette association dérogeait toutefois aux principes fondamentaux du mécénat, dans la mesure où :

- Le mécénat constitue une démarche désintéressée et sans contrepartie directe. Or, la délibération du 23 septembre 2019 qui fait expressément état du coût pour l'EPCI des baisses de performance en matière de tri des papiers, laisse à penser que l'EPCI a un intérêt financier à s'inscrire dans celle-ci ;
- Les contreparties, qui ne sauraient dépasser le quart du montant du don, ne sont pas estimées. Elles existent pourtant (puisque l'association prend part à un plan de communication mené par l'EPCI afin de « *s'approprier et porter le message auprès des usagers*¹⁶⁹ »).

Cette opération ne relevait pas du mécénat, bien que le conseil communautaire l'ait validée sous cette forme. Un an après l'examen de cette convention, le conseil communautaire a décidé de l'attribution d'une subvention de 10 000 € à cette association lors de la séance du 21 septembre 2020. Le même montant a été validé pour l'exercice 2021 lors de la séance du 6 avril 2021. Là encore, le recours à une subvention et son imputation sur le compte 6574 ne correspondent pas au cadre législatif en vigueur¹⁷⁰.

Cette opération aurait eu vocation à être imputée au compte 651 (qui correspond aux redevances versées pour les marques comme le rappelle l'instruction budgétaire et comptable M14)¹⁷¹. La chambre note par ailleurs que les montants validés par le conseil communautaire n'ont finalement pas été versés à l'association pour les exercices 2020 et 2021¹⁷².

La chambre invite par conséquent la CABCS à respecter le cadre juridique et financier du mécénat, et à faire preuve de vigilance dans la formalisation de ses relations avec le secteur associatif.

Le second exemple concerne l'association « mission locale rurale de Beaune ». Le soutien financier accordé à ce tiers a été imputé au compte 6281, qui recense notamment « les cotisations à des associations (exemples : Jumelage, Villefleurie ...) »¹⁷³.

¹⁶⁷ La convention initiale conclue en 2019 se basait sur les tonnages réalisés en 2018. Sa mise en place ayant été retardée par la crise sanitaire début 2020, un avenant a été conclu afin d'actualiser ce tonnage sur lequel le versement des 7 500 € est indexé.

¹⁶⁸ Qui faisait référence aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts (CGI).

¹⁶⁹ Cf. Article 2 de la convention.

¹⁷⁰ Le terme de subvention désigne, selon l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les contributions facultatives de toute nature, décidées par les autorités administratives et justifiées par un intérêt général. Les projets ou activités ainsi soutenus sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.

¹⁷¹ Op. cit. p. 86/131.

¹⁷² 5 000 € ont été versés sur le compte 6574 en 2021.

¹⁷³ Selon l'instruction budgétaire et comptable.

Inscrire ce partenariat dans le cadre d'une subvention correspondrait davantage à la réalité des relations avec ce tiers, pour les raisons suivantes :

- Le financement des missions locales par le biais de subventions est une obligation pour l'Etat depuis 2008¹⁷⁴. Si les collectivités ne sont pas concernées par cette obligation, elles constituent (au même titre que l'État) un financeur essentiel des missions locales¹⁷⁵ ;
- Le soutien financier apporté par la CABCS entre dans le champ de la subvention, tel que défini dans l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire¹⁷⁶ ;
- Respecter les principes inhérents à la qualification de subvention contribuerait à inscrire la relation entre la CABCS et cette association dans une logique de performance ;
- Enfin, bien que le terme « contribution » soit également employé pour déterminer le montant demandé, les courriers signés du président de la mission locale rurale de Beaune ont pour objet un « appel à subvention », sur l'ensemble de la période sous revue.

La chambre attire toutefois l'attention des services de la communauté d'agglomération sur le fait que le recours au compte 6574, compte tenu des montants en jeu (46 018 € en 2023), impliquerait la signature d'une convention mentionnant notamment les objectifs attendus.

De ce qui précède, la chambre invite la CABCS à se rapprocher de la mission locale rurale de Beaune, afin d'évoquer la possibilité d'une convention bilatérale (ou d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ensemble des financeurs). Ce conventionnement permettrait, outre une meilleure information des élus communautaires quant aux objectifs et aux moyens consacrés à la mission locale, d'améliorer la fiabilité des comptes et les ratios qui en découlent¹⁷⁷. Il s'inscrirait enfin pleinement dans la compétence définie à l'article 5-1.4.2 des statuts de la CABCS : « *animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance* ».

¹⁷⁴ Comme le précise le point 4.1 de la circulaire n°2007-26 du 12 octobre 2007 de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du travail (DGEFP).

¹⁷⁵ En 2016, le rapport de l'IGAS consacré au modèle économique des missions locales précisait que les collectivités représentaient 37,4 % des financements perçus par les missions locales (dont 15,7 % pour le seul bloc communal) contre 44,1 % pour l'État (cf. p. 32/90).

¹⁷⁶ Cette contribution facultative étant tout à la fois justifiée par l'intérêt général, destinée au financement global de l'activité de la mission locale et visant *in fine* à soutenir des actions initiées, définies et mises en œuvre par celle-ci.

¹⁷⁷ Le ratio €/habitant des subventions versées augmenterait ainsi de près de 30 % pour l'année 2023 (cf. les 46 018 € versés à la mission locale s'ajouteraient aux 155 000 € de subventions versées aux autres associations).

2.2.2 Une mise à disposition des moyens intercommunaux à mieux valoriser

2.2.2.1 Le cadre juridique applicable

Au-delà des concours financiers au fonctionnement des associations, la CABCS met également à disposition des locaux intercommunaux. Ce qui constitue une pratique courante dans les relations entre collectivités territoriales et associations. Conformément aux textes en vigueur, cette occupation doit donner lieu au paiement d'une redevance (dans le cas de la mise à disposition d'un bien situé dans le domaine public)¹⁷⁸ ou d'un loyer (domaine privé). La gratuité est notamment envisageable, sous la condition d'une décision de l'organe délibérant¹⁷⁹. Sur le domaine privé, les parties demeurent libres de fixer le montant du loyer. Toutefois, selon la jurisprudence en la matière¹⁸⁰, le prix stipulé ne peut être inférieur à la valeur locative réelle du bien concerné.

En outre, la réglementation précise que :

- Ces mises à disposition relèvent aussi du domaine des subventions¹⁸¹ ;
- Dans le cas de mises à disposition gratuites, les valorisations afférentes doivent être précisées lors de l'acte d'attribution¹⁸² ;
- Ces concours sous forme de prestations en nature doivent figurer dans une annexe au compte administratif¹⁸³.

2.2.2.2 Sa mise en œuvre par la CABCS

Le montant annuel global de la valorisation au titre des mises à disposition varie de 521 658,03 € (2018) à 551 247,18 € (2022)¹⁸⁴, d'après les éléments contenus dans les délibérations. Les principaux bénéficiaires sont des associations sportives. Aucun de ces bénéficiaires ne percevait de subvention de fonctionnement de la CABCS au moment du contrôle.

¹⁷⁸ Cf. Art. L. 2125-1 du CGPPP (domaine public des communes).

¹⁷⁹ Le juge administratif considère comme régulière la gratuité d'une occupation du domaine dès lors que l'occupant est une association loi de 1901 qui satisfait un intérêt général suffisamment caractérisé pour la collectivité.

¹⁸⁰ Cass., 11 janvier 1956, Gaz. pal. 1956.

¹⁸¹ Cf. article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiant l'article 9-1 du chapitre III du titre Ier de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations « *Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution* »

¹⁸² Ibid.

¹⁸³ Cf. 2° de l'article L2313-1 du CGCT.

¹⁸⁴ Les montants observés en 2020 (292 775,67 €) et 2021 (360 820,09 €) sont moindres car les équipements n'ont pu être mis autant à disposition des associations compte tenu de la crise sanitaire.

En matière de régularité, l'application des règles relatives à ces prestations en nature amène les constats suivants :

- Bien que les tarifs des équipements sportifs soient votés annuellement, le montant de ces valorisations au titre de l'année n est validé par le conseil communautaire a posteriori lors de l'année n+1¹⁸⁵ ;
- Bien qu'il ne soit pas annexé aux comptes administratifs (pour les exercices sous revue : 2018 à 2022), le montant des valorisations est validé lors de la même séance du conseil communautaire¹⁸⁶.

La chambre invite la CABCS à faire valider le montant des contributions en nature de l'année n lors du conseil communautaire de mars n, sur le modèle de ce qui est réalisé pour les subventions de fonctionnement.

En matière de performance, il a été constaté que les tarifs pratiqués étaient stables sur la période sous revue, pour la grande majorité des équipements mis à disposition¹⁸⁷. Les possibilités d'évolutions des tarifs communautaires sont précisées dans une délibération du conseil communautaire de juillet 2020. Trois cas peuvent se présenter : la reconduction identique des tarifs sans proposition d'indexation, la mise en œuvre d'une indexation tenant compte de l'évolution des coûts ou des prix, et la création de nouveaux tarifs. La première option est celle qui a été retenue par la CABCS.

Or, ce choix entre en contradiction avec la position affichée par la CABCS, dans une réponse à la chambre où elle a précisé que « le coût spécifique se doit d'être le reflet le plus proche du coût de fonctionnement de la structure ». Il s'inscrit de plus dans un contexte où ces dépenses de fonctionnement ont fortement augmenté ces derniers mois. Les services de l'EPCI ont toutefois indiqué que les tarifs des équipements sportifs évoluaient peu, car « les investissements consentis par la communauté d'agglomération permettent la maîtrise des coûts de fonctionnement et le maintien des tarifs servant à la valorisation des moyens ».

La chambre invite ici la CABCS à recourir à une formule d'indexation pour l'évolution de la valorisation des mises à disposition de ses locaux. Les montants ainsi valorisés reflèteraient ainsi le plus sincèrement les coûts réels des occupations. Ils n'auraient, de plus, pas d'incidence financière réelle pour les associations concernées (puisqu'il s'agit de valorisations). Enfin, l'action de l'EPCI gagnerait en cohérence, dans la mesure où une révision annuelle, via une formule d'indexation, est mise en œuvre dans le cas des mises à disposition de locaux communaux au profit de la CABCS.

¹⁸⁵ Cf. Délibérations 2018 à 2023.

¹⁸⁶ Cf. Selon les ordres du jour et les délibérations des conseils communautaires. A noter : deux exceptions concernent le compte administratif 2018 (adopté en mars 2019 alors que le montant des valorisations 2018 est validé en juin 2019) et le compte administratif 2020 (adopté en avril 2021 alors que le montant des valorisations 2020 est validé en juin 2021).

¹⁸⁷ L'exception la plus notable concerne le tarif de mises à disposition des salles dédiées à la gymnastique, à partir de 2022. Le forfait relatif au supplément d'éclairage nocturne a également augmenté cette même année



CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Par son soutien financier et la mise à disposition de locaux, l'intercommunalité participe au développement du secteur associatif local.

L'analyse de la chambre a pu relever que les relations entre la CABCS et ces associations sont, tout d'abord, marquées par une grande stabilité.

Bien que ces tiers soient clairement identifiés et leurs activités connues de la CABCS, des marges d'amélioration ont été identifiées. Elles ont principalement trait à la procédure d'instruction des demandes de subvention pour laquelle la reconduction automatique prime sur l'analyse de la situation financière et des risques juridiques.

ANNEXES

Annexe n° 1. Liste des communes membres de la communauté d'agglomération au 1 ^{er} janvier 2023	49
Annexe n° 2. Liste des compétences transférées à la CABCS avant 2015 et liste des compétences statutaires actuelles.....	50
Annexe n° 3. Liste des membres du bureau (au 1 ^{er} janvier 2023).....	54
Annexe n° 4. Organigramme général de la communauté d'agglomération Beaune-Côte-et-Sud (au 1 ^{er} septembre 2023).....	55
Annexe n° 5. Évolution 2018-2022 des montants TTC des mises à disposition de locaux communaux au profit de la CABCS	56
Annexe n° 6. Modalités de conventionnement CABCS / communes pour les mises à disposition de locaux communaux (2018-2023)	57

**Annexe n° 1. Liste des communes membres de la communauté d'agglomération
au 1^{er} janvier 2023**

Aloxe-Corton (21010)	Merceuil (21405)	Chagny (71073)
Aubigny-la-Ronce (21032)	Meursanges (21411)	Change (71085)
Auxey-Duresses (21037)	Meursault (21412)	Chaudenay (71119)
Baubigny (21050)	Molinot (21420)	Dezize-lès-Maranges (71174)
Beaune (21054)	Montagny-lès-Beaune (21423)	Paris-l'Hôpital (71343)
Bligny-lès-Beaune (21086)	Monthelie (21428)	
Bouilland (21092)	Nantoux (21450)	
Bouze-lès-Beaune (21099)	Nolay (21461)	
Chassagne-Montrachet (21150)	Pernand-Vergelesses (21480)	
Chevigny-en-Valière (21170)	Pommard (21492)	
Chorey-les-Beaune (21173)	Puligny-Montrachet (21512)	
Combertault (21185)	La Rochepot (21527)	
Corberon (21189)	Ruffey-lès-Beaune (21534)	
Corcelles-les-Arts (21190)	Saint-Aubin (21541)	
Corgengoux (21193)	Sainte-Marie-la-Blanche (21558)	
Cormot-Vauchignon (21195)	Saint-Romain (21569)	
Corpeau (21196)	Santenay (21582)	
Ébaty (21236)	Santosse (21583)	
Échevonne (21241)	Savigny-lès-Beaune (21590)	
Val-Mont (21327)	Ladoix-Serrigny (21606)	
Levernois (21347)	Tailly (21616)	
Marigny-lès-Reullée (21387)	Thury (21636)	
Mavilly-Mandelot (21397)	Vignoles (21684)	
Meloisey (21401)	Volnay (21712)	

Source : INSEE

**Annexe n° 2. Liste des compétences transférées à la CABCS avant 2015
et liste des compétences statutaires actuelles**

Compétences transférées	Date du transfert
Développement économique et tourisme	1er janvier 2007
Aménagement de l'espace communautaire	1er janvier 2007
Habitat	1er janvier 2007
Politique de la ville	1er janvier 2007
Voie d'intérêt communautaire	1er janvier 2007
Assainissement	1er janvier 2007
Action sociale d'intérêt communautaire	1er janvier 2007
Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	1er janvier 2007
Protection et mise en valeur de l'environnement	1er janvier 2007
Circulation douce	1er janvier 2007
Charte paysagère	1er janvier 2007
Etude cc patrimoine	1er janvier 2007
Relais assistante maternelle	1er janvier 2007
Police municipale intercommunale	1er janvier 2007
Fourrière animale	1er janvier 2007
Aménagement des berges et entretien des rivières	1er janvier 2007
Soutien à l'enseignement associatif de la musique	10 octobre 2007
Eau	1er janvier 2008
Déchets	1er janvier 2008
Ecolen	1er janvier 2009
Extrascolaire	1er janvier 2009
Structures d'accueil de la petite enfance	1er janvier 2009
Périscolaire	1er septembre 2009
Aire des gens du voyage	29 mars 2011

Source : CRC (2015)

La communauté a pour compétences :

5-1. Compétences obligatoires

5-1.1. En matière de développement économique :

5-1.1.1. Actions de développement économique d'intérêt communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;

5-1.1.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

5-1.1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

5-1.1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme ;

5-1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

5-1.2.1. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

5-1.2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

5-1.2.3. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même Code.

5-1.3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

5-1.3.1. Programme local de l'habitat ;

5-1.3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire ;

5-1.3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

5-1.3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

5-1.3.5. Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

5-1.3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5-1.4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

5-1.4.1. Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

5-1.4.2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion

économique et sociale d'intérêt communautaire ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

5-1.4.3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5-1.5 En matière de prévention des milieux aquatiques

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ainsi que l'accès à ce canal, à ce lac ou à ce plan ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

5-1.6 En matière d'accueil des gens du voyage : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux localisés définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-64 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5-1.7 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

5-2. Compétences optionnelles

5-2.1. En matière de voirie :

- 5-2.1.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- 5-2.1.2. Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

5-2.2. Assainissement :

Intégralité de la compétence (assainissement collectif et autonome ; zonages en la matière).

5-2.3. Eau

5-2.4. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

5-2.4.1 Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques des trois bassins situés sur le territoire communautaire ;

5-2.4.2 Lutte contre la pollution de l'air ;

5-2.4.3 Lutte contre les nuisances sonores ;

5-2.4.4 Soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

5-2.5. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

5-2.5.6 Action sociale d'intérêt communautaire.

5-2.5.7 Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés.

5-3. Autres compétences :

Politique de circulation douce ;

Charte paysagère ;

Etudes à l'échelle de la communauté en matière de préservation du patrimoine naturel et environnemental, ainsi que du patrimoine bâti ;

Etude de prise de compétences en matière scolaire (écoles primaires et maternelles), parascolaire (classes vertes et de découverte) ;

Relais d'assistantes maternelles ;

Police municipale intercommunale ; Gardes champêtres intercommunaux ;

Fournière animale intercommunale ;

Soutien par le système associatif de l'initiation et du perfectionnement à l'enseignement de la musique ;

Intégralité de la compétence extrascolaire incluant la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements extra scolaires ;

Intégralité de la compétence périscolaire incluant la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements périscolaires ;

Construction, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil de la petite enfance ;

Grands équipements touristiques structurants conciliant développement économiques et préservation des éléments constitutifs du paysage et de l'identité du territoire répondant à au moins trois des six critères suivants ;

- 1- Contribuer à la diversification de l'offre touristique du territoire
- 2- Etre implantés sur plusieurs communes
- 3- Répondre au concept Loisirs/ Nature
- 4- Avoir une répercussion sur la durée du séjour
- 5- Contribuer à augmenter le potentiel d'accueil sur le territoire
- 6- Prendre en compte l'intégration du handicap

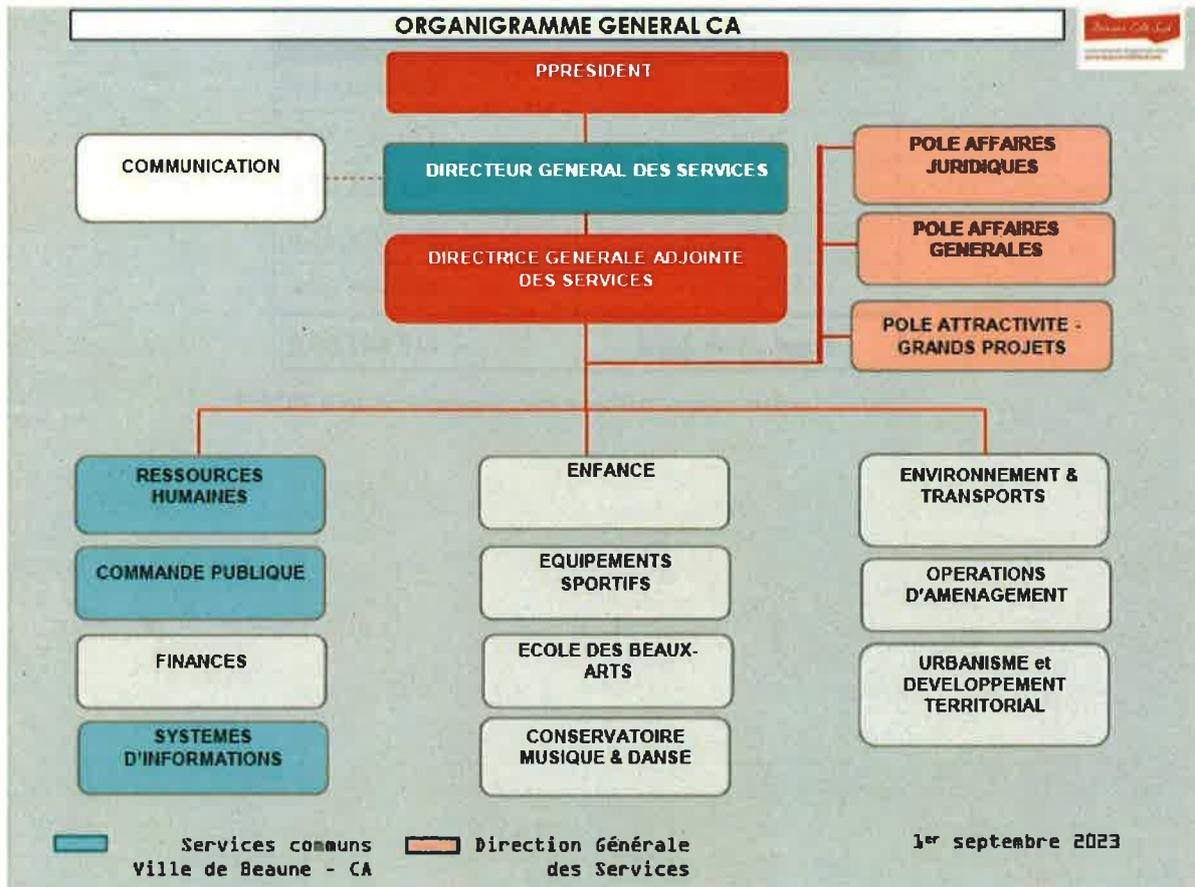
Source : Articles 5.1 à 5.3 des statuts de la CABCS

Annexe n° 3. Liste des membres du bureau (au 1^{er} janvier 2023)

<i>Président</i>	Alain SUGUENOT
<i>Vice-présidents</i>	<p>Denis THOMAS (« Co 1^{er} vice-président »), chargé de l'administration générale, des RH et des milieux naturels</p> <p>Michel QUINET (« Co 1^{er} vice-président »), chargé du développement économique, des multimodalités et de la planification</p> <p>Jean-Paul ROY (3^e VP), en charge de l'enfance et de la gestion des équipements sportifs</p> <p>Jean-Luc BECQUET (4^e VP), eau, assainissement, collecte des déchets, accessibilité</p> <p>Jean-Pascal MONIN (5^e), formations artistiques et projets culturels destinés à diversifier l'offre d'activités périscolaires et extrascolaires</p> <p>Pierre BOLZE (6^e VP), habitat, logement, aménagement et cohérence territoriale</p> <p>Sylvain JACOB (7^e VP), transition numérique et emploi</p> <p>Sébastien LAURENT (8^e VP), cadre de vie</p> <p>Olivia PUSSET (9^e VP), petite enfance</p> <p>Gérard ROY (10^e VP), développement rural</p> <p>Xavier COSTE (11^e VP), transports, élimination et valorisation des déchets</p> <p>Jean-Christophe VALLET (12^e VP), nouvelles énergies</p> <p>Jean-François CHAMPION (13^e VP), finances, commande publique, informatique et assurances</p> <p>Sandrine ARRAULT (14^e VP), suivi de la direction des opérations d'aménagement</p>
<i>Membres</i>	<p>Thierry DUBUISSON</p> <p>Jérôme FOL</p> <p>Pierre BROUANT, en charge des risques et prévention des inondations, chargé de la mise en œuvre de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »</p> <p>Gérard GREFFE, en charge de la sécurité et de la police intercommunale</p> <p>Pascal HUGUENIN</p> <p>Jean-Louis BAUDOIN</p>
<i>Chargée de mission</i>	Charlotte FOUGERE, innovation et ingénierie de projets

Source : Site Internet de la CABCS

**Annexe n° 4. Organigramme général de la communauté d'agglomération
 Beaune-Côte-et-Sud (au 1^{er} septembre 2023)**



Source : Ordonnateur

Annexe n° 5. Évolution 2018-2022 des montants TTC des mises à disposition de locaux communaux au profit de la CABCS

Année	Montant TTC
2018	375 686,64 €
2019	470 103,36 €
2020	467 476,01 €
2021	434 578,42 €
2022	467 998,22 €
Total 2018-2022	2 215 842,65 €

Source : export compte 614 comptes de gestion 2018 à 2022¹⁸⁸

¹⁸⁸ Seuls les tiers communaux sont pris en compte ici, ce qui explique que les montants ne correspondent pas aux montants globaux du compte 614. Certains tiers non-communaux ont toutefois été intégrés à cette extraction, puisqu'après un échange avec le SGC (p. 3/5), il s'avère qu'il s'agissait bien de tiers communaux ayant conventionné avec la CABCS dans ce cadre.

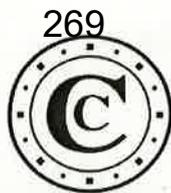


**Annexe n° 6. Modalités de conventionnement CABCS / communes
 pour les mises à disposition de locaux communaux (2018-2023)**

	Commune de Beaune	Autres communes de l'EPCI
<i>Type de convention</i>	Triannuelle de 2018 à 2020 Annuelle en 2021, 2022 et 2023	Triannuelle de 2018 à 2020 et de 2021 à 2023
<i>Dates d'examen par le bureau communautaire</i>	20 septembre 2018 (2018-2020) 3 décembre 2020 (2021) 1er décembre 2021 (2022) 2 décembre 2022 (2023)	21 juin 2018 (2018-2020) 21 janvier 2021 (2021-2023)
<i>Tarifs appliqués¹⁸⁹</i>	2018-2020 et 2021 : Maintien des forfaits initiaux 33,52 € TTC/m ² /an (charges générales) 3,38 € TTC/m ² /an (interventions services municipaux : maintenance, réparations) 3,35 € TTC/m ² /an (entretien des surfaces extérieures) 2022 et 2023 : révision suivant indice de référence des loyers de l'Insee 34,80, 3,51 et 3,48 € TTC/m ² /an (2022) 35,66, 3,60 et 3,57 € TTC/m ² /an (2023)	2018-2020 et 2021-2023 : Révision annuelle des forfaits initiaux 33,52 € TTC/m ² /an (charges générales) 3,38 € TTC/m ² /an (interventions services municipaux : maintenance, réparations) 3,35 € TTC/m ² /an (entretien des surfaces extérieures)
<i>Actualisation des tarifs</i>	2018-2020 : possible par avenant. Pas de précision sur le mode de révision. Non mis en œuvre 2021 : sans objet (convention annuelle) 2022 : sans objet 2023 : sans objet	2018-2020 et 2021-2023 : annuelle. Indexée sur l'indice de référence des loyers de l'Insee du premier mois de l'année concernée (indice de référence : janvier 2017)
<i>Possibilité de modifier les surfaces et les coefficients d'occupation</i>	2018-2020 et 2021 : Pas de procédure définie pour les modifications des surfaces et des coefficients d'occupation inférieures à 10 % par site Au-delà de 10 % établissement d'une nouvelle fiche du site mis à disposition 2022 et 2023 : Pas de possibilité de modification	2018-2020 et 2021-2023 : Pas de procédure définie pour les modifications des surfaces et des coefficients d'occupation inférieures à 10 % par site Par avenant pour les modifications au-delà de 10 %
<i>Modalités de versement</i>	2018-2020, 2021, 2022 et 2023 : Versement annuel à terme échu	2018-2020 et 2021-2023 : Versement annuel

Source / note : Délibérations du bureau communautaire, conventions signées, pièces justificatives issues des comptes de gestion

¹⁸⁹ Le tarif global est calculé en multipliant ces tarifs par la surface occupée pondérée par le coefficient d'occupation (quote-part utilisée par la CABCS lorsqu'elle n'utilise les locaux que partiellement en termes de surface ou de durée d'utilisation).

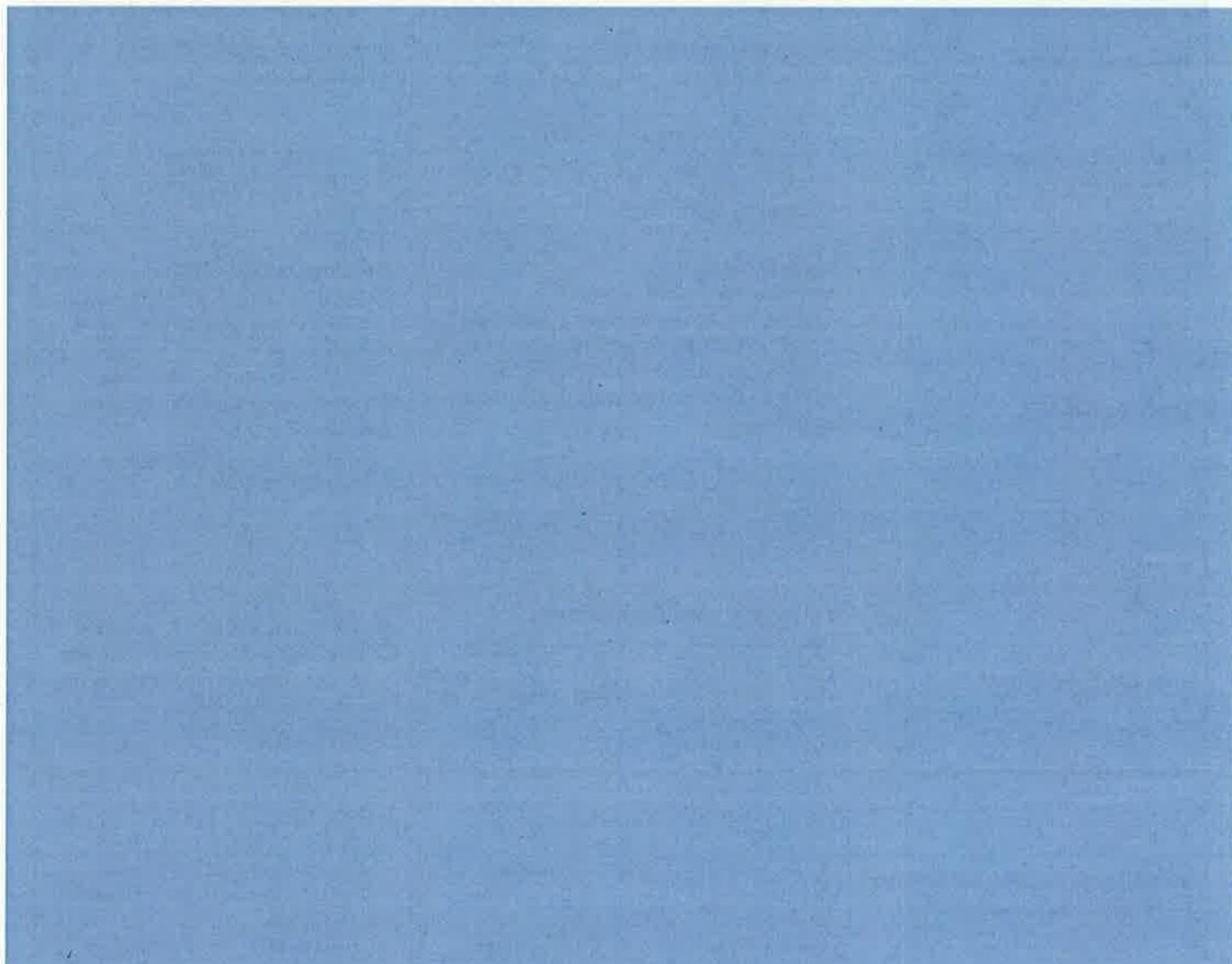


Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_072-DE



Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté
28-30 rue Pasteur – CS 71199 -21011 DIJON Cedex

bourgognefranchecomte@crtc.ccomptes.fr

Site Internet : <https://www.ccomptes.fr/fr/crc-bourgogne-franche-comte>

La Direction Générale des Services

Arrivée le 25/06/2024 - GA 24 01 60

Monsieur Emmanuel ROUX
Président
Chambre régionale des Comptes
Bourgogne Franche-Comté
28-30 rue Pasteur
21011 DIJON CEDEX

BEAUNE, le 14 juin 2024
Référence : 24 ROD1 AS 17
Affaire suivie par Hicham RADI

Objet : Réponses aux observations définitives relatives au contrôle des comptes de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud

PJ :

- Pièce n°1 : Réponse écrite aux observations définitives de la CRC

Monsieur le Président, Cher Monsieur,

Par courrier du 6 juin dernier, reçu le 10 juin, vous m'avez communiqué les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Conformément aux dispositions de l'article L 243-5 du Code des Juridictions Financières, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une réponse écrite aux observations formulées dans le rapport d'observations provisoires définitives par votre Chambre (Pièce jointe n°1).

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président
de la Communauté d'Agglomération

Alain SUGUENOT

**PIECE N° 1 :
REPONSE ECRITE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**

1. UNE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE PERFECTIBLE

1.1. Une intercommunalité en bonne santé financière, des règles budgétaires et d'engagement de la dépense à mieux respecter

1.1.1. Une bonne santé financière attestée par une épargne brute en augmentation

Dans son rapport, la Chambre régionale des Comptes (CRC) note la bonne situation financière de la Communauté d'agglomération du fait notamment d'une gestion de la dette maîtrisée et d'une capacité d'autofinancement en constante augmentation au cours de la période d'observation.

1.1.2. Des ajustements nécessaires en matière de respect des règles budgétaires et financières

La CRC appelle à la vigilance de la Communauté d'agglomération sur trois contraintes réglementaires à observer :

- Le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),
- L'absence de comptes au Trésor pour les budgets annexes,
- L'accès aux données comptables et financières aux administrés.

Ces observations appellent les réponses suivantes de la part de la Communauté d'agglomération.

- *Sur le taux de la TEOM :*

Lorsqu'il s'agit de la détermination du taux de sa TEOM, la Communauté d'agglomération est vigilante et adapte le produit tiré de cette taxe aux prévisions de dépenses du Service Public de la Gestion des Déchets (SPGD). Ce service connaîtra très prochainement un effet ciseau dû notamment aux augmentations de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) et des coûts de traitement.

Ce contexte appelle à la plus grande rigueur et à une recherche constante d'optimisation du fonctionnement du service afin de maîtriser son coût.

- *Sur les comptes au Trésor des budgets annexes :*

Sur la période de contrôle, la Communauté d'agglomération avait un Budget principal et 16 Budgets annexes (6 pour les SPIC et 10 pour les zones d'activités).

Tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 8 janvier 2021, la Communauté d'agglomération a procédé à la fusion des budgets annexes « eau potable » quel que soit le mode de gestion et de la même manière pour les budgets annexes « assainissement ». Pour l'année 2024, la Communauté d'agglomération compte donc désormais 14 budgets annexes.

Chaque budget annexe ne dispose pas systématiquement de compte au Trésor associés. Actuellement, les 10 budgets annexes des ZA et celui des Transports, sont actuellement rattachés au compte au Trésor du Budget principal.

La Communauté d'agglomération prend bonne note de l'observation de la CRC et l'informe qu'elle se rapprochera du Centre de Gestion Comptable sur ce point.

- *Sur l'accès aux données comptables et financières :*

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et comme l'indique la CRC, la Communauté d'agglomération publie les délibérations sur son site internet depuis plusieurs années, et ce, avant l'entrée en vigueur de la réforme de 2022.

Concernant l'accès aux citoyens aux données financières et comptables, la Communauté d'Agglomération prend bonne note de l'observation de la CRC et facilitera l'accès à ces données via son site internet.

1.2. Des flux financiers entre la CABCS et les communes membres non conformes aux conventions de gestion et de mise à disposition.

1.2.1. *La cadre juridique fragile des dépenses liées à l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques (ZAE)*

Le rapport indique que la coexistence de deux régimes de remboursement au titre de l'entretien des zones d'activités est vectrice d'un déséquilibre entre les communes membres et la Communauté d'agglomération et serait plus favorable dans certains cas.

Pour rappel, sur les 16 ZAE transférées :

- 13 zones, dont tous les lots étaient cédés, ont été imputées sur le Budget principal, les montants de charges transférées évalués par la CLECT ont été déterminés en TTC et ces mêmes montants ont été déduits des attributions de compensation ;
- 3 zones, dont des lots étaient encore à céder, ont été imputées sur 3 budgets annexes. Les charges correspondantes ont été évaluées par la CLECT en HT, ce sont ces montants qui ont été intégrés dans les conventions d'entretien, sans répercussion sur les attributions de compensation.

Aussi, aucune partie ne se trouve lésée et le principe de neutralité budgétaire est strictement appliqué.

La CRC note que la transmission des Rapports d'Intervention doit, selon la convention, être effectuée au plus tard le 15 décembre de l'année d'exercice. Or, ceux-ci sont transmis en début, voire dans certains cas, en milieu d'année suivante. Néanmoins, la Communauté d'agglomération conditionne le versement du solde dû à la transmission du Rapport d'Intervention.

Concernant la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques, la Communauté d'agglomération informe la CRC que sera soumis aux élus communautaires lors de la séance de septembre 2024 le renouvellement du dispositif qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce renouvellement sera l'occasion de modifier certaines stipulations afin de prendre en compte les observations de la CRC, dont notamment la mise en place :

- **d'un modèle de rapport d'intervention annexé à la convention,**
- **d'une formule de révision des prix des missions assurées par les communes,**
- **d'un remboursement des prestations réellement effectuées au vu notamment de la complétude du rapport d'intervention,**
- **d'une transmission du rapport d'intervention au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1 entraînant le remboursement des prestations réellement exécutées.**

1.2.2. Les dépenses liées à la mise à disposition des locaux municipaux au profit de la CABCS

La Communauté d'agglomération bénéficie de mises à disposition de locaux communaux lui permettant d'exercer, au sein de son territoire, les compétences transférées, notamment périscolaires et d'enseignement artistique.

Cette mise à disposition est régie par une convention détaillant les modalités juridiques, techniques et financières.

- *Sur les modalités de mise à disposition des locaux au profit de la CABCS*

Par délibération du 7 décembre 2023, le Bureau communautaire a approuvé un modèle-type de convention de mise à disposition des locaux municipaux au profit de la Communauté d'agglomération.

Avant cette date, la Chambre note que la Commune de Beaune aurait bénéficié d'une plus grande souplesse puisque la mise à disposition de ses locaux était régie par une convention annuelle.

Or, il est rappelé pour les autres communes bénéficiaires de la même souplesse dans le cadre de leur convention (pour ses dernière, la convention était annuelle avec reconduction tacite dans la limite de trois ans). A titre d'exemple, au cours de l'année 2023, le Bureau communautaire a approuvé les avenants aux conventions de mise à disposition des locaux des communes de SAVIGNY-LES-BEAUNE et de CORCELLES-LES-ARTS en intégrant de nouveaux locaux.

Concernant la révision des prix, une formule de révision n'a pas vocation à s'appliquer lorsqu'il s'agit d'une convention annuelle. La convention de l'année suivante prenant directement en compte les montants révisés.

- *Sur l'application d'un effet rétroactif des conventions*

La Chambre note que l'application d'un effet rétroactif des conventions est un vecteur d'insécurité juridique et invite la Communauté d'agglomération à faire examiner par les instances concernées les conventions dès le mois de septembre N-1 pour une entrée en vigueur en janvier de l'année N.

Dans le cadre de la refonte de la mutualisation des moyens entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres (convention d'entretien ZAE, mise à disposition des locaux communaux), l'agglomération assure prendre bonne note de cette observation.

A titre d'exemple, le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes concernées seront appelés à se prononcer sur la convention d'entretien des ZAE lors du dernier quadrimestre 2024 pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

- *Sur l'application des articles L.1321-1 et suivants du CGCT*

La Chambre indique enfin qu'il doit être fait application de l'article L.1321-1 et suivants du CGCT lorsque l'usage des locaux est exclusivement au profit de la Communauté d'agglomération.

Or, les locaux mis à la disposition dans le cadre de la convention approuvée par délibération du Bureau communautaire du 7 décembre 2023 sont tous affectés à d'autres usages et compétences.

Dans le cadre de cette convention, le terme « exclusif » signifie qu'une ou plusieurs salles situées au sein d'un établissement scolaire ne sont occupées que par la Communauté d'agglomération, mais au sein d'un bâtiment qui n'est pas exclusivement affecté à la compétence transférée (ex : salle de cantine scolaire au sein d'une école).

Concernant les locaux mis à disposition dans le cadre de la compétence « enseignement culturel », il en est de même. A titre d'exemple, l'Ecole des Beaux-Arts est située Porte Marie de Bourgogne, bâtiment accueillant également le Musée des Beaux-Arts et la maison des associations (compétences communales).

L'article L.1321-2 CGCT n'a donc pas vocation à s'appliquer dans ce cas précis.

1.3. Une information en matière sociale et de prévention des atteintes à la probité à améliorer

1.3.1. *Un dispositif d'alerte interne à mettre en place en matière de prévention et de détection des manquements de probité*

Cette observation a fait l'objet de la **recommandation n° 1** :

« *Etablir sans délai une procédure formalisée de recueil et de traitement des alertes éthiques à destination des agents et des élus communautaires.*

Communiquer cette procédure sur le site intranet de l'établissement. »

La Communauté d'agglomération dispose d'un « référent déontologue » et d'un « référent laïcité » via le Centre de gestion de la Côte-d'Or. Toutefois, le Centre de gestion n'assure pas la mission « alerte éthique ».

Aussi, afin de se conformer à son obligation légale, la Communauté d'agglomération va :

- **externaliser cette prestation dans le cadre d'un marché public (comme c'est le cas pour le Délégué à la Protection des Données) ;**
- **formaliser, avec le prestataire, une procédure de recueil et de traitement des alertes qui fera l'objet d'une publication sur son site intranet afin de la rendre accessible aux agents de la collectivité.**

1.3.2. Des données sociales à fiabiliser

Cette observation a fait l'objet de la **recommandation n° 2** :

« Se doter d'outils permettant de fiabiliser les données relatives au recensement des effectifs physiques ».

La Communauté d'agglomération a engagé ces dernières années un chantier de restructuration de sa politique en matière de ressources humaines, en procédant notamment :

- à l'adoption de Lignes Directrices de Gestion,
- à la refonte du Protocole du temps de travail,
- à la refonte et la mise en place du RIFSEEP.

Un chantier de fiabilisation des données RH a également débuté. Il est ressorti du diagnostic opéré sur ce point, la nécessité de se doter de moyens humains dédiés afin de mener à bien ce chantier consistant en la mise à jour du logiciel de gestion des ressources humaines.

Le processus engagé est mené en transversalité entre la Direction des Systèmes d'Informations et la Direction des Relations et des Ressources Humaines (DDRH), sous l'égide de la Direction générale des Services

Par délibération du 18 janvier 2024, le Bureau communautaire a créé un poste, sous la responsabilité de la DDRH, dont la mission est de mettre à jour et sécuriser les fonctionnalités du logiciel métier « CIRIL » en transversalité entre la Direction des Systèmes d'Informations et la Direction des Relations et des Ressources Humaines.

Au sein de la Direction des Systèmes d'Informations, un agent a été identifié pour participer à cette mission (cette Direction a également fait l'objet d'un renforcement de ses effectifs).

Comme l'a souligné la CRC en page 30 de son rapport, la Communauté d'agglomération confirme qu'elle s'est fixée comme objectif l'aboutissement de ce chantier pour la fin d'année 2024.

2. DES RELATIONS AVEC LES TIERS A SECURISER

2.1. Des processus d'achat qui tendent vers davantage d'efficience, mais à sécuriser juridiquement

2.1.1. Une sécurisation juridique nécessaire des procédures de passation des marchés

Cette observation a fait l'objet des **recommandations 3 et 4** :

Recommandation n° 3 :

« En conformité avec l'article R.2151-4 du Code de la commande publique, prolonger le délai de réception des offres lorsqu'un complément d'information ou une modification importante sont apportés aux documents de consultation ».

Recommandation n° 4 :

« En conformité avec l'article L3 du Code de la commande publique, garantir l'égalité de traitement des candidats, notamment dans l'appréciation de la régularité et de la valeur technique des offres ».

En réponse à cette double recommandation, il est rappelé que :

- Sur la manifestation « Vivons plus Haut »

La Communauté d'agglomération confirme ses écritures en réponse des observations provisoires indiquant que lorsque le montant du besoin est inférieur à 40 000 € et que la prestation attendue ne présente pas de complexité technique l'achat peut être réalisé sans démarche préalable (voir dans ce sens la **Réponse ministérielle à la question n° 19417, 4 février 2021**).

Ce qui était le cas en l'espèce, la Communauté d'agglomération pouvait légitimement contractualiser de gré à gré avec l'opérateur de son choix, qu'il soit de proximité ou non.

Concernant cette opération, il s'agissait d'une première édition. Le choix de l'opérateur devait donc être adapté à ce contexte mais également aux caractéristiques du territoire, tant en terme d'éloignement géographique que de densité de population.

Les seules obligations au titre de l'édition 2023, comme indiqué en réponse à la question 9.14 du questionnaire n°1, ont été respectées à savoir :

- veiller à choisir une offre pertinente,
- à faire une bonne utilisation des deniers publics,
- ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Comme indiqué en page 35 du rapport d'observations définitives, la Communauté d'agglomération a décidé de poursuivre pour une deuxième édition, dans un format néanmoins réajusté. Dans ce cadre, une mise en concurrence a été opérée.

- *Sur les délais de consultation*

La Communauté d'agglomération prend bonne note de l'observation de la Chambre et confirme qu'elle adaptera systématiquement les délais dès lors qu'une modification interviendra en cours de procédure.

- *Sur le respect des principes de la commande publique*

- Concernant le marché portant création d'une aire de covoiturage :

Comme indiqué à la CRC lors de la procédure contradictoire, l'offre du groupement ne pouvait être qualifiée d'inappropriée dans la mesure où elle ne répondait pas à la définition de l'article L.2152-4 du CCP qui indique qu'« *une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation.* »

L'article L.2125-2 du même code dispose quant à lui que :

« *Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.* »

En l'espèce, l'offre du candidat était :

- en rapport avec l'objet du marché,
- ne nécessitait pas une modification substantielle pour répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur.

L'offre ne présentait donc pas un caractère inapproprié, mais irrégulier et qui était « régularisable » au sens de l'article R.2152-2 du CCP, procédure qui a été mise en œuvre dans le cadre d'une demande de précision formulée auprès de ce candidat.

- Concernant le marché public de travaux d'assainissement et d'eau potable du quartier Lavirotte à NOLAY :

Départager les candidats au regard du critère planning, non prévu au RC, aurait été irrégulier, donc contraire aux règles de la commande publique et aurait pu engager la responsabilité administrative de la collectivité.

Le juge administratif a en effet considéré que le pouvoir adjudicateur qui a fait application d'un critère non prévu par le règlement de la consultation doit être regardé comme n'ayant pas prévu des modalités d'examen des offres garantissant l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure (**CAA Paris, 30 déc. 2021, n° 20PA01995**) :

En définitive, concernant ce marché, la Communauté d'agglomération a respecté les dispositions de l'article L3 du Code de la commande publique garantissant notamment l'égalité de traitement des candidats.

- *Sur les réflexes à acquérir sur la préparation et la mise en œuvre des procédures :*

La Communauté d'agglomération prend bonne note des observations concernant son obligation de motiver en droit et en fait, lorsqu'elle décide de ne pas allouer un marché. Cette mention a d'ores et déjà été intégrée dans les règlements de consultation en cours de préparation.

Elle indique aussi qu'elle applique dorénavant les dispositions de l'article R.2142-14 du Code de la commande publique en ne conditionnant plus la validité d'une offre à l'existence d'au moins trois références de moins de cinq ans.

Le Guide de la Commande Publique a été actualisé afin de tenir compte de ces observations.

Concernant le marché travaux assainissement et eau potable précité, la CRC indique que la Communauté d'agglomération aurait dû enclencher une procédure de contradictoire avec un candidat ayant présenté, selon la Chambre, une offre anormalement basse.

Selon l'article L.2152-5 CCP, l'offre anormalement basse est « *une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.* ». Il appartient donc à l'acheteur, accompagné du Maître d'œuvre le cas échéant, de qualifier ou non une offre anormalement basse.

Cependant le prix n'est pas le seul critère à prendre en compte pour qualifier l'offre anormalement basse. En effet, l'acheteur doit établir que le prix proposé par le candidat est suffisamment bas pour que l'exécution financière, dont dépend l'exécution technique du marché, soit mise en péril.

Ce sont donc ces deux critères cumulatifs qui sont nécessaires pour retenir la qualification d'offre anormalement basse.

En l'espèce, dans le cadre de ce marché public, la Communauté d'agglomération s'est appuyée sur l'expertise de son Maître d'œuvre.

Selon le Rapport d'Analyse des Offres, fourni lors de la procédure contradictoire, le Maître d'œuvre a effectué ce travail de mise en balance entre le prix proposé et l'adéquation technique et financière afin de détecter et qualifier une offre anormalement basse pouvant mettre en péril l'exécution du marché. Celui-ci a conclu qu'aucun « *prix anormalement bas n'a été détecté* ».

L'offre technique de la société a été jugée complète et cohérente, sa méthodologie adaptée au regard notamment des contraintes liées à la configuration du site.

La qualification d'offre anormalement basse, dans ce cas d'espèce, ne pouvait de ce fait pas être qualifiée.

La Communauté d'agglomération prend bonne note de l'observation de la CRC et confirme qu'elle saisira dorénavant par écrit le Maître d'œuvre si elle se trouve confrontée à une situation similaire.

2.2. Des relations à mieux encadrer avec le secteur associatif

- *Sur la faible évolution de la liste des associations subventionnées :*

La Communauté d'agglomération confirme ses écritures par lesquelles elle indiquait accorder des subventions aux associations dans un champ contraint, uniquement dans le cadre des compétences transférées et de ses statuts. C'est pour cela que le nombre d'associations subventionnées a peu varié ces dernières années. Le soutien aux associations restant, par nature, dévolu aux communes.

La Communauté d'agglomération a engagé une procédure de modification de ses statuts en y intégrant un nouvel article 5-20 intitulé : « *soutien aux associations de sport collectif disposant d'un centre de formation et bénéficiant d'un agrément du ministre chargé des sports* ». La définition de l'intérêt communautaire en découlant sera proposé au conseil communautaire du 26 juin 2024, permettant de subventionner les associations de sport collectif, répondant aux critères qui seront arrêtés.

- *Sur les modalités de partenariat à perfectionner :*

La Communauté d'agglomération informe la CRC qu'elle va engager un processus de conventionnement spécifique et pluriannuel dans le cadre d'une Convention d'Objectifs et de Moyens, avec l'association des Climats et la Mission Locale de BEAUNE, comme elle le fait par ailleurs avec les Ecoles de Musiques de MEURSAULT et de CHAGNY.

- *Sur la prévention des risques de conflits d'intérêts :*

Cette observation donne lieu à la **recommandation n° 5** :

« Mettre en œuvre une véritable procédure d'examen des demandes de subventions, comprenant notamment une analyse des éléments financiers et juridiques, afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts ».

L'article 432-12 du Code pénal définit le conflit d'intérêt comme « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».

Lorsqu'il s'agit de subvention au profit d'une association, octroyée par une collectivité locale, le conflit d'intérêt peut être qualifié lorsqu'un élu participe au vote d'octroi de la subvention à une association dont il assure la qualité de « dirigeant ».

La Chambre indique dans son rapport que « *la prévention (du risque de conflit d'intérêts) pourraient être assurée par une liste des administrateurs des associations qui n'est elle-même pas demandée* ».

Ont qualité d'administrateur d'une association les membres du Bureau. Le document « demande de subvention » (transmis en réponse à la question 8-1 du Questionnaire n° 1) doit être complété par l'association.

Dans la partie « Informations générales », l'association doit indiquer l'identité des membres dirigeants de l'association :

- Le ou la Président(e) en fonction,
- Le ou la Trésorier(ère),
- Le secrétaire.

Les informations permettant la détection du risque de conflit d'intérêts sont bien contenues dans le dossier de demande.

Dans le cadre du contradictoire, la Communauté d'agglomération informait qu'elle s'est dotée d'un moyen supplémentaire de sécurisation des procédures internes avec notamment la création, par délibération du Bureau du 18 janvier 2024, d'un emploi intitulé « Conseiller en organisation et sécurisation des procédures ».

Cet agent, en poste depuis le 3 juin 2024, a notamment pour mission la définition d'une véritable procédure d'instruction des demandes de subvention notamment en ce qui concerne l'analyse des éléments financiers et juridiques de celles-ci.

- *Sur le partenariat CABCS – Restaurants du Cœur :*

La Communauté d'agglomération confirme ses écritures dans lesquelles elle indiquait à la Chambre que la notion de mécénat est définie comme étant un « *Soutien matériel apporté, **sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire**, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.* » (Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

La Communauté d'agglomération a alors démontré l'engagement réciproque des parties (compensation financière de la Communauté d'agglomération en contrepartie de l'utilisation de la marque « Restaurants du cœur ») excluant de ce fait la qualification de mécénat.

- *Sur la mise à disposition des moyens intercommunaux à mieux valoriser :*

La Chambre invite la Communauté d'agglomération à valider les contributions en nature de l'année N lors du conseil communautaire de mars de la même année.

Les montants de la valorisation des moyens dépendent de l'utilisation effective des équipements sportifs par chacune des associations.

Cette utilisation étant variable d'une année sur l'autre, la Communauté d'agglomération n'a connaissance de l'utilisation effective des équipements (et donc de son montant) qu'à terme échu et ne peut le porter à la connaissance des conseillers communautaires qu'en mars de l'année N+1.

Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_073-DE



Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
 Nombre de Procurations : 14
 Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
 M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Cyril JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
 M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
 Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
 M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
 M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
 M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
 M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
 Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
 Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
 Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
 M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
 Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excuses non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD,
 Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER,
 Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

MODALITE DE REPARTITION 2024 DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES – FPIC 2024

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales – FPIC-, dont le mécanisme institué par l'Etat a pour effet d'effectuer un prélèvement à l'échelle de l'ensemble intercommunal au titre de la péréquation horizontale, impacte les budgets de l'EPCI et de ses 53 Communes membres.

Il est rappelé, ci-après, la montée en charge du FPIC depuis 2012, à l'échelle nationale :

2012	2013	2014	2015	Depuis 2016
150 M€	360 M€	570 M€	780 M€	1000 M€

Au niveau du territoire communautaire, la progression du FPIC est la suivante :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montant prélevé	108 370,00 €	304 096,00 €	578 609,00 €	852 640,00 €	1 434 873,00 €	1 809 483,00 €	1 866 939,00 €	1 893 300,00 €	2 036 730,00 €	2 043 344,00 €	2 123 179,00 €	2 102 217,00 €	2 009 603,00 €
Evolution annuelle en %		180,61%	90,27%	47,36%	68,29%	26,11%	3,18%	1,41%	7,58%	0,32%	3,91%	-0,99%	-4,41%
Hausse depuis 2012 en %		180,61%	433,92%	686,79%	1224,05%	1569,73%	1622,75%	1647,07%	1779,42%	1785,53%	1859,19%	1839,85%	1754,39%
Hausse depuis 2012 en valeur		195 726 €	470 239 €	744 270 €	1 326 503 €	1 701 113 €	1 758 569 €	1 784 930 €	1 928 360 €	1 934 974 €	2 014 809 €	1 993 847 €	1 901 233 €

Trois modalités de répartition de ce prélèvement sont possibles :

- Une répartition de « droit commun » : le prélèvement est réparti dans un premier temps entre l'EPCI et ses Communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI, puis dans un second temps, entre les Communes membres en fonction de leur contribution au potentiel financier agrégé par habitant (*cf. annexe 1*) ;
- Une répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire : le prélèvement est réparti dans un premier temps entre l'EPCI et ses Communes membres librement, mais sans pouvoir varier de plus ou moins 30% du montant de droit commun, puis dans un second temps, entre les Communes membres en fonction de 3 critères (population, revenu par habitant, potentiel fiscal ou financier par habitant). Le choix de la pondération de ces critères appartient à l'organe délibérant de l'EPCI. D'autres critères peuvent s'y ajouter, au choix de la collectivité. Toutefois, cette répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 ne saurait avoir pour effet de majorer de plus de 30 % le prélèvement individuel d'une Commune par rapport à celui qui lui aurait été imposé selon les règles du droit commun (*Il est joint en annexe 2, un exemple de pondération de ces critères pour le territoire communautaire*) ;
- Une répartition libre, adoptée soit à la majorité des deux tiers de l'EPCI et par délibération des Conseils Municipaux de l'ensemble des Communes membres, soit à l'unanimité du Conseil Communautaire.

Il convient de souligner que déroger à la répartition de droit commun pour une répartition libre aurait un impact négatif sur le budget de la Communauté d'Agglomération avec une dégradation à courte échéance du Coefficient d'Intégration Fiscale et donc des recettes qu'elle reçoit de la part de l'Etat, sans pour autant produire un effet positif significatif sur les budgets communaux.

Au titre de 2024, le prélèvement global est donc de 2 009 603 €. La répartition de droit commun se traduit par une charge de 826 394 € pour la Communauté d'Agglomération et de 1 183 209 € pour l'ensemble des Communes.

L'évolution sur le territoire aboutit à une légère diminution pour la communauté d'agglomération. Le montant pour la communauté d'agglomération passe à 826 394 €, contre 848 912 €, en 2023.

L'impact sur les budgets des Communes, selon la répartition de droit commun, varie entre 12,92 €/habitant et 52,71 €/habitant, la moyenne se situant à 19,79 €/habitant, avec 34 Communes ayant un prélèvement inférieur à cette moyenne.

Dans ces conditions, il est proposé, comme les années précédentes, de conserver la répartition de droit commun, telle que présentée en annexe 1.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la répartition de droit commun du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales – FPIC, telle que présentée en annexe.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_073-DE

S²LO

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES - F.P.I.C.

Exercice	2024	Ensemble intercommunal :	200 006 682	CA Beaune, Côte et Sud
----------	------	--------------------------	-------------	------------------------

Données relatives à l'Ensemble Intercommunal (EI)

Montant Prélevé Ensemble intercommunal	2 009 603	Population DGF de l'EI	54 209	Rev/hab moyen des communes de l'EI (rev/hab de l'EI)	19 405,82
Montant reversé Ensemble intercommunal	-	CIF de l'EI	0,411223	Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	1 301,11
Solde FPIC Ensemble intercommunal	2 009 603			Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	1 362,55

Rev/hab moyen des communes de l'EI (rev/hab de l'EI)	19 405,82
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	1 301,11
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	1 362,55

Répartition du FPIC entre l'EPCI et l'ensemble de ses communes membres (en fonction du CIF)

Prélèvement de droit commun = répartition du prélevement à la majorité des 2/3	826 394	Reversement de droit commun = répartition du reversement à la majorité des 2/3	
Part EPCI	1 183 209		
Part communes membres	2 009 603		
TOTAL	-		

Répartition de droit commun et données nécessaires à la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 du FPIC entre les communes membres du même EPCI

Code INSEE	Nom Communes	Répartition du FPIC de droit commun			Population DGF de la commune	Revenu par habitant de la commune	Potentiel fiscal par habitant de la commune	Potentiel financier par habitant de la commune	Par habita
		Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	SOLDE					
21010	A LOXE-CORTON	-8 064,00		-8 064,00	153	24 850,57	3 173,97	3 290,16	52,71
21032	AUBIGNY-LA-RONCE	-2 654,00		-2 654,00	192	15 700,05	768,02	863,04	13,82
21037	AUXEY-DURESES	-6 871,00		-6 871,00	351	28 995,46	1 208,41	1 222,00	19,58
21050	BAUBIGNY	-5 397,00		-5 397,00	288	21 365,32	1018,63	1 169,87	18,74
21054	BEAUNE	-522 602,00		-522 602,00	21 349	18 425,15	1 428,73	1 528,12	24,48
21086	BLIGNY-LES-BEAUNE	-19 939,00		-19 939,00	1 298	21 520,56	903,07	958,95	15,36
21092	BOUILLAND	-3 617,00		-3 617,00	280	20 534,87	679,48	806,40	12,92
21099	BOUZE-LES-BEAUNE	-4 994,00		-4 994,00	324	21 574,36	934,20	962,19	15,41
21150	CHASSAGNE-MONTRACHET	-10 148,00		-10 148,00	295	47 625,22	2 160,64	2 147,47	34,40
21170	CHEVIGNY-EN-VALIERE	-5 367,00		-5 367,00	410	15 845,84	766,88	817,14	13,09

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024



ID : 021-200006682-20240923-CC_24_073-DE

Répartition de droit commun et données nécessaires à la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 du FPIC entre les communes membres du même EPCI

Code INSEE	Nom Communes	Répartition du FPIC de droit commun				Population DGF de la commune	Revenu par habitant de la commune	Potentiel fiscal par habitant de la commune	Potentiel financier par habitant de la commune	Par habitant
		Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	SOLDE						
21173	CHOREY-LES-BEAUNE	-11 122,00		-11 122,00	647	19 584,81	1002,84	1073,07	17,19	
21185	COMBERTAULT	-8 040,00		-8 040,00	539	20 865,76	903,97	931,23	14,92	
21189	CORBERON	-6 275,00		-6 275,00	451	17 313,30	840,57	868,51	13,91	
21190	CORCELLES-LES-ARTS	-6 683,00		-6 683,00	469	21 885,57	832,28	889,59	14,25	
21193	CORGENGOUX	-5 271,00		-5 271,00	384	17 474,86	818,94	856,84	13,73	
21195	CORMOT-VAUCHIGNON	-3 957,00		-3 957,00	271	15 767,94	840,89	911,44	14,60	
21196	CORPEAU	-15 955,00		-15 955,00	1006	15 323,26	917,33	990,07	15,86	
21236	EBATY	-3 438,00		-3 438,00	262	14 392,42	744,67	819,15	13,12	
21241	ECHEVRONNE	-4 413,00		-4 413,00	326	22 481,39	780,44	845,13	13,54	
21327	VAL-MONT	-4 671,00		-4 671,00	299	14 055,96	850,00	975,22	15,62	
21347	LEVERNOIS	-10 862,00		-10 862,00	443	25 793,65	1 530,15	1 530,59	24,52	
21387	MARIGNY-LES-REUILLEE	-3 079,00		-3 079,00	224	18 535,26	819,12	857,97	13,75	
21397	MAVILLY-MANDELOT	-2 667,00		-2 667,00	191	25 423,90	785,66	871,55	13,96	
21401	MELOISEY	-5 945,00		-5 945,00	363	23 472,43	997,21	1022,31	16,38	
21405	MERCEUIL	-15 547,00		-15 547,00	863	20 107,64	1 124,61	1 124,61	18,02	
21411	MEURSANGES	-8 447,00		-8 447,00	609	19 614,92	833,33	865,85	13,87	
21412	MEURSAULT	-40 870,00		-40 870,00	1 523	31 445,13	1 645,26	1 675,23	26,84	
21420	MOLINOT	-2 792,00		-2 792,00	202	16 477,34	799,92	862,88	13,82	
21423	MONTAGNY-LES-BEAUNE	-16 564,00		-16 564,00	793	20 495,00	1 284,88	1 303,95	20,89	
21428	MONTHELIE	-3 932,00		-3 932,00	181	33 092,49	1 337,21	1 356,15	21,72	
21450	NANTOUX	-3 497,00		-3 497,00	177	24 640,51	1 213,16	1 233,24	19,76	
21461	NOLAY	-26 558,00		-26 558,00	1 549	13 313,16	1008,05	1070,29	17,15	
21480	PERMAND-VERGELESSES	-6 166,00		-6 166,00	279	33 263,59	1 362,27	1 379,62	22,10	
21492	POMMARD	-14 421,00		-14 421,00	496	22 113,98	1 814,94	1 814,94	29,07	
21512	PULIGNY-MONTRACHET	-12 570,00		-12 570,00	460	43 354,82	1 705,81	1 705,81	27,33	
21527	ROCHEPOT	-5 174,00		-5 174,00	312	17 017,47	984,76	1035,27	16,58	
21534	RUFFEY-LES-BEAUNE	-14 374,00		-14 374,00	808	19 787,34	1079,80	1110,54	17,79	
21541	SAINT-AUBIN	-5 632,00		-5 632,00	230	36 725,24	1 528,56	1 528,56	24,49	
21558	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	-19 080,00		-19 080,00	948	20 780,75	1 255,81	1 256,42	20,13	
21569	SAINT-ROMAIN	-7 049,00		-7 049,00	281	27 716,32	1 539,98	1 565,94	25,09	
21582	SANTENAY	-41 208,00		-41 208,00	984	20 952,84	2 613,89	2 614,25	41,88	
21583	SANTOSSE	-1 040,00		-1 040,00	67	12 677,02	920,54	969,00	15,52	
21590	SAVIGNY-LES-BEAUNE	-39 971,00		-39 971,00	1 391	20 530,62	1 793,68	1 793,84	28,74	
21606	LADOIX-SERRIGNY	-32 210,00		-32 210,00	1 849	20 299,28	1075,99	1087,48	17,42	
21616	TAILLY	-5 574,00		-5 574,00	210	29 554,56	1 655,45	1 656,99	26,54	
21636	THURY	-4 378,00		-4 378,00	314	14 465,02	764,08	870,45	13,94	
21684	VIGNOLES	-27 000,00		-27 000,00	976	18 323,76	1 731,25	1 726,94	27,66	
21712	VOLNAY	-7 672,00		-7 672,00	276	34 213,18	1 735,20	1 735,20	27,80	
71073	CHAGNY	-111 511,00		-111 511,00	5 616	14 196,58	1 198,61	1 239,52	19,86	
71085	CHANGE	-3 607,00		-3 607,00	256	19 310,65	855,86	879,61	14,09	

Répartition de droit commun et données nécessaires à la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 du FPIC entre les communes membres du même EPCI

Code INSEE	Nom Communes	Répartition du FPIC de droit commun				Population DGF de la commune	Revenu par habitant de la commune	Potentiel fiscal par habitant de la commune	Potentiel financier par habitant de la commune	Par habitant
		Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	SOLDE						
71119	CHAUDENAY	-15 846,00		-15 846,00	1 186	17 332,04	747,92	834,06	13,36	
71174	DEZIZE-LES-MARANGES	-3 356,00		-3 356,00	193	22 549,72	1007,04	1085,65	17,39	
71343	PARIS-L'HOPITAL	-5 132,00		-5 132,00	365	16 663,93	838,93	877,67	14,06	
TOTAL		-1 183 209,00	0,00	-1 183 209,00	54 209				19,79	

Répartition dérogatoire du FPIC à la majorité des 2/3 entre les communes membres ("multicritères")

Choix des critères et de la pondération par l'EI pour la répartition dérogatoire : la collectivité doit pondérer à minima ou bien "le revenu par habitant et le Pfi/hab" ou bien "le revenu par habitant et le Pf/hab" (L.2336-3 et -5).

Scénario1 : 30 % revenu sur habitant / 50% Potentiel fiscal / 20 % potentiel financier

Code INSEE	Nom Communes	Indice de répartition du prélevement	Prélèvement dérogatoire avec multi-critères	Variation par rapport au prélevement de droit commun (%)	Pondération des critères			Différence avec prélevement de droit commun
					Potentiel financier par habitant (Pfi/hab)		Potentiel financier par habitant (Pfi/hab)	
					Revenu par habitant	Potentiel fiscal par habitant (Pf/hab)		
					0,30	0,50	0,20	
			Pondération critères pour prélevement					
			Pondération critères pour reversement					
21010	ALOXE-CORTON	319,28	6 959	1,86	valable		1 104,69	
21032	AUBIGNY-LA-RONCE	127,59	2 781	2,05	valable		127,02	
21037	AUXEY-DURESSES	383,29	8 354	2,22	valable		1 483,41	
21050	BAUBIGNY	257,32	5 609	2,04	valable		211,59	
21054	BEAUNE	22 591,19	492 410	1,94	valable		30 191,79	
21086	BLIGNY-LES-BEAUNE	1 064,99	23 213	2,16	valable		3 274,23	
21092	BOUILLAND	195,14	4 253	2,18	valable		636,43	
21099	BOUZE-LES-BEAUNE	270,14	5 888	2,18	valable		894,08	
21150	CHASSAGNE-MONTRACHET	555,12	12 100	2,19	valable		1 951,76	
21170	CHEVIGNY-EN-VALIERE	270,44	5 895	2,10	valable		527,67	
21173	CHOREY	547,14	11 926	2,07	valable		803,74	
21185	COMBERTAULT	434,78	9 477	2,18	valable		1 436,61	
21189	CORBERON	323,89	7 060	2,13	valable		784,41	
21190	CORCELLES-LES-ARTS	369,92	8 063	2,21	valable		1 380,41	
21193	CORGENGOUX	272,88	5 948	2,13	valable		676,41	
21195	CORMOT-VAUCHIGNON	189,89	4 139	2,05	valable		181,41	
21196	CORPEAU	739,14	16 111	2,01	valable		155,41	
21236	EBATY	164,77	3 591	2,04	valable		153,41	
21241	EHEVRONNE	251,51	5 482	2,24	valable		1 069,41	
21327	VAL-MONT	205,44	4 478	1,96	valable		193,41	
21347	LEVERNOIS	536,67	11 697	2,08	valable		835,41	
21387	MARIGNY-LES-REUILLEE	162,91	3 551	2,15	valable		471,41	
21397	MAVILLY-MANDELOT	157,17	3 426	2,28	valable		758,41	
21401	MELOISEY	325,30	7 090	2,19	valable		1 145,41	
21405	MERCEUIL	783,69	17 082	2,10	valable		1 534,71	

Code INSEE	Nom Communes	Indice de répartition du prélevement	Prélèvement dérogatoire avec multi-critères	Variation par rapport au prélevement de droit commun (%)	Conformité du prélevement dérogatoire à la limite maximale d'une hausse de 30% du prélevement de droit commun	Différence avec prélevement de droit commun	Pondération des critères		
							Revenu par habitant	Potentiel fiscal par habitant (Pf/hab)	Potentiel financier par habitant (Pfi/hab)
		Pondération critères pour prélevement		0,30				0,50	0,20
		Pondération critères pour reversement							
21411	MEURSANGES	457,09	9 963	-	2,18	valable	1 516,05		
21412	MEURSAULT	2 077,78	45 288	-	2,11	valable	4 418,44		
21420	MOLINOT	139,13	3 033	-	2,09	valable	240,65		
21423	MONTAGNY-LES-BEAUNE	794,59	17 319	-	2,05	valable	755,22		
21428	MONTHELIE	221,64	4 831	-	2,23	valable	898,95		
21450	NANTOUX	181,98	3 967	-	2,13	valable	469,58		
21461	NOLAY	1 162,21	25 332	-	1,95	valable	1 225,92		
21480	PERNAND-VERGELESSES	346,03	7 542	-	2,22	valable	1 376,20		
21492	POMMARD	647,64	14 116	-	1,98	valable	304,65		
21512	PULIGNY-MONTRACHET	725,02	15 803	-	2,26	valable	3 233,04		
21527	ROCHEPOT	247,56	5 396	-	2,04	valable	222,01		
21534	RUFFEY-LES-BEAUNE	714,16	15 566	-	2,08	valable	1 192,21		
21541	SAINT-AUBIN	317,29	6 916	-	2,23	valable	1 283,82		
21558	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	936,88	20 421	-	2,07	valable	1 340,74		
21569	SAINT-ROMAIN	351,28	7 657	-	2,09	valable	607,80		
21582	SANTENAY	1 684,74	36 721	-	1,89	valable	4 486,55		
21583	SANTOSSE	46,36	1 011	-	1,97	valable	29,48		
21590	SAVIGNY-LES-BEAUNE	1 766,55	38 505	-	1,96	valable	1 466,35		
21606	LADOIX-SERRIGNY	1 639,93	35 745	-	2,11	valable	3 534,77		
21616	TAILLY	280,62	6 117	-	2,10	valable	542,52		
21636	THURY	202,53	4 415	-	2,01	valable	36,54		
21684	VIGNOLES	1 173,21	25 572	-	1,95	valable	1 428,13		
21712	VOLNAY	400,32	8 726	-	2,14	valable	1 053		
71073	CHAGNY	4 841,11	105 520	-	1,95	valable	5 991		
71085	CHANGE	193,67	4 221	-	2,17	valable	614		
71119	CHAUDENAY	803,85	17 521	-	2,11	valable	1 675		
71174	DEZIZE-LES-MARANGES	172,73	3 765	-	2,12	valable	408		
71343	PARIS-L'HOPITAL	258,72	5 639	-	2,10	valable	507		
	TOTAL	54 284,20	1 183 209,00		111,01		0,0		

Remarque : Plusieurs pondérations ont été essayées entre les trois critères (revenu par habitant ; potentiel fiscal par habitant ; potentiel financier par habitant). Il en résulte que déroger à la répartition de droit commun avantage de manière générale les deux plus grosses communes du territoire communautaire et cela peu importe la pondération retenue.



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_074-DE



Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
Nombre de Conseillers en exercice : 90
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
Nombre de Procurations : 14
Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Cyril JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excusés non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

**TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES – TASCOM : MODALITES DE FIXATION DU
COEFFICIENT 2025**

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Depuis 2011, la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et sud perçoit le produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM). Celle-ci s'applique aux commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m² mais également aux établissements de moins de 400m² contrôlés directement ou indirectement par une même personne (réseau intégré) et exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface totale des points de vente excède 4 000 m².

Le taux de TASCOM faisait l'objet d'une réduction fixée par décret à 20% pour les seuls établissements dont la surface est comprise entre 400 et 600m² lorsque leur chiffre d'affaires par mètre carré n'excédait pas 3 800 euros.

L'article 136 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 a modifié cette disposition afin que les établissements assujettis à la TASCOM dont la surface de vente au détail est inférieure à 400m² bénéficient également de la réduction de taux. Désormais la réduction de taux de 20% s'applique sous les mêmes conditions de chiffre d'affaires par mètre carré à tous les établissements dont la surface de locaux destinés à la vente au détail est inférieure à 600m².

Le montant de la taxe brute est déterminé par application, à la surface totale de vente au détail de l'établissement, d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au m², de la superficie et de l'activité.

Le montant de la taxe ainsi déterminé peut être modulé, sur délibération préalable de la collectivité bénéficiaire du produit, par l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0.80 et 1.20. Ce coefficient ne peut toutefois être modulé que de +/-0.05 euros par an. Pour cela, le Conseil Communautaire doit se prononcer chaque année, avant le 1^{er} octobre, pour que sa délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Par délibération du 9 octobre 2023, le Conseil Communautaire a ainsi décidé de fixer ce coefficient multiplicateur à 1,20 pour 2024. Les services fiscaux ont notifié un produit attendu pour cet exercice de 1 017 501 € (la taxe perçue sur l'exercice 2023 est de 1 013 646,00 €).

Le Conseil est appelé à fixer le coefficient applicable à la TASCOM au 1^{er} janvier 2025.

Il est proposé de maintenir le coefficient de la TASCOM, à savoir à 1.20, compte tenu du fait qu'il s'agit du coefficient maximal.

DECISION

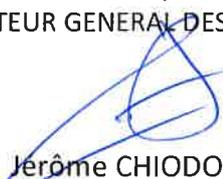
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de maintenir le coefficient de la TASCOM à 1,20 pour l'année 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES




Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_074-DE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_075-DE



Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
 Nombre de Procurations : 14
 Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
 M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Ciry JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
 M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
 Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
 M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
 M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
 M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
 M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
 Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
 Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
 Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
 M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
 Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excusés non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT**(APCP)****RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire en vertu du principe d'annualité budgétaire la totalité de la dépense la 1ère année puis fractionner d'une année sur l'autre le solde des crédits de trésorerie nécessaire à l'exécution des travaux ou acquisitions conformément aux articles L. 2311-3-1, R. 2311-9 et L. 5211-36 du Code général des collectivités territoriales

La procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP), qui constitue une dérogation à ce principe d'annualité, permet de planifier la mise en œuvre des investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP nécessaires dans le cadre de l'exercice.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement.

Les Autorisations de Programme et leurs révisions éventuelles sont présentées et votées par le Conseil Communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice et des décisions modificatives :

- la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps ; dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple),
- toutes modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe au moment du vote du budget et du compte administratif et, à chaque délibération budgétaire (décisions modificatives) en cas de modification des AP/CP.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une Autorisation de Programme peuvent être liquidées et mandatées jusqu'au vote du Budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) votés en Mars 2024 comme figurant sur le tableau joint en annexe

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ APPROUVE les modifications des APCP dont le détail est communiqué en annexe.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

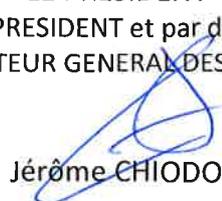
Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_075-DE




Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_076-DE



Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
 Nombre de Procurations : 14
 Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
 M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Ciry JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
 M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
 Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
 M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
 M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
 M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
 M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
 Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
 Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
 Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
 M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
 Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excusés non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

CORRECTION DES INCOHERENCES SUR LES BASES DE COTISATIONS MINIMUM DE CFE RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Les réformes fiscales initiées par l'Etat ont modifié les modalités de calcul des impôts locaux, réduisant ainsi les marges de manœuvre des collectivités territoriales.

Après la réforme de la Taxe Professionnelle en 2010, la Révision des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (RVLLP) en 2017 a ainsi exacerbé les disparités fiscales entre commerces de proximité et grands ensembles commerciaux.

Les lois de finances de 2021 et 2023 ont poursuivi cette tendance en diminuant les « impôts de production », notamment par la suppression de la CVAE et la réduction des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les établissements industriels.

Ainsi, la cotisation minimum de CFE devient un levier essentiel pour les EPCI à fiscalité propre. Cette cotisation, qui concerne principalement les établissements dont la valeur locative des locaux est faible ou inexistante permet aux collectivités d'assurer une équité fiscale entre les contribuables et d'améliorer leurs ressources sans modifier les taux de CFE.

Le taux de CFE est actuellement de 23.41%, la Communauté d'Agglomération possède un taux de CFE parmi les plus bas de France.

Le tableau ci-dessous fixe les barèmes nationaux 2023 ainsi que les bases minimums de CFE des autres EPCI de même strate. Une incohérence sur les bases minimums de la CABCS est constatée sur les tranches 2 à 6 car les 5 tranches de chiffres d'affaires supérieurs ont la même base minimum, ce qui paraît inéquitable.

Afin d'optimiser nos recettes fiscales tout en assurant une cohérence et une équité entre contribuables, il est proposé d'harmoniser nos cotisations minimums de CFE en proposant un montant différent par tranche de chiffre d'affaires (CA), en faisant évoluer à la hausse les tranches de CA les plus importantes.

Tranches de chiffre d'affaires des contribuables concernés par la cotisation minimum de CFE	Bases minimum			Cotisation annuelle des contribuables par tranche			
	Barème national: Montants possibles base minimum CFE 2023		Bases minimum de CFE fixés par la CABCS (2023)	Bases minimum de CFE fixés par EPCI de même strate DGF (2023)	Cotisation annuelle 2023 des contribuables de la CABCS concernés par tranche de CA	Projection cotisation annuelle des contribuables par tranche de CA sur "barème national plafond"	Projection cotisation annuelle des contribuables par tranche selon "EPCI de même strate"
	Plancher	Plafonds					
TRANCHE 1 (CA <=10 000)	237	565	565	555	132 €	132 €	130 €
TRANCHE 2 (CA >10 000 ET <= 32 600)	237	1130	1016	1109	238 €	265 €	260 €
TRANCHE 3 (CA > 32 600 ET <= 100 000)	237	2374	1016	1664	238 €	556 €	390 €
TRANCHE 4 (CA > 100 000 ET <= 250 000)	237	3957	1016	2773	238 €	926 €	649 €
TRANCHE 5 (CA > 250 000 ET <= 500 000)	237	5652	1016	3882	238 €	1 323 €	909 €
TRANCHE 6 (CA > 500 000)	237	7349	1016	4437	238 €	1 720 €	1 039 €

Il est proposé de faire évoluer les bases minimums de notre EPCI pour 2025 comme ci-dessous :

Tranches de chiffre d'affaires des contribuables concernés par la cotisation minimum de CFE	Bases minimum	2025	
	Bases minimum de CFE fixés par EPCI de même strate DGF (2023)	nouveaux montants bases minimum CFE CABCS 2025	Cotisation annuelle des contribuables concernés par tranche de CA 2025
TRANCHE 1 (CA <=10 000)	555,00 €	555,00 €	130 €
TRANCHE 2 (CA >10 000 ET <= 32 600)	1 109,00 €	1 109,00 €	260 €
TRANCHE 3 (CA > 32 600 ET <= 100 000)	1 664,00 €	1 664,00 €	390 €
TRANCHE 4 (CA > 100 000 ET <= 250 000)	2 773,00 €	2 773,00 €	649 €
TRANCHE 5 (CA > 250 000 ET <= 500 000)	3 882,00 €	3 882,00 €	909 €
TRANCHE 6 (CA > 500 000)	4 437,00 €	4 865,00 €	1 139 €

Les montants proposés sont alignés selon la moyenne des bases des autres EPCI de même strate.

Une simulation complète est jointe en annexe 1.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de faire évoluer les bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 021-200006682-20240923-CC_24_076-DE



Jérôme CHIODO

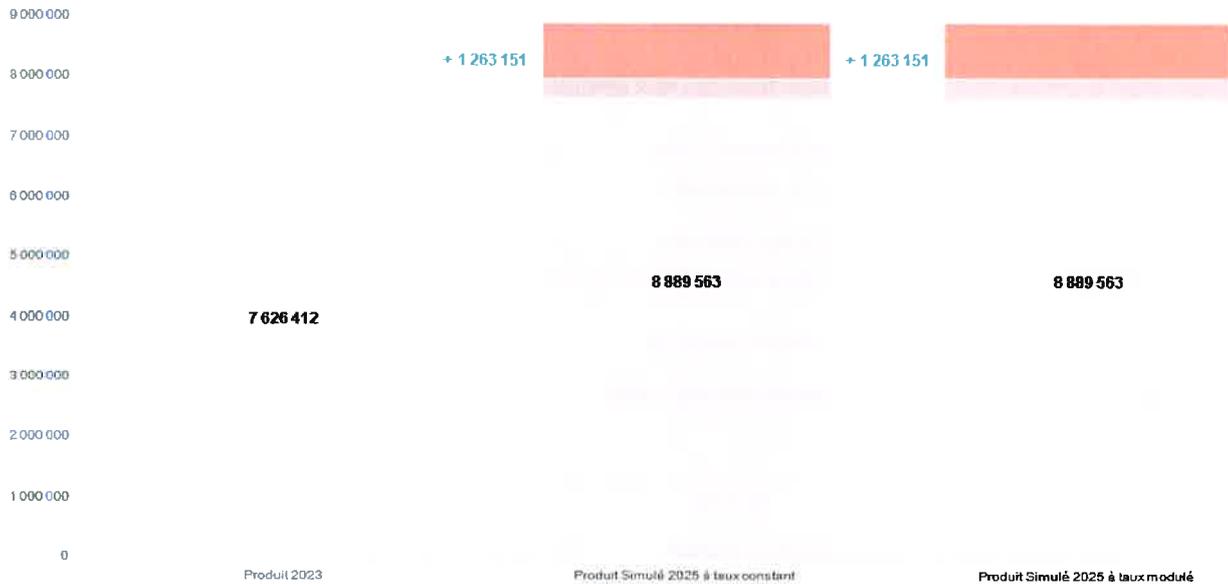


« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Prospective de la fiscalité CFE

CA Beaune, Côte et Sud - Chagny-Nolay

Prospective de la fiscalité



Produit 2023 (Taux : 23,41 %)		7 626 412
Produit simulé 2025 à taux constant (23,41 %)	Sans modif bases Mini :	7 962 007
Variation avec 2023 :	+ 4,4%	+ 335 595
Variation avec 2023 :	Avec Modif Bases mini :	8 889 563
	+ 16,6%	+ 1 263 151
	Effet Modif Bases mini	+ 927 556
	+ 11,6%	
Produit simulé 2025 à taux modulé (23,41 %)	Sans modif bases Mini :	7 962 007
Variation avec 2023 :	+ 4,4%	+ 335 595
Variation avec 2023 :	Avec Modif Bases mini :	8 889 563
	+ 16,6%	+ 1 263 151
	Effet Modif Bases mini	+ 927 556
	+ 11,6%	

Prospective de la fiscalité CFE

CA Beaune, Côte et Sud - Chagny-Nolay

Année simulée : 2025

Taux actuel (2023) :	23,41	%
Taux simulé :	23,41	%
Variation en % :	0	%
Variation en point :	0	pt

Taux applicables en FPZ et FEU : **NON APPLICABLE** ;

Revalorisation forfaitaire 2024 :	3,9	%
Revalorisation forfaitaire 2025 :	2	%
Revalorisation locaux révisés 2024 :	0,7	%
Revalorisation locaux révisés 2025 :	0,7	%

Variation physique : 0

Quote part de lissage : -2052

Base mini

Revalorisation base mini 2024 :	2,6	%
Revalorisation base mini 2025 :	1,5	%

Base mini temps partiel : **NON APPLICABLE**

Niveau du local	Année 2023	Simulation sur 2025 à taux simulé (23,41 %)		Simulation sur 2025 à taux modulé (23,41 %)		
	Cotisation EPCI	Cotisation EPCI	Variation avec 2023	Cotisation EPCI	Variation avec 2023	Effet taux 23,41 = 23,41 %
Locaux révisés	3 384 066	Sans modif bases Mini: 3 462 420 Avec modif bases Mini: 3 866 785 Effet modif bases Mini: - 104 365 (- 3,0 %)	- 77 354 (- 2,3 %) + 404 365 (+ 12,0 %) - 481 719 (- 14,3 %)	Sans modif bases Mini: 3 462 420 Avec modif bases Mini: 3 866 785 Effet modif bases Mini + Taux: + 404 365 (+ 11,7 %)	+ 77 354 (+ 2,3 %) + 404 365 (+ 11,7 %) - 162 135 (- 4,7 %)	+ 0 (+ 0 %) + 0 (+ 0 %) + 0 (+ 0 %)
Locaux commerciaux non révisés	4 241 746	Sans modif bases Mini: 4 499 587 Avec modif bases Mini: 5 022 778 Effet modif bases Mini: + 523 191 (+ 11,6 %)	+ 257 841 (+ 5,9 %) + 523 191 (+ 12,3 %) - 265 350 (- 5,9 %)	Sans modif bases Mini: 4 499 587 Avec modif bases Mini: 5 022 778 Effet modif bases Mini + Taux: + 523 191 (+ 11,6 %)	+ 257 841 (+ 5,7 %) + 523 191 (+ 11,6 %) - 265 350 (- 5,9 %)	+ 0 (+ 0 %) + 0 (+ 0 %) + 0 (+ 0 %)
TOTAL	7 625 812	Sans modif bases Mini: 7 962 007 Avec modif bases Mini: 8 889 563 Effet modif bases Mini: + 927 556 (+ 11,6 %)	+ 335 995 (+ 4,4 %) + 927 556 (+ 12,2 %) - 591 961 (- 7,5 %)	Sans modif bases Mini: 7 962 007 Avec modif bases Mini: 8 889 563 Effet modif bases Mini + Taux: + 927 556 (+ 11,6 %)	+ 335 995 (+ 4,4 %) + 927 556 (+ 11,6 %) - 265 350 (- 3,3 %)	+ 0 (+ 0 %) + 0 (+ 0 %) + 0 (+ 0 %)

Prospective de la fiscalité CFE

CA Beaune, Côte et Sud - Chagny-Nolay



Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_077-DE



Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
 Nombre de Procurations : 14
 Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
 M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Ciry JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
 M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
 Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
 M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
 M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
 M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
 M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
 Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
 Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
 Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
 M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
 Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excuses non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

DECISION MODIFICATIVE
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Afin de procéder à des réajustements budgétaires, il convient de procéder aux mouvements financiers tels qu'ils sont décrits dans les annexes suivantes :

- Annexe A-1 : Budget PRINCIPAL
Annexe A-2 : Budget ASSAINISSEMENT
Annexe A-3 : Budget SPANC
Annexe A-4 : Budget EAU

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ AUTORISE le Président :

- à procéder aux mouvements comptables financiers repris dans les annexes à la présente délibération,
- à solliciter les subventions pour les opérations subventionnables et, le cas échéant, à signer les documents contractuels à intervenir.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
 LE PRESIDENT
 pour le PRESIDENT et par délégation
 LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
 Reçu en préfecture le 01/10/2024
 Publié le 02/10/2024
 ID : 021-200006682-20240923-CC_24_077-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

DECISION MODIFICATIVE N°2 EXERCICE 2024

ANNEXES AU RAPPORT DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 septembre 2024

ANNEXE A-1
CC 23-09-2024

DECISION
MODIFICATIVE N°2

BUDGET PRINCIPAL
DETAIL DES OPERATIONS
PROPOSEES EN DM

Dépenses Fonctionnement :

chap 011:

-14k euros de crédits inutilisés en documentation
+3k euros: locations matériels la Bourguignonne.

Chap 65:

+3k euros: cotisation « rivière » omise au BP

Dépenses Investissement:

Chap21: pluvial:

+70k euros: prise en charge des travaux divers supplémentaires.

Urbanisme: -370k euros

AP 2021-065: -300k euros

AP 2021-063: -20k euros

AP 2022-05: -50k euros

Sport:

AP 2022-04: « passage inférieurs » -50k euros CP 2024.

Déchets: - 110k euros (plateforme d'accueil des composteur+ étanchéité d'une structure modulaire de la déchèterie de SAVIGNY).

Réduction de l'emprunt d'équilibre.

Données

Section	Serv	Chapitre (Code)	Chapitre vote (libellé)	Somme de Total budgété	Somme de DM	Somme de Total Budget
		011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	11 539 552,72 €	11 000,00 €	11 528 552,72 €
		012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	18 972 511,00 €		18 972 511,00 €
		014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	11 894 501,00 €		11 894 501,00 €
		022	DEPENSES IMPREVUES	- €		- €
	D	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 702 380,11 €	8 000,00 €	3 710 380,11 €
		042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 989 219,55 €		2 989 219,55 €
		65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	6 077 445,96 €	3 000,00 €	6 080 445,96 €
		66	CHARGES FINANCIERES	175 133,37 €		175 133,37 €
		67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	11 000,00 €		11 000,00 €
		68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	5 808,47 €		5 808,47 €
			Total D	55 367 552,18 €	- €	55 367 552,18 €
		002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	5 981 563,64 €		5 981 563,64 €
		013	ATTENUATIONS DE CHARGES	150 000,00 €		150 000,00 €
		042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	669 488,15 €		669 488,15 €
		70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	6 424 465,00 €		6 424 465,00 €
		73	IMPOTS ET TAXES	6 093 965,00 €		6 093 965,00 €
	R	731	IMPOSITION DIRECTE	25 878 877,45 €		25 878 877,45 €
		74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	9 529 114,03 €		9 529 114,03 €
		75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	640 078,91 €		640 078,91 €
		76	PRODUITS FINANCIERS	- €		- €
		77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	- €		- €
		78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	- €		- €
			Total R	55 367 552,18 €	- €	55 367 552,18 €
			Total F	110 735 104,36 €	- €	110 735 104,36 €
		040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	669 488,15 €		669 488,15 €
		041	OPERATIONS PATRIMONIALES	- €		- €
		16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	817 722,17 €		817 722,17 €
		20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	399 166,89 €		399 166,89 €
	D	204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 728 054,28 €	50 000,00 €	1 658 054,28 €
		21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20 249 494,53 €	70 000,00 €	19 799 094,53 €
		23	IMMOBILISATIONS EN COURS	483 500,00 €	450 400,00 €	593 900,00 €
		26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI	- €	110 400,00 €	- €
		27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	- €	- €	- €
			Total D	24 347 426,02 €	460 000,00 €	23 887 426,02 €
		001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	6 921 767,22 €		6 921 767,22 €
		021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 702 380,11 €	8 000,00 €	3 710 380,11 €
		040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 989 219,55 €		2 989 219,55 €
		041	OPERATIONS PATRIMONIALES	- €		- €
	R	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	3 420 000,00 €		3 420 000,00 €
		13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	4 959 729,14 €		4 959 729,14 €
		16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	2 230 830,00 €	468 000,00 €	1 762 830,00 €
		20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	- €		- €
		204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	123 500,00 €		123 500,00 €
		21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	- €		- €
		23	IMMOBILISATIONS EN COURS	- €		- €
			Total R	24 347 426,02 €	460 000,00 €	23 887 426,02 €
			Total I	48 694 852,04 €	920 000,00 €	47 774 852,04 €
			Total Général	159 429 956,40 €	- €	158 509 956,40 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024



ID : 021-200006682-20240923-CC_24_077-DE

ANNEXE A-2
CC 23-09-2024

DECISION
MODIFICATIVE N°2

BUDGET FUSIONNE
ASSAINISSEMENT
DETAIL DES OPERATIONS
PROPOSEES EN DM

Dépenses Fonctionnement :

Gestionnaire ASSA

Dépenses Investissement :

Chap13:

+55k euros remboursement d'une subvention car les travaux n'ont pas été réalisés

Chap21:

Ajustement des reports de crédits AP suite à fusion des budgets.

Recettes Investissements :

Chap 13:

-55k euros subventions

Chap16:

Suppression de l'emprunt d'équilibre

Section	Sens	Intitulé (C.C.)	Chapitre (Code)	Données	Somme de Total budgété	Somme de Montant DM	Somme de Budget total
		CHARGES A CARACTERE GENERAL		159 490,00 €			159 490,00 €
		CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	011	285 000,00 €			285 000,00 €
		CHARGES DE FONCTIONNEMENT	012	1 391 000,00 €			1 391 000,00 €
		VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	013	1 704 393,39 €			1 704 393,39 €
		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	042	5 005,00 €			5 005,00 €
		AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	65	206 320,71 €			206 320,71 €
		CHARGES FINANCIERES	66	52 000,00 €			52 000,00 €
		CHARGES EXCEPTIONNELLES	67	120 000,00 €			120 000,00 €
		DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	68	3 893 414,76 €			3 893 414,76 €
		Total ASSA		395 000,00 €			395 000,00 €
		CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	011	-			-
		ATTENUATIONS DE PRODUITS	012	20 000,00 €			20 000,00 €
		DEPENSES IMPREVUES	014	-			-
		VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	022	274 246,64 €			274 246,64 €
		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	042	34 005,00 €			34 005,00 €
		AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	65	101 500,00 €			101 500,00 €
		CHARGES FINANCIERES	66	25 000,00 €			25 000,00 €
		CHARGES EXCEPTIONNELLES	67	5 209 146,33 €			5 209 146,33 €
		DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	68	1 945 731,57 €			1 945 731,57 €
		Total ASSR		5 209 146,33 €			5 209 146,33 €
		Total D		50 000,00 €			50 000,00 €
		RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	002	50 000,00 €			50 000,00 €
		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	042	510 414,76 €			510 414,76 €
		PRODUITS DE GESTION COURANTE	74	3 278 000,00 €			3 278 000,00 €
		DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	77	-			-
		PRODUITS EXCEPTIONNELS	78	30 000,00 €			30 000,00 €
		REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	79	-			-
		Total ASSA		3 663 414,76 €			3 663 414,76 €
		RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	002	65 924,57 €			65 924,57 €
		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	042	30 007,00 €			30 007,00 €
		PRODUITS DE GESTION COURANTE	74	1 229 800,00 €			1 229 800,00 €
		DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	77	-			-
		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	75	-			-
		PRODUITS EXCEPTIONNELS	77	-			-
		REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	79	-			-
		Total ASSR		1 345 731,57 €			1 345 731,57 €
		Total R		5 209 146,33 €			5 209 146,33 €
		DEPENSES IMPREVUES	020	-			-
		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	040	510 414,76 €			510 414,76 €
		SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REÇUES	13	-			-
		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	16	55 519,00 €			55 519,00 €
		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	20	780 421,08 €			780 421,08 €
		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21	160 000,00 €			160 000,00 €
		IMMOBILISATIONS EN COURS	23	9 449 375,51 €			9 449 375,51 €
		OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	45	-			-
		Total ASSA		10 900 211,35 €			10 900 211,35 €
		DEPENSES IMPREVUES	020	-			-
		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	040	30 007,00 €			30 007,00 €
		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	16	88 715,64 €			88 715,64 €
		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	20	-			-
		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21	1 451 544,76 €			1 451 544,76 €
		IMMOBILISATIONS EN COURS	23	1 570 267,40 €			1 570 267,40 €
		Total ASSR		12 470 478,76 €			12 470 478,76 €
		Total D		5 292 307,94 €			5 292 307,94 €
		PAS DE CHAPITRE	001	1 281 205,66 €			1 281 205,66 €
		RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	021	1 704 393,39 €			1 704 393,39 €
		VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	040	1 355 629,37 €			1 355 629,37 €
		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	13	55 519,00 €			55 519,00 €
		SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REÇUES	16	713 823,99 €			713 823,99 €
		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	21	-			-
		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	23	-			-
		IMMOBILISATIONS EN COURS	45	-			-
		Total ASSA		10 900 211,35 €			10 900 211,35 €
		DEPENSES IMPREVUES	020	-			-
		RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	001	170 367,75 €			170 367,75 €
		VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	040	274 246,64 €			274 246,64 €
		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	10	319 732,08 €			319 732,08 €
		DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	30	244 900,67 €			244 900,67 €
		SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REÇUES	13	561 018,26 €			561 018,26 €
		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	16	-			-
		OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	45	-			-
		Total ASSR		1 570 267,40 €			1 570 267,40 €
		Total général		12 470 478,76 €			12 470 478,76 €
				39 839 250,18 €			39 839 250,18 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024



ID : 021-200006682-20240923-CC_24_077-DE

ANNEXE A-3
CC 23-09-2024

**DECISION
MODIFICATIVE N°2**

BUDGET SPANC
**DETAIL DES OPERATIONS
PROPOSEES EN DM**

Dépenses Fonctionnement :

Chap 011:

+24,25k euros (8k euros frais contentieux+16,25k euros timbres fiscaux).

Chap 67:

+ 13,6k euros (versement 200€/ Montagnards) suite jugement.

+ 31 k euros (régularisation opération la Montagne suite déséquilibre).

Recettes Investissement:

Chap 27:

+ 36k euros (prise en charge de la 3^e annuité et annulation des créances suite réclamation des Montagnards).

Chap 45:

+31k euros opérations pour compte de tiers (opérations la Montagne déséquilibré).

Section		Sens	Chapitre (Code)	Chapitre voté (libellé)	Total budgétaire	DM septembre	Budget total									
= F	D	011		CHARGES A CARACTERE GENERAL	65 174,00 €	24 250,00 €	89 424,00 €									
			012		CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	20 000,00 €	-	20 000,00 €								
				022		DEPENSES IMPREVUES	8 499,70 €	6 228,48 €	2 271,22 €							
					023		VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	63 003,73 €	-	- €						
						042		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	434,00 €	-	434,00 €					
							65		AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	500,00 €	-	500,00 €				
								67		CHARGES EXCEPTIONNELLES	117 070,00 €	44 982,21 €	162 052,21 €			
									68		DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	500,00 €	-	500,00 €		
										Total D			275 181,43 €	0,00 €	275 181,43 €	
											R		PRODUITS SPECIFIQUES	- €	-	- €
002		RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT										7 835,43 €	-	7 835,43 €		
	70		PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES									97 380,00 €	-	97 380,00 €		
		78		REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS								169 966,00 €	-	169 966,00 €		
			Total R		74 Subventions d'exploitation							- €	-	- €		
				Total F								275 181,43 €	0,00 €	275 181,43 €		
					= J	D	020					DEPENSES IMPREVUES	550 362,86 €	-	550 362,86 €	
								16				EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	- €	5 023,79 €	5 023,79 €	
									21			IMMOBILISATIONS CORPORELLES	323 013,71 €	-	323 013,71 €	
										Total D				45 000,00 €	-	45 000,00 €
											R	001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	368 013,71 €	5 023,79 €	373 037,50 €
021													VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	289 467,09 €	-	289 467,09 €
	040												OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	63 003,73 €	63 003,73 €	- €
		27											AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	15 108,89 €	-	15 108,89 €
			Total R											45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	36 645,31 €	31 382,21 €
				Total J											368 013,71 €	5 023,79 €
					Total général								786 027,42 €	10 047,58 €	796 075,00 €	
													1 286 390,28 €	-	1 286 390,28 €	

ANNEXE A-4
CC 23-09-2024

DECISION
MODIFICATIVE N°2

BUDGET EAU
DETAIL DES OPERATIONS
PROPOSEES EN DM

Dépenses Fonctionnement :

Chap21:

Ajustement des reports de crédits AP suite à fusion des budgets.



Section	Sens	Restonnaire (CS)	Chapitre (Code)	Libellé	Valeurs budgétées	Somme du DM septembre	Somme de Total Budget
			011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	113 886,00 €		113 886,00 €
			012	IMPOTS ET TAXES ASSIMILES	280 000,00 €		280 000,00 €
			023	DEPENSES IMPREVUES	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
			042	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	682 510,54 €		682 510,54 €
			65	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	100,00 €		100,00 €
			66	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	96 718,33 €		96 718,33 €
			67	CHARGES FINANCIERES	1 000,00 €		1 000,00 €
			68	CHARGES EXCEPTIONNELLES	100 000,00 €		100 000,00 €
				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	3 384 991,45 €		3 384 991,45 €
				Total EAU	505 485,20 €		505 485,20 €
				CHARGES A CARACTERE GENERAL	290 000,00 €		290 000,00 €
				A ATTENUATIONS DE PRODUITS	225 000,00 €		225 000,00 €
				CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	223 065,70 €		223 065,70 €
				DEPENSES IMPREVUES	31 317,45 €		31 317,45 €
				VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	66 827,59 €		66 827,59 €
				OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	115 000,00 €		115 000,00 €
				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	35 000,00 €		35 000,00 €
				CHARGES FINANCIERES	1 491 485,94 €		1 491 485,94 €
				CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 876 477,39 €		4 876 477,39 €
				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	89 991,45 €		89 991,45 €
				Total EAU	3 253 500,00 €		3 253 500,00 €
				OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	100,00 €		100,00 €
				PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	41 400,00 €		41 400,00 €
				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 820 000,00 €		3 820 000,00 €
				PRODUITS EXCEPTIONNELS	80 382,94 €		80 382,94 €
				Total EAU	23 373,00 €		23 373,00 €
				RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	1 387 630,00 €		1 387 630,00 €
				PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	100,00 €		100,00 €
				DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	1 491 485,94 €		1 491 485,94 €
				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	4 876 477,39 €		4 876 477,39 €
				PRODUITS EXCEPTIONNELS	89 991,45 €		89 991,45 €
				REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	3 253 500,00 €		3 253 500,00 €
				Total EAU	100,00 €		100,00 €
				Total R	1 491 485,94 €		1 491 485,94 €
				Total D	4 876 477,39 €		4 876 477,39 €
				Total R	80 895,63 €		80 895,63 €
				OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	89 991,45 €		89 991,45 €
				EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	551 285,00 €		551 285,00 €
				Total EAU	219 980,00 €		219 980,00 €
				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 734 006,16 €		5 734 006,16 €
				IMMOBILISATIONS EN COURS	1 441 000,00 €		1 441 000,00 €
				AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	8 837 079,24 €		8 837 079,24 €
				Total EAU	120 628,78 €		120 628,78 €
				RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	23 373,00 €		23 373,00 €
				OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	332 900,00 €		332 900,00 €
				EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 201 448,12 €		1 201 448,12 €
				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 678 349,90 €		1 678 349,90 €
				IMMOBILISATIONS EN COURS	10 515 429,14 €		10 515 429,14 €
				Total EAU	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	682 510,54 €		682 510,54 €
				VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	588 435,21 €		588 435,21 €
				OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	104 089,00 €		104 089,00 €
				DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	5 351 247,91 €		5 351 247,91 €
				SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	8 837 079,24 €		8 837 079,24 €
				EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	223 065,70 €		223 065,70 €
				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	68 209,53 €		68 209,53 €
				IMMOBILISATIONS EN COURS	22 000,00 €		22 000,00 €
				AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 365 084,67 €		1 365 084,67 €
				Total EAU	1 678 349,90 €		1 678 349,90 €
				RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	10 515 429,14 €		10 515 429,14 €
				VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	68 209,53 €		68 209,53 €
				DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	22 000,00 €		22 000,00 €
				SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	1 678 349,90 €		1 678 349,90 €
				EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	10 515 429,14 €		10 515 429,14 €
				Total EAU	20 276 135,26 €		20 276 135,26 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total D	2 110 796,58 €		2 110 796,58 €
				Total R	2		

Conseil Communautaire du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_078-DE



Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2024
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 56
 Nombre de Procurations : 14
 Nombre de Votants : 70

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, François LATOUR, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Charlotte FOUGERE, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Christophe CASTELLANO, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Régis DEBOIBE, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jean-Pascal MONIN, , Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Bruno COLIN (suppléant de M. CHAPUIS – ALOXE-CORTON°
 M. Patrick COLLOMBET (suppléant de Mme PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Ciry JACOTOT (suppléant de M. BRUCHARD – MAVILLY-MANDELOT)
 M. Cyril VACHON (suppléant de M. Gérard GREFFE – RUFFEY-LES-BEAUNE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY donne pouvoir à Mme Olivia PUSSET,
 Mme Carole CHATEAU donne pouvoir à M. Pierre BOLZE,
 M. Xavier COSTE donne pouvoir à Jean-Luc BECQUET,
 M. Alexis FAIVRE donne pouvoir à Mme Ariane DIERICKX,
 M. Thibaut GLOAGUEN donne pouvoir à M. Stéphane DAHLEN,
 M. Bernard REPOLT donne pouvoir à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE donne pouvoir à Mme Charlotte FOUGERE,
 Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT donne pouvoir à Mme JEUNET-MANCCY,
 Mme Sandrine ARRAULT donne pouvoir à M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Michel BOULEY donne pouvoir à M. Jean-Paul ROY,
 Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
 M. Christian POULLEAU, donne pouvoir à M. Daniel TRUCHOT,
 Mme Sylvie FOURRIER donne pouvoir à M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Jean MAREY donne pouvoir à M. Denis THOMAS,

Délégués absents-excusés non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Eric MONNOT, Sébastien PICARD, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Céline DANCER, Marc DENIZOT, Olivier ATHANASE, Véronique RICHER, Pascal MALAQUIN, Cladio PAGNOTTA, Rémi CHAMPAUD, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

ACCOMPAGNEMENT FINANCIER AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

La Communauté d'Agglomération est partenaire de divers organismes, ce qui se traduit par l'attribution de concours financiers aux formes juridiques suivantes :

- Subventions de fonctionnement,
- Contributions aux organismes dans lesquels elle est représentée,
- Cotisations forfaitaires.

Conformément à la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et au décret n°2011-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur les contributions accordées aux associations et organismes partenaires, en parallèle du vote du budget primitif 2024 présenté lors du Conseil Communautaire du 2 avril 2024.

Par délibération en date du 26 février 2024, le Conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté d'agglomération afin notamment d'étendre sa compétence en matière sportive. Cette extension vise à permettre à la Communauté d'agglomération de soutenir financièrement les associations de sport collectif, disposant d'un centre de formation à destination des enfants du territoire communautaire et bénéficiant d'un agrément du ministre chargé des sports.

La modification des statuts est préalablement soumise à l'accord exprimé à la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté d'agglomération. 40 délibérations ont été prises parmi lesquelles (liste exhaustive en annexe) 33 ont rendu un avis favorable. 13 communes n'ayant pas délibéré, leur avis est réputé favorable. 86,7 % des communes membres représentant 91,13 % de la population du territoire communautaire, la majorité qualifiée requise est donc atteinte.

Un arrêté inter préfectoral actera la modification des statuts, qui intégrera un nouvel article 5-2.20 aux statuts de la Communauté d'agglomération intitulé « *soutien aux associations de sport collectif disposant d'un centre de formation et bénéficiant d'un agrément du ministre chargé des sports* ». La Communauté d'agglomération est désormais compétente en la matière.

Cette compétence n'étant pas soumise à la définition de l'intérêt communautaire, il est proposé que la Communauté d'agglomération apporte son soutien aux associations de sport collectif disposant d'un centre de formation et bénéficiant d'un agrément du ministre chargé des sports selon les critères cumulatifs suivants :

- *avoir au moins 180 adhérents au Centre de formation à destination des moins de 15 ans, dont 30 % au moins est domicilié en dehors de la Commune siège de l'association. Ce critère sera calculé sur la base des trois saisons précédant la demande de subvention ;*
- *et que le siège du Centre de formation ne soit pas situé au sein d'un équipement sportif communautaire dans le cadre d'une mise à disposition. ».*

Les centres de formation de l'Association Sportive Beaunoise (ASB) pour le football et du Club Sportif Beaunois pour le rugby, remplissant les conditions requises, il est donc proposé de leur octroyer une subvention dont les montants figurent en annexe 1 – A.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE le principe d'octroi de subventions aux deux associations sportives qui remplissent les conditions susmentionnées en complément de celles délibérées lors du conseil du 2 avril 2024 (cf Annexe 1 - A)
- ATTRIBUE lesdites subventions à compter de la publication de l'arrêté interpréfectoral portant modification des statuts,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer la convention avec l'Ecole de rugby CSB (jointe en annexe 2).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 021-200006682-20240923-CC_24_078-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

BUDGET 2024 : SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PARTENAIRES Annexe 1

	Subventions de Fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	Montant attribué 2019	Montant attribué 2020	Montant attribué 2021	Montant versé en 2022	Montant versé en 2023	Montant demandé selon dossier reçu en 2024	Montant proposé	Ligne budgétaire	Observations
A										
N	1									
N	-									
E	A									
X	SPORT						40 000,00 €	40 000,00 €	65748/SALLE	
	Ecole de rugby CSB						35 000,00 €	35 000,00 €		
	SPORT						75 000,00 €	70 000,00 €	65748/SALLE	
	Ecole de football ASB							60 000,00 €		
E	SOUS TOTAL Subventions (Chap. 65/ Art. 6574)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €	60 000,00 €		